E 22119
PARI.R
Cop. 2

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

1888 - 1935

ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
OMPI
BIBLIOTHÈQUE

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1888

Organisation du Bureau

Ouverture et installation

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, institué par l'article 16 de la Convention du 9 septembre 1886, a été ouvert à Berne et a commencé à fonctionner le 1er janvier 1888.

Ainsi que cela a été annoncé aux pays de l'Union par note-circulaire du 13 janvier 1888, le Conseil fédéral suisse, déférant aux vœux de plusieurs États faisant partie de cette Union et de celle pour la protection de la propriété industrielle, a décidé de placer sous une même direction les bureaux des deux Unions tout en laissant entièrement distincte leur sphère d'activité respective.

Personnel

Le Conseil fédéral a estimé que pour les débuts la nomination d'un directeur, placé sur le même pied que ceux des bureaux internationaux des postes et des télégraphes, n'était pas indispensable. L'administration des deux bureaux est sous la haute surveillance de M. le Conseiller fédéral *Droz*, Chef du Département des affaires étrangères de la Confédération suisse.

Le personnel des deux bureaux se compose:

1° D'un secrétaire général, M. *Henri Morel*, avocat, ancien Président de l'Assemblée fédérale suisse. — Traitement annuel fr. 10,000.

2° D'un secrétaire, M. *Bernard Frey-Godet*, jusqu'alors secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle. — Traitement annuel fr. 7500.

3° D'un secrétaire-traducteur, M. le Dr *Ernest Röthlisberger*, Professeur de philosophie. Entré en fonctions le 1er février 1888. — Traitement annuel fr. 5000.

4° D'un régistrateur-expéditionnaire, M. *Paul Guye*. — Traitement annuel fr. 2000.

Ces traitements figurent par moitié dans les dépenses de chacune des deux Unions.

Local

Notre Bureau a été installé avec celui de l'Union industrielle dans l'appartement qu'occupait déjà celui-ci en ville. Le prix annuel de location est de fr. 1270, soit de fr. 635 pour chaque Union.

Mobilier et Matériel

Nous avons acquis le mobilier et le matériel nécessaires pour répondre aux besoins actuels. Ce compte est ainsi grevé, pour cette année, d'une somme plus élevée que celles qui seront à la charge des années suivantes. Toutefois comme cette dépense ne représente pas un chiffre important (mobilier fr. 2298. 30, matériel de bureau, livres, etc. fr. 1863. 55), il ne nous a pas paru nécessaire de la répartir sur plusieurs exercices.

Travaux du Bureau

Publication du journal

A teneur du chiffre 5 du protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886, le Bureau de l'Union est chargé de la publication d'une feuille périodique. En exécution de ce mandat nous avons édité dès le 15 janvier 1888 sous le titre «*Le Droit d'Auteur*», un journal in-quarto paraissant le 15 de chaque mois.

A côté des études de diverses questions concernant l'Union et de renseignements intéressant la littérature et l'art dans les différents pays, nous avons commencé la publication de toutes les dispositions légales et administratives sur la matière, en vigueur dans le territoire des pays contractants. Notre but est de former une collection complète de toute cette législation avec traductions soigneusement vérifiées. Pour cela nous aurons à recourir aux Administrations des pays contractants afin de les prier de reviser nos traductions. Nous l'avons déjà fait vis-à-vis de l'Administration allemande qui a bien voulu se prêter à ce travail avec autant de soins que d'obligeance.

Nous n'avons reçu aucune collaboration des Administrations de l'Union, malgré la demande et les offres d'une modeste rétribution, contenues dans notre circulaire du 20 février 1888. Un des points essentiels, à côté de la législation, c'est la jurisprudence. La publication des jugements rendus sur des litiges touchant à l'application de la Convention de Berne ou à celle des traités internationaux ou même à celle des lois intérieures, lorsqu'une question de principe intéressant la protection littéraire et artistique se trouve engagée, serait d'un grand avantage pour préparer l'unification du droit en cette matière. On marcherait ainsi à la réalisation du vœu exprimé par les Conférences diplomatiques de 1884 et 1885.

Les Administrations unionistes rendraient donc un service signalé non seulement au Bureau international, mais encore à l'œuvre qu'elles poursuivent avec lui, en le renseignant aussi exactement que possible sur ce qui se passe d'intéressant dans les pays de l'Union. En outre, comme, d'une part, les éléments renfermés dans notre publication sont de nature à être utiles aux juristes et que, d'autre part, il y aurait avantage à voir diminuer l'excédent de dépenses qu'elle occasionne, les Administrations pourraient nous aider à atteindre notre but en engageant les tribunaux de leurs pays respectifs à s'abonner au „Droit d'Auteur".

Les dépenses restant à la charge du journal pour 1888 s'élèvent à fr. 1635. 14. Cette somme sera sensiblement réduite dans les années futures, diminuée qu'elle sera des frais d'annonces, circulaires, impression et expédition supplémentaires, etc., faites en vue de la propagation de cette publication.

Correspondance

La correspondance reçue et expédiée par le bureau pendant ce premier exercice forme un total de 595 pièces, dont trois circulaires aux Administrations.

Une partie des lettres échangées se rapporte à des demandes de renseignements qui nous ont été adressées au sujet du mouvement général de la propriété littéraire et artistique, du caractère de l'Union, de l'interprétation de la Convention et de dispositions des législations intérieures.

Documents adressés au Bureau international

La collection que nous attendons des Administrations n'est pas encore complète. Plusieurs d'entre elles nous ont fait parvenir les documents que, par circulaire, nous les avons priées de nous envoyer. D'autres ne nous ont encore rien transmis, ce qui constitue, dans nos archives, une lacune que nous verrions avec plaisir se combler. L'ensemble des documents concernant les pays de l'Union nous est indispensable non seulement au point de vue des études d'utilité commune dont nous sommes chargés, mais aussi pour nous mettre en mesure de fournir les divers renseignements qui nous sont demandés.

Travaux spéciaux effectués pour des Administrations de l'Union

A la demande de l'Administration suisse, nous avons commencé une étude sur l'utilité du maintien, de la modification ou de la dénonciation des traités internationaux conclus par la Suisse pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Ce travail nous a été demandé dans la dernière partie de l'année, en sorte qu'il ne sera terminé qu'en 1889. Nous l'avons entrepris en vertu des dispositions du protocole de clôture annexé à la Convention, prescrivant au Bureau international de „se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin".

Accessions à l'Union

Par déclaration du 20 juin 1888, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, autorisé par une loi du 23 mai précédent, a notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Berne. La date de l'entrée de ce pays dans l'Union est celle de sa déclaration susmentionnée.

Nous donnons maintenant la liste des pays formant l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec l'indication de leur population et de leur classement au point de vue des frais communs.

Liste des pays de l'Union

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	46,855,704	I	9 septembre 1886
Belgique	5,974,743	III	" " "
Espagne	17,355,882	II	" " "
id. Colonies	7,954,682	—	—
France et Algérie	42,179,303	I	9 septembre 1886
id. Colonies	environ 4,625,000	—	—
Grande Bretagne	37,810,208	I	9 septembre 1886
id. Colonies et possessions	276,076,144	—	—
Haïti	800,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,260,065	I	" " "
Luxembourg	213,283	VI	20 juin 1888
Suisse	2,934,057	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	" " "
Total	474,539,071		

Comptes de l'année 1888

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 23,464. 93, dont voici le détail:

Personnel, traitements	fr.	12,107. —
id. déplacements	"	998. 90
Loyer	"	635. —
Mobilier	"	2,298. 30
Chauffage, éclairage et entretien	"	347. 15
Matériel de bureau	"	1,863. 55
Impressions	"	368. 60
Journal	"	4,635. 14
Ports et télégrammes	"	156. 63
Abonnements de journaux	"	37. 31
Dépenses imprévues	"	17. 35
Total	fr.	23,464. 93

Cette somme doit être répartie en 161 parts, d'après le tableau suivant:

1	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités	= 100 unités
1	"	"	2e	"	"	20	"	= 20 "
2	"	"	3e	"	"	15	"	= 30 "
1	"	"	5e	"	"	5	"	= 5 "
2	"	"	6e	"	"	3	"	= 6 "

Total 161 unités.

En divisant la somme de fr. 23,464. 93 par 161, on obtient en chiffres ronds fr. 146 comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 41. 07 qui sera porté en déduction des dépenses de 1889.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr. 3,650,	soit pour	4	Administrations	fr. 14,600. —
" "	2e	"	" 2,920,	" "	1	"	" 2,920. —
" "	3e	"	" 2,190,	" "	2	"	" 4,380. —
" "	5e	"	" 730,	" "	1	"	" 730. —
" "	6e	"	" 438,	" "	2	"	" 876. —
						Total	fr. 23,506. —
						Excédent à déduire des dépenses de 1889	" 41. 07
						Somme égale aux dépenses de 1888	fr. 23,464. 93

Aux termes du chiffre 5 du protocole de clôture annexé à la Convention de Berne, le maximum admis actuellement pour les dépenses annuelles du Bureau international a été fixé à fr. 60,000, somme qui, sur la base de 161 unités, donnerait pour chacune de celles-ci fr. 373 en chiffres ronds.

Berne, le 15 mars 1889.

Le secrétaire général:
MOREL

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1889

Organisation. Personnel.

Nous n'avons aucun changement à signaler dans le personnel ni dans l'organisation du bureau pendant l'année 1889.

Le Conseil fédéral suisse, voulant placer peu à peu sur le même pied le personnel de tous les Bureaux internationaux établis à Berne, a décidé:

1° Que les traitements seraient fixés comme suit: Secrétaire général frs. 11000; secrétaire frs. 8000; secrétaire-traducteur frs. 6000; régistrateur frs. 2500.

2° Que ces fonctionnaires recevront — comme ceux des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes — une somme égale au 15 pour 100 de leur traitement annuel, qu'ils seront tenus de placer en une assurance sur la vie ou sous une autre forme de prévoyance, approuvée par l'autorité de surveillance, en vue d'assurer l'avenir de leurs familles en cas de décès.

Ces améliorations ont pris cours avec l'année 1889. On se souvient que les charges du personnel sont supportées par moitiés par l'Union littéraire et artistique et par l'Union industrielle, les deux Bureaux étant réunis.

Travaux du Bureau.

Publication du journal.

Nous n'avons rien de particulier à signaler en ce qui concerne le journal *Le Droit d'Auteur* que nous publions en vertu du chiffre 5 du protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886.

Nous suivons avec vigilance le mouvement général de la propriété littéraire et artistique, afin de renseigner l'ensemble de l'Union sur les aspirations qui se produisent dans les différents pays, envisageant que c'est de cette manière qu'on peut le mieux arriver à dégager les principes qui peuvent graduellement arriver à réunir l'assentiment général et préparer ainsi le perfectionnement et l'extension de l'Union.

Les dépenses restant à la charge du journal pour l'année 1889 s'élèvent à frs. 3934. 45.

Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée forme un total de 489 pièces. Le nombre de demandes de renseignements qui nous sont parvenues a suivi une marche ascendante, ce qui ne peut que nous être agréable, puisque cela démontre l'intérêt qui s'attache à l'Union et à son organisation.

Documents adressés au Bureau international.

Nous devons continuer à nous recommander aux Administrations pour recevoir d'elles tous les documents et toutes les communications qui intéressent notre œuvre. A côté des actes législatifs et administratifs tels que lois, décrets, ordonnances, circulaires, projets, etc., il serait extrêmement utile pour nous, toutes les fois que des rapports, exposés des motifs et comptes-rendus de délibérations parlementaires ont été imprimés, d'en recevoir quelques exemplaires. Il en est de même des sentences des tribunaux qui touchent à l'application de la Convention ou aux principes fondamentaux sur lesquels repose la propriété littéraire et artistique.

Réunions de Congrès et de Sociétés littéraires et artistiques.

Pendant l'Exposition Universelle de Paris deux Congrès internationaux, l'un de la propriété littéraire et l'autre de la propriété artistique, ont été réunis dans cette ville.

Une assemblée générale de l'Association des Écrivains Allemands (Deutscher Schriftsteller-Verband) a eu lieu à Francfort-sur-le-Mein les 21, 22 et 23 septembre.

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1890

Organisation. — Personnel.

Il ne s'est produit aucun changement dans le personnel ni dans l'organisation du Bureau pendant l'année 1890.

Travaux du Bureau.

Publication du Journal.

Notre organe *Le Droit d'Auteur* a continué à paraître dans les mêmes conditions que précédemment. Nous poursuivons systématiquement la publication d'études et de jugements ayant trait aux questions de droit international en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, afin de chercher à contribuer, dans la mesure de nos forces, à guider l'opinion générale vers une uniformité toujours plus grande, uniformité qui constitue un élément essentiel pour le perfectionnement de l'Union.

De savants spécialistes de divers pays ont bien voulu nous prêter leur concours pour travailler avec nous à la réalisation de ce programme.

Nous rappelons à cette occasion que, par notre circulaire du 20 février 1888, nous faisions appel aux fonctionnaires des Administrations de l'Union qui voudraient bien nous adresser des correspondances pour *Le Droit d'Auteur*, leur offrant en échange une rétribution de 4 francs par colonne (12 francs par page), taux admis par les Bureaux internationaux des Unions postale et industrielle.

Les dépenses restant à la charge du journal pour l'année 1890 s'élèvent à fr. 2511. 11, somme de laquelle il y a lieu de déduire fr. 1170. 75 provenant de recettes de 1889, comptabilisées seulement cette année, ce qui réduit le chiffre définitif à fr. 1340. 36.

Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée forme un total de 483 pièces. Ce sont toujours les lettres échangées à propos de demandes de renseignements se rattachant aux lois et traités concernant la propriété littéraire et artistique ainsi qu'à l'interprétation de la Convention de Berne, qui forment la partie essentielle de cette branche de travail.

Documents adressés au Bureau international.

Comme dans nos rapports précédents, nous prions les Administrations de vouloir bien nous faire parvenir tous les documents officiels publiés dans leurs pays respectifs et qui se rapportent aux œuvres de littérature et d'art. Ce n'est souvent que par la lecture des journaux que nous sommes renseignés plus ou moins exactement; il se produit alors des retards que nous désirerions éviter et nos archives présentent des lacunes par l'absence des documents dont il s'agit.

Congrès et Conférences.

Notre Bureau s'est fait représenter au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Londres en octobre 1890. Les travaux de cette assemblée ont porté principalement sur des questions intéressant l'Union.

La Convention du 9 septembre 1886 a prévu, dans son article 17, la réunion de Conférences des Etats de l'Union, et le chiffre 6 du Protocole de clôture est ainsi conçu: „La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international."

La Convention étant entrée en vigueur le 5 décembre 1887, c'est donc dans les années 1892 à 1894 que la première Conférence se réunira. Nous ne connaissons pas encore les intentions du Gouvernement français à ce sujet.

A titre de renseignement, nous mentionnons ici que trois fonctionnaires de notre Bureau, qui sont en même temps au service du Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, ont assisté à la Conférence officielle de cette dernière Union, réunie à Madrid du 2 au 14 avril 1890. Le secrétaire général y représentait le Bureau; notre secrétaire et notre secrétaire-traducteur y fonctionnaient comme secrétaires.

Accessions à l'Union.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1890, dans la composition de l'Union, qui reste fixée comme suit:

Liste des pays de l'Union.

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	46,857,705	I	9 septembre 1886
Belgique	6,093,798	III	9 „ „
Espagne	17,545,160	II	9 „ „
id. Colonies	8,100,800	—	—
France et Algérie	42,036,209	I	9 septembre 1886
id. Colonies environ	4,700,000	—	—
Grande-Bretagne	38,583,955	I	9 septembre 1886
id. Colonies et possessions	295,193,922	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,947,306	I	9 „ „
Luxembourg	213,283	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Suisse	2,934,057	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 „ „
Total	495,679,499		

Comptes de l'exercice 1890.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 20,616. 04, dont voici le détail:

Personnel, traitements		fr.	13,817. 50
id. assurances		„	2,062. 50
id. déplacements		„	1,569. 25
Loyer		„	660. —
Mobilier		„	26. 75
Chauffage, éclairage et entretien		„	309. 75
Matériel de bureau		„	582. —
Impressions		„	32. 70
Journal	fr. 2511. 11		
moins: Recettes concernant l'année 1889	„ 1170. 75		
		„	1,340. 36
Ports et télégrammes		„	113. 41
Abonnements de journaux		„	38. 55
Dépenses imprévues		„	63. 27
		fr.	20,616. 04
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1889		„	111. 65
Total		fr.	20,504. 39

Cette somme doit être répartie en 164 parts, d'après le tableau suivant :

4	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités	=	100 unités
1	„	„	2e	„	„	20	„	=	20 „
2	„	„	3e	„	„	15	„	=	30 „
1	„	„	5e	„	„	5	„	=	5 „
3	„	„	6e	„	„	3	„	=	9 „
							Total		164 unités.

En divisant la somme de fr. 20,504. 39 par 164, on obtient en chiffres ronds fr. 125 comme unité de répartition. Il reste un solde de fr. 4. 39, qui sera ajouté aux dépenses de 1891.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit :

Pour la	1re	classe	fr.	3,125,	soit pour	4	Administrations	fr.	12,500.	—
„ „	2e	„	„	2,500,	„ „	1	„	„	2,500.	—
„ „	3e	„	„	1,875,	„ „	2	„	„	3,750.	—
„ „	5e	„	„	625,	„ „	1	„	„	625.	—
„ „	6e	„	„	375,	„ „	3	„	„	1,125.	—
							Total	fr.	20,500.	—
							Solde à ajouter aux dépenses de 1891	„	4.	39
							Somme égale aux dépenses de 1890	fr.	20,504.	39

Une seule Administration est en retard pour le paiement de sa part contributive aux frais du Bureau pour l'année 1889.

Berne, le 10 mars 1891.

Le Secrétaire général :

Morel.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1891

Organisation. — Personnel.

Il ne s'est produit aucun changement dans le personnel ni dans l'organisation du Bureau pendant l'année 1891.

Travaux du Bureau.

Publication du journal.

Nous n'avons rien de particulier à mentionner à propos de la publication de notre journal *Le Droit d'Auteur*.

A côté des études se rattachant à l'application de la Convention ou portant sur les lois nouvelles projetées ou mises en vigueur aussi bien dans les pays de l'Union que dans ceux restés en dehors, nous suivons attentivement la jurisprudence qui se forme autour de la Convention comme aussi celle qui a trait à des questions de principe dont le caractère général est intéressant pour l'Union. Nos sources d'informations sur les jugements de cette nature se sont augmentées par des concours sollicités ou spontanés, en sorte que notre organe forme un recueil de plus en plus complet de ces documents, ce qui présente un avantage appréciable au point de vue des études de législation comparée.

Les dépenses restant à la charge du journal pour l'année 1891 s'élèvent à fr. 3221. 19.

Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée forme un total de 579 pièces. Dans une certaine proportion, les lettres que nous expédions revêtent le caractère de mémoires ou de consultations, élaborés en réponse à des questions qui nous sont adressées par des administrations publiques, par des associations littéraires et artistiques ou par des particuliers.

Documents adressés au Bureau international.

Nous devons continuer à prier les administrations des divers pays de l'Union de vouloir bien nous envoyer tous les documents officiels publiés dans leurs pays respectifs et qui ont trait aux questions de protection des œuvres littéraires et artistiques.

Notre demande comprend les lois, décrets, arrêtés et règlements, les projets ou propositions de lois, etc., les exposés de motifs, rapports de commissions, etc., etc. En outre, tous les matériaux qui peuvent servir de base à l'établissement d'une statistique internationale nous seraient précieux, car un tel travail présenterait certainement un grand intérêt lorsque ses bases seraient aussi étendues et aussi complètes que possible.

Congrès et Conférences.

Notre Bureau a été représenté au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Neuchâtel (Suisse) en septembre et octobre 1891, et au Congrès organisé en septembre à Berlin par trois des plus importantes associations allemandes poursuivant le développement des droits des auteurs.

Accessions à l'Union.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1891, dans la composition de l'Union, qui reste fixée comme suit:

Liste des pays de l'Union.

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	49,421,803	I	9 septembre 1886
Belgique	6,147,041	III	9 „ „
Espagne	17,559,308	II	9 „ „
id. Colonies	9,409,680	—	—
France et Algérie	42,074,603	I	9 septembre 1886
id. Colonies environ	20,500,000	—	—
Grande-Bretagne	37,888,153	I	9 septembre 1886
id. Colonies et possessions	309,803,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,158,408	I	9 „ „
Luxembourg	211,088	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Suisse	2,917,754	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 „ „
Total	528,564,142		

Comptes de l'exercice 1891.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 23,336. 21, dont voici le détail:

Personnel, traitements	fr.	13,900. —
„ assurances	„	2,085. —
„ déplacements	„	1,527. 65
Loyer	„	660. —
Mobilier	„	324. 95
Chauffage, éclairage et entretien	„	294. 35
Matériel de bureau	„	380. 30
Impressions	„	210. 70
Journal	„	3,221. 19
Ports et télégrammes	„	452. 33
Abonnements de journaux	„	56. 90
Dépenses imprévues	„	218. 45
	fr.	23,331. 82
A ajouter le solde dû par les Administrations de l'Union sur le compte de 1890	„	4. 39
Total	fr.	23,336. 21

Cette somme doit être répartie en 164 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités	=	100 unités
1	„	„	2e	„	„	20	„	=	20 „
2	„	„	3e	„	„	15	„	=	30 „
1	„	„	5e	„	„	5	„	=	5 „
3	„	„	6e	„	„	3	„	=	9 „
							Total		164 unités.

En divisant la somme de fr. 23,336. 21 par 164, on obtient en chiffres ronds fr. 143 comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 115. 79, qui sera porté en déduction des dépenses de 1892.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr.	3,575,	soit pour	4	Administrations	fr.	14,300. —
„ „	2e	„	„	2,860,	„ „	1	„	„	2,860. —
„ „	3e	„	„	2,145,	„ „	2	„	„	4,290. —
„ „	5e	„	„	715,	„ „	1	„	„	715. —
„ „	6e	„	„	429,	„ „	3	„	„	1,287. —
							Total	fr.	23,452. —
							Excédent à déduire des dépenses de 1892	„	115. 79
							Somme égale aux dépenses de 1891	fr.	23,336. 21

Deux Administrations sont en retard pour le paiement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 15 mars 1892.

Le Secrétaire général:

Morel.

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1892

Organisation. — Personnel. — Bureaux.

Après cinq ans d'existence, notre Bureau vient de recevoir son organisation définitive.

Le Conseil fédéral suisse a porté ce fait à la connaissance des gouvernements contractants par sa note circulaire du 2 décembre 1892, en les informant que notre Bureau continuerait à être réuni, sous une même direction, avec le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Comme le dit la susdite note, une expérience de près de cinq ans a démontré que la réunion des deux Bureaux ne présente aucun inconvénient, mais qu'au contraire, elle permet de réaliser une notable économie et de concentrer, à un moment donné, l'activité de tout le personnel au profit de celle des deux Unions qui a un surcroît temporaire de travail.

Voici la teneur de l'arrêté du 11 novembre 1892, par lequel le Conseil fédéral a jeté les bases de l'organisation des Bureaux réunis:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, considérant que le moment est venu d'organiser définitivement les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et de les placer sur des bases analogues à celles qui régissent les autres offices de même nature existant à Berne, arrête:

ARTICLE PREMIER.

La haute surveillance appartenant au Conseil fédéral sur les Bureaux internationaux pour la Protection industrielle, littéraire et artistique est exercée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, par le Département fédéral des Affaires étrangères, Division politique.

ARTICLE 2.

Les deux Bureaux, dont le siège est à Berne, ont le personnel suivant:

Un directeur, un secrétaire général, deux secrétaires chargés l'un du service de la propriété industrielle et l'autre du service de la protection littéraire et artistique, un préposé à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, un régistrateur-expéditionnaire et un concierge.

Chaque fonctionnaire pourra être appelé à travailler pour l'un ou pour l'autre des deux services.

ARTICLE 3.

Sont applicables par analogie aux Bureaux susdésignés les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1885, concernant les Bureaux internationaux des postes et des télégraphes.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1893.

Voici le texte des articles de l'ordonnance fédérale dont il a été fait mention plus haut:

ARTICLE 3.

Les Bureaux internationaux soumettront au Département des Postes et des Chemins de fer les objets suivants:

a. Les règlements concernant la marche des affaires et les instructions pour la chancellerie.
b. Le budget des recettes et des dépenses.
c. La nomination, la révocation et le traitement de leurs fonctionnaires et employés à titre définitif.
d. Les indemnités pour frais de voyage de service.
e. Les demandes de congé.
f. Les mandats de payement sur la caisse fédérale.
g. Le rapport de gestion.
h. Les voyages d'office des directeurs et du personnel du Bureau.
i. L'emploi d'aides provisoires et leurs traitements, en tant que leurs occupations dureraient plus de six mois.
k. Les contrats pour loyers et leur dénonciation.

Les objets prévus sous litt. *a* à *d* doivent être soumis par le département à la décision du Conseil fédéral.

Les autres objets énumérés sous litt. *e* à *k* rentrent dans la compétence du Département.

Les demandes de congé (litt. *e*) seront traitées comme suit:

Les directeurs ont une compétence de deux semaines pour le personnel des Bureaux. Ils n'ont eux-mêmes pas besoin d'autorisation pour s'absenter jusqu'à 8 jours.

Les congés jusqu'à quatre semaines sont accordés par le Département; ceux d'une plus longue durée devront être demandés au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut aussi exiger que les Bureaux internationaux lui soumettent d'autres objets.

ARTICLE 4.

Les dispositions des articles 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération (R. O., II, 145) et de l'article 5 de la loi du 2 août 1873 concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux (R. O., XI, 283), ainsi que le règlement du Conseil fédéral du 20 mai 1874 sur l'incompatibilité d'autres fonctions ou vocations avec les emplois fédéraux (R. O., XI, 543), sont du reste aussi valables pour tous les fonctionnaires des Bureaux internationaux.

ARTICLE 5.

En ce qui concerne l'assurance sur la vie et la Caisse de secours, les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août 1878 et du 20 mai 1881 (R. O., I, 347) sont réservées.

Le Conseil fédéral a ensuite procédé aux nominations suivantes:

1° Directeur: M. Henri Morel, ancien président du Conseil national suisse et secrétaire général des deux Bureaux;

2° Secrétaire général: M. Léon Poinsard, ancien bibliothécaire de l'École libre des sciences politiques à Paris;

3° 1er Secrétaire: M. Bernard Frey-Godet, ancien secrétaire;

4° 2e Secrétaire: M. Ernest Röthlisberger, ancien secrétaire-traducteur.

Le personnel a été complété par la nomination provisoire, faite par le directeur, d'un préposé à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, d'un régistrateur-expéditionnaire et d'un concierge. Ces dernières nominations devront être ratifiées dans les six mois, s'il y a lieu, par le Conseil fédéral, après quoi elles seront définitives.

La division du travail exige, cela va sans dire, que tel fonctionnaire s'occupe plus spécialement des questions de propriété littéraire et artistique et tel autre de celles se rapportant à la propriété industrielle. Mais, comme cela a été dit plus haut, chacun d'eux peut être appelé à abandonner momentanément sa spécialité si les besoins du travail commun l'exigent. Pas plus que précédemment il ne sera tenu compte de la quantité de travail exigée par chaque Union: en temps normal ce travail est le même pour les deux, et les moments plus chargés d'un côté ou de l'autre se compensent. Cette règle subira toutefois une exception en ce qui concerne le service de l'enregistrement international des marques de fabrique, institué par un Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891. Comme cet Arrangement constitue, dans l'Union générale de la propriété industrielle, une Union restreinte ayant un budget propre, les frais résultant de son exécution doivent incomber aux seuls États qui y ont adhéré. Il y aura donc lieu de défalquer chaque année, des dépenses générales, une part de frais proportionnée à l'importance du service de l'enregistrement international.

L'organisation définitive des deux Bureaux internationaux et la création du service de l'enregistrement ont exigé leur transfert dans des locaux plus grands. Les nouveaux bureaux sont bien situés. Ils comprennent six pièces utilisables comme bureaux et quatre servant de logement de concierge et de magasins. Le bail stipule un loyer de 2900 francs par an.

Travaux du Bureau.

Publication du Journal.

Notre revue le *Droit d'Auteur* compte, à la fin de 1892, cinq années d'existence. Afin de faciliter les recherches ayant pour objet les études, documents, jugements, etc. publiés pendant cette période, nous préparons actuellement une table analytique quinquennale.

Les dépenses restant à la charge du journal pour l'année 1892 s'élèvent à fr. 2794. 68. Elles sont inférieures d'environ fr. 400 à celles de 1891. L'impression du *Droit d'Auteur,* confiée précédemment à MM. Jent & Reinert, est remise depuis le 1er janvier 1893 à M. S. Collin à Berne. Notre nouveau contrat nous permet de prévoir quelques économies ou l'extension de notre publication sans augmentation de dépenses.

Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée forme un total de 419 pièces, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter 169 pièces ayant trait à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle.

Documents à adresser au Bureau international.

Comme les années précédentes, nous nous recommandons aux Administrations unionistes pour qu'elles veuillent bien nous envoyer à double tous les documents officiels et toutes autres publications se rapportant à la propriété littéraire et artistique, dont elles pourraient disposer.

A la demande de l'Administration suisse, nous avons travaillé à l'élaboration d'un projet de traité particulier entre la France et la Suisse, destiné à préciser et à étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux pays et par la Convention d'Union internationale. Ce traité a été signé au nom des Gouvernements des deux pays, mais sa ratification, liée à celle d'un Arrangement commercial, n'est pas intervenue.

Nous avons, en outre, rédigé trois mémoires qui nous ont été demandés dans le but d'engager des pays non signataires de la Convention de Berne à y adhérer.

Congrès et Conférences.

Notre Bureau a été représenté au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni à Milan en septembre 1892.

L'Association des écrivains allemands qui devait tenir à Vienne, aussi en septembre, sa cinquième assemblée générale, nous avait invité à prendre part à cette réunion, spécialement pour y

faire une conférence sur la question de la revision de la Convention de Berne dont s'occupera la Conférence officielle de Paris.

La réunion de ce congrès a été renvoyée à l'année 1893 à cause du choléra.

Accessions à l'Union.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1892, dans la composition de l'Union qui reste la suivante: [1])

Liste des pays de l'Union.

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	49,428,470	I	9 septembre 1886
Belgique	6,136,444	III	9 » »
Espagne	17,560,352	II	9 » »
» Colonies	9,490,000	—	—
France et Algérie	42,517,892	I	9 septembre 1886
» Colonies environ	20,500,000	—	—
Grande-Bretagne	37,879,285	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions	313,991,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,347,291	I	9 » »
Luxembourg	211,088	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Suisse	2,917,754	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 » »
Total	533,452,880		

Comptes de l'exercice 1892.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 24,154. 68, dont voici le détail:

Personnel, traitements	fr.	15,600. —
» assurances	»	2,340. —
» déplacements	»	1,120. 05
Loyer	»	1,160. —
Mobilier	»	5. 65
Chauffage, éclairage et entretien	»	525. 15
Matériel de bureau	»	241. 78
Impressions	»	35. 40
Journal	»	2,794. 68
Ports et télégrammes	»	122. 71
Conférence de Paris	»	126. —
Abonnements de journaux	»	48. 50
Dépenses imprévues	»	150. 55
	fr.	24,270. 47
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1891	»	115. 79
Total	fr.	24,154. 68

[1]) Nous pouvons mentionner ici, quoi que ce fait appartienne à l'exercice de 1893, l'accession du Monténégro, notifiée au Conseil fédéral suisse le 11/23 février 1893, pour déployer ses effets à partir du 1er juillet prochain.

Cette somme doit être répartie en **164** parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités	=	100 unités
1	»	»	2e	»	»	20	»	=	20 »
2	»	»	3e	»	»	15	»	=	30 »
1	»	»	5e	»	»	5	»	=	5 »
3	»	»	6e	»	»	3	»	=	9 »
								Total	164 unités.

En divisant la somme de fr. 24,154. 68 par 164, on obtient en chiffres ronds fr. 148 comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 117. 32, qui sera porté en déduction des dépenses de 1893:

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr. 3,700,	soit pour	4	Administrations	fr.	14,800. —
» »	2e	»	» 2,960,	» »	1	»	»	2,960. —
» »	3e	»	» 2,220,	» »	2	»	»	4,440. —
» »	5e	»	» 740,	» »	1	»	»	740. —
» »	6e	»	» 444,	» »	3	»	»	1,332. —
						Total	fr.	24,272. —
						Excédent à déduire des dépenses de 1893	»	117. 32
						Somme égale aux dépenses de 1892	fr.	24,154. 68

Deux Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 13 avril 1893.

Le Directeur:

MOREL.

RAPPORT DE GESTION

année 1893

Organisation. — Personnel. — Bureau.

L'organisation de notre Bureau a été exposée dans le rapport de gestion de 1892. Il n'y a été apporté aucune modification en 1893.

Le personnel est aussi resté le même. Il convient cependant de mentionner la confirmation, par le Conseil fédéral, des deux fonctionnaires suivants, nommés en 1892 par le directeur du Bureau à titre provisoire, savoir:

1° M. Paul Guye, préposé à l'enregistrement international des marques;

2° M. Charles Dubois, registrateur-expéditionnaire.

L'accroissement du personnel et l'organisation définitive du Bureau, mentionnés dans notre dernier rapport, ont nécessité, pour acquisition de mobilier et de matériel de bureau, des dépenses extraordinaires qui figurent toutes dans le compte de 1893.

Conformément aux indications de notre rapport précédent, les dépenses afférentes au service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, ouvert le 1er janvier 1893, ont été défalquées des dépenses générales de notre Bureau et de celui de la propriété industrielle.

Travaux du Bureau.

Publication du Journal „Le Droit d'Auteur".

Les dépenses restant à la charge de notre revue *Le Droit d'Auteur* pour l'année 1893 ont légèrement diminué; elles s'élèvent à fr. 2660. 55.

Comme dans les années précédentes, nous avons consacré à la rédaction de notre organe une attention particulière. Tout en continuant à publier la législation des pays contractants, nous nous efforçons de porter aussi promptement que possible à la connaissance de nos lecteurs les nouvelles mesures législatives adoptées et les nouveaux traités conclus dans le ressort ou en dehors de l'Union. Nous avons étudié également le mouvement législatif des pays non unionistes, et nous avons suivi attentivement l'évolution qui s'effectue dans certains d'entre eux dans le sens de l'adhésion à la Convention internationale. Sous ce titre: *Nouvelles de la propriété littéraire et artistique,* nous tâchons de réunir les renseignements les plus récents sur le terrain international et de former ainsi une chronique constamment tenue à jour sur les événements intéressants qui se produisent dans notre domaine. En outre, nous suivons de près le développement de la jurisprudence nationale et internationale, la marche intérieure des diverses sociétés d'auteurs et d'éditeurs, les travaux des différents congrès et les nouvelles publications se rapportant à la propriété intellectuelle et aux domaines connexes.

Afin de donner à notre revue un caractère pratique propre à lui concilier de plus en plus la faveur du public, nous donnons sous la rubrique: *Avis et renseignements,* de courtes notices sur des questions présentant un intérêt général. Ces notices ont leur origine dans les demandes d'informations parvenues effectivement au Bureau, et dépouillées de tout élément personnel.

Ces mesures, ainsi que quelques autres de portée plus modeste, telles qu'une distribution des matières facilitant davantage les recherches, et la rédaction plus détaillée des tables des matières, contribueront à rendre le journal de plus en plus utile. Déjà il est cité et reproduit plus fréquemment par les spécialistes et par la presse. D'autre part, nous avons eu la satisfaction de voir augmenter le nombre des personnes compétentes qui, spontanément, nous ont assuré leur collaboration.

Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée forme un total de 668 pièces, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter 183 pièces ayant trait à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle.

L'augmentation notable des correspondances (419 et 169 pièces en 1892) provient de l'accroissement des demandes de renseignements. Beaucoup de sociétés et de particuliers nous consultent sur l'état légal des droits privatifs des auteurs dans divers pays, surtout en ce qui concerne les matières suivantes: droit de traduction; protection des romans-feuilletons, des photographies, des dessins techniques; étendue des droits des compositeurs sur l'exécution publique des œuvres musicales; étendue des emprunts autorisés pour des chrestomathies, ou des emprunts licites à faire aux journaux; protection des titres de journaux, etc. Dans l'élaboration de nos réponses — dont quelques-unes ont exigé de longs développements et occasionné au préalable des démarches auprès des Administrations — nous nous efforçons toujours de faire prévaloir les principes qui servent de base à la Convention de 1886, et d'éclairer le public sur la nature et la portée des droits des auteurs.

D'ailleurs, nous évitons avec soin de nous ingérer dans l'interprétation des textes et dans la solution des questions de fait, qui sont de la compétence judiciaire.

On nous a parfois demandé notre intervention en vue de l'organisation de Congrès internationaux, mais nous avons refusé d'agir directement dans ce sens et nous nous sommes bornés à prêter notre intermédiaire pour mettre en rapport les intéressés.

Documents à adresser au Bureau international.

Comme les années précédentes, nous nous recommandons aux Administrations unionistes pour qu'elles veuillent bien nous envoyer en double exemplaire tous les documents officiels et toutes les autres publications se rapportant à la propriété littéraire et artistique, dont elles pourraient disposer.

En ce qui concerne spécialement les traités particuliers conclus par les pays de l'Union avec d'autres pays contractants ou avec des pays non unionistes, il nous serait très utile de les avoir en prompte communication. Nous serions par là mieux en mesure de répondre à bref délai aux nombreuses demandes de renseignements y relatives.

Congrès et Conférences.

Notre Bureau s'est fait représenter au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni à Barcelone en septembre 1893.

L'Association des écrivains allemands a tenu, à Vienne, du 20 au 24 mai 1893, sa cinquième assemblée générale, qui avait été renvoyée l'automne précédent à cause du choléra; elle nous avait prié d'envoyer un délégué à cette réunion pour y faire une conférence sur la question de la revision de la Convention de Berne. Nous avons accepté cette invitation, et notre délégué a présenté un rapport imprimé contenant la synthèse des postulats émis jusqu'ici en faveur de cette revision, ainsi qu'un exposé oral sur les aspirations qui se font jour à ce sujet, en particulier dans le milieu des gens de lettres.

Accessions à l'Union.

Par note datée des 11/23 février 1893, le Ministère des Affaires étrangères du Monténégro a notifié au Conseil fédéral suisse l'accession de cette Principauté à l'Union. Cette accession, dont la date a été fixée au 1er juillet 1893, a porté le nombre des États contractants à douze. En voici la liste avec l'indication de leur population, de leur classement au point de vue des frais communs et de la date d'entrée dans l'Union:

Liste des pays de l'Union.

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	49,428,470	I	9 septembre 1886
Belgique	6,195,355	III	9 » »
Espagne	17,565,632	II	9 » »
» Colonies	9,490,000	—	—
France et Algérie	42,517,892	I	9 septembre 1886
» Colonies . . . . . environ	20,000,000	—	—
Grande-Bretagne	38,429,992	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions	313,735,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,535,848	I	9 » »
Luxembourg	211,088	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Monténégro	200,000	VI	1er juillet 1893
Suisse	2,917,754	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 » »
Total	533,700,335		

Comptes de l'exercice 1893.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 38,073. 20, dont voici le détail:

Personnel, traitements	fr. 24,650. —
» assurances	» 3,675. —
» déplacements	» 1,353. 85
Loyer	» 1,260. —
Mobilier	» 2,412. 15
Chauffage, éclairage et entretien	» 191. 80
Matériel de bureau	» 982. 60
Impressions	» 181. 50
Journal	» 2,660. 55
Ports et télégrammes	» 272. 15
Abonnements de journaux	» 82. 75
Dépenses imprévues	» 350. 85
	fr. 38,073. 20
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1892	» 117. 32
Total	fr. 37,955. 88

Cette somme doit être répartie en 165½ parts, d'après le tableau suivant, où le Monténégro n'est compté que pour le deuxième semestre:

4	Administrations	de	1re	classe	à	25 unités	=	100 unités
1	»	»	2e	»	»	20 »	=	20 »
2	»	»	3e	»	»	15 »	=	30 »
1	»	»	5e	»	»	5 »	=	5 »
3	»	»	6e	»	»	3 »	=	9 »
1	»	»	6e	»	»	(un semestre)	=	1½ »
						Total		165½ unités.

En divisant la somme de fr. 37,955. 88 par 165½, on obtient en chiffres ronds fr. 230 comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 109. 12, qui sera porté en déduction des dépenses de 1894.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr. 5,750,	soit	pour	4	Administrations	fr. 23,000. —
» »	2e	»	» 4,600,	»	»	1	»	» 4,600. —
» »	3e	»	» 3,450,	»	»	2	»	» 6,900. —
» »	5e	»	» 1,150,	»	»	1	»	» 1,150. —
» »	6e	»	» 690,	»	»	3	»	» 2,070. —
» »	6e	»	(un semestre)	»	»	1	»	» 345. —
							Total	fr. 38,065. —
							Excédent à déduire des dépenses de 1894	» 109. 12
							Somme égale aux dépenses de 1893	fr. 37,955. 88

Deux Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 15 mars 1894.

Le Directeur:

MOREL.

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1894

ORGANISATION — PERSONNEL

Il ne s'est produit aucun changement dans le personnel ni dans l'organisation du Bureau pendant l'année 1894. Cependant plusieurs articles de dépenses sont réduits dans une mesure appréciable. Cela provient de ce que le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, dont est chargé le Bureau international de la Propriété industrielle, joint au nôtre, participe, proportionnellement à son importance, à certains frais communs (personnel, loyer, frais généraux).

TRAVAUX DU BUREAU

Publication du journal „Le Droit d'Auteur"

Les dépenses de notre revue s'élèvent à fr. 3093. 72; elles sont supérieures d'environ fr. 400 à celles de l'année 1893. La moitié de cette augmentation provient du coût des tables des matières, qui ne figurait pas dans les comptes de l'année 1893. Le surplus résulte de dépenses d'impression plus considérables, correspondant à un nombre de pages plus élevé (172 pages en 1894 au lieu de 156 pages en 1893); les recettes ont été plus fortes et la somme payée aux correspondants a été quelque peu réduite.

Le mouvement dans le domaine spécial de la protection des droits d'auteur est devenue si intense et si varié que, tout en limitant le plus possible l'étendue de nos articles, nous avons toujours eu à lutter contre l'abondance des matières. Nous avons continué à publier, dans la partie officielle du journal, la législation des pays contractants, les nouvelles mesures législatives adoptées ainsi que les traités particuliers, au fur et à mesure de leur promulgation. Dans la partie non officielle ont paru des études sur des sujets d'actualité, les arrêts rendus par les tribunaux de divers pays et présentant de l'importance au point de vue international, des *Avis et renseignements* sur des questions controversées, et des comptes rendus sur les nombreuses publications nouvelles parues dans notre ressort. Enfin nous nous sommes efforcés particulièrement de porter à la connaissance de nos lecteurs, aussi rapidement que possible, les *Nouvelles de la propriété littéraire et artistique,* c'est-à-dire celles qui concernent les rapports nouveaux créés entre les peuples, les tentatives faites pour arriver à des ententes officielles ou privées, les critiques formulées en particulier sur l'application défectueuse de la Convention de Berne, et, avant tout, les preuves d'une évolution constante, quoique lente, vers l'extension de l'Union. Dans cette même pensée nous avons écrit depuis trois ans une *Revue annuelle des Sociétés,* afin de créer entre ces dernières un lien et de faire ressortir les efforts faits, soit pour former des groupements vigoureux, capables de défendre avec énergie les intérêts professionnels de leurs membres, soit pour étendre le domaine de la protection internationale des œuvres de l'esprit. C'est pourquoi nous avons aussi rédigé avec soin les comptes rendus des divers Congrès et Assemblées réunis annuellement pour poursuivre le développement de cette protection. Enfin, sachant combien la question importante de la production matérielle des œuvres intellectuelles est encore peu connue, nous avons, seuls jusqu'ici, rassemblé les données éparses de la statistique internationale de ces œuvres et dressé un bilan approximatif des forces productives des princi-

paux pays dans ce domaine, comme, d'autre part, nous avons suivi attentivement les travaux bibliographiques d'ordre national et international et les aspirations vers l'établissement d'un Répertoire bibliographique universel.

Le journal constitue ainsi un bon moyen de propagande au dehors; aussi le fait qu'une part notable de notre activité lui est consacrée, se trouve-t-il pleinement justifié, surtout si l'on tient compte de la diversité des langues dans lesquelles sont écrites les publications que nous avons à consulter à cet effet. Cette diversité nous oblige à de longs et minutieux travaux de traduction, qui prennent beaucoup de temps; cela est surtout le cas pour les textes législatifs et les arrêts judiciaires, car il n'y a correspondance absolue ni entre les expressions, ni entre les institutions juridiques des différents pays, et nous nous efforçons de serrer d'aussi près que possible le texte original. Le personnel du Bureau international traduit directement de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol, du hollandais, de l'italien et du portugais, et il est à même de contrôler dans une certaine mesure les traductions qu'il fait faire occasionnellement du danois, du suédois et du norvégien.

Correspondance

La correspondance reçue et expédiée forme un total de 538 pièces, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter 138 pièces ayant trait à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle.

Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux, qui forment en fait un seul organe administratif, s'élève à 1863.

Si le nombre des correspondances de notre Bureau a diminué (668 et 183 pièces en 1893), il n'en est pas de même de la variété et de l'importance des questions qui nous ont été posées et qui ont souvent donné lieu à des réponses détaillées et développées. Nous avons été surtout consultés sur l'étendue licite des emprunts, sur la perception des droits d'auteur en matière d'exécution musicale et sur l'existence de droits privatifs par rapport au droit de traduction; sur ce dernier point, on nous a même priés parfois de servir d'intermédiaires entre auteurs et traducteurs. D'une façon générale, nous avons pu constater une tendance assez marquée à mieux comprendre et respecter le droit d'auteur.

Nous avons encore été consultés, à titre officieux, au sujet de l'organisation de certains congrès et expositions rentrant dans le domaine de la production intellectuelle. Une grande Association littéraire nous a priés d'intervenir comme agent de transmission entre elle et un gouvernement non unioniste. Nous n'avons pas cru devoir refuser, mais en nous tenant au caractère non officiel pour faire cette démarche.

Publication d'ouvrages

Le Bureau international de la Propriété industrielle a entrepris la publication d'un *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* qui paraîtra en trois volumes in 8°, mis en souscription au prix total de 30 francs. Comme nous formons un tout administratif avec ce Bureau, une bonne partie de notre activité commune a été consacrée à la préparation de ce grand ouvrage. Beaucoup d'administrations ont bien voulu appuyer cette entreprise de leurs encouragements et de leurs souscriptions. L'une d'elles a demandé 50 exemplaires.

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique nous avons constaté souvent l'incertitude qui règne parmi les intéressés au sujet des traités existant sur la matière, et pour répondre à toutes les demandes de renseignements qui nous parviennent, nous avons senti la nécessité de compléter nos archives au moyen des textes des documents respectifs et d'obtenir des informations officielles sur la validité de ces traités. Dans ce but, nous nous sommes adressés aux Administrations des pays unionistes et non unionistes, mais nous attendons encore un certain nombre de réponses.

La perspective que nous avons de posséder tous les documents et renseignements au sujet des traités dont il s'agit, nous a donné l'idée qu'il pourrait y avoir utilité à en publier un *Recueil général*. Nous étudions cette question et, dans notre pensée, il ne lui serait donné une solution affirmative que dans le cas où une souscription préalable serait de nature à nous rassurer quant à la couverture des frais d'impression de l'ouvrage.

Documents à adresser au Bureau international

Comme les années précédentes, nous prions les Administrations unionistes de vouloir bien nous envoyer en double exemplaire tous les documents officiels et toutes les autres publications se rapportant à la propriété littéraire et artistique, dont elles pourraient disposer. Nous rappelons spécialement notre circulaire n° 11 du 8 octobre 1894, relative aux traités dont il est fait mention ci-dessus.

Travaux effectués pour le compte des Administrations

A la demande d'une Administration, nous avons élaboré un mémoire étendu sur les conséquences juridiques qu'entraînerait la dénonciation d'un traité littéraire existant.

Congrès

Notre Bureau a été représenté au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni à Anvers en août 1894.

Conférence de Paris

A la suite de pourparlers officieux échangés soit verbalement à Paris, soit par correspondance, nous avons élaboré certains travaux préparatoires pour la Conférence de Paris, dont la date de réunion n'est toutefois pas fixée.

ACCESSIONS A L'UNION

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1894, dans la composition de l'Union qui reste la suivante:

Liste des pays de l'Union

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	49,428,470	I	9 septembre 1886
Belgique	6,262,272	III	9 „ „
Espagne	17,565,632	II	9 „ „
„ Colonies	9,490,000	—	—
France et Algérie	42,517,892	I	9 septembre 1886
„ Colonies environ	20,000,000	—	—
Grande-Bretagne	38,779,031	I	9 septembre 1886
„ Colonies et possessions	313,735,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,724,897	I	9 „ „
Luxembourg	211,088	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Monténégro	200,000	VI	1er juillet 1893
Suisse	2,933,334	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 „ „
Total	534,320,920		

COMPTES DE L'EXERCICE 1894

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 34,747. 54, dont voici le détail:

Personnel, traitements	fr.	24,175. —
„ assurances	„	3,600. —
„ déplacements	„	1,096. 15
Loyer	„	1,210. —
Mobilier	„	88. 85
Chauffage, éclairage et entretien	„	281. 25
Matériel de bureau	„	401. 95
Impressions	„	43. 20
	fr.	30,896. 40

	Report	fr. 30,896. 40
Journal	„	3,093. 72
Ports et télégrammes	„	179. 37
Conférence de Paris	„	344. 25
Abonnements de journaux	„	120. —
Dépenses diverses	„	113. 80
	fr.	34,747. 54
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1893	„	109. 12
	Total fr.	34,638. 42

Cette somme doit être répartie en 167 parts, d'après le tableau suivant.

4	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités	= 100 unités
1	„	„	2e	„	„	20	„	= 20 „
2	„	„	3e	„	„	15	„	= 30 „
1	„	„	5e	„	„	5	„	= 5 „
4	„	„	6e	„	„	3	„	= 12 „
							Total	167 unités.

En divisant la somme de fr. 34,638. 42 par 167, on obtient en chiffres ronds fr. 208. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 97. 58, qui sera porté en déduction des dépenses de 1895.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr. 5,200,	soit pour	4	Administrations	fr.	20,800. —
„ „	2e	„	„ 4,160,	„	„	1	„	„	4,160. —
„ „	3e	„	„ 3,120,	„	„	2	„	„	6,240. —
„ „	5e	„	„ 1,040,	„	„	1	„	„	1,040. —
„ „	6e	„	„ 624,	„	„	4	„	„	2,496. —
							Total	fr.	34,736. —
							Excédent à déduire des dépenses de 1895	„	97. 58
							Somme égale aux dépenses de 1894	fr.	34,638. 42

Deux Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 1er mars 1895.

Le Directeur:

MOREL.

RAPPORT DE GESTION

ANNÉE 1895

Organisation. — Personnel.

Il ne s'est produit aucun changement dans le personnel ni dans l'organisation du Bureau pendant l'année 1895.

Travaux du Bureau.

Publication du journal *Le Droit d'Auteur*.

Nous avons continué la publication de notre organe à peu près dans les mêmes conditions que l'année précédente. Nous nous efforçons de lui donner un caractère documentaire aussi complet que possible, de façon à vulgariser largement la connaissance des dispositions législatives, conventionnelles ou administratives nouvellement adoptées, ainsi que des faits qui intéressent le domaine de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Aussi, nous nous permettrons de faire de nouveau un pressant appel à l'obligeance des Administrations unionistes en les priant de vouloir bien nous adresser, en double exemplaire, tous les documents de cette nature qui viendront à paraître dans leurs pays respectifs : lois, décrets, règlements, circulaires, exposés de motifs, rapports, discussions parlementaires, avis émanant de conseils publics ou d'associations privées. Nous pourrons, au moyen de ces éléments, fournir à nos lecteurs et à nos correspondants de précieuses informations.

Nous comptions terminer en 1895 la publication du texte officiel de toutes les législations des pays unionistes, traduit en français sous le contrôle de chacune des Administrations intéressées. Mais nous n'avons pu y réussir complètement, parce que deux Administrations ne nous ont pas encore transmis les documents complets et authentiques que nous leur avons demandés.

Plusieurs des questions importantes qui vont être soumises à la prochaine Conférence de Paris nous ont engagés à publier, cette année, dans notre organe, des études spéciales, dans lesquelles nous nous sommes efforcés d'élucider la genèse et la portée de certaines dispositions de la Convention, le régime intérieur et conventionnel quant aux points discutés, ainsi que l'état de la question au point de vue doctrinal. Nous avons, en outre, recueilli une série de documents relatifs au contrat d'édition et au mouvement qui a pour but la création d'un Répertoire bibliographique universel.

Le nombre de nos abonnés augmente peu (les dépenses pour le journal en 1895 ont d'ailleurs diminué), mais l'action du *Droit d'Auteur* s'exerce indirectement par les traductions et les reproductions qu'en tire la presse de tous les pays.

On a formulé à quelques reprises et dans divers pays le vœu de voir notre organe publié en plusieurs langues. Il va sans dire que si cette réforme était jugée indispensable, nous serions tout prêts à la réaliser et à publier le *Droit d'Auteur* en allemand, en anglais et en français. Il nous est, du reste, impossible de nous prononcer d'une manière formelle sur l'utilité et les avantages de cette lourde combinaison, car nous ignorons si les éditions nouvelles trouveraient un public étendu dans les pays intéressés. Comme nous laissons librement reproduire tout ce que nous insérons, les publications spéciales peuvent utiliser à leur gré, en original ou en traduction, toutes nos informations.

Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 595 pièces, nombre auquel il y a lieu d'ajouter 126 pièces ayant trait à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle.

Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux, qui forment en fait un seul organe administratif, s'élève à 2223.

Notre correspondance a porté principalement, comme d'habitude, sur des renseignements pratiques qui nous étaient demandés soit par des Administrations, soit par des sociétés, soit par des particuliers. Ces demandes de renseignements avaient trait à des objets variés, mais elles ont été nombreuses surtout en ce qui concerne l'application du droit de traduction, la protection des photographies, et les relations des auteurs unionistes avec les États-Unis d'Amérique.

Nous avons accepté la mission de communiquer, à titre officieux, à un Gouvernement non unioniste (la Russie) un Mémoire relatif à une réforme projetée de la législation de ce pays; ce document émanait de l'*Association littéraire et artistique internationale*, dont le siège est à Paris. Nous avons participé au Congrès réuni par cette même Association à Dresde, congrès qui a provoqué dans les pays de langue allemande un mouvement remarquable dans un sens favorable à la protection des droits des auteurs.

Il nous est souvent fort difficile, ou même impossible de répondre à certaines demandes de renseignements, faute d'avoir à notre disposition des sources suffisantes. Ainsi, on nous a posé des questions, dans la croyance que nous possédions une bibliothèque spéciale et des archives assez complètes pour fournir au besoin les indications les plus variées et les plus minutieuses. Malheureusement, les choses ne sont pas aussi avancées à cet égard qu'on le croit au dehors. Pénétrés d'un esprit de stricte économie, nous avons toujours reculé devant les dépenses annuelles nécessaires pour acquérir les ouvrages et les documents anciens ou récents qui seraient indispensables pour constituer une telle bibliothèque, et le plus souvent nous nous procurons les ouvrages nouveaux à titre gratuit, en offrant en échange une notice bibliographique dans le *Droit d'Auteur*.

Toutefois, l'expérience nous fait croire que le moment est venu de combler cette lacune, et nous comptons étudier les moyens les plus simples pour y arriver graduellement et nous mettre ainsi en mesure de réunir en quelques années une collection dont nous ferons profiter largement le public au moyen d'une organisation appropriée.

Conférence de Paris.

Le Gouvernement français a fixé au 15 avril 1896 la date de la Conférence prévue par la Convention de Berne de 1886. D'accord avec le Ministère français des affaires étrangères et conformément aux dispositions du Protocole de clôture annexé à la Convention précitée, nous avons communiqué aux diverses Administrations le programme établi par l'Administration française avec le concours du Bureau international, en les priant de centraliser leurs observations auprès de nous, afin que nous puissions les coordonner et les transmettre à chacune des Administrations unionistes. Cette procédure est pratiquée depuis longtemps et avec succès dans les Unions plus anciennes; c'est pourquoi nous l'avons adoptée.

La réunion de la Conférence de Paris préoccupe sérieusement les cercles intéressés. D'une part, on attache presque partout une grande importance à la réalisation de certaines réformes.

D'un autre côté, on espère que cette Conférence amènera des adhésions nouvelles. Il est certain que l'Union rencontre actuellement de vives sympathies dans plusieurs pays restés à l'écart, sans toutefois que l'on puisse émettre des prévisions tant soit peu sûres à cet égard. Cependant, un fait intéressant à noter est l'engagement pris par le Japon, dans le traité de commerce qu'il a conclu avec la Grande-Bretagne à la date du 16 juillet 1894, d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avant le moment où la juridiction consulaire britannique prendra fin au Japon; or, d'après l'article XXI dudit traité, ce fait pourra se produire dès le 16 juillet 1899.

Accessions à l'Union.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1895, dans la composition de l'Union qui reste la suivante:

Liste des pays de l'Union.

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	49,428,470	I	9 septembre 1886
Belgique	6,341,958	III	9 » »
Espagne	17,5 65,632	II	9 » »
» Colonies	9,490,000	—	—
France et Algérie	42,517,892	I	9 septembre 1886
» Colonies environ	20,000,000	—	—
Grande-Bretagne	39,134,166	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	315, 000,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	30,913, 663	I	9 » »
Luxembourg	211,088	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Monténégro	200,000	VI	1er juillet 1893
Suisse	2,933,334	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 » »
Total	536,209,507		

Comptes de l'exercice 1895.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 33,851.14, dont voici le détail:

Personnel, traitements	fr.	24,175. —
» assurances	»	3,600. —
» déplacements	»	1,526. 10
Loyer	»	1,250. —
Mobilier	»	24. 15
Chauffage, éclairage et entretien	»	145. 05
Matériel de bureau	»	224. 35
Impressions	»	53. 75
Journal	»	2,129. 37
Ports et télégrammes	»	289. 50
Conférence de Paris	»	157. 20
Abonnements de journaux	»	98. 37
Dépenses diverses	»	178. 30
	fr.	33,851. 14
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1894	»	97. 58
Total	fr.	33,753. 56

Cette somme doit être répartie en 167 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités	= 100 unités
1	»	»	2e	»	»	20	»	= 20 »
2	»	»	3e	»	»	15	»	= 30 »
1	»	»	5e	»	»	5	»	= 5 »
4	»	»	6e	»	»	3	»	= 12 »
							Total	167 unités.

En divisant la somme de fr. 33,753. 56 par 167, on obtient en chiffres ronds fr. 203. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 147. 44, qui sera porté en déduction des dépenses de 1896.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr.	5,075,	soit pour	4	Administrations	fr.	20,300. —
» »	2e	»	»	4,060,	» »	1	»	»	4,060. —
» »	3e	»	»	3,045,	» »	2	»	»	6,090. —
» »	5e	»	»	1,015,	» »	1	»	»	1,015. —
» »	6e	»	»	609,	» »	4	»	»	2,436. —
							Total	fr.	33,901. —
							Excédent à déduire des dépenses de 1896	»	147. 44
							Somme égale aux dépenses de 1895	»	33,753. 56

Trois Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 10 février 1896.

LE DIRECTEUR:
MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

NEUVIÈME ANNÉE

1896

ORGANISATION — PERSONNEL

Il ne s'est produit aucun changement dans le personnel ni dans l'organisation du Bureau pendant l'année 1896.

TRAVAUX DU BUREAU

Publication du journal „Le Droit d'Auteur"

Pendant sa neuvième année, notre organe officiel a été rédigé d'après les mêmes vues que l'expérience et le désir d'en faire une publication utile, nous avaient inspirées dans le cours des années précédentes.

La publication des textes législatifs en vigueur dans les pays unionistes, textes traduits en français sous le contrôle des Administrations intéressées, a pu être terminée en 1896; une seule Administration ne nous a fourni, malgré nos demandes réitérées, aucun document authentique. Mais nous devons admettre que la propriété littéraire et artistique est protégée, dans le pays en question, par l'application des principes de droit commun.

Nous avons également mené à bonne fin la publication de la série d'études spéciales, consacrées à l'examen de certaines dispositions importantes de la Convention qui devaient faire l'objet des débats de la Conférence diplomatique de Paris. Ces articles ont été réunis par nous dans une édition spéciale plus commode à consulter.

A l'occasion de la convocation de cette Conférence, nous avons publié dans notre organe une esquisse générale sur l'état actuel du mouvement législatif et conventionnel en matière de propriété littéraire et artistique dans le monde entier; nous y avons passé en revue les lois en vigueur et les traités particuliers existant dans chaque pays, ainsi que ceux dont les négociations sont en cours ou simplement projetées.

Les Administrations unionistes nous obligeront beaucoup en voulant bien nous transmettre tous les traités ou projets de traités que leurs pays respectifs concluraient à l'avenir avec d'autres États, et nous leur serions fort reconnaissants si elles y joignaient les documents officiels imprimés qui se rattachent à la préparation de ces traités.

Nous avons traduit les lois nouvelles promulguées sur la matière dans divers pays, de même qu'un grand nombre de dispositions d'ordre international, parmi lesquelles des articles isolés relatifs à la protection des droits des auteurs, qui se trouvent insérés dans des traités généraux d'amitié, de paix, etc. Ces textes nous ont servi de base pour élaborer de courtes monographies sur les conditions de la protection dans certains États, dont quelques-uns se préparent à entrer dans l'Union ou pourraient adhérer à la Convention de Berne sans difficulté, grâce à l'état de leur législation.

Enfin, nous avons, comme par le passé, publié aussi promptement que possible des informations sur les événements nouveaux en matière de protection des droits des auteurs et des artistes, ou relatives aux congrès et réunions des sociétés d'auteurs et d'éditeurs, à la jurisprudence nationale et internationale, à la question du contrat d'édition, à la statistique des productions intellectuelles, au mouvement tendant à amener la création de services internationaux de bibliographie; enfin des comptes rendus de livres nouveaux parus dans notre spécialité, etc.; dans cette tâche nous avons été secondés par des correspondants dévoués, qui nous tiennent au courant des faits survenus dans les principaux pays.

Nous veillons à ne pas augmenter nos dépenses, car une tentative de propagande faite dans divers pays nous a convaincus une fois de plus que nous ne saurions compter sur un accroissement sensible du

nombre de nos abonnés. Par contre, l'influence de notre journal a été attestée de nouveau par les emprunts multiples qui lui ont été faits dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie. Nos travaux pénètrent ainsi indirectement, à l'aide de traductions, dans les principaux idiomes. C'est peut-être en partie en raison de ce fait qu'on a cessé de demander la publication du *Droit d'Auteur* en plusieurs langues, publication dont les frais dépasseraient probablement l'utilité.

Correspondance

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 796 pièces, soit 201 pièces de plus que l'année précédente. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 137 pièces ayant trait à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle.

Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux, qui forment en fait un seul organe administratif, s'élève à 2485.

Parmi les renseignements qui nous ont été demandés en plus grand nombre, nous citerons en particulier ceux qui concernaient l'accomplissement des conditions et formalités dans l'Union, les démarches à faire pour obtenir le *copyright* aux États-Unis, la rétroactivité de la Convention de Berne, le rôle du Bureau international et l'exercice du droit exclusif de traduction. Sous ce dernier rapport, on nous a demandé à diverses reprises de servir d'intermédiaires bénévoles entre des traducteurs désireux de respecter les droits d'autrui, mais insuffisamment renseignés sur ces questions, et les propriétaires des œuvres qu'ils désiraient traduire. Presque toujours ces petites négociations ont abouti à la satisfaction commune des parties. Mentionnons encore que nous avons été consultés assez fréquemment par des personnes (professeurs, étudiants) qui s'occupent de recherches scientifiques en matière de droit d'auteur.

Ce fait nous a confirmés dans l'idée qu'il est désirable de former au Bureau une bibliothèque spéciale contenant le plus grand nombre possible d'ouvrages, de traités et de documents parus sur la matière du droit d'auteur, afin d'en faire nous-mêmes notre profit et de mettre ces moyens d'investigation à la portée des spécialistes. Nous avons commencé à réaliser ce but, et nous continuerons à le faire en observant la mesure convenable.

De même, nous attachons un grand prix à tenir nos archives à jour en nous procurant tous les documents de date récente (lois, décrets, rapports, circulaires, projets de loi, exposés des motifs, discussions parlementaires, etc.); en outre nous nous efforçons de les compléter par l'acquisition de documents analogues relatifs à des époques antérieures ou provenant de pays qui ne font pas encore partie de l'Union; nous avons aussi commencé à nous procurer les codes civils et criminels, sinon dans leur ensemble, au moins dans celles de leurs parties qui contiennent des prescriptions sur la propriété littéraire et artistique. Le concours bienveillant des Administrations nous est ici très nécessaire; d'ailleurs l'occasion peut également se présenter pour ces mêmes Administrations — et elle s'est déjà présentée effectivement — d'utiliser les sources d'informations concentrées dans notre Bureau.

Le syndicat parisien des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, nous a priés de transmettre aux Administrations de l'Union un certain nombre d'exemplaires d'un imprimé portant pour titre: *Note sur un bill qui doit être proposé au Parlement canadien au sujet de la propriété littéraire.* Comme cette question intéressait hautement l'Union, nous n'avons pas cru devoir refuser notre concours officieux pour cette communication.

Congrès

Notre Bureau a été invité à se faire représenter au premier congrès international des éditeurs tenu à Paris en juin 1896; nous n'avons pas voulu laisser passer cette occasion favorable d'entrer en relations directes avec une catégorie de personnes dont l'activité touche de si près à la question de la protection littéraire et artistique.

Au mois d'août, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu son XVIII^me^ congrès à Berne et, comme d'habitude, le Bureau a été représenté à cette réunion.

Au commencement de septembre, l'Association des écrivains allemands s'est réunie en assemblée générale à Berlin; elle nous avait exprimé le désir de voir un délégué du Bureau y assister et présenter un rapport sur les résultats de la Conférence diplomatique de Paris; nous n'avons pu donner suite à cette invitation et nous nous sommes bornés à envoyer au comité un rapport officieux sur le sujet indiqué.

Conférence de Paris

La première des Conférences périodiques prévues par l'article 17 de la Convention de Berne, a siégé à Paris du 15 avril au 4 mai 1896; elle comprenait des délégués de tous les États de l'Union, sauf Haïti, ainsi que ceux de quatorze États non unionistes, qui ont siégé avec voix délibérative.

Le Directeur du Bureau international, dont la présence était prescrite par le n° 5 du Protocole de clôture de la Convention, a assisté à toutes les séances de la Conférence et de ses commissions. De plus, notre secrétaire général et un de nos secrétaires ont, sur l'invitation de l'Administration française, fait partie du secrétariat.

Dans la séance du 1er mai, il a été présenté à la Conférence un exposé détaillé concernant l'organisation et le fonctionnement du Bureau international pendant les neuf années de son existence. Ce rapport figure dans le volume des Actes de la Conférence.

D'après une décision prise dans la dernière séance du 4 mai, les textes signés ne devaient pas être publiés avant que les Gouvernements des pays contractants en eussent été officiellement nantis. Leur publication n'a eu lieu que dans le numéro du 15 juin du *Droit d'Auteur*. D'autre part, il a été convenu que les Actes de la Conférence, contenant les documents préliminaires, les procès-verbaux, les pièces diverses y annexées et les décisions prises, ne seront rendus accessibles au public qu'après l'échange des ratifications, c'est-à-dire dans le délai d'une année après la clôture de la Conférence, ces ratifications devant également figurer dans l'édition définitive. En attendant, nous avons fait procéder à un tirage provisoire des Actes, réservé exclusivement aux Administrations en vue de leur faciliter la préparation des travaux parlementaires ou autres que comporte la ratification des résolutions votées à Paris.

Le total des frais occasionnés par la Conférence de Paris s'élève à fr. 7589.61, soit fr. 409.50 pour frais généraux, fr. 3654.51 pour frais d'impressions, et fr. 3525.60 pour frais de voyage et de séjour à Paris du personnel du Bureau. Il restera à liquider un petit solde pour l'impression des documents de ratification; ce solde figurera dans le compte de 1897.

ACCESSIONS

Par dépêche télégraphique du 13 avril 1896, le ministère des Affaires étrangères de Suède et de Norvège a informé le Conseil fédéral suisse que le Gouvernement du Roi adhérait pour la Norvège à la Convention d'Union. Ce même jour a été fixé comme date d'accession.

L'engagement pris par le Japon dans le traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne, le 16 juillet 1894, d'adhérer à la Convention avant le moment où la juridiction consulaire britannique prendra fin au Japon, c'est-à-dire au plus tôt le 16 juillet 1899, a été renouvelé dans des traités semblables conclus avec l'Allemagne le 4 mai 1896, et avec la Suisse, le 10 novembre 1896.

Voici la liste des États qui forment actuellement l'Union; leur nombre a été porté à treize à la suite de l'accession de la Norvège:

Liste des pays de l'Union

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	52,250,894	I	9 septembre 1886
Belgique	6,410,783	III	9 „ „
Espagne	17,974,323	II	9 „ „
„ Colonies	9,490,000	—	—
France et Algérie	42,517,892	I	9 septembre 1886
„ Colonies environ	12,000,000	—	—
Grande-Bretagne	39,465,720	I	9 septembre 1886
„ Colonies et possessions, environ	315,000,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	31,102,833	I	9 „ „
Luxembourg	217,583	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Monténégro	250,000	VI	1er juillet 1893
Norvège	2,000,917	IV	13 avril 1896
Suisse	2,933,334	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 „ „
Total	534,087,583		

COMPTES DE L'EXERCICE 1896

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 42,291.07 dont voici le détail:

Personnel, Traitements	fr.	25,280. —
„ Assurances	„	3,765. —
„ Déplacements	„	450.05
Loyer	„	1,225. —
Mobilier	„	139.50
Chauffage, éclairage et entretien	„	150.60
Matériel de bureau	„	264.60
Impressions	„	226.40
Journal	„	2,451.21
Ports et télégrammes	„	361.05
Conférence de Paris	„	7,589.61
Abonnements de journaux	„	174.70
Dépenses diverses	„	213.35
	fr.	42,291.07
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1895	„	147.44
Total	fr.	42,143.63

Cette somme doit être répartie en 177 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de 1re	classe	à 25	unités	= 100	unités
1	„	„ 2e	„	„ 20	„	= 20	„
2	„	„ 3e	„	„ 15	„	= 30	„
1	„	„ 4e	„	„ 10	„	= 10	„
1	„	„ 5e	„	„ 5	„	= 5	„
4	„	„ 6e	„	„ 3	„	= 12	„
					Total	177	unités

En divisant la somme de fr. 42,143.63 par 177, on obtient en chiffres ronds fr. 238. — comme unité de répartition. Il reste un solde de fr. 17.63, qui sera ajouté aux dépenses de 1897.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr. 5,950,	soit pour	4	Administrations	fr.	23,800. —
„ „	2e	„	„ 4,760,	„	„ 1	„	„	4,760. —
„ „	3e	„	„ 3,570,	„	„ 2	„	„	7,140. —
„ „	4e	„	„ 2,380,	„	„ 1	„	„	2,380. —
„ „	5e	„	„ 1,190,	„	„ 1	„	„	1,190. —
„ „	6e	„	„ 714,	„	„ 4	„	„	2,856. —
						Total	fr.	42,126. —
						Solde à ajouter aux dépenses de 1897	„	17.63
						Somme égale aux dépenses de 1896	fr.	42,143.63

Deux Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 12 février 1897.

LE DIRECTEUR:
MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

RAPPORT DE GESTION

DIXIÈME ANNÉE

1897.

I. ORGANISATION — PERSONNEL.

Il ne s'est produit aucun changement dans le personnel ni dans l'organisation du Bureau pendant l'année 1897.

II. TRAVAUX DU BUREAU.

1° Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

Nous avons continué la publication de notre organe d'après le même plan, c'est-à-dire en lui imprimant un caractère documentaire marqué, mais sans négliger de commenter les textes adoptés et sans abandonner la discussion des questions qui n'ont pas encore reçu leur complète solution. En même temps, nous nous sommes attachés à limiter aussi étroitement que possible les frais de cette publication, en éliminant tout ce qui ne rentrait pas absolument dans le cadre de notre spécialité.

Cependant, nous avons eu soin de conserver à chaque numéro de notre revue un aspect vraiment international et de fournir des renseignements précis et rapides sur les événements qui se sont produits, au point de vue législatif et conventionnel, dans la plupart des pays. En matière de jurisprudence, nous ne publions que les arrêts qui, par le fond de la question soulevée ou les textes appliqués, ont une portée nettement internationale, et nous confions à nos correspondants et collaborateurs dévoués la tâche de résumer, dans des chroniques, la marche de la jurisprudence nationale. D'une manière générale, nous nous efforçons de donner à nos articles une forme concise et une valeur pratique, basée sur des constatations positives, afin que quiconque s'intéresse à la matière du droit d'auteur, trouve dans notre organe un instrument de travail qui lui devienne indispensable. Aussi notre revue est-elle citée et traduite toujours davantage, dans plusieurs pays, par les intéressés, soit dans leurs études, soit dans les rapports présentés aux congrès et dans les articles envoyés aux publications périodiques de nature moins spéciale.

Un intérêt particulier s'attache à notre *Partie officielle* où sont publiés, en original ou pour la plupart en traduction, les lois, traités, décrets, ordonnances, promulgués dans tous les pays, unionistes ou non unionistes. Tous les documents éclaircissant l'élaboration de ces actes (projets, rapports, discussions parlementaires, pétitions) sont d'une très grande valeur pour nous, car ils nous aident à rédiger, en vue de la publication dans la *Partie non officielle,* des essais explicatifs et des monographies. Les Administrations nous rendront donc un très réel service en nous transmettant ces documents dans un bref délai et en nous mettant ainsi à même de « procéder à des études d'utilité commune intéressant l'Union ».

Pendant le cours de cette année, nous avons, dans les colonnes de notre journal, tâché de suivre le mouvement révisionniste projeté ou survenu dans un grand nombre d'États, principalement dans ceux où est engagée la lutte pour ou contre l'adhésion à la Convention de Berne; nous avons noté toutes les manifestations officielles qui ont eu lieu lors de la ratification des Actes de

la Conférence de Paris, enfin nous avons suivi attentivement l'évolution qui peut résulter de l'adhésion d'un pays contractant à la Convention de Montevideo et de son entrée dans l'Union littéraire sud-américaine, dont nous avons examiné la structure.

Quant aux autres rubriques de notre journal: — Nouvelles de la propriété littéraire et artistique; statistique des productions intellectuelles; congrès et assemblées d'auteurs, d'artistes, d'éditeurs et de bibliographes; documents divers (contrat d'édition, organisation de la perception de droits d'auteur pour les exécutions musicales); comptes rendus de livres et tables explicatives des matières, — nous les avons traitées d'après le même programme que par le passé.

Enfin nous avons voué une sollicitude spéciale à l'éclaircissement de la question concernant l'observation des formalités dans le régime de l'Union. A la suite de démarches faites auprès de six Administrations de Pays unionistes, nous avons obtenu d'elles, et publié avec leur approbation dans le numéro 3 de 1897, une série de déclarations officielles relatives à la constatation du droit d'auteur en cas de contestations judiciaires; ces déclarations ont trait soit à l'absence totale des formalités d'enregistrement ou de dépôt dans la législation intérieure sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (Monaco, Norvège, Tunisie), soit à l'imposition, par la loi locale, de formalités limitées à certains cas exceptionnels bien déterminés (Allemagne, Belgique, Suisse). Ces explications, bien accueillies par les intéressés, ont certainement contribué à simplifier encore le mécanisme qu'il faut mettre en mouvement pour obtenir justice dans l'Union, en cas d'atteinte portée à la propriété littéraire et artistique. Au surplus, nous avons rappelé dans la même publication que le Bureau fera les démarches nécessaires, — comme cela a été entendu à la Conférence de Berne de 1885, — pour arriver à procurer aux auteurs des pays où les formalités légales sont de règle, le certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

2° Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 645 pièces, soit 151 de moins que l'année précédente. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 169 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le premier chiffre présente ainsi une légère diminution sur celui de l'année 1896 qui avait été influencé par la Conférence de Paris.

Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux, qui forment en fait un seul organe administratif, s'élève à 2621.

Parmi les renseignements le plus fréquemment demandés, nous mentionnerons en particulier, outre ceux qui reviennent chaque année au sujet de l'exercice du droit exclusif de traduction, de l'accomplissement des conditions et formalités dans l'Union, des exécutions musicales, de l'obtention du *copyright* aux États-Unis, les questions nouvelles que voici: La protection nationale et internationale des photographies et le droit de reproduction des clichés, la protection des œuvres d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur des places publiques, les dispositions légales concernant la copie à la main des œuvres musicales, le sort fait dans l'Union aux œuvres d'auteurs non unionistes, les droits de l'éditeur unioniste d'œuvres non unionistes, la propriété des titres, etc. Comme précédemment, des spécialistes se sont adressés à nous pour compléter leurs recherches et pour obtenir des documents ou des éclaircissements se rapportant à des affaires de propriété littéraire et artistique.

Pour la première fois en 1897, nous avons été directement sollicités par des autorités judiciaires de leur fournir des consultations. Deux tribunaux supérieurs d'un pays unioniste se sont, en effet, adressés à nous en nous priant de leur donner notre avis motivé sur des points litigieux bien déterminés concernant l'application de certaines dispositions de la Convention d'Union.

Afin de pouvoir faire face à toutes ces demandes de renseignements, d'ordre officiel ou d'ordre privé, il est indispensable que nos archives soient aussi complètes que possible; nous prions en particulier les Administrations de nous envoyer tous les documents qui ont trait à la ratification des décisions de la Conférence de Paris de 1896; ces documents sont des auxiliaires précieux pour fixer la nature de la nouvelle entente stipulée entre pays unionistes.

Nous avons commencé à classer et à cataloguer notre bibliothèque que nous accroîtrons par des acquisitions successives.

3° Congrès.

La semaine après Pâques, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu à Monaco son 19me congrès où notre Bureau a été, comme d'habitude, représenté.

A l'assemblée générale de la Société de la Presse suisse, tenue à Schaffhouse en juin, un de nos secrétaires a été invité à présenter un rapport particulier sur la «Propriété littéraire en matière de presse», examinée au point de vue du régime légal et conventionnel en vigueur en Suisse.

Enfin l'Institut de droit international avait mis à l'ordre du jour de la session de Copenhague (août 1897) la question suivante: «De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales». Invités à rédiger un mémoire sur cette question délicate et à l'adresser aux rapporteurs, nous nous sommes bornés à leur communiquer un essai élaboré, à titre privé, par un de nos fonctionnaires.

4° Conférence de Paris.

Les ratifications de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 ayant été échangées à Paris le 9 septembre 1897, nous avons pu joindre le Procès-verbal y relatif aux procès-verbaux et documents déjà imprimés concernant la Conférence de Paris et procéder à la publication de l'édition définitive des Actes de cette Conférence. Des exemplaires ont d'abord été envoyés aux Administrations, aux Délégués et à l'Administration française qui s'était engagée à en faire distribuer un certain nombre aux Pays non contractants; puis nous avons annoncé la mise en vente de ces documents au prix de 5 francs pour les particuliers; les Administrations qui désirent se procurer des exemplaires en sus du nombre reçu, qui correspond à la part proportionnelle pour laquelle elles contribuent aux frais de notre Bureau, les obtiendront au prix coûtant, soit 4 francs l'un.

A la dernière séance de la Conférence, il avait été question de réimprimer les Procès-verbaux des Conférences diplomatiques de Berne de 1884—86 dans un format uniforme plus commode. Mais nous avons constaté que nous possédions encore un stock important de ces documents. Dans de telles conditions, une réimpression eût donné lieu à des frais disproportionnés avec le service rendu, et nous y avons renoncé d'autant plus qu'il est facile de réduire à la reliure le format des fascicules des Conférences antérieures, tout en leur laissant des marges encore suffisantes; nous avons fait relier et brocher sous cette forme une trentaine d'exemplaires.

III. LISTE DES PAYS DE L'UNION.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1897, dans la composition de l'Union qui reste la suivante:

Pays.	Population.	Classe.	Date de l'entrée dans l'Union.
Allemagne	52,250,894	I	9 septembre 1886
Belgique	6,410,783	III	9 » »
Espagne	17,974,323	II	9 » »
» Colonies	9,490,000	—	—
France et Algérie	42,517,892	I	9 septembre 1886
» Colonies environ	12,000,000	—	—
Grande-Bretagne	39,465,720	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	315,000,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	31,102,833	I	9 » »
Luxembourg	217,583	VI	20 juin 1888
Monaco	13,304	VI	30 mai 1889
Monténégro	250,000	VI	1er juillet 1893
Norvège	2,000,917	IV	13 avril 1896
Suisse	2,933,334	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,500,000	VI	9 » »
Total	534,087,583		

IV. COMPTES DE L'EXERCICE 1897.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 34,178. 69 dont voici le détail:

Personnel, Traitements	fr.	25,080. —
» Assurances	»	3,735. —
» Déplacements	»	533. 20
Loyer	»	1,200. —
Mobilier	»	328. 15
Chauffage, éclairage et entretien	»	304. 10
Matériel de bureau	»	169. 30
Bibliothèque	»	75. 05
Impressions	»	61. 20
Journal	»	1,874. 83
Ports et télégrammes	»	333. 42
Conférence de Paris	»	238. 80
Abonnements de journaux	»	203. 59
Dépenses diverses	»	42. 05
	fr.	34,178. 69
A ajouter le solde dû par les Administrations de l'Union sur le compte de 1896	»	17. 63
Total	fr.	34,196. 32

Cette somme doit être répartie en 177 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de 1re	classe	à 25	unités	= 100	unités
1	»	» 2e	»	à 20	»	= 20	»
2	»	» 3e	»	à 15	»	= 30	»
1	»	» 4e	»	à 10	»	= 10	»
1	»	» 5e	»	à 5	»	= 5	»
4	»	» 6e	»	à 3	»	= 12	»
					Total	177	unités

En divisant la somme de fr. 34,196. 32 par 177, on obtient en chiffres ronds fr. 194. -- comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 141. 68.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr.	4,850,	soit pour	4	Administrations	fr. 19,400. —
»	» 2e	»	»	3,880,	»	» 1	»	» 3,880. —
»	» 3e	»	»	2,910,	»	» 2	»	» 5,820. —
»	» 4e	»	»	1,940,	»	» 1	»	» 1,940. —
»	» 5e	»	»	970,	»	» 1	»	» 970. —
»	» 6e	»	»	582,	»	» 4	»	» 2,328. —
							Total	fr. 34,338. —
							Excédent	» 141. 68
							Somme égale aux dépenses de 1897	fr. 34,196. 32

Quatre Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 12 février 1898.

LE DIRECTEUR:

MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

RAPPORT DE GESTION

ONZIÈME ANNÉE

1898.

I. ORGANISATION — PERSONNEL.

L'augmentation constante des affaires traitées par les deux Bureaux réunis de la Propriété littéraire et de la Propriété industrielle a nécessité la création d'un poste de secrétaire-adjoint, commun aux deux Bureaux.

Le Conseil fédéral suisse a créé ce poste et désigné pour l'occuper à partir du 1er janvier 1899 M. Ed. Wælti, avocat et traducteur à la Cour cantonale de Berne.

La Conférence littéraire et artistique de Paris (1896) et la Conférence industrielle de Bruxelles (1897) ont émis plusieurs vœux dont la réalisation exige des études nouvelles; le personnel actuel, déjà suffisamment occupé et parfois surchargé de travail, doit être secondé dans l'accomplissement des tâches actuelles et de celles qui l'attendent; à côté de son service auxiliaire, le nouveau fonctionnaire devra se consacrer encore à la tenue des archives et des bibliothèques des deux Bureaux, à la concentration toujours plus complète des données statistiques, aux mesures destinées à répandre la connaissance de l'enregistrement international des marques, etc. La répartition définitive des travaux sera réglée ultérieurement d'après l'expérience acquise et en tenant compte du développement que pourront prendre les deux Unions. Il ne sera pas inutile de rappeler ici que le service de l'enregistrement international des marques, qui incombe au Bureau international de la Propriété industrielle, participe, proportionnellement à son importance, aux frais communs (personnel, etc.) des Bureaux réunis.

II. TRAVAUX DU BUREAU.

1° Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

Le programme que nous nous sommes tracé dans nos rapports précédents pour la publication de notre organe, ayant fait ses preuves, nous l'avons suivi également cette année. C'est dire que nous avons fait paraître le journal dans les mêmes conditions de stricte économie, de concision et de variété au point de vue international, et que nous nous sommes inspirés, comme par le passé, du désir de fournir à nos lecteurs le plus grand nombre possible d'informations utiles et sûres, officielles et non officielles, et aux spécialistes, des études et des monographies qui leur procurent pour leurs travaux une sorte de matière première, fondée sur une coordination rationnelle. Les emprunts fréquents faits à notre revue nous prouvent que notre but est pratiquement atteint. Nous pouvons donc croire que notre publication a une action directe et utile pour la propagation des idées de respect dû au droit d'auteur. Nos relevés statistiques ou tableaux d'ensemble de la production intellectuelle, notamment, ont été reproduits en 1898 dans plusieurs langues, ensorte qu'un effort poursuivi depuis bien des années pour attirer l'attention sur cette question intéressante et pour la vulgariser, commence à porter ses fruits.

L'Acte additionnel de Paris étant entré en vigueur le 9 décembre 1897, nous avons entrepris de publier, après avoir jeté un coup d'œil rétrospectif sur l'évolution de l'Union internationale de 1887 à 1897, une série d'articles sur la Convention de Berne, telle qu'elle a été modifiée à Paris. En outre, nous avons recherché quels seront les effets de la suppression de certaines conventions particulières entre pays unionistes, de même que nous avons examiné l'économie de quelques nouvelles lois, la marche de la revision législative dans un certain nombre de pays, les solutions cherchées en matière de droit d'exécutions musicales, le mécanisme des formalités prescrites dans

quelques législations, les résultats des nombreux congrès organisés par des Associations d'auteurs, d'artistes, d'éditeurs, de bibliographes, d'imprimeurs, etc., et les arrêts judiciaires qui présentent un caractère doctrinal nouveau ou original.

Comme le mouvement législatif dans notre domaine s'est un peu ralenti cette année, nous verrons s'il y a utilité à publier, dans leur texte intégral ou dans leurs dispositions essentielles, les lois et les ordonnances en matière de *copyright*, en vigueur dans les colonies britanniques; l'Administration anglaise nous a facilité avec la plus grande obligeance notre tâche, en réunissant et en nous procurant les documents nécessaires qui, actuellement, se trouvent presque au complet dans nos archives.

Nous prions les Administrations de vouloir bien se rappeler qu'une grande partie de l'intérêt et de l'importance de notre organe réside dans sa valeur documentaire; en nous faisant parvenir rapidement et en double exemplaire tous les actes promulgués par les autorités législatives ou exécutives de leur pays, elles nous prêtent une collaboration des plus utiles et — nous pouvons l'affirmer — des plus appréciées par nos lecteurs et nos correspondants.

2° Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 624 pièces. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 208 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 2587.

Parmi les renseignements que nous avons été amenés à donner, ceux concernant l'étendue du droit exclusif de traduction dans les différents pays ont été les plus fréquents. Ensuite on nous a consultés sur le droit de reproduction en matière de presse, sur la perception des droits d'auteur pour des exécutions musicales, sur la portée du terme « publication », sur les formalités à remplir, soit dans le régime de l'Union, soit dans les pays ayant conclu des conventions avec les États unionistes, soit dans certaines autres contrées, comme par exemple dans l'Amérique espagnole, sur les publications bibliographiques existant en divers pays, etc. Une question importante nous a été soumise par une agence particulière, celle de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure le Bureau pourrait se charger, pour le compte des auteurs des États-Unis, de l'accomplissement des formalités à observer dans les pays liés avec cette nation par un arrangement de protection réciproque. Nous avons mis cette question à l'étude, tout en gardant dans notre réponse une circonspection dictée par cette pensée que nous avons à prendre en considération, en premier lieu, les intérêts directs ou indirects des pays contractants. Des demandes de renseignements émanant de spécialistes et d'avocats n'ont pas non plus manqué; nous leur avons donné des éclaircissements avec la prudence et la réserve dont nous ne nous départissons jamais.

Enfin, comme en 1897, l'autorité judiciaire d'un pays unioniste nous a priés de lui donner notre avis sur un point se rattachant à l'interprétation de la Convention d'Union.

Notre bibliothèque, dont le classement systématique a été commencé, a été consultée soit sur place, soit au moyen de prêts, et elle s'est enrichie par des achats et des dons; l'augmentation du personnel nous permettra de perfectionner cet instrument de travail.

3° Travaux spéciaux effectués pour des Administrations de l'Union.

Le Protocole de clôture de la Convention de Berne prescrit au Bureau international de « se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin ». L'Administration d'un pays unioniste a fait usage de cette prérogative en nous demandant une étude sur les effets éventuels que produirait la dénonciation de conventions littéraires particulières conclues, avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Union, avec des États qui ont signé celle-ci. Nous avons procédé à ce travail d'autant plus volontiers que la Conférence de Paris a émis, le 1er mai 1896, le vœu « que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article additionnel de la Convention de Berne ». Il y a lieu de noter, dans cet ordre d'idées, deux faits intéressants: la suppression définitive des nombreuses conventions particulières anglo-allemandes, et la dénonciation, par la Suisse, des conventions qu'elle avait conclues dans le temps avec l'Allemagne et l'Italie.

4° Publication d'ouvrages.

La publication du *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, entreprise par le Bureau compétent, a été si avancée que le troisième et dernier volume de ce grand ouvrage paraîtra dans le cours de l'année 1899. L'approbation unanime rencontrée par cette œuvre nous a encouragés à faire quelque chose du même genre pour la propriété littéraire.

Nous avons déjà jeté les premières bases d'une publication analogue, mais restreinte aux traités et à tous les documents relatifs à la Convention d'Union ainsi qu'à celle de Montevideo; elle mentionnerait en outre les dispositions législatives des lois nationales protégeant avec ou sans condition de réciprocité les œuvres publiées à l'étranger. Ce *Recueil*, qui reproduirait probablement, à côté du texte français, les textes originaux dans lesquels les actes ont été passés ou promulgués, comblerait une lacune en donnant le tableau complet de l'état de la protection internationale tel qu'il existe actuellement dans les différents pays du monde. Bien que les travaux préparatoires aient été avancés par la réunion et la classification des documents à publier, nous ne réaliserons notre idée que lorsque nous serons assurés que son exécution repose sur une base financière normale.

5° Congrès.

Comme d'habitude, notre Bureau s'est fait représenter au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à la fin de septembre à Turin.

A l'occasion de la onzième assemblée générale de l'Association des auteurs allemands, à Wiesbaden, cette société se proposait de discuter la revision annoncée de la législation intérieure sur le droit d'auteur; le comité nous avait priés d'envoyer un délégué à cette réunion pour y traiter la question suivante: « La législation allemande concernant le droit d'auteur comparée avec la Convention de Berne revisée et les lois d'autres pays »; la lettre d'invitation ajoutait qu'« un rapport servant d'orientation et de comparaison sur le régime légal international ne serait aucunement contraire à la réserve à laquelle le représentant du Bureau se croirait tenu à l'égard de la discussion des questions législatives d'ordre national ». Dans ces conditions, l'invitation paraissant pouvoir être acceptée sans inconvénient, un de nos secrétaires présenta, au début de la première séance du 11 septembre, le rapport sur le sujet indiqué.

III. ACCESSIONS.

Par une note du 17 janvier 1898, adressée au Conseil fédéral suisse, communiquée par lui aux États unionistes et publiée dans le *Droit d'Auteur* de 1898 (p. 25), le Gouvernement de la République de Haïti a déclaré accéder aux décisions de la Conférence de Paris. L'Acte additionnel du 4 mai 1898 est donc signé maintenant par tous les pays contractants, sauf la Norvège, et la Déclaration interprétative portant la même date a été adoptée par tous les pays unionistes, à l'exception de la Grande-Bretagne.

Le Japon s'est engagé, dans les traités de commerce conclus avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse, à adhérer aux Conventions de l'Union littéraire et artistique et de l'Union industrielle, avant le moment où la juridiction consulaire de ces pays prendrait fin sur son territoire, c'est-à-dire avant le 16 juillet 1899. En prévision de cette éventualité, trois fonctionnaires japonais dont l'un, M. Mizuno, conseiller au Ministère de l'Intérieur à Tokio, s'occupait spécialement des questions de la propriété littéraire et artistique, ont fait à notre Bureau, au printemps dernier, une visite de plusieurs jours, et se sont renseignés d'une manière approfondie sur le fonctionnement du régime unioniste.

IV. LISTE DES PAYS DE L'UNION.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1898, dans la composition de l'Union qui reste la suivante:

Pays.	Population.	Classe.	Date de l'entrée dans l'Union.
Allemagne	52,279,901	I	9 septembre 1886
Belgique	6,586,593	III	9 » 1886
Espagne	17,974,323	II	9 » 1886
» Colonies	7,060,000	—	—
France et Algérie	43,096,975	I	9 septembre 1886
» Colonies, environ	12,000,000	—	—
Grande-Bretagne	40,188,927	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	315,000,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	31,479,217	I	9 » 1886
Luxembourg	217,583	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Monténégro	227,841	VI	1er juillet 1893
Norvège	2,000,917	IV	13 avril 1896
Suisse	2,933,334	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,896,000	VI	9 » 1886
Total	533,916,791		

V. COMPTES DE L'EXERCICE 1898.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 33,946. 87 dont voici le détail:

Personnel, Traitements	fr.	25,215. —
» Assurances	»	3,746. 25
» Déplacements	»	611. 20
Loyer	»	1,185. —
Mobilier	»	162. 70
Chauffage, éclairage et entretien	»	181. 50
Matériel de bureau	»	104. 35
Bibliothèque	»	232. 95
Impressions	»	50. —
Journal	»	1,985. 10
Ports et télégrammes	»	218. 70
Abonnements de journaux	»	173. 52
Dépenses diverses	»	80. 60
	fr.	33,946. 87
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1897	»	141. 68
Net	fr.	33,805. 19

Cette somme doit être répartie en 177 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	1re	classe	à	25	unités =	100 unités
1	»	»	2e	»	à	20	» =	20 »
2	»	»	3e	»	à	15	» =	30 »
1	»	»	4e	»	à	10	» =	10 »
1	»	»	5e	»	à	5	» =	5 »
4	»	»	6e	»	à	3	» =	12 »
							Total	177 unités

En divisant la somme de fr. 33,805. 19 par 177, on obtient en chiffres ronds fr. 191. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 1. 81.

La part contributive des Administrations de l'Union s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr.	4,775,	soit pour	4	Administrations	fr.	19.100. —
» »	2e	»	»	3,820,	» »	1	»	»	3,820. —
» »	3e	»	»	2,865,	» »	2	»	»	5,730. —
» »	4e	»	»	1,910,	» »	1	»	»	1,910. —
» »	5e	»	»	955,	» »	1	»	»	955. —
» »	6e	»	»	573,	» »	4	»	»	2,292. —
							Total	fr.	33,807. —
							Excédent	»	1. 81
							Somme égale aux dépenses de 1898	fr.	33,805. 19

Cinq Administrations sont en retard pour le payement de leurs parts contributives aux frais du Bureau.

Berne, le 10 février 1899.

LE DIRECTEUR:

MOREL.

24 Fév. 0

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

RAPPORT DE GESTION

DOUZIÈME ANNÉE

1899.

I. ORGANISATION — PERSONNEL.

Il n'a été apporté aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1899. Mais, par décision du 19 janvier 1900, le Conseil fédéral suisse a conféré à M. Léon Poinsard, secrétaire général depuis le 1er janvier 1893, le titre de sous-directeur. Par cette modification, l'organisation de nos Bureaux est mise en harmonie avec celle des autres Bureaux internationaux.

II. TRAVAUX DU BUREAU.

1° Publication du journal «Le Droit d'Auteur».

Nous constatons d'année en année que les matières auxquelles notre organe est consacré prennent plus d'ampleur. La législation, le droit conventionnel, la jurisprudence, la littérature spéciale, les associations, tout se développe d'une manière intense. Aussi avons-nous de la peine à maintenir notre revue dans le cadre modeste qui lui a été assigné dès le début, et nous sommes contraints d'opérer une sélection très stricte dans tous les éléments qui nous parviennent et de renvoyer les questions qui n'ont pas un caractère urgent.

C'est ainsi que nous avons pu continuer, mais non finir, la série d'études sur les effets des modifications apportées à la Convention d'Union par la Conférence de Paris. Ces études ont alterné avec des articles sur la portée de quelques dispositions de la Convention qui avaient fait l'objet de décisions judiciaires contradictoires. Les travaux de revision de la législation nationale, entrepris dans certains pays, notamment en Allemagne, Grande-Bretagne et Russie, ont été examinés avec une attention spéciale; il en a été de même des modalités complexes de la protection des auteurs aux États-Unis. Nous avons également suivi le mouvement des traités ainsi que la tendance à faire disparaître les conventions littéraires particulières existant entre pays de l'Union et faisant double emploi avec la Convention revisée (suppression des conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne et l'Italie et des conventions franco-luxembourgeoises). Les manifestations qui se sont produites dans quelques États tantôt pour, tantôt contre l'idée d'un rapprochement vers l'Union n'ont pas non plus été négligées dans les colonnes de notre revue. Enfin nos relevés statistiques concernant la production annuelle des œuvres littéraires et le développement parallèle de la presse périodique paraissent intéresser, car ils ont été souvent reproduits par des revues étrangères; en dehors de ces tableaux d'ensemble, nous avons réuni sous le titre de *Notes statistiques* des données variées sur le commerce de la librairie et les échanges internationaux en matière de livres, etc., données que la presse spéciale n'a pas laissé passer inaperçues.

D'autre part, notre organe doit présenter une valeur documentaire sérieuse en cherchant à être une source sûre, rapide et complète d'informations. Dans la *Partie officielle* doivent figurer, au fur et à mesure de leur promulgation, toutes les mesures législatives, administratives ou diplomatiques, élaborées dans les États unionistes et non unionistes.

Afin d'arriver à la certitude que nous possédons, par rapport à chaque pays unioniste, tous les documents relatifs à son régime légal et conventionnel sur la matière, nous avons soumis aux Administrations la liste des textes qui nous étaient parvenus depuis l'ouverture du Bureau et nous les avons priées de la compléter, au besoin. Cette enquête sera désormais renouvelée au commencement de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente. En poursuivant cette tâche, nous avons trouvé auprès de la très grande majorité des Administrations un concours empressé dont nous les remercions vivement, en les priant de nous le continuer.

2° Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 584 pièces. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 182 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 2383.

Les questions visées par les personnes qui nous consultent, varient beaucoup. Ce sont d'abord les informations qu'on sollicite fréquemment, comme celles qui concernent l'Union et son régime, les formalités à remplir et l'étendue du droit de traduction assuré dans celle-ci, le droit de traduction dont jouissent les auteurs non ressortissant à l'Union dans leur pays ou, en dehors de la Convention de Berne, dans un pays unioniste, la protection des photographies, etc. A côté de ces demandes, nous rencontrons celles qui sont dues manifestement à des préoccupations plutôt passagères. En 1899 elles ont eu trait principalement aux matières suivantes: étendue du droit de citation et des emprunts licites à faire pour des publications scolaires; protection internationale des chromolithographies; reproduction d'œuvres d'art sur des cartes postales et utilisation de ces œuvres en vue de l'adaptation industrielle; effet rétroactif de la Convention et spécialement de l'Acte additionnel du 4 mai 1896; conséquences de l'édition simultanée opérée dans plusieurs pays, soit qu'elle ait lieu dans deux pays unionistes à la fois, soit dans un pays unioniste et en même temps dans un pays non unioniste (États-Unis, Danemark, etc.).

Le Bureau a aussi été appelé à fournir des renseignements à certains groupes ou centres dont les efforts de propagande tendent à faire entrer tel ou tel pays dans l'Union. En outre, on l'a prié de divers côtés d'indiquer les ouvrages spéciaux ou les revues qui sont de nature à orienter le lecteur sur la matière du droit d'auteur en général ou envisagé dans son application à un pays déterminé. Enfin, sur la demande de plusieurs intéressés, des démarches ont été faites en vue de rechercher les adresses exactes des titulaires des droits privatifs par rapport à des œuvres dramatiques, artistiques, etc., démarches qui nous ont mis en relation avec des syndicats d'auteurs ou d'artistes.

3° Bibliothèque.

Notre bibliothèque qui s'est accrue dans des proportions régulières par des achats et des dons, a été cataloguée complètement. Puis, à l'aide des catalogues d'éditeurs et de diverses institutions, et aussi des index bibliographiques contenus dans les ouvrages spéciaux, nous avons commencé la rédaction d'une bibliographie générale de la matière, non seulement pour les ouvrages, mais aussi pour les articles de revues et de publications périodiques; nous nous attacherons à la compléter peu à peu.

4° Publication d'ouvrages.

Nous avons continué à réunir et à coordonner les matériaux pour la publication ultérieure d'un Recueil des traités concernant la propriété littéraire et artistique, dont il a été question dans notre dernier rapport de gestion. Mais, comme le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* n'a pu être terminé en 1899 et qu'un quatrième et dernier volume devra paraître en 1900, l'exécution de notre projet a dû être renvoyée jusqu'à l'achèvement de cette dernière entreprise. Cependant, nous avons recueilli les éléments pour élaborer de courtes monographies sur l'état légal antérieur et actuel et la situation de la production intellectuelle chez les nations dont s'occupera le Recueil des traités littéraires.

Une nouvelle édition du texte de la Convention de Berne de 1886, combiné avec les textes de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative du 4 mai 1896, et suivi des actes de ratification, édition qui nous est demandée parfois, sera publiée prochainement.

5° Congrès.

Comme d'habitude, notre Bureau s'est fait représenter au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à la fin de septembre à Heidelberg.

6° Exposition universelle de Paris en 1900.

Le Bureau international, invité officiellement par le Gouvernement français à prendre part, ainsi que tous les autres Bureaux internationaux, à cette grande manifestation du travail et de la pensée, a été autorisé par le Conseil fédéral à accepter l'invitation. Il prépare actuellement des cartes, des graphiques, des tableaux statistiques, enfin divers travaux propres à faire ressortir clairement aux yeux des visiteurs le mouvement de la protection des œuvres littéraires et artistiques au XIX° siècle.

Notre exhibition sera placée dans le palais de l'Économie sociale (groupe XVI).

III. ACCESSION ET DÉNONCIATION.

L'entrée du Japon dans l'Union, prévue par nos derniers rapports de gestion, est un fait accompli. Par une note du 18 avril 1899, la Légation du Japon à Vienne a informé le Conseil fédéral suisse que le Gouvernement du Japon adhérait, à partir du 15 juillet 1899, aussi bien à la Convention du 9 septembre 1886 qu'à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Au point de vue de la contribution aux dépenses du Bureau international, le Japon a demandé à figurer dans la seconde des classes prévues dans le protocole de clôture annexé à la Convention précitée.

D'autre part, par une note du 1er avril 1899, communiquée par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements unionistes, le Ministre des Affaires étrangères de la Principauté de Monténégro a informé le Conseil fédéral que la Principauté se retirait, pour des motifs d'économie, de l'Union internationale, en sorte que, d'après l'article 20 de la Convention de Berne, la Principauté cessera d'être liée par celle-ci à l'expiration d'un an à partir de la dénonciation, soit à partir du 1er avril 1900.

A partir de cette date l'Union se composera des treize pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	52,279,901	I	9 septembre 1886
Belgique	6,669,732	III	9 » 1886
Espagne avec Colonies	18,089,500	II	9 » 1886
France et Algérie	42,996,975	I	9 » 1886
» Colonies environ	16,000,000	—	—
Grande-Bretagne	40,559,554	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	346,454,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	31,667,946	I	9 » 1886
Japon	46,026,406	II	15 juillet 1899
Luxembourg	217,583	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,098,400	IV	13 avril 1896
Suisse	3,119,635	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,906,000	VI	9 » 1886
Total	609,060,812		

V. COMPTES DE L'EXERCICE.

Les dépenses du Bureau international se sont élevées à fr. 37,184. 19 dont voici le détail:

Personnel, Traitements	fr.	27,240. —
» Assurances	»	4,050. —
» Déplacements	»	756. 05
Loyer	»	1,200. —
Mobilier	»	170. 75
Chauffage, éclairage et entretien	»	260. 50
Matériel de bureau	»	97. 60
Bibliothèque	»	207. 45
Impressions	»	47. 80
Journal	»	2,533. 52
Ports et télégrammes	»	291. 90
Abonnements de journaux	»	233. 67
Dépenses diverses	»	94. 95
	fr.	37,184. 19
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1898	»	1. 81
Net	fr.	37,182. 38

Cette somme doit être répartie en 187 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de 1re	classe	à 25	unités	=	100 unités
1	»	» 2e	»	à 20	»	=	20 »
1	»	» 2e	»	(un semestre)		=	10 »
2	»	» 3e	»	à 15	unités	=	30 »
1	»	» 4e	»	à 10	»	=	10 »
1	»	» 5e	»	à 5	»	=	5 »
4	»	» 6e	»	à 3	»	=	12 »
						Total	187 unités.

En divisant la somme de fr. 37,182. 38 par 187, on obtient en chiffres ronds fr. 200. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 217. 62.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1899 s'établit donc comme suit:

Pour la	1re	classe	fr. 5000,	soit pour 4	Administrations	fr. 20,000. —
»	» 2e	»	» 4000,	» » 1	»	» 4,000. —
»	» 2e	»	(un semestre)	» 1	»	» 2,000. —
»	» 3e	»	fr. 3000,	soit » 2	»	» 6,000. —
»	» 4e	»	» 2000,	» » 1	»	» 2,000. —
»	» 5e	»	» 1000,	» » 1	»	» 1,000. —
»	» 6e	»	600,	» » 4	»	» 2,400. —
					Total	fr. 37,400. —
					Excédent	» 217. 62
				Somme égale aux dépenses de 1899		fr. 37,182. 38

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions antérieures.

Berne, le 15 février 1900.

LE DIRECTEUR:

MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

RAPPORT DE GESTION

TREIZIÈME ANNÉE

1900.

I. ORGANISATION — PERSONNEL.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1900.

II. TRAVAUX DU BUREAU.

1° Publication du journal « Le Droit d'Auteur ».

Le Bureau avait préparé de longue date quelques travaux d'ensemble que l'invitation officielle reçue de la part du Gouvernement français de participer à l'Exposition universelle de Paris lui a permis d'utiliser dans des conditions très opportunes. Toutefois, pour des considérations d'économie aussi bien qu'en raison de l'intérêt général de ces travaux, le Bureau décida de les publier d'abord dans son organe, avant de les tirer à part en vue de cette exposition. C'est ainsi qu'a paru une édition spéciale de la Convention du 9 septembre 1886 combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896, puis un Tableau de la législation et des traités concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, où sont énumérés tous les actes en vigueur dans le régime intérieur de quarante-cinq pays et tous les arrangements conclus entre les divers peuples en cette matière, à côté des indications relatives à l'absence de protection nationale ou internationale ou relatives aux différentes modalités de cette protection. Des tableaux synoptiques ont été établis aussi pour indiquer sommairement la durée de la protection du droit d'auteur d'après toutes les législations. Enfin, il a été dressé par nos soins une liste générale des sociétés d'auteurs, de journalistes et d'éditeurs, mais nous nous sommes bornés à publier celle des sociétés et agences d'auteurs, qui n'avait pas encore été coordonnée, tandis que nous pouvions renvoyer pour les autres classes de sociétés à des publications antérieures.

Bien qu'une partie considérable de notre revue ait dû être affectée à ces publications exceptionnelles, nous nous sommes efforcés de maintenir autant que possible au même niveau les divisions habituelles, surtout celle formant la partie judiciaire. L'abondance des matières nous a forcés, il est vrai, à limiter le nombre des études générales, mais, grâce à une sélection très stricte opérée dans nos articles, toute manifestation importante dans ce domaine a été analysée ou commentée; les revisions législatives projetées ou accomplies dans plusieurs pays (Allemagne, Brésil, Canada, Grande-Bretagne, Japon, Russie) ainsi que les tendances de rapprochement de certains États vers l'Union ont été suivies de près, et les autres événements ont été relatés d'une façon brève sous la rubrique *„Nouvelles diverses"*. La statistique internationale des œuvres littéraires a été publiée conjointement avec les renseignements sur la presse périodique et, cette année, avec les *„Notes statistiques"* concernant le commerce de la librairie et de la musique, les échanges internationaux des productions intellectuelles, etc. Un numéro entier a dû être consacré aux Congrès qui se sont occupés de questions nous intéressant et dont dix ont été tenus en 1900 à Paris.

La *Partie officielle* de notre organe où sont reproduites et traduites les mesures législatives, administratives ou diplomatiques prises par les autorités des diverses nations, a été moins remplie, et pourtant nous croyons être arrivés à publier tous les actes promulgués jusqu'en 1900 dans les pays unionistes. En effet, nous avons renouvelé au commencement de l'année l'enquête entreprise déjà l'année précédente auprès des Administrations de ces derniers pays; nous leur avons adressé la liste des documents dont nous avions eu connaissance en 1899 et nous les avons priées de la compléter au besoin. Les Administrations ont sans doute apprécié le caractère pratique de ce système de contrôle, car elles ont répondu presque sans exception à notre questionnaire. Nous les remercions vivement de leur précieux concours en exprimant l'espoir qu'elles voudront bien nous le continuer.

Il est juste d'ajouter que lorsque nous avons été amenés à solliciter l'envoi de documents ou d'informations auprès des autorités des États non unionistes, nos demandes ont toujours trouvé un accueil bienveillant. Le *Copyright Office*, à la Bibliothèque du Congrès à Washington, par exemple, nous a transmis toutes ses publications officielles (bulletins, catalogues, bills, etc.) et en mettant à notre disposition des exemplaires pour le cas où des personnes intéressées en feraient la demande.

2° Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 502 pièces. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 280 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 2300.

Nous avons le sentiment très net que les notions justes sur l'état réel de la protection nationale et internationale du droit d'auteur se sont généralisées beaucoup en ces derniers temps; le nombre des personnes compétentes dans ces matières s'est accru. Aussi les questions qu'on nous pose se rapportent-elles plutôt à des domaines où des règles fixes manquent encore ou bien présentent une assez grande complexité due à la diversité des opinions.

Les points qui nous ont été soumis concernaient le régime de l'Union, spécialement les conditions de la protection des auteurs non ressortissants et l'effet rétroactif de l'Acte additionnel de Paris; la protection accordée dans des pays non unionistes, surtout aux États-Unis, en Russie et dans la République Argentine; la nature des droits garantis par la Convention de Montévidéo de 1889; l'étendue du droit de traduction; les formalités à remplir, notamment pour les œuvres photographiques et les cartes postales illustrées; la situation faite aux chromolithographies; la protection des titres des publications; les effets de la cession, etc. Une série de demandes de renseignements avaient trait à l'exercice du droit de citation de la part de conférenciers, de journalistes ou d'éditeurs de journaux, et en général aux emprunts dits licites à faire à des œuvres littéraires pour chrestomathies ou aux publications périodiques. Actuellement on paraît aussi se préoccuper toujours davantage des limites tracées au droit de libre reproduction d'œuvres d'art et d'illustrations; nous ne pouvions qu'encourager ce symptôme de respect plus grand à l'égard d'une catégorie d'œuvres trop souvent exploitée.

Observant toujours la plus grande circonspection par rapport à ces demandes de renseignements, nous nous bornons, en règle générale, à citer les textes ou les commentaires propres à orienter les intéressés, tout en faisant ressortir que seuls les tribunaux sont compétents pour interpréter les lois et les conventions.

Comme par le passé, nous avons été appelés à donner quelques conseils à des auteurs désireux de publier leurs œuvres avec le plus de garanties possible, à servir d'intermédiaires dans la recherche d'ayants droit et à fournir des renseignements bibliographiques et autres à des personnes qui rédigeaient des traités ou des rapports destinés à des congrès.

3° Bibliothèque.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales, surtout par des dons. La bibliographie générale des ouvrages et des articles de journaux et de revues traitant du droit d'auteur a été continuée.

4° Publication d'ouvrages.

Le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* n'ayant pu être terminé en 1900 en raison de la seconde session de la Conférence de

Bruxelles convoquée pour la fin de l'année, l'ouvrage analogue projeté en matière de traités pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique n'a pas pu être édité; cependant, la liste des traités existants, sorte d'inventaire du Recueil futur, a paru dans un des Tableaux mentionnés plus haut et les matériaux déjà réunis ont été complétés.

En présence de la multiplicité des matières publiées dans les treize années du *Droit d'Auteur*, nous avons résolu de rédiger une table analytique générale aussi complète que possible de notre revue; ce travail a été avancé de manière à comprendre plus de la moitié des années de celle-ci; aussitôt qu'il sera terminé, nous examinerons la question de savoir si, et dans quelles conditions, cet index général se prête à la publication.

Les textes combinés de la Convention d'Union, de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative, publiés d'abord dans le *Droit d'Auteur,* ont été réunis en une brochure. Cette édition en 16 pages in-8°, qui renferme les anciens articles et les articles revisés de la Convention de 1886 ainsi que les informations nécessaires sur l'application de ces actes, a trouvé un bon accueil.

5° Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter, comme d'habitude, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Paris du 16 au 28 juillet, et, sur une invitation spéciale, au Congrès des Arts du Dessin, réuni quelques jours auparavant dans la même ville.

6° Exposition universelle de Paris.

A la suite de l'appel du Gouvernement français et avec l'autorisation du Conseil fédéral suisse, nous avons exposé au Palais de l'Économie sociale (groupe XVI), soit sur la surface murale, soit dans des vitrines, un planisphère indiquant l'étendue de l'Union et des tableaux graphiques traduisant aux yeux une série de renseignements statistiques sur la production des œuvres littéraires et le mouvement de la presse, enfin les publications du Bureau: le *Droit d'Auteur* (les 150 numéros parus jusqu'alors) et quelques études, brochures et notices.

Le Jury a décerné un grand prix à notre Bureau, comme aux sept autres Bureaux internationaux qui étaient représentés à cette exposition.

III. ACCESSIONS ET DÉNONCIATIONS.

Le 1er avril 1900, la Principauté de Monténégro a cessé de faire partie de l'Union. Celle-ci est composée depuis cette date des treize pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	52,279,901	I	9 septembre 1886
Belgique	6,744,532	III	9 » 1886
Espagne avec Colonies	18,089,500	II	9 » 1886
France et Algérie	42,996,975	I	9 » 1886
» Colonies environ	16,000,000	—	—
Grande-Bretagne	40,905,925	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	347,154,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	31,856,675	I	9 » 1886
Japon	46,541,976	II	15 juillet 1899
Luxembourg	217,583	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,122,400	IV	13 avril 1896
Suisse	3,312,500	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,906,000	VI	9 » 1886
Total	611.103.147		

IV. COMPTES DE L'EXERCICE 1900.

Les dépenses du Bureau international pendant l'année 1900 se présentent comme suit:

Personnel, Traitements		fr. 27,090. —
» Assurances		» 4,027. 50
» Déplacements		» 1,194. 40
Loyer		» 1,185. —
Mobilier		» —. —
Chauffage, éclairage et entretien		» 223. 70
Matériel de bureau		» 91. 65
Bibliothèque		» 121. 11
Impressions		» 103. 45
Journal		» 3,465. 30
Ports et télégrammes		» 270. 70
Abonnements de journaux		» 167. 75
Dépenses diverses		» 57. —
Exposition de Paris		» 697. 10
	Total des dépenses	fr. 38,694. 66
Recettes du compte Journal	fr. 980. 86	
Recettes diverses	» 73. 81	
Total des recettes		» 1,054. 67
Excédent de dépenses pour l'exercice 1900		fr. 37,639. 99
Dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1899		» 217. 62
	Net	fr. 37,422. 37

Cette somme doit être répartie en 194 3/4 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations de 1re classe	à 25 unités	=	100	unités
2	» » 2e »	à 20 »	=	40	»
2	» » 3e »	à 15 »	=	30	»
1	» » 4e »	à 10 »	=	10	»
1	» » 5e »	à 5 »	=	5	»
3	» » 6e »	à 3 »	=	9	»
1	» » 6e »	(un trimestre)	=	0 3/4	»
		Total		194 3/4	unités

En divisant la somme de fr. 37,422. 37 par 194 3/4, on obtient en chiffres ronds fr. 193. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 164. 63.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1900 s'établit donc comme suit:

Pour la 1re classe	fr. 4825,	soit pour 4	Administrations	fr. 19,300. —
» » 2e »	» 3860,	» » 2	»	» 7,720. —
» » 3e »	» 2895,	» » 2	»	» 5,790. —
» » 4e »	» 1930,	» » 1	»	» 1,930. —
» » 5e »	» 965,	» » 1	»	» 965. —
» » 6e »	» 579,	» » 3	»	» 1,737. —
» » 6e »	» (un trimestre)	1	»	» 145. —
			Total	fr. 37,587. —
			Excédent	» 164. 63
			Somme égale aux dépenses de 1900	fr. 37,422. 37

Quatre Administrations sont en retard pour le payement de leurs contributions antérieures.

Berne, le 12 février 1901.

LE DIRECTEUR:

MOREL.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de justice et police,

COMTESSE.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUATORZIÈME ANNÉE

1901

I. Organisation. — Personnel.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1901.

En exécution d'une décision de la Conférence de l'Union internationale de la propriété industrielle, tenue à Bruxelles en décembre 1897, le Conseil fédéral suisse a, par arrêté du 25 mars 1901, organisé pour le Bureau de ladite Union une Caisse de retraite en faveur du personnel, avec dotation d'un fonds capital de fr. 50,000. Comme ce Bureau est placé avec le Bureau de l'Union internationale de la propriété littéraire et artistique sous une seule et même direction, et que les deux Bureaux sont desservis par le même personnel, on peut prévoir que les hauts Gouvernements des pays de cette seconde Union prendront, à l'occasion, des mesures propres à compléter l'œuvre de la Conférence de Bruxelles, la réunion des deux Bureaux en une seule administration appelant nécessairement la coopération des deux Unions.

A titre de renseignement, nous reproduisons ici le Règlement élaboré par le Conseil fédéral:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Ayant pris connaissance des procès-verbaux de la Conférence de l'Union internationale de la propriété industrielle, réunie en seconde session à Bruxelles, procès-verbaux constatant:

1° que, dans la séance du 12 décembre 1900, il a été proposé au nom du Gouvernement français la création, en faveur du personnel du Bureau international de ladite Union, d'une Caisse de retraite établie sur des bases analogues à celles établies antérieurement en faveur du personnel des Bureaux internationaux des Unions des postes et des télégraphes;

2° que cette proposition a reçu l'accueil le plus sympathique de la Conférence unanime;

3° que, conformément aux instructions qu'elle avait reçues en exécution de la décision du Conseil fédéral du 20 novembre 1900, la délégation suisse a déclaré que cette autorité consentait volontiers à se charger de l'organisation et de la surveillance de la Caisse de retraite dont la fondation venait d'être décidée;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête:

ARTICLE 1er. — Il est institué, dès le 1er janvier 1901, une Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau international de la propriété industrielle.

ART. 2. — Cette Caisse reçoit un fonds de dotation de fr. 50,000, qui sera prélevé sur la réserve disponible que possède ledit Bureau et qui servira, avec les intérêts, à faire face aux charges de l'institution. Ce fonds sera déposé à la Caisse d'État fédérale.

ART. 3. — Les articles 2 à 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1881 réglant le fonctionnement des caisses analogues des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes

et déterminant les droits du personnel dans ces institutions sont applicables à la Caisse du Bureau international de la propriété industrielle.

ART. 4. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Le Département de Justice et Police est chargé de veiller à son exécution.

A cette occasion, le Département de Justice et Police est invité à examiner, par l'entremise du Bureau fédéral des assurances, la question de savoir si et jusqu'à quel point ces Caisses des Bureaux internationaux reposent sur des bases correctes et conformes à la technique des assurances et à présenter au Conseil fédéral un rapport sur cet objet.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

La publication de notre organe mensuel suit son cours régulier dans des cadres bien tracés, que l'abondance des matières nous fait, toutefois, envisager souvent comme trop étroits.

Dans la *Partie officielle* où sont publiées les nouvelles lois, conventions, ordonnances, circulaires, etc., les sources ont coulé, il est vrai, moins abondamment cette année, et les documents ont été plutôt rares. Pourtant nous croyons être parvenus à les recueillir au complet, grâce au système adopté par nous il y a deux ans d'une enquête annuelle entreprise auprès des administrations et grâce à leur empressement, constaté de nouveau par nous avec gratitude, à nous aider dans cette tâche d'assurer la valeur documentaire de notre revue.

En revanche, la *Partie non officielle* a été bien garnie. Nous avons procédé à l'étude des lois projetées ou adoptées en nous plaçant non seulement au point de vue de l'intérêt qu'elles pouvaient offrir pour leurs pays respectifs, mais aussi de l'influence qu'elles pouvaient avoir sur le développement de la Convention ou sur l'extension de l'Union. C'est ainsi que nous avons apprécié la revision des lois intérieures en Allemagne et en Grande-Bretagne et les nouveaux traités conclus ou projetés par des pays unionistes avec des États non unionistes. C'est également sous cet angle que nous avons examiné le régime légal ou conventionnel dont se sont dotés ou entendent se doter les nations qu'on a désignées sous le nom collectif des « Trois Amériques »: l'Amérique britannique (Canada), les États-Unis qui nous fournissent toujours beaucoup de documents divers (instructions concernant les formalités légales, bills, décisions douanières), enfin l'Amérique latine, centrale et méridionale. Nous avons aussi pu reprendre la publication des articles de fond consacrés aux effets des modifications qu'ont apportées aux conditions juridiques de l'Union les décisions de la Conférence de revision de Paris, et nous espérons mener maintenant ce travail à bout sans interruption. Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, nous avons attribué deux numéros presque entiers aux comptes rendus de deux congrès internationaux importants, ceux de Leipzig et de Vevey; le premier, organisé par les éditeurs et très préoccupé de provoquer de nouvelles adhésions à la Convention de Berne, a abouti à la création d'un Bureau permanent qui a fait déjà les premières démarches en vue de travailler à cette tâche par la voie de l'initiative privée; le second, fréquenté par des auteurs et des jurisconsultes, a jeté les bases d'un avant-projet de revision du Traité d'Union destiné, dans les vues de ses auteurs, à refléter les desiderata des intéressés directs.

Dans la rubrique « *Nouvelles diverses* », où plus de vingt pays ont figuré, nous avons suivi de près les événements les plus saillants parvenus à notre connaissance dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, les hésitations et les succès, les efforts tentés et les résultats obtenus; l'historien futur de l'évolution du droit d'auteur trouvera dans ces colonnes des récits véridiques et surtout des données exactes quant aux dates, si vite confondues. Les lacunes de la protection actuelle ont été illustrées par une série de faits réunis dans une *Chronique* qui est devenue, cette fois-ci, une véritable « chronique de la contrefaçon ».

La partie spéciale relative à la jurisprudence a reçu un développement qui va de pair avec l'importance et la nouveauté des questions doctrinales multiples soulevées principalement par les procédés modernes de reproduction et aussi par l'application de la Convention. En outre, les renseignements statistiques sur la production des imprimés — œuvres littéraires et musicales, journaux et revues — et sur le mécanisme économique de leur vente et des échanges internationaux ont été traités dans une étude d'ensemble. Enfin, le mouvement bibliographique dont nous avons eu à rendre compte a été assez intense.

Tandis que nos correspondants ont été en 1901 moins actifs qu'auparavant, nous avons étendu notre service d'information, établi l'échange avec de nouveaux journaux et cherché l'accès à de nouvelles sources de renseignements concernant la jurisprudence.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 625 pièces. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 250 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 2875.

Les demandes de renseignements que nous recevons concernent, en assez grand nombre, l'étendue du droit de traduction appartenant à l'auteur unioniste et non unioniste dans les pays les plus divers, la durée de la protection, la protection des dessins et surtout des photographies au point de vue de leur reproduction sur les cartes postales, la protection des chromolithographies, les limites du droit de citation et des emprunts dits licites, opérés dans un but d'enseignement scolaire, par rapport aussi bien au texte qu'aux illustrations, la protection des articles de presse périodique contre la reproduction et la traduction, la question de la rétroactivité et celle de la perception des tantièmes pour des exécutions musicales. C'est surtout l'observation des formalités qui préoccupe beaucoup de correspondants: des auteurs américains désirent être protégés dans l'Union et dans les nations qui ont conclu des traités avec leur pays et s'en enquièrent, tout comme les auteurs européens qui voudraient obtenir le *copyright* aux États-Unis; quelques brochures relatives à cette matière qui avaient été mises obligeamment à notre disposition par le *Copyright Office*, à Washington, ont pu être distribuées utilement par nous.

Notre intervention a été sollicitée aussi pour rechercher les titulaires des droits privatifs en vue de la publication de recueils de chant et de catalogues illustrés d'œuvres d'art. Enfin, nous avons été appelés à fournir des indications sur les meilleurs ouvrages de consultation, à rédiger des notices sur les matières de notre ressort pour des œuvres collectives et à signaler et procurer des documents et des sources à des personnes chargées de préparer, pour des congrès, des rapports sur des sujets de propriété intellectuelle.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque, qui a été consultée par des spécialistes, s'est accrue de nouveau dans des conditions normales; il en a été de même de la Bibliographie générale des ouvrages et des articles de journaux et revues en matière de droit d'auteur, augmentée d'une certaine quantité de fiches.

4. Publication d'ouvrages.

Le *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle* ayant été terminé en octobre 1901 par la publication du quatrième et dernier volume, les matériaux rassemblés pour le Recueil des Traités concernant la propriété littéraire et artistique ont été revisés et classés et la rédaction définitive de cet ouvrage va être entreprise sans retard.

La table analytique générale des matières publiées dans les treize premières années du *Droit d'Auteur* a été achevée et donnée à l'impression; le format choisi pour cette publication est celui de l'*in-octavo* pour lequel a opté la majorité des Administrations et des personnes particulièrement compétentes que nous avons consultées sur ce point d'utilité pratique.

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter aux deux congrès mentionnés plus haut: le IV^e^ Congrès international des éditeurs, tenu à Leipzig du 10 au 13 juin, et le XXIII^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Vevey du 6 au 13 août.

6. Conférence de Berlin.

Un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum ayant été fixé pour la réunion de la prochaine Conférence par celle tenue à Paris en 1896, il convient de rappeler que cette dernière a adopté, entre autres, le vœu suivant:

Il est désirable: III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

Le Bureau international n'a reçu aucune communication relative à l'exécution de ce vœu; celles qui lui parviendront seront transmises immédiatement aux administrations de l'Union.

Voici la liste des traités littéraires qui subsistent encore entre pays unionistes, classés par ordre alphabétique:

Allemagne-Belgique,	traité	du	12 décembre 1883.
» France,	»	»	19 avril 1883.
» Italie,	»	»	20 juin 1884.
Espagne-Belgique,	»	»	26 juin 1880.
» France,	»	»	16 juin 1880.
» Italie,	»	»	28 juin 1880.
France-Italie,	»	»	9 juillet 1884.
» Monaco,	»	»	9 novembre 1865 (art. 8).
» Norvège (et Suède),	»	»	30 décembre 1881. / 13 janvier 1892.
Italie-Norvège (et Suède),	»	»	9 octobre 1894.
Japon-Suisse,	»	»	10 novembre 1896 (art. 11).

III. Liste des pays de l'Union.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1901, dans la composition de l'Union qui reste la suivante:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	52,279,901	I	9 septembre 1886
Belgique	6,744,532	III	9 » 1886
Espagne avec Colonies	18,089,500	II	9 » 1886
France et Algérie	42,996,975	I	9 » 1886
» Colonies . . . . . environ	38,000,000	—	—
Grande-Bretagne	40,905,925	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	347,154,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	31,856,675	I	9 » 1886
Japon	46,541,976	II	15 juillet 1899
Luxembourg	217,583	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,122,400	IV	13 avril 1896
Suisse	3,312,500	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,906,000	VI	9 » 1886
Total	633,103,147		

IV. Comptes de l'exercice 1901.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Les dépenses du Bureau international pendant l'année 1901 se présentent comme suit:

Personnel: Traitements	fr.	28,350. —
Assurances	»	4,207. 50
Déplacements	»	969. 85
Loyer	»	1,185. —
Mobilier	»	20. 40
Chauffage, éclairage et entretien	»	223. 70
Matériel de bureau	»	72. 75
Bibliothèque	»	105. 95
A reporter	fr.	35,135. 15

Report	fr. 35,135. 15	
Impressions	» 55. 60	
Journal	» 3,149. 85	
Ports et télégrammes	» 285. 15	
Abonnements de journaux	» 155. 38	
Dépenses diverses	» 88. 30	
Exposition de Paris	» 200. —	
Total des dépenses		fr. 39,069. 43
Recettes du compte Journal	fr. 1,191. 96	
Recettes diverses	» 93. 15	
Total des recettes		» 1,285. 11
Dépenses nettes de l'exercice 1901		fr. 37,784. 32
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1900		» 164. 63
Net		fr. 37,619. 69

Cette somme doit être répartie en 194 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	Ire	classe	à	25	unités	= 100 unités
2	»	»	IIe	»	»	20	»	= 40 »
2	»	»	IIIe	»	»	15	»	= 30 »
1	»	»	IVe	»	»	10	»	= 10 »
1	»	»	Ve	»	»	5	»	= 5 »
3	»	»	VIe	»	»	3	»	= 9 »
							Total	194 unités

En divisant la somme de fr. 37,619. 69 par 194, on obtient en chiffres ronds fr. 195. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 210. 31 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1902.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1901 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr. 4,875. —,	soit	pour	4	Administrations	fr. 19,500. —
» »	IIe	»	» 3,900. —,	»	»	2	»	» 7,800. —
» »	IIIe	»	» 2,925. —,	»	»	2	»	» 5,850. —
» »	IVe	»	» 1,950. —,	»	»	1	»	» 1,950. —
» »	Ve	»	» 975. —,	»	»	1	»	» 975. —
» »	VIe	»	» 585. —,	»	»	3	»	» 1,755. —
							Total	fr. 37,830. —
							Excédent	» 210. 31
							Somme égale aux dépenses de 1901	fr. 37,619. 69

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions antérieures.

Berne, le 28 janvier 1902.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,

BRENNER

Le Directeur,

MOREL

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUINZIÈME ANNÉE

1902

I. Organisation. — Personnel.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1902.

Aucun fait nouveau n'est venu modifier l'organisation proprement dite du Bureau. Toutefois, le Conseil fédéral a jugé utile d'unifier dans la mesure du possible la hiérarchie et l'échelle des traitements dans les divers Bureaux internationaux. Dans ce but, il a pris, en date du 31 octobre 1902, un arrêté qui détermine le classement des fonctionnaires et établit les limites des traitements dans chaque classe, ainsi que la règle applicable aux augmentations périodiques à partir du 1er janvier 1903.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du recueil „Le Droit d'Auteur".

La publication de notre organe mensuel suit son cours régulier, dans les mêmes conditions que précédemment. L'abondance des matières est toujours grande.

Pour la *Partie officielle* où sont publiées les nouvelles lois, conventions, ordonnances, circulaires, etc., nous continuons le système adopté il y a trois ans. Une enquête annuelle est ouverte auprès des Administrations, et grâce à leur complaisance, que nous constatons une fois de plus avec gratitude, nous maintenons la valeur documentaire de notre revue.

Dans la *Partie non officielle*, qui contient, comme toujours, un grand nombre de faits relatifs à la protection de la propriété littéraire et artistique, groupés soit dans la rubrique *Nouvelles diverses*, soit en *Chronique*, on remarquera le développement donné à la jurisprudence. Nous avons aussi apporté beaucoup de soin à l'élaboration d'Études générales minutieusement documentées, traitant de sujets divers, mais plus spécialement de la portée et des effets de la Convention d'Union revisée par la Conférence de Paris. Nous avons l'intention, pour l'avenir, de développer la partie *Correspondance*, qui, alimentée par des collaborateurs expérimentés, fournit des renseignements précieux sur le mouvement des idées et des faits dans les principaux pays.

Des comptes rendus succincts des réunions des nombreuses sociétés qui se sont occupées de questions relatives à la protection intellectuelle, sont destinés à vulgariser la connaissance des travaux et des postulats émanant des divers groupements professionnels. Enfin, la compilation des éléments et des données qui forment la matière de notre étude d'ensemble sur la statistique des imprimés parus dans les divers pays, a été, en 1902, particulièrement laborieuse. Sans nous exagérer la portée de ce genre de recherches, nous croyons utile de les continuer, dans l'espoir de contribuer à l'amélioration et à l'unification des méthodes de recensement et de classification des œuvres publiées.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 683 pièces. Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 189 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 2713.

On nous demande des renseignements principalement sur les points suivants: existence de droits sur telle ou telle œuvre; étendue du droit de traduction; durée de la protection; protection des dessins, des photographies et des chromolithographies; limites du droit de citation et des emprunts dits licites, opérés dans un but d'enseignement scolaire; protection des articles de presse; question de la rétroactivité; perception des tantièmes pour des exécutions musicales. C'est toujours la question des formalités qui préoccupe beaucoup de correspondants.

On nous demande souvent aussi des indications sur les législations des différents pays, sur les traités qu'ils ont conclus, etc. Parfois nous avons recours aux Administrations, même non unionistes, pour nous procurer des avis tout à fait sûrs. Toujours nos démarches sont accueillies avec une complaisance inépuisable, dont le public profite avec empressement. Des savants et des juristes ont aussi recours à nous pour se documenter en vue de leurs travaux. De notre côté, nous n'hésitons pas à faire appel à l'obligeance des spécialistes, qui, eux aussi, se montrent plein de courtoisie et d'obligeance à notre égard.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque a été consultée en 1902 par quelques spécialistes. Elle s'accroît peu à peu, et nous développons en outre une Bibliographie générale des ouvrages et des articles de journaux et revues en matière de droit d'auteur qui pourra devenir une utile source de références.

4. Publication d'ouvrages.

Notre *Recueil des Traités concernant la propriété littéraire et artistique* est actuellement sous presse, et nous comptons le publier dans l'automne de 1903.

L'impression de la table analytique générale des matières publiées dans les treize premières années du *Droit d'Auteur* a été achevée en janvier 1903. Nous en avons fait hommage aux Administrations de l'Union, et le volume est mis en vente au prix de 5 francs (prix fort).

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXIV^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Naples du 23 au 29 septembre avec beaucoup d'éclat. A Berne a eu lieu du 21 au 25 juillet le Congrès des Associations de Presse, qui a adopté quelques résolutions intéressantes. Nous avons rendu compte de ces Assemblées dans le *Droit d'Auteur*.

6. Conférences périodiques de l'Union.

La réunion de la prochaine Conférence périodique doit, en principe, avoir lieu à Berlin entre 1903 et 1906. Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos un vœu de la Conférence de Paris de 1896, ainsi conçu:

«Il est désirable: III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.»

Jusqu'à présent, le Bureau international n'a reçu aucune communication relative à l'exécution de ce vœu; celles qui lui parviendront seront transmises immédiatement aux Administrations de l'Union.

III. Liste des pays de l'Union.

Aucune modification ne s'est produite, pendant l'année 1902, dans la composition de l'Union. Mais il y a lieu d'espérer pour 1903 une adhésion précieuse, celle du Danemark, qui a pris en 1902 des mesures internes nécessaires pour préparer son accession.

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	56,367,178	I	9 septembre 1886
Belgique	6,799,999	III	9 » 1886
Espagne avec Colonies	18,618,086	II	9 » 1886
France et Algérie	43,701,276	I	9 » 1886
» Colonies environ	38,000,000	—	—
Grande-Bretagne	41,952,510	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	356,000,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	32,475,253	I	9 » 1886
Japon	46,521,314	II	15 juillet 1899
Luxembourg	236,543	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,239,880	IV	13 avril 1896
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,906,000	VI	9 » 1886
Total	649,118,242		

IV. Comptes de l'exercice 1902.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Les dépenses du Bureau international pendant l'année 1902 se présentent comme suit:

Personnel: Traitements	fr. 28,470. —	
Assurances	» 4,207. 50	
Déplacements	» 948. 65	
Loyer	» 1,185. —	
Mobilier	» 4. 90	
Chauffage, éclairage et entretien	» 249. 85	
Matériel de bureau	» 220. 45	
Bibliothèque	» 238. 30	
Impressions	» 90. 40	
Journal	» 3,227. 85	
Ports et télégrammes	» 297. 72	
Abonnements de journaux	» 233. 63	
Dépenses diverses	» 127. 15	
Recueil des traités	» 709. —	
Total des dépenses		fr. 40,210. 40
Recettes du compte Journal	fr. 1,120. 53	
Recettes diverses	» 80. 45	
Total des recettes		fr. 1,200. 98
Dépenses nettes de l'exercice 1902		fr. 39,009. 42
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1901		» 210. 31
Net		fr. 38,799. 11

Cette somme doit être répartie en 194 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations de	Ire	classe à	25	unités = 100 unités
2	»	IIe	»	20	» = 40 »
2	»	IIIe	»	15	» = 30 »
1	»	IVe	»	10	» = 10 »
1	»	Ve	»	5	» = 5 »
3	»	VIe	»	3	» = 9 »
				Total	194 unités

En divisant la somme de fr. 38,799. 11 par 194, on obtient en chiffres ronds fr. 200. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 0. 89 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1903.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1902 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr. 5,000. —,	soit pour	4	Administrations	. . . .	fr. 20,000. —
»	IIe	»	» 4,000. —,	»	2	»	. . . .	» 8,000. —
»	IIIe	»	» 3,000. —,	»	2	»	. . . .	» 6,000. —
»	IVe	»	» 2,000. —,	»	1	»	. . . .	» 2,000. —
»	Ve	»	» 1,000. —,	»	1	»	. . . .	» 1,000. —
»	VIe	»	» 600. —,	»	3	»	. . . .	» 1,800. —
							Total	fr. 38,800. —
							Excédent	» 0. 89
							Somme égale aux dépenses nettes de 1902	fr. 38,799. 11

Une Administration n'a pas encore versé, malgré des demandes réitérées, ses contributions pour un certain nombre d'années antérieures.

BERNE, le 29 janvier 1903.

Le Directeur,

MOREL

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,

BRENNER

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SEIZIÈME ANNÉE

1903

I. Organisation. — Personnel.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1903.

Depuis un certain temps déjà, notre Bureau et le Bureau international de l'Union de la Propriété industrielle, qui sont administrés par le même personnel, se trouvaient à l'étroit dans leurs locaux actuels, situés dans une maison particulière. Le Conseil fédéral suisse, qui exerce la haute surveillance sur ces Bureaux, a profité d'une occasion qui se présentait pour leur assurer des locaux qui suffiront à leurs besoins pendant longtemps. Il a atteint ce but en faisant l'acquisition d'une maison située au n° 7 de l'Helvetiastrasse. Cette maison a trois étages sur rez-de-chaussée. Les Bureaux internationaux occuperont pour le moment le premier et le second étage de cet immeuble. Le transfert aura lieu le 1er mai prochain.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du recueil „Le Droit d'Auteur".

Les dimensions et les cadres éprouvés dans lesquels se publie notre organe mensuel sont restés les mêmes, bien que l'espace nous ait été parcimonieusement mesuré en présence de l'abondance constante des matières.

La partie documentaire a été passablement enrichie; l'enquête annuelle entreprise auprès des Administrations de tous les pays au sujet des actes promulgués sur leur territoire dans l'année précédente a été de nouveau bien accueillie par la plupart d'entre elles et le résultat de cette enquête, ainsi que d'une correspondance suivie avec certains pays nous permet de conclure que les nouvelles lois, ordonnances, conventions, etc., ont été toutes, ou à peu près toutes, portées à notre connaissance et, par notre organe, en original ou en traduction française, à celle du public.

Dans la *Partie non officielle,* nous avons continué les études sur le régime de l'Union tel que la revision de Paris l'a consacré, en examinant, d'une manière approfondie, les deux questions capitales et bien internationales de la traduction et de l'adaptation. Le mouvement législatif et conventionnel qui a eu lieu en matière de propriété littéraire et artistique dans les divers États a été suivi de près, comme d'habitude, par des articles de fond ou des articles classés parmi les *Nouvelles diverses.* Les faits nombreux relatifs aux différents modes d'usurpation de la propriété intellectuelle ont été traités dans une *Chronique* spéciale. L'action judiciaire, loin de chômer ou de diminuer dans ce domaine, trouve continuellement de nouveaux problèmes à résoudre, peu de branches juridiques présentant une variété aussi grande d'aspects souvent inattendus et une richesse aussi intense de circonstances particulières de fait et de droit; en ce qui concerne la reproduction des arrêts, nous sommes forcés d'en limiter le choix à ceux qui ont un caractère international ou revêtent un intérêt doctrinal nouveau; dans plusieurs

pays, nos correspondants procèdent à cette sélection, tandis que, pour d'autres, nous nous en tenons de préférence aux décisions de la plus haute autorité judiciaire, par exemple, pour l'Allemagne, à celles du Tribunal de l'Empire; pour d'autres pays encore, ainsi pour la Grande-Bretagne, nous résumons les décisions les plus importantes; du reste, nous pensons étendre encore ces récapitulations. En effet, nous avons pu nous convaincre que, dans les recherches des spécialistes et dans les demandes de renseignements, l'indication d'espèces mentionnées dans notre revue joue un rôle utile. Si nous citons encore les relations des travaux de congrès soit internationaux, soit nationaux, et les nouvelles concernant l'activité des sociétés d'auteurs et d'éditeurs, les comptes rendus bibliographiques et l'étude scientifique de l'ensemble des données statistiques, laborieusement recueillies, sur la production des imprimés dans le monde, nous aurons énuméré les matières qui alimentent principalement notre revue. Les «Avis et renseignements» sont le reflet de correspondances avec des particuliers sur des points qui ont une portée générale et méritent d'être connus par un nombre plus considérable de lecteurs.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 739 pièces (1902: 683). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 221 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 3187 (1902: 2713).

Les questions soulevées dans ces lettres sont de deux ordres: il y a d'abord celles qui reviennent souvent dans le cours des années et qui concernent l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de dépôt, la durée de la protection, les emprunts destinés aux publications pédagogiques, aux chrestomathies et anthologies, la protection des œuvres d'art et les conditions et limites du droit de reproduction à leur égard, la protection des photographies, les conditions imposées, au point de vue du droit d'auteur, à l'industrie des cartes postales illustrées, l'étendue ou les modalités de la protection des auteurs non unionistes publiant leurs œuvres dans l'Union, la protection des auteurs unionistes aux États-Unis et des Américains en Europe, les demandes émanant de savants et de chercheurs relatives aux ouvrages parus sur certaines matières spéciales. Puis il y a les questions nouvelles qui répondent à une préoccupation plutôt passagère: reproduction de portraits; reproduction de photographies ou d'autres œuvres d'art pour la décoration des boîtes de montres; protection des rouleaux phonographiques; protection des auteurs unionistes au Canada et en Russie et des auteurs russes dans l'Union.

Notre règle de conduite en ce qui concerne nos réponses à ces diverses demandes est empreinte d'une grande circonspection.

3. Bibliothèque.

Nous avons fait plusieurs acquisitions pour notre bibliothèque qui se développe graduellement et prend déjà l'aspect d'une bibliothèque spéciale bien assortie. Tout en limitant nos achats aux ouvrages reconnus utiles, nous notons soigneusement tous les titres d'œuvres ou d'articles de manière à compléter, chaque jour, notre Répertoire bibliographique des publications concernant la propriété littéraire et artistique et les domaines connexes comme celui de la presse.

En outre, un Répertoire de toutes les décisions judiciaires qui, prononcées en cette matière depuis le commencement du siècle, viennent à notre connaissance est établi sur fiches, celles-ci portant une courte analyse de l'arrêt ainsi que l'indication de la source où il pourra être consulté; ce répertoire est appelé à rendre des services aux juristes qui désirent connaître les précédents sur une question judiciaire quelconque.

4. Publication d'ouvrages.

Le *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique* est sorti de presse en décembre, après que les dernières difficultés résultant de la reproduction des textes en diverses langues ont pu être vaincues grâce à l'obligeance et à l'intervention personnelle de plusieurs chefs d'administration.

Le volume, un grand in-octavo de plus de 900 pages, imprimé sur un papier spécialement destiné à cette édition, se divise en deux parties, l'une en langue française contenant les textes des conventions et traités, l'introduction générale, les notices consacrées aux 52 divers pays cités dans l'ouvrage, les notes et les tables des matières; l'autre reproduit les textes dans les langues des pays contractants, classées par ordre alphabétique comme suit: dansk, deutsch, English, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romanici, svensk.

Nous renouvelons ici, à l'adresse des Administrations des pays unionistes, l'expression, déjà formulée dans l'*Avertissement* du volume, de notre vive gratitude pour le concours empressé et efficace que nous avons trouvé auprès d'elles lors de l'élaboration de cette œuvre préparée de longue date et menée ainsi à bonne fin. Comme nous l'avons entreprise dans le but de propager les notions justes en cette matière de la protection internationale des auteurs, nous l'avons mise à la disposition des Administrations au prix réduit de 10 fr. le volume (au lieu du prix fort de 15 fr.) pour le cas où elles voudraient la placer dans les bibliothèques publiques, bibliothèques des tribunaux supérieurs, etc.

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXV^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Weimar du 24 au 29 septembre 1903 et dont il a été rendu compte dans le *Droit d'Auteur*.

6. Conférences périodiques de l'Union.

La publication susmentionnée du Recueil des conventions et traités littéraires rappellera peut-être l'attention sur le vœu suivant émis par la Conférence de Paris en 1896:

« Il est désirable: III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence. »

On sait que, comme cela a été convenu à Paris, cette Conférence doit avoir lieu à Berlin. Nous sommes prêts à recevoir les communications relatives à la réalisation de ce vœu et à les communiquer aux Administrations unionistes.

III. Liste des pays de l'Union.

L'accession du Danemark, prévue dans notre dernier rapport, est intervenue en 1903. Par une note datée du 13 juin de la même année, elle a été annoncée au Conseil fédéral suisse comme devant produire ses effets à partir du 1^er^ juillet suivant; elle s'applique au Royaume de Danemark et aux îles Féroë avec exclusion de l'Islande, du Grœnland et des Antilles. La composition de l'Union est dès lors la suivante:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	56,367,178	I	9 septembre 1886
Belgique	6,896,079	III	9 » 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,464,770	IV	1^er^ juillet 1903
Espagne avec Colonies	18,618,086	II	9 septembre 1886
France et Algérie	43,701,276	I	9 » 1886
» Colonies . . . . . environ	38,000,000	—	—
Grande-Bretagne	41,952,510	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	356,000,000	—	—
Haïti	960,000	V	9 septembre 1886
Italie	32,961,247	I	9 » 1886
Japon	47,608,875	II	15 juillet 1899
Luxembourg	236,543	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,240,032	IV	13 avril 1896
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,906,000	VI	9 septembre 1886
Total	653,252,799		

IV. Comptes de l'exercice 1903.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Les dépenses du Bureau international pendant l'année 1903 se présentent comme suit:

Personnel:	Traitements	fr. 29,250. —	
	Assurances	» 4,425. —	
	Déplacements	» 383. —	
Loyer		» 1,185. —	
Chauffage, éclairage et entretien		» 207. 70	
Matériel de bureau		» 124. 95	
Bibliothèque		» 225. 95	
Impressions		» 53. 70	
Journal [1])		» 4,640. 80	
Ports et télégrammes		» 283. 10	
Abonnements de journaux		» 212. 30	
Recueil des traités		» 2,984. 10	
Dépenses diverses		» 203. 10	
	Total des dépenses		fr. 44,178. 70
Recettes du compte Journal		fr. 1,540. 22	
Recettes diverses		» 53. 25	
	Total des recettes		» 1,593. 47
	Dépenses nettes de l'exercice 1903		fr. 42,585. 23
dont à déduire le petit solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1902			» —. 89
	Net		fr. 42,584. 34

Cette somme doit être répartie en 199 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	Ire	classe	à	25	unités	= 100 unités
2	»	»	IIe	»	»	20	»	= 40 »
2	»	»	IIIe	»	»	15	»	= 30 »
1	»	»	IVe	»	»	10	»	= 10 »
1	»	»	IVe	»	»	10	» (six mois)	= 5 »
1	»	»	Ve	»	»	5	»	= 5 »
3	»	»	VIe	»	»	3	»	= 9 »
							Total	199 unités

En divisant la somme de fr. 42,584. 34 par 199, on obtient en chiffres ronds fr. 215. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 200. 66 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1904.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1903 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr. 5,375. —,	soit pour	4	Administrations		fr. 21,500. —
» »	IIe	»	» 4,300. —,	»	» 2	»		» 8,600. —
» »	IIIe	»	» 3,225. —,	»	» 2	»		» 6,450. —
» »	IVe	»	» 2,150. —,	»	» 1	»		» 2,150. —
» »	IVe	»	» » »,	»	» 1	»	(six mois)	» 1,075. —
» »	Ve	»	» 1,075. —,	»	» 1	»		» 1,075. —
» »	VIe	»	» 645. —,	»	» 3	»		» 1,935. —
							Total	fr. 42,785. —
							Excédent	» 200. 66
							Somme égale aux dépenses de 1903	fr. 42,584. 34

Une Administration est en retard pour le solde de sa contribution antérieure. Une autre Administration n'a pas encore versé, malgré des réclamations diplomatiques réitérées, ses contributions pour les années 1890 à 1902.

Berne, le 15 février 1904.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,

BRENNER

Le Directeur,

MOREL

[1]) Les dépenses afférentes au journal « Le Droit d'Auteur », en 1903, ont été sensiblement plus élevées que les années précédentes. Cela tient aux frais nécessités par l'impression des tables générales dressées pour les années 1888 à 1900.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

1904

I. Organisation. — Personnel.

Dans le courant de cette année, la concierge de notre Bureau a dû se retirer pour cause de maladie, étant déclarée désormais incapable de tout travail; sur notre proposition de la remplacer par un garçon de bureau, combinaison qui répond mieux à nos besoins actuels, le Conseil fédéral a nommé à cet emploi M. J. A. Macker de Delémont, à titre d'employé de 6e classe, à compter du 1er juin 1904.

La concierge se trouvait dans les conditions de service permettant, selon l'arrêté du Conseil fédéral suisse relatif à la Caisse de retraite du Bureau international de la Propriété industrielle de lui assurer une pension proportionnelle au traitement qu'elle recevait, pension dont le montant annuel serait de Fr. 467. 50.

Le Conseil fédéral a décidé que cette pension serait partagée entre les deux Bureaux de l'Union industrielle et de l'Union littéraire, dont le service est fait en commun. La quote-part du premier de ces Offices sera supportée par la Caisse de retraite dont il a été doté par la Conférence de Bruxelles, et celle du Bureau littéraire entrera dans ses dépenses ordinaires.[1])

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier rapport, nos bureaux ont été transférés dans une maison située au N° 7 de l'Helvetiastrasse dont nous avons loué le premier et le second étage, où nos services sont plus au large et pourront encore se développer au besoin.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

L'année 1904 a été, pour la protection internationale des auteurs, assez riche en événements, sinon de premier ordre, du moins intéressants et précurseurs d'un progrès presque certain. Comme notre Revue est en quelque sorte un tableau résumé de tous les faits qui se produisent dans notre domaine, les matières ont été abondantes, et nous avons dû les traiter avec une stricte concision.

Les documents officiels ont été nombreux, surtout à la suite des nouvelles accessions à l'Union (Danemark et Suède); ils ont pu être accompagnés à diverses reprises de notes explicatives, grâce à la bienveillante coopération des Administrations qui, consultées par nous sur des points paraissant douteux ou impliquant des divergences avec le régime de l'Union, nous ont fourni leurs avis motivés. L'adjonction de ces notes accroît la valeur documentaire de cette partie de notre organe officiel et facilite notablement la préparation de collections telles que le „Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique". Nous nous efforçons de tenir cette division constamment à jour, et cette tâche nous est grandement facilitée par l'accueil bienveillant fait par les Administrations unionistes à la demande que nous leur adressons au commencement de chaque année dans le but de savoir si les documents parvenus à notre connaissance pendant l'année constituent bien l'ensemble de ceux qui ont paru. La même enquête faite tous les deux ans auprès des Administrations des pays non unionistes nous donne aussi de très bons résultats.

[1]) La personne ainsi pensionnée est décédée le 22 janvier 1905.

Les études générales figurant en 1904 dans le „*Droit d'Auteur*“ ont porté en premier lieu sur un point encore peu exploré de la Convention revisée: la saisie, puis sur les effets des nouvelles adhésions, sur le maintien de l'intégrité de l'Union (Canada) et sur le mouvement de revision législative qui s'est produit dans plusieurs pays (Allemagne, Roumanie, Russie) et principalement aux États-Unis, nos études sur ce pays ayant été facilitées par les utiles informations du *Copyright Office* de Washington.

Nous avons fait paraître, sous la rubrique „*Jurisprudence*“, un résumé de toutes les décisions judiciaires américaines que nous avons pu connaître. Au surplus, les arrêts que nous publions sont seulement ceux qui revêtent un caractère international ou doctrinal particulier, ce triage nous étant imposé par le grand nombre de contestations judiciaires qui surviennent chaque année. Cependant, certaines questions nous semblent devoir être suivies avec plus d'attention à raison de l'évolution juridique qu'elles révèlent: telles les questions de la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie, des emprunts dits licites, de la nature des formalités et de l'application des peines, etc. Quant aux faits qui, tout en étant secondaires, présentent pourtant de l'intérêt, nous les réunissons en une Chronique annuelle de la contrefaçon ou du plagiat. Ce sont surtout des décisions relatives aux atteintes portées à la propriété intellectuelle sous une forme cachée ou déguisée.

Un chapitre: *Nouvelles diverses* est consacré à l'action parlementaire et extraparlementaire tendant à la transformation progressive des lois ou à la conclusion et à l'amélioration des traités, ainsi qu'aux démarches officielles et privées faites au profit de la protection internationale des auteurs dans les divers pays. Nous vouons aussi toute notre sollicitude aux comptes rendus des congrès des associations internationales ou nationales et à la vie intérieure des sociétés qui travaillent à la réalisation de réformes et nous espérons apporter quelque appui à leurs revendications en démontrant par notre étude annuelle sur la statistique des imprimés et autres œuvres de l'esprit l'importance croissante des intérêts matériels et intellectuels qui se rattachent à cette production.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint le chiffre de 852 pièces (1903 : 739). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 287 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 3582 (1903 : 3187).

Les renseignements qui nous sont demandés ont trait aux sujets les plus variés; les uns, plus usuels et plus fréquents, concernent la durée de la protection; les formalités à remplir et les certificats à produire et notamment les formalités qui entourent l'édition d'un journal; la protection du titre d'une publication périodique; l'étendue du droit de traduction; la possibilité de faire des emprunts en journalisme et pour des recueils littéraires ou de chant; les données bibliographiques sur une série de questions plus ou moins bien précisées par les correspondants. Les autres renseignements sont relatifs à des points spéciaux: la protection, en vertu de la Convention de Berne, des œuvres dues à des auteurs non ressortissants à un pays unioniste; l'édition simultanée de ces œuvres dans l'Union et en dehors de celle-ci; le droit d'édition partagé; la question des instruments de musique mécaniques; la protection des dessins techniques; les droits à solliciter ou à exercer au Canada, en Égypte, aux États-Unis, aux Pays-Bas, en Turquie, etc.

Désireux de rendre nos réponses plus sûres et plus pratiques, nous tâchons d'étendre toujours davantage nos sources d'informations. Nous tenons à rappeler ici que les avis que nous sommes appelés à donner sont toujours accompagnés de l'indication qu'ils n'ont d'autre valeur que celle d'une opinion, les tribunaux étant seuls compétents pour l'interprétation définitive des conventions et des lois.

Enfin nous avons rédigé deux mémoires, l'un pour un ministère, l'autre destiné à être remis par voie privée aux autorités compétentes, sur la situation légale et conventionnelle de deux pays par rapport à l'Union internationale, et sur les conséquences et les avantages qu'aurait pour eux l'adhésion au régime unioniste.

3. Bibliothèque.

La bibliothèque pour laquelle nous n'avons guère pu faire, cette année, des achats en bloc, s'est augmentée normalement. De même le Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur a été continué dans les mêmes conditions qu'auparavant.

4. Publication d'ouvrages.

Le *Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique* a trouvé un bon accueil, surtout auprès des Administrations, qui ont fait assez généralement usage de la faculté d'acquérir ce volume au prix réduit de 10 francs par exemplaire des-

[1]) Les dépenses afférentes au journal [illegible]
les années précédentes. Cela tient aux frais nécessités par l'impression des tables générales dressées pour les années 1888 à 1900.

tiné aux bibliothèques publiques, universitaires, etc. En outre, la critique a, dans de nombreux comptes rendus, porté un jugement favorable sur cette publication. Le but du recueil qui est de servir à propager des notions justes et à préparer les voies pour une unification toujours plus complète des mesures de protection réciproque, a donc été atteint dans une mesure satisfaisante.

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXVI^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Marseille du 24 au 29 septembre 1904 et dont il a été rendu compte dans le *Droit d'Auteur*.

III. Adhésions à l'Union.

Le nombre des États contractants s'est accru en 1904 d'un nouveau membre. Par une note du 8 juillet 1904, le Gouvernement suédois a informé le Conseil fédéral suisse que le Royaume de Suède adhérait, à partir du 1^er^ août, à la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et à la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896, en laissant ainsi de côté, comme l'a fait la Norvège, l'Acte additionnel signé à Paris à cette dernière date.

IV. Liste des pays de l'Union.

L'Union se compose dès lors des quinze États suivants:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	56,367,178	I	9 septembre 1886
Belgique	6,985,219	III	9 „ 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,464,770	IV	1^er^ juillet 1903
Espagne avec Colonies	18,618,086	II	9 septembre 1886
France et Algérie	43,763,420	I	9 „ 1886
„ Colonies environ	43,000,000	—	—
Grande-Bretagne	42,940,000	I	9 septembre 1886
„ Colonies et possessions, environ	356,000,000	—	—
Haïti	1,294,400	V	9 septembre 1886
Italie	33,218,328	I	9 „ 1886
Japon	48,351,764	II	15 juillet 1899
Luxemburg	236,543	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,240,032	IV	13 avril 1896
Suède	5,221,291	III	1^er^ août 1904
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,820,000	VI	9 „ 1886
Total	665,861,234		

V. Comptes de l'exercice 1904.

Depuis que les deux Bureaux de l'Union industrielle et de l'Union littéraire et artistique ont été réunis (1888), les frais généraux ont été répartis entre eux par parts égales, mais les travaux du Bureau industriel s'étant augmentés dans des proportions notables, le Conseil fédéral a décidé, à l'occasion de l'établissement des derniers budgets, que, dès janvier 1905, les frais généraux seraient répartis dans la proportion de 55 % pour le Bureau industriel et de 45 % pour le Bureau littéraire. Cela ne produira que peu ou point d'augmentation des parts contributives pour le premier de ces Bureaux, étant donné le nombre plus élevé des États participants, tandis que les dépenses du Bureau littéraire seront légèrement diminuées.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Les dépenses du Bureau international pendant l'année 1904 se présentent comme suit:

Personnel: Traitements	fr.	29,342. —	
Assurances	„	4,498. 75	
Déplacements	„	332. 65	
Loyer	„	1,308. —	
Mobilier	„	449. 80	
Chauffage, éclairage et entretien	„	482. 20	
Matériel de bureau	„	167. 15	
Bibliothèque	„	264. 70	
Impressions	„	63. 50	
Journal	„	3,205. 35	
Ports et télégrammes	„	251. 30	
Abonnements de journaux	„	244. 17	
Recueil des traités	„	1,861. 60	
Pensions de retraite	„	155. 80	
Dépenses diverses (déménagement, etc.)	„	601. 50	
Total des dépenses			fr. 43,228. 47
Recettes du compte Journal	fr.	1,408. 36	
Recettes du compte, Recueil des traités	„	1,847. 77	
Recettes diverses	„	84. 50	
Total des recettes			fr. 3,340. 63
Dépenses nettes de l'exercice 1904			fr. 39,887. 84
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1903			„ 200. 66
Net			fr. 39,687. 18

Cette somme doit être répartie en 210¼ parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	Ire	classe	à	25	unités	=	100 unités
2	„	„	IIe	„	„	20	„	=	40 „
2	„	„	IIIe	„	„	15	„	=	30 „
1	„	„	IIIe	„	„	15	„ (cinq mois)	=	6¼ „
2	„	„	IVe	„	„	10	„	=	20 „
1	„	„	Ve	„	„	5	„	=	5 „
3	„	„	VIe	„	„	3	„	=	9 „
							Total		210¼ unités

En divisant la somme de fr. 39,687. 18 par 210¼, on obtient en chiffres ronds fr. 190. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 262. 82 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1905.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1904 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr.	4,750. —,	soit pour	4	Administrations		fr.	19,000. —
„ „	IIe	„	„	3,800. —,	„ „	2	„		„	7,600. —
„ „	IIIe	„	„	2,850. —,	„ „	2	„		„	5,700. —
„ „	IIIe	„			„ „	1	„	(cinq mois)	„	1,190. —
„ „	IVe	„	„	1,900. —,	„ „	2	„		„	3,800. —
„ „	Ve	„	„	950. —,	„ „	1	„		„	950. —
„ „	VIe	„	„	570. —,	„ „	3	„		„	1,710. —
								Total	fr.	39,950. —
								Excédent	„	262. 82
								Somme égale aux dépenses de 1904	fr.	39,687. 18

Une Administration n'a pas encore versé, malgré des réclamations diplomatiques réitérées, ses contributions pour les années 1890 à 1903.

Berne, le 16 février 1905.

Vu et approuvé:
Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,
BRENNER.

Le Directeur,
MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

DIX-HUITIÈME ANNÉE

1905

I. Organisation. — Personnel.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1905.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

Prise dans son ensemble, l'année 1905 diffère quelque peu, pour notre organe, des années antérieures. D'une part, nous n'avons eu à enregistrer qu'un nombre relativement restreint de documents officiels, les revisions abordées dans divers pays ayant été retardées; d'autre part, le nombre des pages de notre revue a pu être légèrement augmenté, ce qui a permis d'y introduire deux innovations modestes: l'extension de la partie judiciaire et de la partie connexe des chroniques.

Les citations qui sont extraites de notre organe par les ouvrages spéciaux ou les revues professionnelles nous démontrent que les analyses des causes judiciaires d'un intérêt international ou doctrinal caractérisé sont particulièrement appréciées dans les milieux compétents. Nous ferons donc bien de développer cette division.

Quant aux *chroniques*, nous avons publié, outre la chronique annuelle générale des faits instructifs de contrefaçon ou de plagiat, deux chroniques spéciales, allemande et anglaise; basées sur de nombreuses lectures, elles résument des mouvements d'idées dont on ne trouve, dans la presse périodique des deux pays, qu'un reflet fragmentaire et souvent incomplet. Par cette concentration raisonnée de notices rigoureusement contrôlées, nous croyons éviter aux lecteurs intéressés les recherches de détail compliquées et les orienter plus rapidement parmi les faits et courants qui se produisent dans le domaine du droit d'auteur et du droit d'édition.

Nous avons, d'ailleurs, reçu plus de communications directes, publiées sous forme de *Lettres*, que par le passé, et il serait à souhaiter que notre revue servît toujours davantage de tribune, non pas pour des polémiques, mais pour l'exposé courtois des revendications des divers groupes que préoccupe la protection de la propriété intellectuelle. En tout cas, nous suivons attentivement ces manifestations, lorsqu'elles ont lieu dans les congrès, assemblées et sociétés.

Entre les études générales publiées en 1905, nous ne mentionnerons que celle consacrée à l'effet rétroactif de la Convention de Berne, par laquelle nous avons terminé la série des investigations sur la portée des dispositions revisées à la Conférence de Paris; puis un travail d'ensemble sur le contrat d'édition, spécialement en matière artistique; les articles multiples sur la revision de la législation concernant le *copyright* aux États-Unis, revision partielle actuelle et codification future; l'examen de l'état de la protection accordée aux auteurs dans la République Argentine et aux Pays-Bas, et des tentatives intéressantes faites en France pour régler mieux la protection des

œuvres d'art et d'art industriel, enfin l'étude annuelle sur la statistique de la production des imprimés et de leur répartition dans le monde. Les données qui prennent plutôt le caractère d'informations, notamment en ce qui concerne les travaux préparatoires pour les revisions législatives et l'extension de la protection internationale des auteurs dans les différents pays, figurent sous la rubrique *Nouvelles diverses;* ici encore nous coordonnons ces communications de façon à ce que, lues dans leur enchaînement, elles présentent une suite logique et permettent de se rendre plus tard aisément compte de la genèse, souvent laborieuse, des lois et des conventions, ou des phases parfois ardues de la propagande déployée dans certains pays pour l'œuvre de l'Union.

2. Correspondance.

La correspondance reçue a atteint le chiffre de 658 pièces (1904: 852). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 222 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 3120 (1904: 3582).

La tâche qui nous incombe par le service des renseignements à donner à nos correspondants est délicate, mais toujours pleine d'intérêt et d'attrait; elle exige une grande circonspection et une volonté ferme de ne pas fournir des interprétations qui sont de la compétence exclusive des autorités judiciaires et autres; mais elle nous met aussi en contact avec les manifestations de la vie réelle qui, précisément dans ce domaine, sont d'une richesse et d'une variété surprenantes.

Certaines demandes sur les mêmes sujets se renouvellent fréquemment, il est vrai, et, sous ce rapport, nous mentionnerons les questions concernant l'observation des formalités, la durée du droit d'auteur, l'exercice du droit de traduction et du délai d'usage de dix ans fixé pour conserver la propriété exclusive de ce droit; la protection de la traduction comme telle; les droits appartenant aux auteurs étrangers qui éditent leurs œuvres dans l'Union; la protection des photographies et les indications bibliographiques servant à la préparation d'ouvrages sur le droit d'auteur.

D'autres sujets révèlent des préoccupations moins suivies ou parfois plutôt temporaires et concernent les matières suivantes sur lesquelles on nous a demandé notre avis: l'étendue du droit de traduction à l'égard des œuvres parues en livraisons ou fascicules; l'effet rétroactif de la Convention; la protection, de pays à pays, des œuvres posthumes, des portraits, des œuvres d'art exposées dans les musées et galeries, des œuvres d'art industriel, des cartes postales, des œuvres qui, par leur nature, sont sur les confins de la propriété littéraire ou artistique et peuvent relever aussi des mesures légales ou conventionnelles prises en faveur des dessins industriels, marques de fabrique et inventions. D'autres personnes s'enquièrent des droits de succession en matière de droit d'auteur, ou demandent des conseils sur des contrats d'édition à conclure ou conclus. Beaucoup de lettres ont trait aux dispositions de la législation des États-Unis, applicables aux auteurs étrangers dans ce pays, quelques-unes à la protection des auteurs américains en Europe. Enfin on s'est informé au sujet de la protection dont jouissent, à l'étranger, les œuvres russes et hollandaises, de même qu'au sujet du régime en vigueur dans ces deux pays et, aussi, dans la République Argentine, en Autriche, au Brésil, en Bulgarie et en Roumanie.

Nous tâchons d'amener nos correspondants à se former eux-mêmes une opinion par l'examen des dispositions légales ou conventionnelles ou la lecture des ouvrages que nous leurs citons, sans nous engager au fond.

3. Bibliothèque.

Le nombre des ouvrages spéciaux que nous réunissons dans notre bibliothèque a augmenté légèrement. Le Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur a été tenu à jour.

4. Recueil général des conventions et traités.

Le *Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique,* édité en décembre 1903, est souvent mentionné dans les travaux des spécialistes; en particulier, il fournit de bonnes armes à ceux qui luttent, dans les pays restés encore en arrière dans ce domaine, pour accélérer le développement des droits à garantir aux auteurs nationaux et étrangers. Nous rappelons aux Administrations que nous tenons cette publication à leur disposition au prix réduit de dix francs par volume.

Voici l'état de nos comptes concernant cet ouvrage:

Le tirage du Recueil s'est fait à	500	exemplaires
Jusqu'à fin 1905 il a été vendu ou remis gratuitement	310	»
Le stock disponible au 31 décembre 1905 est donc de	190	exemplaires
Nos dépenses totales pour la confection et l'expédition de ce volume ont été jusqu'à fin 1905 de .		fr. 5569. 80
Les recettes se sont élevées jusqu'à la même date à .		» 2285. 07
Excédent de dépenses au 31 décembre 1905		fr. 3284. 73

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXVII[e] Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Liège, Bruxelles et Anvers du 18 au 24 septembre 1905 et dont il a été rendu explicitement compte dans le *Droit d'Auteur.*

6. Conférences périodiques de l'Union.

L'Administration de l'Empire allemand a commencé les travaux préparatoires pour la seconde Conférence qui devra avoir lieu à Berlin, en soumettant à un premier examen, d'ordre intérieur, les divers postulats formulés au sujet de la revision de la Convention de Berne. Cette Administration nous ayant exprimé le désir de posséder, afin d'activer les travaux, la liste des propositions et revendications rédigées sur cette matière et parvenues à notre connaissance, nous avons dressé à cet effet un *Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris, 1896—1905;* ce tableau, destiné à faire partie des documents préparatoires relatifs à la Conférence de Berlin, forme la suite de celui que nous avions publié pour celle de Paris; nous le communiquerons prochainement aux Administrations.

En novembre dernier, sur le désir de l'Administration allemande, nous avons délégué à Berlin un de nos fonctionnaires pour prendre part à l'examen préliminaire du programme de la Conférence.

Nous croyons devoir rappeler, en vue de celle-ci, le vœu suivant émis par la Conférence de Paris:

«Il est désirable: III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international avant la réunion de la prochaine Conférence.»

En exécution de ce vœu — et c'est là, à notre connaissance, la première démarche faite en vue de le réaliser — le Gouvernement allemand a soumis au Gouvernement français un projet de traité littéraire appelé à remplacer le traité franco-allemand du 19 avril 1883 et à n'en maintenir que les dispositions qui ne feraient pas double emploi avec la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 64).

Si des communications nous sont adressées en ce qui concerne la suite à donner au vœu cité ci-dessus, nous nous empresserons de les porter à la connaissance des Administrations unionistes.

Enfin, en prévision de ce que la question des formalités à remplir dans le régime de l'Union fera l'objet des délibérations de cette Conférence, nous avons, pour éclaircir cette matière, demandé à une série d'Administrations des déclarations officielles relatives à la constatation du droit d'auteur en cas de contestation judiciaire; ces déclarations seraient semblables à celles que nous avons pu publier dans notre organe, en 1897, grâce à la sollicitude des Administrations que cela concernait.

Nous saisissons cette occasion pour réitérer aux Administrations nos remerciements sincères pour le concours toujours si efficace qu'elles ont bien voulu nous prêter dans l'accomplissement de notre mission.

III. Liste des pays de l'Union.

Aucun pays nouveau n'étant entré, au cours de l'année écoulée, dans l'Union internationale, celle-ci se compose des quinze États suivants:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	56,367,178	I	9 septembre 1886
Belgique	7,074,910	III	9 „ 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,464,770	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	18,908,956	II	9 septembre 1886
France et Algérie	43,763,420	I	9 „ 1886
„ Colonies environ	43,000,000	—	—
Grande-Bretagne	43,740,000	I	9 septembre 1886
„ Colonies et possessions, environ	356,000,000	—	—
Haïti	1,425,000	V	9 septembre 1886
Italie	33,476,117	I	9 „ 1886
Japon	49,732,952	II	15 juillet 1899
Luxembourg	236,543	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,240,032	IV	13 avril 1896
Suède	5,260,811	III	1er août 1904
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,820,000	VI	9 „ 1886
Total	668,850,892		

IV. Comptes de l'exercice 1905.

La décision du Conseil fédéral mentionnée dans notre dernier rapport de gestion et d'après laquelle les frais généraux des deux Bureaux réunis de l'Union industrielle et de l'Union littéraire et artistique seraient répartis désormais dans la proportion de 55% pour le Bureau industriel et de 45% pour le Bureau littéraire, a été appliquée pour la première fois à l'année 1905. En conséquence, les dépenses de ce dernier Bureau pendant ladite année accusent une diminution et se présentent, sur cette nouvelle base, comme suit:

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Dépenses:		
Personnel: Traitements	fr. 26,100. —	
Assurances	„ 3,915. —	
Déplacements	„ 952. 50	
Loyer	„ 950. —	
Mobilier	„ 115. —	
Chauffage, éclairage et entretien	„ 420. —	
Matériel de bureau	„ 320. 60	
Bibliothèque	„ 182. 35	
Impressions	„ 38. —	
Journal	„ 3,492. 03	
Ports et télégrammes	„ 217. 85	
Conférence de Berlin	„ 328. 50	
Abonnements de journaux	„ 185. 75	
Recueil des traités	„ 15. 10	
Pensions de retraite	„ 53. —	
Dépenses diverses	„ 90. 25	
Total des dépenses		fr. 37,375. 93
Recettes du compte Journal	„ 1,401. 88	
Recettes du compte Recueil des traités	„ 437. 30	
Recettes diverses	„ 27. 10	
Total des recettes		„ 1,866. 28
Dépenses nettes de l'exercice 1905		fr. 35,509. 65
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1904		„ 262. 82
Net		fr. 35,246. 83

Cette somme doit être répartie en 219 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	Ire	classe	à	25	unités	= 100 unités
2	„	„	IIe	„	„	20	„	= 40 „
3	„	„	IIIe	„	„	15	„	= 45 „
2	„	„	VIe	„	„	10	„	= 20 „
1	„	„	Ve	„	„	5	„	= 5 „
3	„	„	VIe	„	„	3	„	= 9 „
							Total	219 unités

En divisant la somme de fr. 35,246. 83 par 219, on obtient en chiffres ronds fr. 165. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 888. 17 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1906.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1905 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr.	4,125. —,	soit pour	4	Administrations	fr.	16,500. —
„ „	IIe	„	„	3,300. —,	„	„	2	„	„ 6,600. —
„ „	IIIe	„	„	2,475. —,	„	„	3	„	„ 7,425. —
„ „	IVe	„	„	1,650. —,	„	„	2	„	„ 3,300. —
„ „	Ve	„	„	825. —,	„	„	1	„	„ 825. —
„ „	VIe	„	„	495. —,	„	„	3	„	„ 1,485. —
							Total	fr.	36,135. —
							Excédent	„	888. 17
							Somme égale aux dépenses de 1905	fr.	35,246. 83

Une Administration n'a pas encore versé, malgré des réclamations diplomatiques réitérées, ses contributions pour les années 1890 à 1904. Une autre Administration nous doit encore sa contribution pour 1904.

Berne, le 15 février 1906.

Vu et approuvé:
Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,
BRENNER.

Le Directeur,
MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

1906.

I. Organisation. — Personnel.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1906.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

La tournure générale que prend la publication de notre organe dépend pour beaucoup des événements qui se produisent sur le terrain du droit d'auteur et elle diffère, dès lors, d'année en année, malgré l'uniformité de la direction et la continuité des grandes lignes adoptées.

Or, l'année 1906 a été particulièrement riche en revisions législatives qui ont inspiré maint article. En effet, à côté d'études doctrinales, ont paru surtout des exposés ou analyses consacrés aux projets de loi soumis aux délibérations parlementaires, ou aux lois définitivement votées. L'Allemagne a mené à bonne fin l'élaboration d'une nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie. Les États-Unis ont entrepris résolument la codification de leurs lois éparses sur le *copyright*. La Grande-Bretagne a promulgué des mesures légales propres à réprimer la contrefaçon musicale; la Fédération australienne s'est dotée d'une loi générale sur le droit d'auteur et le Cap, d'une loi sur les œuvres d'art. Dans l'Extrême-Nord, l'Islande a adopté une première loi sur la protection des œuvres littéraires. Nous avons examiné encore, dans son ensemble, la protection dont jouissent les auteurs étrangers en Égypte grâce, surtout, à la jurisprudence des tribunaux consulaires et mixtes; le régime applicable aux auteurs étrangers en Roumanie, qui ouvre la perspective d'une prompte accession de ce pays à l'Union; la question controversée de la protection garantie actuellement, aux États-Unis, aux auteurs d'œuvres dramatiques écrites en une langue autre que l'anglais et aux artistes qui exposent leurs tableaux en public, enfin celle de la clause de la réimpression, insérée dans la loi américaine de 1891 et dont les effets sont appréciés d'une façon si divergente en deça et au delà de l'Océan.

En matière de jurisprudence, toutes les contestations dans lesquelles la Convention d'Union se trouve engagée sont rapportées avec soin; tandis qu'en règle générale, nous attendons, pour reproduire un jugement, que celui-ci soit devenu définitif, nous ne craignons pas, dans ce cas, de poursuivre la marche d'un procès d'étape en étape, à travers toutes ses phases, afin de fournir l'occasion de prévenir, autant que possible, par la consultation des documents et des précédents, toute interprétation erronée. Au reste, nous tâchons de connaître la jurisprudence de tous les pays, unionistes ou non unionistes, en nous limitant, toutefois, à relever les questions nouvelles ou particulièrement intéressantes, comme l'ont été, dans l'année écoulée, celles des instruments de musique mécaniques et des instruments parlants (phonographes, etc.), de la collaboration et du contrat d'édition. A cet égard, nous avons été encouragés dans ce travail de sélection par des publications scientifiques récentes qui ont trouvé dans les colonnes de notre revue la matière première du domaine judiciaire pour leurs systèmes théoriques et leurs déductions savantes.

Un contrepoids pratique vis-à-vis de ces travaux de nature plutôt spéculative s'impose; il est formé, soit par le compte rendu des réunions, internationales et nationales, d'auteurs, d'éditeurs, d'industriels, etc. et des résultats obtenus par les associations, sociétés et agences pour la défense de leurs intérêts réels, soit par les *Lettres* que nous adressent certains correspondants occasionnels en formulant des revendications sur des points spéciaux. Puis, nous suivons attentivement, dans la rubrique „*Nouvelles diverses*", l'extension de la protection internationale des auteurs dans les divers pays, ses conquêtes, ses échecs et ses éclipses, de même que les moindres symptômes des tendances individuelles ou collectives de rapprochement vers l'Union, qui se sont manifestées chez certains peuples, notamment, au cours de l'année passée, en Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, en Roumanie et en Russie. Dans le même ordre d'idées rentrent la *Chronique* qui groupe et relate les faits multiples de contrefaçon, de plagiat, de piraterie et de spoliation quelconque, commis un peu partout, ouvertement ou sous une forme déguisée, et enfin la *Statistique* internationale des livres et autres imprimés.

2. Correspondance.

La correspondance reçue a atteint le chiffre de 583 pièces (1905: 658). Il y lieu d'ajouter à ce nombre 172 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux bureaux s'élève à 2966 (1905: 3120).

La diminution du nombre des lettres provenant de celle du nombre des demandes de renseignements reçues au Bureau international n'est pas fortuite; nous avons pu nous apercevoir que peu de personnes nous posent des questions révélant une ignorance complète de la matière; au contraire, la plupart de nos correspondants, avant de s'adresser à nous, consultent d'abord les manuels et ouvrages toujours plus nombreux qui se proposent d'orienter leurs lecteurs sur l'étendue et l'acquisition des droits d'auteur; lorsque ces sources ne les renseignent ou ne les contentent pas, ou lorsque la question est épineuse et neuve, alors seulement ils ont recours à nos indications et conseils qui, dans ces conditions, exigent une réserve et une prudence doubles.

Cela se note avant tout dans la question internationale par excellence, celle du droit de traduction; ici nous ne sommes pas seulement conduits à indiquer la portée de l'article 5 de la Convention ou le régime en vigueur dans les pays non unionistes; le traitement accordé à ce droit est si inégal de pays à pays que les traducteurs doivent être mis en garde pour ne pas enfreindre des droits sur des marchés sur lesquels ils comptent et qui peuvent pourtant leur être fermés; l'arrangement intervenu entre l'Allemagne et la France pour la reconnaissance complète de ce droit produit, à cet égard, des conséquences inattendues, qui sont rendues encore plus complexes par l'effet rétroactif de la mesure. A plusieurs reprises on nous a demandé l'adresse d'agences créées pour la vente du droit de traduction; on nous a même consultés sur l'opportunité d'en fonder de nouvelles et sur l'utilité de céder ledit droit à diverses personnes pour divers pays. L'état des droits privatifs existant sur certaines œuvres a également fait l'objet de demandes de renseignements auxquelles nous n'avons pu donner suite que par l'énumération des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Outre les questions habituelles concernant l'extension de l'Union, les formalités à y remplir, les mentions de réserve à apposer sur les œuvres, la durée de la protection, par exemple, en Italie, la protection des photographies, la manière d'obtenir le *copyright* aux États-Unis et l'étendue des droits de reproduction et de traduction dont bénéficient les auteurs américains en Europe, des informations spéciales ont porté sur le droit de citation, la faculté de faire des emprunts à des ouvrages et à la presse périodique ou d'éditer des chrestomathies, sur la représentation des œuvres dramatiques, sur la publication de conférences, de méthodes, sur le droit exclusif à acquérir par rapport aux titres d'ouvrages, de journaux et d'almanachs. Des rapporteurs de congrès nous ont demandé des éléments pour leurs travaux, et nous avons été en relations épistolaires, parfois suivies, avec des hommes qui, dans leur pays, sont à la tête du mouvement progressiste en faveur de la revision de la législation intérieure ou de l'adhésion à la Convention de Berne. Enfin, nous avons été amenés à rédiger, à l'usage de représentants diplomatiques, deux mémoires sur les conditions légales et générales de deux pays, envisagées au point de vue de leur entrée dans l'Union.

3. Bibliothèque.

La bibliothèque des ouvrages spéciaux que réunit notre Bureau suit un développement normal; il en est de même du Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur.

4. Recueil général des Conventions et Traités.

Au fur et à mesure que s'éloigne la date de la publication de notre *Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, paru en décembre 1903, la vente s'en ralentit, naturellement.

Voici l'état de nos comptes concernant cet ouvrage:

Le tirage du Recueil s'est fait à	500 exemplaires
Jusqu'à fin 1906 il a été vendu ou remis gratuitement .	335 „
Le stock disponible au 31 décembre 1906 est donc de .	165 exemplaires

Nos dépenses totales pour la confection et l'expédition de ce volume ont été jusqu'à fin 1906 de	fr. 5572. —
Les recettes se sont élevées jusqu'à la même date à . .	„ 2510. 97
Excédent de dépenses au 31 décembre 1906	fr. 3061. 03

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXVIII^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à Bucarest du 21 au 27 septembre 1906 et dont il a été rendu compte dans le *Droit d'Auteur*.

6. Conférences périodiques de l'Union.

L'Administration de l'Empire allemand ayant terminé les études préliminaires, d'ordre intérieur, pour la seconde Conférence qui devra se réunir à Berlin, le Ministère des Affaires Étrangères de ce pays nous a fait parvenir, en décembre, les documents qui résument et condensent ces études, pour que, conformément au n° 5 du Protocole de clôture de la Convention d'Union, les travaux de cette Conférence puissent être préparés avec le concours du Bureau international.

La Conférence de Berlin commence à attirer l'attention des milieux intéressés, soit en raison des réformes qu'on en attend, soit en prévision de nouvelles adhésions qu'on espère voir s'effectuer jusqu'à l'époque de sa réunion. En attendant, un des documents préliminaires de cette revision, le *Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris, 1896—1905*, a été transmis aux Administrations en mai 1906. La connaissance de ces postulats contribuera certainement à faciliter la tâche des Administrations appelées à donner leur préavis sur la prochaine revision.

Selon le vœu n° III, adopté par la Conférence de Paris, les traités littéraires particuliers entre pays unionistes devraient, avant celle de Berlin, faire l'objet d'un examen relatif aux dispositions qui en subsistent encore, sans faire double emploi avec le Traité d'Union; le résultat de cet examen serait consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays unionistes par l'intermédiaire du Bureau international. Dans un article spécial, paru en septembre dans notre organe, nous avons recherché où en est la réalisation de ce vœu quant aux circonstances de fait et de droit. Jusqu'ici un seul arrangement bilatéral nouveau, dû à l'examen précité, paraît avoir été négocié: c'est celui signé, en octobre dernier, à Paris, entre les représentants de l'Allemagne et de la France, qui serait destiné à remplacer le traité littéraire franco-allemand du 19 avril 1883 (voir *Droit d'Auteur*, 1906, p. 132).

Une des conquêtes les plus précieuses du régime de l'Union comparé avec celui des traités particuliers a eu pour but d'affranchir l'auteur de l'accomplissement de toute formalité autre que celle qui peut être prévue dans le pays d'origine de l'œuvre. Afin de consolider cette conquête, que l'on s'efforcera, sans doute, de perfectionner encore à l'occasion de la prochaine Conférence, le Bureau international a recueilli auprès des Administrations des „Déclarations officielles relatives à la constatation du droit d'auteur en cas de contestations judiciaires", et il les a publiées, comme en 1897, dans son organe; cette fois-ci, les investigations relatives aux formalités ont été étendues à tous les pays unionistes, qui ont été, sous ce rapport, groupés selon les catégories suivantes:

A. Pays dont la loi ne prescrit aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt *(Monaco, Suède, Tunisie)*. — B. Pays dont la loi n'impose des formalités que dans certains cas exceptionnels bien déterminés *(Allemagne, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Suisse)*. — C. Pays dont la législation prescrit des formalités, mais simplement déclaratives de propriété et introductives d'action judiciaire *(France, Grande-Bretagne, Japon)*. — D. Pays dont la législation prescrit des formalités constitutives de propriété *(Espagne, Haïti, Italie)*.

Ainsi coordonnée, cette publication embrasse l'ensemble des dispositions législatives qui, en cette matière, sont en vigueur dans les pays de l'Union internationale et permet d'établir, par des constatations dûment certifiées, soit l'existence de formalités à remplir dans certains pays ainsi que la nature juridique de ces formalités, soit l'absence de toute mesure légale de ce genre.

Cette compilation n'aurait pu se faire sans l'aide des Administrations auxquelles nous adressons de nouveau nos sincères remerciements pour leur coopération efficace; nous les leur réitérons aussi pour l'empressement avec lequel elles ont bien voulu nous fournir les divers documents destinés à maintenir à jour la *Partie officielle* de notre organe.

III. Liste des pays de l'Union.

Aucun pays nouveau n'étant entré, au cours de l'année écoulée, dans l'Union internationale, celle-ci se compose des quinze États suivants:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	60,637,859	I	9 septembre 1886
Belgique	7,160,547	III	9 „ 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,604,149	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	18,617,956	II	9 septembre 1886
France et Algérie	43,763.420	I	9 „ 1886
„ Colonies environ	43,000,000	—	—
Grande-Bretagne	44,177,000	I	9 septembre 1886
„ Colonies et possessions, environ	356,000,000	—	—
Haïti	1,425,000	V	9 septembre 1886
Italie	33,733,198	I	9 „ 1886
Japon	51,741,948	II	15 juillet 1899
Luxembourg	246,455	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,311,527	IV	13 avril 1896
Suède	5,294,885	III	1er août 1904
Suisse	3,305,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,820,000	VI	9 „ 1886
Total	675,854,147		

IV. Compte de l'exercice 1906.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Dépenses:			
Personnel: Traitements	fr. 26,800. —		
Assurances	„ 4,020. —		
Déplacements	„ 1,543. 05		
Loyer	„ 950. —		
Mobilier	„ 40. —		
Chauffage, éclairage et entretien	„ 315. —		
Matériel de bureau	„ 226. 60		
Bibliothèque	„ 117. 94		
Impressions	„ 96. —		
Journal	„ 3,449. 05		
Ports et télégrammes	„ 245. 30		
Abonnements de journaux	„ 165. 63		
Recueil des traités	„ 2. 20		
Dépenses diverses	„ 73. 75		
Total des dépenses			fr. 38,044. 52
Recettes:			
Journal	fr. 1,320. 87		
Recueil des traités	„ 225. 90		
Recettes diverses	„ 72. 85		
Total des recettes			„ 1,619. 62
Dépenses nettes de l'exercice 1906			fr. 36,424. 90
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1905			„ 888. 17
Reste			fr. 35,536. 73

Cette somme doit être répartie en 219 parts, d'après le tableau suivant:

| | | |

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGTIÈME ANNÉE

1907.

I. Organisation. — Personnel.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1907.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

Notre revue a maintenant accompli vingt années d'existence; l'expérience acquise ne nous a pourtant pas conduits à en modifier essentiellement la forme, les grandes lignes ou la tendance générale, d'ailleurs tracée par le n° 5 du Protocole de clôture de la Convention d'Union.

Sans s'adapter étroitement aux événements ou aux fluctuations du dehors, notre organe a, dans les études générales publiées en 1907, suivi attentivement avant tout les faits qui, dans notre domaine, revêtent une importance particulière, savoir les revisions législatives projetées ou abordées et les nouveaux arrangements destinés à resserrer les rapports internationaux. C'est pour cela qu'une assez longue série d'études a été consacrée aux lois ou projets de lois qui ont été rédigés, grâce à l'initiative privée, à l'action officielle ou à l'action combinée de ces deux forces, dans les six pays suivants: Autriche, États-Unis, France, Italie, Roumanie et Russie ainsi qu'aux traités anciens et nouveaux (Allemagne-France, Autriche-France, Autriche-Hongrie). Toutes ces études ont été dominées par l'idée de rechercher quelle portée ces mesures ont ou pourront avoir directement pour le régime de l'Union internationale ou indirectement pour la propagande active en faveur de son extension territoriale.

Dans cette même pensée, mais en étendant le cercle de nos investigations, nous avons examiné et groupé les dispositions légales concernant la réciprocité en vigueur dans les divers pays du monde et établi un inventaire méthodique de tous les arrangements et accords conclus entre nations pour la protection du droit d'auteur. Une fois engagés dans cette direction, nous avons été amenés à nous rendre compte des effets positifs de la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que du rayonnement particulier des diverses législations nationales, soit qu'elles protègent certaines catégories d'étrangers, soit qu'elles s'appliquent même aux œuvres publiées par les nationaux à l'étranger; ces sujets d'études, qui forment comme une enquête sur tout ce qui rentre dans les cadres de la protection internationale, paraîtront en partie dans les colonnes de l'année 1908, mais il n'était pas inutile d'en esquisser ici le plan.

D'autre part, nous mentionnerons, parmi les travaux de nature moins passagère, celui sur l'état actuel de la question du contrat d'édition; les contributions intéressantes sur l'histoire de l'évolution du droit d'auteur et l'analyse de ce droit; la chronique annuelle des contrefaçons, plagiats et abus de toute sorte dont sont victimes ou dupes les auteurs ou les artistes vivants ou décédés; la revue de statistique annuelle de la production intellectuelle chez les différents peuples.

Les événements qui ont plutôt un caractère d'actualité ou qui constituent les phases secondaires d'une évolution importante, sont traités dans des articles concis sous la rubrique « *Nouvelles diverses* », dans laquelle 17 pays ont figuré en 1907 Ces nouvelles sont destinées à fournir le tableau fidèle et impartial des mouvements, tantôt offensifs, tantôt défensifs, qui se produisent dans le combat pour la cause de la propriété littéraire et artistique; c'est ainsi que nous avons passé rapidement en revue les interpellations et les discussions parlementaires, les projets de lois et de traités, les conséquences immédiates des mesures votées, les plaintes, critiques, polémiques, préavis et revendications de tout genre. Si ces faits se manifestent au sein des corporations internationales ou nationales, nous les classons sous la rubrique « *Congrès, Assemblées, Sociétés* » (onze comptes rendus et notices en 1907); nous y faisons connaître les résultats des délibérations de ces groupements, leurs desiderata, leurs démarches et efforts pour améliorer la situation des auteurs et perfectionner les rouages de leurs institutions protectrices.

Les décisions judiciaires prononcées dans notre domaine deviennent toujours plus nombreuses, et il est parfois malaisé d'opérer parmi elles une sélection en vue de leur publication, intégrale ou partielle, dans notre journal, dont l'espace est fort limité. Nous visons en premier lieu à être complets en ce qui concerne les arrêts dans lesquels la Convention d'Union est mise en cause, — elle l'a été surtout quant aux instruments de musique mécaniques, — puis nous nous en tenons aux décisions émanant des plus hautes autorités judiciaires des divers pays et à celles qui soulèvent ou entendent résoudre un problème nouveau ou une question doctrinale instructive, comme celle des œuvres d'art appliqué à l'industrie et des catégories de productions intermédiaires entre la propriété artistique et la propriété industrielle, celle des portraits, etc. Ici encore la notion que les jugements doivent présenter un intérêt international, nous sert de guide. Nous espérons ainsi être utiles aux spécialistes, et il nous est agréable de constater qu'ils consultent et citent souvent notre publication. C'est au même point de vue que nous nous plaçons pour composer notre bulletin bibliographique; sobre d'appréciations critiques, il doit servir d'intermédiaire aux chercheurs et leur signaler les sources nouvelles, les théories originales et les systèmes juridiques qui leur sont moins accessibles en raison de la différence des langues et de la divergence des conceptions.

Si nous avons gardé pour la fin la mention de la *Partie officielle* de notre organe, qui contient les documents d'ordre législatif et conventionnel, c'est pour avoir la satisfaction d'exprimer aux Administrations des pays unionistes nos sincères remerciements aussi bien pour l'empressement qu'elles mettent à répondre à notre enquête annuelle sur l'état de la législation et des traités dans chaque nation, que pour l'efficace concours avec lequel elles nous procurent les actes qui doivent entrer dans nos archives ou être communiqués à nos lecteurs.

2. Correspondance.

La correspondance reçue a atteint le chiffre de 574 pièces (1906: 583). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 172 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux bureaux s'élève à 3202 (1906: 2966).

Au fur et à mesure que se répand le respect du droit d'auteur, s'éveillent aussi davantage les scrupules des personnes inclinées à se passer du consentement des titulaires de ce droit et à puiser de préférence dans le domaine public; nous recevons donc plus fréquemment des lettres nous demandant si certaines œuvres peuvent être reproduites, sans que le reproducteur ait à risquer de provoquer, à l'intérieur ou à l'étranger, l'opposition de ces titulaires. Nous répondons invariablement à ces demandes que notre mission ne consiste pas à désigner les œuvres qui pourraient être sans protection, mais qu'elle a pour objet principal de mettre le correspondant dans la voie propre à sauvegarder les droits des auteurs et des artistes; à cet effet nous précisons les lois et les arrangements pouvant être applicables au cas spécial, mais dont l'interprétation et l'application est, ainsi que nous le relevons expressément, de la compétence exclusive des tribunaux; lesdits droits peuvent, du reste, varier de pays à pays, et ce qui est publié licitement, quoique sans autorisation, dans un pays, peut constituer une contrefaçon dans un autre. Cette réponse s'étend notamment aussi aux multiples questions qu'on nous pose au sujet des emprunts dits licites pour des chrestomathies ou des recueils littéraires, des recueils de chant, des illustrations de textes, etc. Nous nous abstenons toujours de nous prononcer sur l'étendue ou la nature de la tolérance dont les législateurs de chaque pays ou les juges s'inspirent à cet égard, et nous nous limitons strictement à citer les diverses sources où les intéressés de bonne foi pourront se renseigner. Nous ne manquons pas non plus de leur faire connaître, le cas échéant, l'adresse des agences ou autres institutions qui ont été créées dans certains pays pour la défense et l'exercice collectifs des droits privatifs, dans un but de simplification ou de sage organisation.

Cet esprit de circonspection dicte toutes nos informations, soit qu'il s'agisse de matières qui reviennent souvent sous la plume de nos correspondants, telles que les délais de protection, l'observation des formalités, l'existence ou la non-existence du droit de traduction, la protection des traductions considérées comme un texte nouveau, l'absence partielle de protection internationale dans certains pays, etc., ou qu'il s'agisse de questions plus spéciales comme, par exemple, la portée des dispositions relatives à la réciprocité, le droit de dramatisation, la reproduction photographique d'œuvres d'art sur des cartes postales illustrées et la protection des photographies, la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie. Il arrive aussi que des corporations ou sociétés nous demandent notre avis sur la meilleure manière de procéder pour faire prendre en considération leurs vœux; comme toujours, nos conseils sont empreints de la plus grande réserve.

A la demande d'une Administration, nous avons élaboré pour elle deux mémoires sur la protection, dans les pays unionistes, des œuvres d'art industriel et des œuvres d'architecture.

3. Bibliothèque.

La bibliothèque des ouvrages spéciaux que réunit notre Bureau suit un développement normal; il en est de même du Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur.

4. Recueil général des Conventions et Traités.

L'état des comptes concernant la publication de notre Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique, paru en décembre 1903, n'a pas beaucoup varié depuis le dernier exercice, 11 exemplaires seulement en ayant été vendus en 1907.

Le tirage du Recueil s'est fait à	500	exemplaires
Jusqu'à fin 1907 il a été vendu ou remis gratuitement .	346	»
Le stock disponible au 31 décembre 1907 est donc de	154	exemplaires

Nos dépenses totales pour la confection et l'expédition de ce volume ont été jusqu'à fin 1907 de fr. 5576. 35

Les recettes se sont élevées jusqu'à la même date à » 2641. 47

Excédent de dépenses au 31 décembre 1907 fr. 2934. 88

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXIX^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui a eu lieu, sous le nom de «Conférence», à Neuchâtel, du 26 au 29 août 1907. Cette réunion, composée principalement de délégués d'associations ou de sociétés, s'était assigné et a mené à bonne fin la tâche de donner une forme définitive aux changements que l'Association voudrait voir apporter à la Convention d'Union et qu'elle a étudiés depuis 1901 dans ses congrès annuels successifs. Ces changements ont été résumés dans un avant-projet de Convention. Un compte rendu explicite de la session de Neuchâtel a paru dans le *Droit d'Auteur*.

6. Conférences périodiques de l'Union.

L'année écoulée a été consacrée à élaborer et à arrêter le texte des documents préliminaires destinés à préparer et à faciliter la mission de la seconde Conférence de revision qui devra se réunir à Berlin. En effet, ainsi que nous le disions dans notre dernier rapport de gestion, l'Administration de l'Empire allemand nous avait transmis en décembre 1906 le résultat des études approfondies, d'ordre intérieur, qu'elle avait entreprises en vue du remaniement ou de la refonte de la Convention de Berne et de ses annexes, et le Bureau international a participé à la rédaction des documents se rapportant aux travaux futurs de la Conférence. Afin d'y mettre la dernière main et de déterminer les dispositions à prendre pour la convocation de cette réunion diplomatique (n^os^ 5 et 6 du Protocole de clôture de la Convention de 1886), S. E. le Chancelier de l'Empire a invité le Directeur du Bureau international à assister à une conférence qui eut lieu le 19 novembre 1907 au Ministère des Affaires étrangères à Berlin, sous la présidence de S. E. M. de Kœrner, Directeur audit Ministère. A la suite de ces pourparlers officieux, le Bureau a transmis en décembre aux Administrations des pays unionistes un fascicule contenant les documents préliminaires suivants:

I. Propositions présentées par le Gouvernement allemand et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international.

Annexe: Notice relative aux cinq vœux adoptés par la Conférence de 1896.

II. Texte de la Convention de Berne et des deux Actes de Paris, avec les Propositions de modifications en regard.

III. Texte provisoire de la Convention unique.

Un second fascicule, dans lequel sont recueillis les *Vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris,* suivra sous peu; il fera suite à celui envoyé aux Administrations en mai 1906 en prévision de la réunion de la Conférence de Berlin (v. notre dernier rapport de gestion, p. 3); il renferme tous les postulats formulés par les divers groupes depuis 1896 jusqu'à la fin de l'année 1907.

Comme le Gouvernement allemand a l'intention de convoquer la Conférence de revision à une date qui semble pouvoir être prévue pour le mois d'octobre 1908, les Administrations des pays unionistes ont été priées de vouloir bien envoyer au Bureau international leurs observations, propositions, contre-propositions aussitôt que possible et avant le 10 mai 1908, pour que, à ce moment, toutes les communications reçues au Bureau puissent être réunies, coordonnées et portées à la connaissance desdites Administrations dans le plus court délai. Ainsi, le programme définitif de la Conférence pourra être établi à une époque utile, avec une anticipation suffisante.

Dans plusieurs de nos rapports antérieurs (1901 à 1906, v. aussi *Droit d'Auteur* 1906, p. 113, et 1907, p. 57), il a été question de la réalisation du Vœu n° III adopté par la Conférence de Paris au sujet des traités particuliers conclus entre pays unionistes, traités devant, aux termes de ce vœu, faire l'objet d'un examen quant aux dispositions qui, sans faire double emploi avec le Traité d'Union, subsistent encore; le résultat de cet examen serait consacré par un acte authentique et communiqué aux pays unionistes avant la prochaine Conférence par l'intermédiaire du Bureau international. Nous avons exposé brièvement l'état de cette question dans le premier fascicule des Documents préliminaires, pages 21 à 22, et nous nous bornons à répéter ici que le Bureau international s'empressera de faire parvenir aux Administrations nationales les communications qu'il pourra recevoir sur ce point.

III. Liste des pays de l'Union.

Aucun pays nouveau n'est entré, au cours de l'année écoulée, dans l'Union internationale, ensorte qu'elle reste composée des quinze États suivants:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	60,641,278	I	9 septembre 1886
Belgique	7,238,622	III	9 » 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,605,268	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	19,596,003	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,484,117	I	9 » 1886
» Colonies . . . . . environ	38,000,000	—	—
Grande-Bretagne	44,177,000	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	350,000,000	—	—
Haïti	1,500,000	V	9 septembre 1886
Italie	34,121,484	I	9 » 1886
Japon	51,907,848	II	15 juillet 1899
Luxembourg	246,455	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,321,088	IV	13 avril 1896
Suède	5,337,055	III	1er août 1904
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,820,000	VI	9 » 1886
Total	667,336,421		

IV. Compte de l'exercice 1907.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Dépenses:			
Personnel: Traitements	fr.	26,800. —	
Assurances	»	4,020. —	
Déplacements	»	231. 15	
Loyer	»	970. —	
Mobilier	»	65. —	
Chauffage, éclairage et entretien	»	450. —	
Matériel de bureau	»	156. 40	
Bibliothèque	»	104. 55	
Impressions	»	44. —	
Journal	»	3,530. 35	
Ports et télégrammes	»	291. 92	
Conférence de Berlin*)	»	2,458. —	
Abonnements de journaux	»	137. 27	
Recueil des traités	»	4. 35	
Dépenses diverses	»	171. 38	
Total des dépenses			fr. 39,434. 37
Recettes:			
Journal	fr.	1,480. 08	
Recueil des traités	»	130. 50	
Recettes diverses	»	94. 85	
Total des recettes			» 1,705. 43
Dépenses nettes de l'exercice 1907			fr. 37,728. 94
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1906			» 598. 27
Reste			fr. 37,130. 67

Cette somme doit être répartie en 219 parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	Ire	classe	à	25	unités . . . . . = 100 unités
2	»	»	IIe	»	»	20	» . . . . . = 40 »
3	»	»	IIIe	»	»	15	» . . . . . = 45 »
2	»	»	IVe	»	»	10	» . . . . . = 20 »
1	»	»	Ve	»	»	5	» . . . . . = 5 »
3	»	»	VIe	»	»	3	» . . . . . = 9 »
							Total 219 unités

En divisant la somme de fr. 37,130. 67 par 219, on obtient en chiffres ronds fr. 170. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 99. 33 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1908.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1907 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr.	4,250. —,	soit pour	4	Administrations	. . . . .	fr. 17,000. —
»	» IIe	»	»	3,400. —,	»	»	2	»	» 6,800. —
»	» IIIe	»	»	2,550. —,	»	»	3	»	» 7,650. —
»	» IVe	»	»	1,700. —,	»	»	2	»	» 3,400. —
»	» Ve	»	»	850. —,	»	»	1	»	» 850. —
»	» VIe	»	»	510. —,	»	»	3	»	» 1,530. —
								Total	fr. 37,230. —
								Excédent	» 99. 33
								Somme égale aux dépenses de 1907	fr. 37,130. 67

L'Administration qui était en retard pour le payement de ses contributions pour les années 1890 à 1905 les a toutes réglées pendant le cours de 1907; elle ne doit plus que celle pour 1906. Une autre Administration nous doit également encore cette dernière contribution.

BERNE, le 1er février 1908.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,

L. FORRER.

Le Directeur,

MOREL.

*) Y compris une provision de papier spécial acheté pour l'impression des actes.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

1908.

I. Organisation. — Personnel. — Caisse de retraite.

Il n'est survenu aucun changement dans le personnel du Bureau pendant l'année 1908.

A deux reprises il a été question dans nos rapports de gestion (1901 et 1904) de la Caisse de retraite dont le Bureau de l'Union industrielle, réuni avec le nôtre sous une même direction, a été doté par la Conférence de Bruxelles de 1897. Seul entre les offices internationaux créés à Berne, le Bureau de l'Union littéraire n'était pas encore au bénéfice d'une institution semblable. C'est afin de faire disparaître cette anomalie que le Gouvernement de l'Empire allemand a bien voulu prendre l'initiative de proposer à la Conférence de revision de Berlin dont il sera parlé plus loin (II, 6) la création d'une Caisse de secours en faveur du personnel de la division littéraire et artistique de nos Bureaux réunis. Entrant dans ces vues, la Conférence a, dans sa troisième séance plénière du 13 novembre 1908, pris, à l'unanimité des Délégations des Pays unionistes, la décision suivante:

1° La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne;

2° Pour les années 1909 à 1912, la contribution annuelle des États de l'Union sera portée au chiffre de soixante mille francs prévu par le n° 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années, formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.

Le Conseil fédéral suisse a donné suite à l'invitation que lui a ainsi adressée la Conférence de Berlin, en décidant la création, sur la base proposée, de l'institution projetée. Cette décision ayant été prise le 26 janvier 1909, il en sera rendu compte dans notre prochain rapport de gestion. En attendant, nous croyons utile, pour les préparations budgétaires des pays unionistes, de constater ici que le montant de l'unité qui est de fr. 190. — pour la contribution à prélever pour 1908, sera de fr. 270. — environ pour les années prochaines, chiffre basé sur la composition actuelle de l'Union.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

L'année 1908 a été dominée, en ce qui concerne notre champ d'activité, par la préparation et la réunion de la seconde Conférence de revision de la Convention d'Union de Berne.

Nous avons, conformément au programme esquissé il y a un an, achevé l'enquête sur tout ce qui a trait à la protection internationale du droit d'auteur. A la veille de ladite Conférence nous avons dressé le bilan méthodique de la situation législative et conventionelle en matière de propriété

littéraire et artistique dans le monde entier sous forme d'une revue rapide résumant et coordonnant en tableaux le régime général des divers pays à ce sujet, leur régime national, notamment celui relatif à la protection légale des étrangers, et leur régime international, illustré par une liste de tous les accords et arrangements conclus entre nations; une analyse sommaire de l'état de la législation intérieure des divers peuples groupés alphabétiquement suivait ces résumés. Ce travail d'ensemble avait été précédé d'une étude sur les effets et les formules variées de la clause de la nation la plus favorisée.

D'autres études rentraient dans le même cadre de la préparation de la Conférence; en voici les sujets: les mentions de réserve et plus spécialement la mention de réserve du droit d'exécution publique des œuvres musicales; la question des instruments de musique mécaniques, envisagée au point de vue législatif et judiciaire; l'évolution, dans divers États, de la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie, enfin les nouveaux traités littéraires particuliers conclus par l'Allemagne avec la Belgique et l'Italie en remplacement de ceux qui existaient depuis 1883 et 1884. A côté de ces travaux de plus large envergure, intéressant plus spécialement l'Union, il n'y eut que peu de place pour des monographies sur le mouvement des idées dans certains pays occupés à modifier leurs lois locales; ces monographies se réduisirent donc à deux, l'une consacrée à la codification du *copyright* aux États-Unis, l'autre, à la revision assez laborieuse de la législation russe sur le droit d'auteur.

Les événements ou faits essentiels qui se sont produits en 1908 dans notre domaine ont été traités plutôt, comme étant des matières d'actualité, dans des notices concises sous la rubrique „*Nouvelles diverses*". Les initiatives officielles ou privées en faveur de la protection des auteurs, nationaux ou étrangers, ont été suivies de près. Nous avons tenu principalement à ce qu'aucune manifestation quelque peu significative tendant soit à améliorer la situation législative et les relations entre deux pays, soit à critiquer les mesures tutélaires prises, ou aussi à rapprocher une nation de l'Union, ne fût négligée ou omise.

Quant aux autres cadres de notre organe, ils n'ont guère varié. La moisson en matière d'arrêts qui se détachent de la masse ordinaire des décisions judiciaires par leur portée internationale ou doctrinale a été abondante et le nombre de documents officiels recueillis grâce à l'efficace et obligeant concours des Administrations a été assez considérable. Comme les années précédentes, nous avons publié, dans le numéro de novembre, notre *Chronique* concernant les faits de contrefaçon, plagiat, fraude et tromperie de tout genre, qui portent atteinte au droit de propriété intellectuelle ou aux droits personnels, et, dans le numéro de décembre, notre revue annuelle sur la statistique internationale qui, pour l'année 1907, a réuni, groupé et commenté les données relatives à la production et au commerce de publications de toute sorte dans quatorze pays.

2. Correspondance.

La correspondance reçue a atteint le chiffre de 859 pièces (1907 : 574 pièces). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 240 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celles de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 3773 (1907 : 3203).

Il ne serait pas difficile d'établir un parallélisme entre la nature des renseignements qui nous sont demandés et les questions qui préoccupent les milieux intéressés et, partant, sont discutées de préférence dans les organes de la presse professionnelle ou autre. Ainsi, en vue de la Conférence de Berlin, on a plus souvent parlé des formalités à remplir, des délais de protection, du droit exclusif de traduction, de la protection des photographies, de la faculté de faire des citations ou des emprunts; or, toutes ces discussions — relevons seulement les débats multiples sur le domaine public et la fixation de la durée de la protection — nous ont valu des lettres plus nombreuses ainsi que des demandes sollicitant l'indication d'ouvrages spéciaux à consulter. L'idée que le Bureau international est outillé et désigné pour faire savoir aux particuliers à quelle époque la protection expire pour telle ou telle œuvre, de même que la notion qu'il existe un enregistrement international à notre Bureau, sont encore assez profondément enracinées; cette dernière notion est nourrie surtout par le fait que les entreprises d'édition d'ouvrages d'une valeur plus qu'éphémère se restreignent rarement à un seul pays; c'est pourquoi nous devons, avant tout en ce qui concerne le droit de traduction et les libres emprunts pour des recueils scientifiques, pédagogiques et scolaires, attirer l'attention de nos correspondants sur ce fait que la Convention d'Union ne règle pas seule les rapports internationaux, mais qu'il existe des traités particuliers plus favorables ainsi que des lois intérieures plus larges, si bien qu'une traduction ou une chrestomathie publiée d'une façon permise dans un pays ne saurait pénétrer dans un autre pays où la protection est plus étendue, sans y être exposée à la saisie.

Grâce aux effets de cette solidarité internationale plus grande en matière de publications de tout genre, le niveau de la protection s'élève et s'élargit insensiblement, mais sûrement. Nous attribuons à une évolution analogue les demandes de renseignements, assez fréquentes en 1908, concernant la protection, de ce côté de l'Océan, des œuvres américaines ou des œuvres publiées simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste; celles concernant les modalités de protection des œuvres qui se trouvent sur les confins du droit d'auteur et du droit industriel; celles concernant les conditions auxquelles sont subordonnées la publication d'un journal et la sauvegarde du titre d'un périodique. Enfin il va de soi que l'œuvre de la revision de la Conférence de Berlin à laquelle des corporations privées croyaient pouvoir participer directement, a donné lieu à une correspondance animée.

3. Bibliothèque.

La bibliothèque des ouvrages spéciaux que réunit notre Bureau suit un développement normal; il en est de même du Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur.

4. Recueil général des Conventions et Traités.

Nous avons pu nous convaincre que la mise en circulation de notre Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique est virtuellement terminée, dix exemplaires seulement en ayant été vendus au cours de l'année 1908; aussi relevons-nous ici pour la dernière fois l'état des comptes relatifs à cette publication:

Le tirage du Recueil s'est fait à	500 exemplaires
Jusqu'à fin 1908 il a été vendu ou remis gratuitement	356 „
Le stock disponible au 31 décembre 1908 est donc de	144 exemplaires

Nos dépenses totales pour la confection et l'expédition de ce volume ont été jusqu'à fin 1908 de . . . . . fr. 5581. 60

Les recettes se sont élevées jusqu'à la même date à . . . . . „ 2748. 47

Excédent de dépenses au 31 décembre 1908 fr. 2833. 13

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXX^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui a eu lieu à Mayence et à Darmstadt, du 27 septembre au 1^er^ octobre 1908.

Nous avons eu de même l'occasion de consacrer un compte rendu à la VI^e^ session du Congrès international des éditeurs, tenu en mai à Madrid.

6. Conférence de Berlin.

La seconde des Conférences périodiques prévues par l'article 17 de la Convention de Berne a siégé à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908; elle comptait en tout 73 délégués, parmi lesquels 41 nommés par les États de l'Union qui s'étaient fait représenter tous, sauf Haïti, et 32 désignés par vingt États non unionistes. Le Bureau international y était représenté par son Directeur dont la présence est prescrite par le n° 5 du Protocole de clôture de la Convention, par un secrétaire et un secrétaire adjoint appelés, sur l'invitation de l'Administration allemande, à faire partie du Secrétariat.

La période de préparation administrative de la Conférence est tombée, il est vrai, pour la plus grande partie, dans l'année 1907 (voir le Rapport de gestion de cette année, page 3); cependant, en 1908, nous avons encore été amenés à faire les démarches suivantes:

Le 25 janvier, nous avons fait parvenir aux Administrations des pays unionistes le second fascicule des documents préliminaires contenant la totalité, classée par matières, des *Vœux émis par divers congrès et assemblées depuis la Conférence de Paris (1896 à 1907)*, puis, le 26 mai, le texte de deux propositions de la France et du Japon. Enfin, le 27 juillet, conformément au vœu n° III adopté par la première Conférence de revision de Paris dans un but de simplification du régime unioniste, nous avons signalé aux Administrations les nouveaux traités conclus par l'Allemagne, d'une part, avec la Belgique, la France et l'Italie, d'autre part, traités que nous avons mentionnés au début de ce rapport. Aucune autre communication ne nous est parvenue au sujet de la réalisation de ce vœu de la part d'autres pays de l'Union.

Quant aux travaux proprement dits de la Conférence de Berlin, ils ont abouti à l'élaboration d'un texte unique de Convention signé le 13 novembre et publié dans le numéro de novembre du *Droit d'Auteur*, selon une décision de la troisième séance plénière. L'édition provisoire des Actes de la Conférence sera prochainement adressée aux Administrations. L'impression dont il s'agit n'étant pas encore terminée, le total des frais occasionnés par la Conférence de Berlin ne pourra être indiqué que dans le prochain rapport de gestion.

III. Adhésion à l'Union.

Par une note datée du 16 octobre 1908, le Chargé d'affaires de la République de Libéria en Allemagne a notifié au Conseil fédéral suisse que cette République adhérait à la Convention d'Union du 9 septembre 1886 ainsi qu'à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896. La date du 16 octobre 1908 a été fixée comme date d'accession.

IV. Liste des pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des seize États suivants:

PAYS	POPULATION	CLASSE	DATE DE L'ENTRÉE DANS L'UNION
Allemagne	60,641,278	I	9 septembre 1886
Belgique	7,317,561	III	9 „ 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,605,268	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	19,712,585	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,484,117	I	9 „ 1886
„ Colonies environ	38,000,000	--	—
Grande-Bretagne	44,538,718	I	9 septembre 1886
„ Colonies et possessions, environ	350,000,000	--	—
Haïti	1,500,000	V	9 septembre 1886
Italie	33,909,776	I	9 „ 1886
Japon	52,924,202	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	246,455	VI	20 juin 1888
Monaco	15,180	VI	30 mai 1889
Norvège	2,330,364	IV	13 avril 1896
Suède	5,377,713	III	1er août 1904
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,830,000	VI	9 „ 1886
Total	670,258,240		

V. Compte de l'exercice 1908.

Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Dépenses:

Personnel: Traitements	fr.	26,370. —	
Assurances	»	3,955. —	
Déplacements	»	330. 80	
Loyer	»	1,000. —	
Mobilier	»	—. —	
Chauffage, éclairage et entretien	»	380. —	
Matériel de bureau	»	123. —	
Bibliothèque	»	99. 45	
Impressions	»	70. —	
Journal „Le Droit d'Auteur"	»	3,825. 35	
Ports et télégrammes	»	352. 10	
Conférence de Berlin	»	6,543. 53	
Abonnements de journaux	»	253. 98	
Recueil des traités	»	5. 25	
Dépenses diverses	»	160. —	
Total des dépenses			fr. 43,468. 46

Recettes:

Journal	fr.	1,489. 83	
Recueil des traités	»	107. —	
Recettes diverses	»	114. 65	
Total des recettes			» 1,711. 48
Dépenses nettes de l'exercice 1908			fr. 41,756. 98
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1907			» 99. 33
Reste			fr. 41,657. 65

Cette somme doit être répartie en 220¼ parts, d'après le tableau suivant:

4	Administrations	de	Ire	classe	à	25	unités	= 100 unités
2	»	»	IIe	»	»	20	»	= 40 »
3	»	»	IIIe	»	»	15	»	= 45 »
2	»	»	IVe	»	»	10	»	= 20 »
1	»	»	Ve	»	»	5	»	= 5 »
1	»	»	Ve	»	»	5	» (trois mois)	= 1¼ »
3	»	»	VIe	»	»	3	»	= 9 »
							Total	220¼ unités

En divisant la somme de fr. 41,657. 65 par 220¼, on obtient en chiffres ronds fr. 190. — comme unité de répartition. Il reste un excédent de fr. 189. 85 qui sera porté en déduction des dépenses de l'année 1909.

La part contributive des Administrations de l'Union pour l'année 1908 s'établit donc comme suit:

Pour la	Ire	classe	fr.	4,750. —,	soit pour	4	Administrations	. . . . .	fr.	19,000. —
» »	IIe	»	»	3,800. —,	» »	2	»	. . . . .	»	7,600. —
» »	IIIe	»	»	2,850. —,	» »	3	»	. . . . .	»	8,550. —
» »	IVe	»	»	1,900. —,	» »	2	»	. . . . .	»	3,800. —
» »	Ve	»	»	950. —,	» »	1	»	. . . . .	»	950. —
» »	Ve	»	»		» »	1	»	(trois mois)	»	237. 50
» »	VIe	»	»	570. —,	» »	3	»	. . . . .	»	1,710. —
								Total	fr.	41,847. 50
								Excédent	»	189. 85
								Somme égale à la somme à répartir	fr.	41,657. 65

Une Administration est en retard pour le payement de sa contribution pour 1908.

Berne, le 24 février 1909.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police

BRENNER.

Le Directeur

MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1909

I. Organisation. — Personnel. — Caisse de secours.

Notre Bureau est réuni à celui de la Propriété industrielle et fonctionne sous la même direction. Or, le développement rapide du service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, qui relève de l'Union de la Propriété industrielle, a nécessité la création d'un emploi de commis, pour lequel le Conseil fédéral suisse a désigné M. Édouard Imhoff, de Soyhières (Suisse), qui est entré en fonctions le 8 février 1909. Mais, cette augmentation de personnel ne concernant pas l'Union littéraire, le budget de celle-ci n'en est pas affecté.

La caisse de secours en faveur du personnel de la division littéraire et artistique de nos Bureaux réunis a été organisée, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier rapport de gestion, par décision du Conseil fédéral suisse du 26 janvier 1909. Voici l'arrêté adopté à cette date et qui rappelle les conditions dans lesquelles cette institution a été décidée en principe par la Conférence de Berlin :

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les procès-verbaux de la Conférence de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berlin, procès-verbaux constatant qu'il a été proposé au nom du Gouvernement allemand de créer, en faveur du personnel de ladite Union, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les autres Bureaux internationaux établis à Berne ; que cette proposition a reçu l'assentiment de la Conférence unanime ; qu'il y a lieu, pour constituer le fonds de garantie de la caisse de secours, de se conformer aux indications données par la Conférence,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union littéraire et artistique.

ART. 2. — Pour constituer le fonds de garantie de cette caisse, le Bureau international percevra, pour les années 1909 à 1912, le maximum de 60,000 francs prévu par le numéro 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la contribution des États contractants aux frais de ce Bureau, et il mettra en réserve la somme représentant la différence entre les contributions perçues et ses dépenses effectives.

ART. 3. — Les articles 2 à 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral réglant le fonctionnement des caisses analogues des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes, et déterminant les droits du personnel dans ces institutions, sont applicables à la caisse du Bureau international de l'Union littéraire et artistique.

ART. 4. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Le Département de Justice et Police est chargé de veiller à son exécution.

Les articles 2 à 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1881 concernant la caisse de secours en faveur du personnel des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes, qui sont visés dans l'arrêté ci-dessus, ont la teneur suivante:

Article 2. — Tout fonctionnaire, employé ou sous-agent des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes qui, après dix ans de service, deviendrait, par suite d'infirmités, de maladie ou d'affaiblissement de ses facultés physiques ou intellectuelles, incapable de continuer à remplir ses fonctions, recevra, du fonds respectif susmentionné, une indemnité viagère calculée sur la base du quart de son dernier traitement, augmenté d'un quatre-vingtième dudit traitement pour chaque année de service au-dessus de dix.

Art. 3. — Tout fonctionnaire, employé ou sous-agent d'un des Bureaux internationaux de la poste et du télégraphe aura également droit à une indemnité calculée sur les bases fixées par l'article 2, si, la condition du minimum de dix ans de service étant remplie, il demande à se retirer après avoir accompli sa soixantième année, alors même qu'il ne justifierait pas de l'incapacité prévue pour la cessation des fonctions avant cette limite d'âge.

Art. 4. — Dans l'évaluation du temps de service établissant le montant de l'indemnité sont comptées les années passées antérieurement au service d'une des Administrations contractantes, sous réserve, toutefois, de l'accomplissement d'un minimum de cinq ans au service exclusif du Bureau international.

Art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, le Conseil fédéral peut toujours, en tenant compte des circonstances, décider que le montant de la prime d'assurance, auquel le fonctionnaire avait droit au moment de sa retraite, continuera à être payé en sa faveur, de manière à assurer à sa famille la jouissance de l'assurance.

Art. 6. — Les demandes tendant à l'obtention de l'indemnité viagère prévue aux articles 2 ou 3, ou du payement ultérieur des primes d'assurance dans le sens prévu à l'article 5, seront transmises au directeur du Bureau international des postes ou des télégraphes, qui en fera l'objet d'un rapport et préavis au Département fédéral des Postes et des Chemins de fer. Le Département, à son tour, en référera au Conseil fédéral. Cette dernière autorité statuera définitivement.

Art. 7. — Chaque année, les rapports de gestion des Bureaux internationaux des postes et des télégraphes rendront compte de l'état des fonds mentionnés à l'article premier, ainsi que, s'il y a lieu, des décisions prises dans la matière et des changements survenus dans le personnel intéressé.

Art. 8. — Les indemnités prévues par la présente ordonnance sont assimilées, quant au caractère légal, aux jouissances de traitement accordées aux familles des fonctionnaires et employés fédéraux décédés.

En conséquence, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1878, ces indemnités ne peuvent être saisies ni séquestrées pour acquitter des obligations contractées par le fonctionnaire, employé ou sous-agent intéressé.

II. Travaux du Bureau.

1. Publication du journal „Le Droit d'Auteur".

Appelé par la Convention à «procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union», le Bureau, en rédigeant son organe au cours de l'année écoulée, devait vouer une sollicitude toute particulière à l'étude de ce qui constitue actuellement l'intérêt le plus saillant et immédiat de ce groupement d'États: la seconde revision de la Convention de Berne. C'est autour de ce sujet capital que se sont groupées les matières insérées dans le *Droit d'Auteur* au cours de l'année 1909. Le Bureau s'était assigné, en effet, pour tâche de faire connaître sous son vrai aspect la réforme de la constitution de l'Union, à laquelle avait procédé en 1908 la Conférence de Berlin; il voulait examiner et commenter avec soin la nature réelle des nouvelles dispositions, et établir, à la lumière des documents officiels, le bilan des résultats obtenus ou des modifications ajournées.

Ce programme a été rempli par une série d'articles où ont été passés en revue, classés et analysés les travaux accomplis ou abordés par ladite Conférence, l'économie du Traité refondu du 13 novembre 1908, la portée des engagements consentis par les signataires à titre de minimum de concessions et le sort qui sera fait sous le nouveau régime aux diverses œuvres protégées, notamment aux œuvres d'art appliqué. Nous avons également réuni, sous une rubrique spéciale des «Nouvelles diverses», les informations multiples recueillies sur la préparation de la ratification de la Convention revisée, de même que sur les manifestations les plus variées des intéressés à cet égard. En outre, à peu près deux numéros ont été absorbés par les comptes rendus des congrès, dont l'un, celui de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Copenhague, a été presque exclusivement consacré à l'examen critique de l'œuvre de revision de la Conférence de Berlin, et par le récit de la vie des associations et sociétés, laquelle a été influencée sensiblement par cette même revision.

L'adoption de la nouvelle législation des États-Unis sur le *copyright* a fait, en raison de l'importance des intérêts engagés dans cette vaste codification, qui a également subi l'influence du nouveau régime unioniste, l'objet d'études approfondies.

Nous n'avons pas négligé les autres éléments que les lecteurs de notre organe sont habitués à y trouver, savoir la *Jurisprudence,* dont les espèces nouvelles en doctrine ou relatives à l'application de la Convention d'Union ont servi surtout à illustrer les exposés s'y rapportant; la *Chronique,* qui réunit en une revue annuelle les faits curieux à signaler en matière de contrefaçon ou d'usurpation déguisée de la propriété littéraire et artistique; la *Statistique* internationale de la production intellectuelle, qui substitue aux anciennes notions vagues concernant cette production, des données positives, fixes et homogènes, sur la création et la répartition des œuvres de l'esprit; enfin les *Nouvelles diverses,* où sont consignés en notices concises les actualités et les principaux efforts faits dans le monde pour et contre le mouvement en faveur de la reconnaissance du droit d'auteur à l'intérieur d'un pays ou à l'étranger.

La *Partie officielle,* dans laquelle sont reproduites les lois, ordonnances et conventions, n'est, surtout dans notre domaine, que la résultante de ce mouvement, et, sauf dans des cas isolés, comme celui, rapporté ci-dessus, des États-Unis, elle se tient dans des limites plutôt modestes, qui ont été fort réduites en 1909; l'obligeant concours des Administrations, qui deviendra sans doute plus animé lors de la mise en vigueur de la Convention nouvelle, n'en a pas moins été précieux pour nous dans cette année.

2. Correspondance.

La correspondance reçue a atteint le chiffre de 702 pièces (1908: 859 pièces). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 302 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 4478 (1908: 3773).

La réunion de la Conférence de Berlin et la publication de la Convention nouvelle ont donné lieu, dans la plupart des pays de l'Union, et aussi dans quelques pays non unionistes, à des préoccupations et à des discussions, qui nous ont valu des demandes de renseignements, portant principalement sur le droit de traduction. La rétroactivité prévue par le nouvel acte et les traités particuliers récemment conclus ont été signalés à l'attention des intéressés. On nous a consultés en outre: sur les divers systèmes appliqués pour calculer la durée de la protection et les conséquences qui en résultent; sur les formalités qu'il faut remplir en vue de profiter des avantages de l'Union, soit pour faire protéger une œuvre qui va paraître, soit pour poursuivre des contrefacteurs dans des pays autres que le pays d'origine; sur les questions que font naître l'application et l'usage des phonographes, cinématographes et autres appareils similaires; sur les conséquences de l'important changement opéré en mars 1909 dans la législation des États-Unis; sur l'application du droit d'auteur aux lettres missives, aux œuvres théâtrales, aux œuvres posthumes, aux photographies, aux chrestomathies et aux publications périodiques.

Nous avons reçu des communications de quelques pays non unionistes, où l'évolution des idées s'accentue dans le sens de la protection. Enfin, un tribunal nous a demandé de lui fournir une indication précise relativement aux formalités exigées dans un des pays de l'Union. Nous lui avons communiqué les informations reçues des Administrations, à ce sujet, en 1906.

3. Bibliothèque.

La bibliothèque des ouvrages spéciaux que réunit notre Bureau suit un développement normal; la rédaction du Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur a subi un arrêt passager.

4. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au XXXI[e] congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui a eu lieu à Copenhague du 21 au 26 juin 1909 (v. ci-dessus).

5. Conférence de Berlin.

La liquidation des affaires relatives à la seconde Conférence de revision a donné lieu à divers travaux, parmi lesquels nous citerons un Tableau synoptique contenant le texte de la Convention de Berne revisée en 1908 mis en regard de ceux de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1896; une brochure (24 pages in-4°) réunit ce tableau et ceux destinés à résumer la

législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays, élaborés en 1908 et complétés dans la suite. Aussitôt les ratifications de la Convention revisée échangées, nous publierons les textes en vigueur dans l'Union, comme nous l'avons fait après la Conférence de Paris. L'échange précité des ratifications a été fixé au 9 juin 1910 par le Gouvernement allemand, en vue d'arriver à la clôture officielle des démarches indiquées pour la mise en vigueur de la Convention revisée avant l'échéance extrême déterminée par l'article 28 de celle-ci, soit le 1er juillet 1910.

A cette époque nous ferons paraître aussi l'édition définitive des Actes de la Conférence de Berlin. Des exemplaires de l'édition provisoire de ces Actes ont été envoyés aux Administrations dès le 1er avril 1909 et cette édition a été mise ensuite à la portée du public.

III. Liste des pays de l'Union.

Aucun pays nouveau n'est entré, au cours de l'année écoulée, dans l'Union internationale, en sorte qu'elle reste composée des seize États suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	60,641,278	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,273,000	—	—
Belgique	7,386,444	III	9 » 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,605,268	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	19,712,585	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,410,318	I	9 » 1886
» Colonies environ	38,000,000	—	—
Grande-Bretagne	45,526,000	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	350,000,000	—	—
Haïti	1,800,000	V	9 septembre 1886
Italie	34,269,764	I	9 » 1886
Japon	53,355,313	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	246,455	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,330,364	IV	13 avril 1896
Suède	5,429,600	III	1er août 1904
Suisse	3,325,023	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,830,000	VI	9 » 1886
Total	684,660,533		

IV. Compte de l'exercice 1909.

Dépenses et recettes.

Dépenses:

Personnel:	Traitements	fr. 26,865. —
	Assurances	» 4,070. —
	Déplacements	» 702. 95
Loyer		» 1,050. —
Mobilier		» 250. —
Chauffage, éclairage et entretien		» 500. —
Matériel de bureau		» 160. —
Bibliothèque		» 297. 20
Impressions		» 156. —
Journal «Le Droit d'Auteur»		» 3,634. 15
	A reporter	fr. 37,685. 30

Report	fr. 37,685. 30	
Ports et télégrammes	» 316. 68	
Conférence de Berlin	» 779. 20	
Abonnements de journaux	» 228. 21	
Dépenses diverses	» 259. 20	
Total des dépenses		fr. 39,268. 59
Recettes :		
Journal	fr. 1,696. 49	
Recueil des traités	» 90. 94	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 288. 91	
Total des recettes		» 2,076. 34
Dépenses nettes de l'exercice 1909		fr. 37,192. 25
dont à déduire le solde revenant aux Administrations de l'Union sur le compte de 1908		» 189. 85
Reste		fr. 37,002. 40

Répartition de la contribution annuelle.

La Conférence de Berlin a décidé que, pour les années 1909 à 1912, la contribution annuelle des États de l'Union serait fixée au chiffre maximum de fr. 60,000, prévu par le N° 5 du Protocole de clôture de la Convention de 1886 et que la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau international formera le fonds de garantie de la Caisse de secours qu'elle a créée.

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des montants
I	25	francs 267. 86	fr. 6,696. 50	4	100	fr. 26,786. —
II	20		» 5,357. —	2	40	» 10,714. —
III	15		» 4,018. —	3	45	» 12,054. —
IV	10		» 2,678. —	2	20	» 5,356. —
V	5		» 1,339. —	2	10	» 2,678. —
VI	3		» 804. —	3	9	» 2,412. —
				16	224	fr. 60,000. —

Sur ce total des contributions, il y a à prélever d'abord, suivant le compte établi plus haut, le montant des dépenses du Bureau international pour l'année 1909, soit . . . . . fr. 37,002. 40

Il reste donc un solde disponible de . . . . . fr. 22,997. 60

qui constituera le premier versement à effectuer pour la formation du capital de la Caisse de secours.

Une Administration est en retard pour le payement de sa contribution pour 1908.

Berne, le 5 février 1910.

Vu et approuvé :

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,

BRENNER.

Le Directeur,

MOREL.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

RAPPORT DE GESTION

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1910.

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle n'a subi aucun changement au cours de l'année 1910. Toutefois, l'accroissement du service de l'enregistrement international des marques exigera l'emploi d'un nouveau commis en 1911. Mais ce fait restera sans influence sur notre budget, qui garde son autonomie.

2. Caisse de secours.

La caisse de secours organisée en faveur du personnel par décision du Conseil fédéral du 26 janvier 1909 a reçu à valoir sur sa dotation, en conformité de la résolution votée par la Conférence de Berlin de 1908, le solde du crédit de fr. 60,000 alloué au Bureau international pour couvrir ses frais de gestion en 1909. Ce solde s'est élevé à la somme de fr. 22,997.60, qui a été placée de la manière suivante dans le courant de 1910:

Fr. 20,000.—	en obligations 4 % de la ville de Berne, 1910;
» 2,997.60	en un dépôt à la Caisse d'État fédérale, à Berne.
Fr. 22,997.60,	somme égale.

Par la capitalisation des intérêts, cette somme s'est augmentée, pendant l'année 1910, de fr. 300.—, ce qui la porte à fr. 23,297.60 auxquels viendront s'ajouter, après perception, fr. 22,463.27 formant le solde de 1910 (voir page 4), ensorte que le solde actif de la caisse de secours au 31 décembre 1910 s'élevait à fr. 45,760.87.

Pour les années suivantes, il sera procédé comme pour 1909 et 1910, en vue de compléter la dotation de cette caisse.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

L'année 1910, au cours de laquelle la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 a été mise en vigueur entre un certain nombre d'États contractants, a été particulièrement riche en faits d'ordre législatif, judiciaire et privé dans le domaine de la protection du droit d'auteur; aussi les colonnes de notre revue n'ont-elles pu suffire pour faire face à cette abondance des matières et avons-nous dû renvoyer à plus tard quelques-unes de celles-ci, savoir la *Chronique* de la contrefaçon, une série d'arrêts de jurisprudence, des comptes rendus d'assemblées, de sociétés, etc. C'est aussi en grande partie pour ce motif que notre revue ne contient en 1910 aucune correspondance de collaborateurs étrangers.

Tout d'abord, comme nous le prévoyions dans notre dernier rapport de gestion, les documents qui devaient figurer dans la *Partie officielle* de notre organe ont été plus nombreux, qu'ils aient eu trait, soit aux mesures prises pour l'exécution de la Convention de 1908, soit à des actes législatifs promulgués ou préparés en connexité directe ou indirecte avec la réforme du régime de l'Union, soit à un besoin plus intense de légiférer sur le droit d'auteur, tel qu'il s'est manifesté en Argentine, Bolivie, Grèce, Turquie, etc. Certaines revisions nous ont semblé

mériter des études spéciales approfondies en raison de leur intérêt doctrinal ou de leur importance générale. Il en a été notamment ainsi de la revision partielle de la législation allemande (question des instruments parlants et chantants), de celle entreprise sous le nouveau régime turc et de l'œuvre aussi vaste que difficile de la codification des lois de l'Empire britannique concernant le *copyright*.

Dans ces circonstances, le commentaire des dispositions nouvelles de la Convention de Berne revisée que nous avons commencé de publier en 1909 sous forme d'articles de fond, n'a pu être développé dans des proportions aussi étendues que nous l'eussions désiré; cependant, nous avons pu examiner explicitement cinq des articles principaux de la Convention précitée, savoir les articles 4 à 7 et 15 concernant le principe fondamental de l'Union, l'indépendance réciproque des droits protégés, la question des formalités et des présomptions juridiques, les chapitres relatifs aux personnes protégées, à la publication et au pays d'origine de l'œuvre, et le problème de la durée de la protection.

Parmi les *Nouvelles diverses*, la plupart des notices ont dû être consacrées, comme de juste, à la préparation de la ratification de la Convention de 1908, aux manifestations diverses des intéressés qui ont eu lieu à ce sujet dans douze pays différents, ou aux événements concomittants du mouvement législatif signalé plus haut.

En revanche, les décisions judiciaires intéressantes et présentant des aspects nouveaux ont été si fréquentes qu'il a été parfois difficile d'opérer entre elles la sélection nécessaire. Le Bulletin bibliographique, qui forme la dernière rubrique de notre revue, n'a même pu suivre l'allure rapide des publications multiples paraissant dans notre domaine. Des numéros presque entiers ont été absorbés par les rapports détaillés sur deux congrès internationaux, d'auteurs et d'éditeurs, particulièrement instructifs dans l'évolution actuelle du droit d'auteur, et par notre étude annuelle sur la statistique de la production intellectuelle.

2. Correspondance.

La correspondance reçue a atteint le chiffre de 993 pièces (1909: 702 pièces). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 293 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 5020 (1909: 4478).

La Convention de Berne revisée n'a été ratifiée jusqu'ici que par les trois quarts et, sans réserve aucune, par la moitié des seize pays signataires; le régime qui s'en est suivi est donc assez compliqué, et des éclaircissements à ce sujet ont été sollicités par beaucoup de correspondants. C'est surtout la question de l'observation ou de la non-observation des formalités dans le régime international, celle de l'exigence de la publication (édition) de l'œuvre sur le territoire de l'Union et celle de la durée de la protection qui les a préoccupés et, sous ce dernier rapport, notamment l'application des divers délais hétérogènes de protection. En outre, on a eu fréquemment besoin de renseignements sur les droits privatifs se rattachant à l'exercice du droit exclusif de traduction, lequel peut être étendu par l'effet rétroactif de la Convention revisée, sur les emprunts dits licites, la publication des chrestomathies et des livres scolaires, la protection des œuvres posthumes, les solutions nouvelles en matière d'instruments mécaniques, etc. Un assez grand nombre de demandes concernait la protection, aux États-Unis, d'œuvres étrangères, en particulier d'œuvres anglaises ou de traductions en langue anglaise, ainsi que la protection d'œuvres américaines dans les divers pays du monde. La situation créée par la Convention littéraire de Montevideo de 1889 et, en général, celle existant dans l'Amérique latine commence aussi à attirer davantage l'attention des intéressés.

Toute une série de lettres émanant d'auteurs, ou plutôt d'inventeurs, révélaient l'intention de revendiquer des droits exclusifs sur des «idées», des méthodes, des systèmes, des projets ou plans; elles s'enquéraient des meilleurs moyens propres à faire protéger des jeux avec texte et illustrations graphiques, de nouveaux systèmes de sténographie ou de codes télégraphiques, des gravures de modes, etc. Nous avons dû exposer alors les diverses possibilités de protection existant dans les domaines limitrophes du droit d'auteur, c'est-à-dire ceux qui ont trait aux dessins et modèles, aux brevets et à la concurrence déloyale.

Les indications fournies devaient mettre les intéressés en mesure de s'orienter dans ces questions souvent complexes, mais nous avons toujours insisté sur ce point que nos renseignements n'avaient que la valeur d'une opinion purement officieuse. D'autre part, nous nous sommes refusés avec fermeté à déclarer, comme l'auraient désiré quelques correspondants, que certaines œuvres se trouvaient déjà dans le domaine public. Nous n'avons cessé de répéter que notre mission ne consiste pas à désigner nominativement les œuvres soumises, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à la reproduction libre, mais à indiquer simplement les conditions dans lesquelles les auteurs sont protégés.

Dans la correspondance plus suivie que nous avons dû entretenir avec les Administrations des Pays contractants à la suite du changement de régime de l'Union, nous avons rencontré une très grande obligeance; aussi tenons-nous à les remercier tout spécialement de leur concours utile et efficace.

3. Bibliothèque.

La bibliothèque des ouvrages spéciaux réunis dans notre Bureau se développe normalement; il en est de même du Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur.

4. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter au 32e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui a eu lieu à Luxembourg du 2 au 5 septembre 1910.

En revanche, il a décliné plusieurs autres invitations à des congrès de bibliographie, de presse, etc., dont l'objet n'était pas en rapport étroit avec sa mission.

5. Conférence de Berlin.

Les ratifications de la Convention de Berne revisée ayant été échangées à Berlin le 9 juin 1910, nous avons pu joindre le Procès-verbal y relatif, qui, d'ailleurs, est resté ouvert jusqu'au 1er juillet suivant, aux procès-verbaux et documents imprimés concernant la Conférence de Berlin et procéder à la publication de l'édition définitive des Actes de cette Conférence. Des exemplaires ont d'abord été envoyés aux Administrations, aux Délégués et au Gouvernement allemand, qui s'était chargé d'inviter à la Conférence les Gouvernements des pays non unionistes et de leur faire distribuer un certain nombre de ces actes; puis, nous en avons annoncé la mise en vente au prix de 10 francs pour les particuliers; les Administrations qui désirent se procurer des exemplaires en sus du nombre reçu, correspondant à la part proportionnelle pour laquelle elles contribuent aux frais de nos Bureaux, les obtiendront au prix coûtant, soit 6 francs par exemplaire.

III. Liste des pays de l'Union.

Aucun pays nouveau n'est entré, au cours de l'année écoulée, dans l'Union internationale, en sorte qu'elle reste composée des seize États suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	64,775,000	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	14,810,065	—	—
Belgique	7,451,903	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,605,268	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	20,068,381	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,410,318	I	9 » 1886
» Colonies environ	38,000,000	—	—
Grande-Bretagne	45,988,000	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	352,000,000	—	—
Haïti	2,029,700	V	9 septembre 1886
Italie	34,565,698	I	9 » 1886
Japon	64,128,963	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	246,455	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,369,627	IV	13 avril 1896
Suède	5,476,441	III	1er août 1904
Suisse	3,700,000	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,926,650	VI	9 » 1886
Total	706,071,590		

IV. Compte de l'exercice 1910.

Dépenses et recettes.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	27,050. —
Assurances	»	4,057. —
Déplacements	»	243. 60
Loyer	»	1,300. —
Mobilier	»	20. —
Chauffage, éclairage et entretien	»	355. —
Matériel de bureau	»	331. 50
A reporter	Fr.	33,357. 10

	Report	Fr. 33,357. 10	
Bibliothèque	»	202. 20	
Impressions	»	49. 60	
Journal *Le Droit d'Auteur*	»	3,659. 20	
Ports et télégrammes	»	409. 85	
Conférence de Berlin	»	1,106. —	
Abonnements de journaux	»	286. 98	
Exposition de Bruxelles	»	260. —	
Dépenses diverses	»	269. —	
Total des dépenses			Fr. 39,599. 93
Recettes:			
Journal	Fr.	1,780. 74	
Recueil des traités	»	102. 45	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	»	180. 01	
Total des recettes			» 2,063. 20
Dépenses nettes de l'exercice 1910			Fr. 37,536. 73

Répartition de la contribution annuelle.

La Conférence de Berlin a décidé que, pour les années 1909 à 1912, la contribution annuelle des États de l'Union serait fixée au chiffre maximum de fr. 60,000, prévu par le N° 5 du Protocole de clôture de la Convention de 1886 et que la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau international formera le fonds de garantie de la Caisse de secours qu'elle a créée.

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des montants
I	25	Francs 267.86	Fr. 6,696.50	4	100	Fr. 26,786. —
II	20		» 5,357. —	2	40	» 10,714. —
III	15		» 4,018. —	3	45	» 12,054. —
IV	10		» 2,678. —	2	20	» 5,356. —
V	5		» 1,339. —	2	10	» 2,678. —
VI	3		» 804. —	3	9	» 2,412. —
				16	224	Fr. 60,000. —

Sur ce total des contributions, il y a à prélever d'abord, suivant le compte établi plus haut, le montant des dépenses nettes du Bureau international pour l'année 1910, soit . . . . . Fr. 37,536. 73

Il reste donc un solde disponible de . . . . . Fr. 22,463. 27

qui constituera le deuxième versement à effectuer pour la formation du capital de la Caisse de secours.

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions pour 1908 et 1909; une autre Administration nous doit encore une partie de sa quote-part pour 1909.

Berne, le 15 février 1911.

Vu et approuvé:

Pour le Chef du Département fédéral de Justice et Police,

Le remplaçant:

Ruchet.

Le Directeur,

Morel.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1911.

I. Organisation.

1. Personnel.

Le développement de certains services incombant aux deux Bureaux réunis de l'Union littéraire et artistique et de l'Union industrielle ayant rendu nécessaire la nomination d'un nouveau commis, le Conseil fédéral suisse a désigné pour cet emploi M. Arthur Redard, d'Échandens (Vaud), lequel est entré en fonctions le 1er janvier 1911.

2. Caisse de secours.

La Conférence de Berlin a décidé que pour les années 1909 à 1912 la contribution annuelle des États de l'Union, dont le maximum est fixé à Fr. 60,000, serait perçue intégralement, et que la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années formera le Fonds de garantie de la caisse de secours créée pour cet Office.

En exécution de cette décision, il a été versé comme allocation audit fonds:

En 1910, excédent net sur les dépenses de	1909	Fr. 22,997. 60
» 1911, » » » » »	» 1910	» 22,463. 27
L'intérêt de ces fonds s'est élevé	en 1910 à	» 300. —
	» 1911 à	» 1,332. 33
	Total versé	Fr. 47,093. 20

A cette somme viendra s'ajouter, au cours de 1912, l'excédent net sur les dépenses de 1911, soit . . . . . Fr. 23,663. 05

ensorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élèvera alors à » 70,756. 25

Le montant déjà réalisé était placé comme suit au 31 décembre 1911:

Fr. 20,000. — en obligations 4% de la Ville de Berne, 1910;
» 20,000. — en obligations 4% de l'État de Berne, 1911;
» 7,093. 20 en compte à la Caisse hypothécaire cantonale bernoise.
Fr. 47,093. 20, somme égale.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Grâce à l'obligeante coopération des Administrations, auxquelles nous adressons tous nos remerciements, nous avons pu conserver à notre organe son caractère de recueil documentaire aussi complet que possible. C'est avec grand soin que nous avons procédé à la prompte publication de la traduction des actes nouveaux parvenus à notre connaissance. La jurisprudence publiée cette année a présenté de nombreuses décisions portant sur des questions doctrinales très variées et souvent de grand intérêt. En outre, nous avons eu à étudier toute une série de sujets actuels sur lesquels nous présenterons ici quelques observations.

L'année 1911 a vu le vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Convention de Berne du 9 septembre 1886; nous n'avons pas voulu le laisser passer sans rappeler le souvenir de ceux qui ont préparé et réalisé cette œuvre, ainsi que les résultats qu'elle a déjà permis d'obtenir.

Un certain nombre de questions fort intéressantes ayant surgi cette année, nous avons tenu à les exposer en détail. Aussi, au lieu de continuer le commentaire de la Convention de Berne revisée de 1908, nous avons examiné les principes sur lesquels se sont basés les nouveaux groupements constitués dans notre domaine en Amérique, aussi bien l'Union centro-américaine que l'Union sud-américaine et l'Union pan-américaine; ces deux dernières ont été davantage mises en évidence à la suite de la récente revision législative entreprise dans la République Argentine et de la quatrième Conférence pan-américaine tenue à Buenos-Aires en 1910. La reconnaissance de la propriété littéraire et artistique s'étend de plus en plus dans ce continent et, plusieurs États unionistes ayant signé la Convention de Montevideo de 1889, l'évolution dans certains pays sud-américains mérite une attention vigilante. Ensuite, nous avons analysé d'une façon plus approfondie les nouvelles lois votées dans deux pays scandinaves, en Danemark et en Norvège, de même que nous avons suivi pas à pas les phases si instructives de la refonte fondamentale de la législation anglaise sur le *copyright,* qui, dans la dernière quinzaine de l'année, a abouti à l'adoption d'une loi organique codifiant toute cette matière.

Sous la rubrique *Nouvelles diverses,* des notices concises ont été fournies en 1911 sur dix-sept pays; elles font assister nos lecteurs aux péripéties multiples du mouvement en faveur de l'extension de la protection nationale et internationale des auteurs, mouvement qui prend les aspects les plus divers: élaboration de projets de lois, conclusion de traités, préparatifs pour l'entrée dans l'Union, etc. Les travaux parlementaires et diplomatiques effectués sur ce terrain subissent parfois des arrêts ou oppositions inattendues ou amènent des conquêtes ou des perspectives favorables inespérées. Notre organe s'efforce de présenter une image fidèle de toutes ces actualités et spécialement des initiatives et des revendications qui surgissent tantôt dans un pays, tantôt dans l'autre.

Le complément nécessaire de ces renseignements est constitué par les comptes rendus des congrès et assemblées qui s'occupent du droit d'auteur ou des domaines connexes. Ces réunions ont été si nombreuses dans ces derniers temps que nous n'avons pas encore pu publier toutes les informations qui nous sont parvenues à leur sujet en 1911. En revanche, nous sommes rentrés dans l'exécution normale de notre programme en faisant paraître cette année deux *Chroniques,* celle de 1910 ayant dû être renvoyée en raison de l'abondance des autres matières. Ces chroniques groupent en un tableau varié les faits si nombreux de la contrefaçon, du plagiat et des atteintes portées aussi bien par des usurpateurs au droit matériel et moral des auteurs que par certains auteurs aux droits personnels des tiers. Quelquefois les contingences de la vie font glisser une note légèrement humoristique dans ce domaine où, d'ordinaire, la position des créateurs d'œuvres de l'esprit apparaît sous des couleurs plutôt sombres. Une tâche en apparence ingrate est la compilation des données statistiques sur la production et l'échange des œuvres intellectuelles ou, plus exactement, des imprimés de toute sorte, livres et publications périodiques. A côté des relevés concernant l'année 1911, groupés dans les cadres habituels, nous avons été à même d'établir en 1911, pour quelques pays, une coordination statistique décennale, c'est-à-dire des tableaux s'étendant à toute la première décade du XX^{e} siècle. Malgré beaucoup de lacunes, la concentration de ces matériaux épars est une entreprise qui, perfectionnée à la longue, sera utile pour la reconnaissance des forces productrices des nations et suggestive pour les observateurs des phénomènes sociaux.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 750 pièces (1910: 993 pièces). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 216 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 5207 (1910: 5020).

Il est intéressant de connaître l'origine et la tendance des préoccupations principales de nos correspondants. Sous ce rapport, la situation ressemble beaucoup à celle de l'année antérieure, car l'époque de transition dans laquelle se trouve l'Union a duré sans altération encore en 1911. La complication résultant, d'une part, de la non-ratification de la Convention de Berne revisée de 1908 par quatre pays unionistes et, d'autre part, des réserves formulées par certains autres États lors de leur adhésion à cet instrument, a provoqué des demandes de renseignements multiples relatives aux actes, anciens ou nouveaux, qui sont en vigueur entre les Pays contractants. La question des formalités prédomine dans les explications sollicitées; l'affranchissement de toutes formalités dans le nouveau système, opposé à l'ancien système de la limitation à celles du pays d'origine, déroute beaucoup de gens, d'autant plus qu'il faut tenir compte aussi de l'obligation d'opérer des dépôts et enregistrements dans bien des pays d'importation non unionistes, notamment aux États-Unis. Puis, les règles différentes posées pour le droit de traduction et l'effet rétroactif des nouvelles solutions adoptées à cet égard semblent préoccuper les intéressés. Il en est de même en ce qui concerne la faculté de faire des emprunts licites en matière pédagogique ou

scientifique, faculté dont la réglementation est réservée par la Convention de Berne à la législation locale et aux traités et n'a dès lors qu'un effet purement territorial. Enfin, l'influence des traités littéraires particuliers subsistant à côté de la Convention d'Union, soulève des problèmes parfois délicats.

Les relations entre les ressortissants de l'Union et ceux des pays restés en dehors, surtout avec l'Autriche et les États-Unis, ont fait également l'objet de beaucoup de demandes de renseignements. Il nous paraît que ces relations s'accroissent régulièrement et que les écrivains des pays non unionistes s'informent toujours davantage des moyens d'obtenir la protection dans l'Union. D'autres demandes avaient trait à la protection des œuvres d'art appliqué, des travaux de l'ingénieur, des systèmes de sténographie, de jeux nouveaux, des œuvres musicales adaptées aux instruments mécaniques, ou elles visaient la possibilité de protéger les titres de publications. Quelques auteurs se sont enquis spécialement des moyens propres à éviter toute divulgation d'une œuvre donnée, avant sa publication par eux-mêmes.

3. Bibliothèque.

Notre Bibliothèque spéciale se développe normalement; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays.

4. Congrès.

Le 33e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale n'a pu avoir lieu à Rome en automne et a été remplacé par une Réunion générale tenue le 4 décembre à Paris; notre Bureau s'y est fait représenter comme d'habitude.

III. Adhésion à l'Union.

Par une note datée du 29 mars 1911, le Gouvernement provisoire de la République portugaise a notifié au Conseil fédéral suisse que le Portugal et ses colonies adhéraient à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908. La date de cette notification a été fixée comme date d'accession. Nous nous faisons ici l'écho de la vive satisfaction causée par cette heureuse initiative d'un pays dont la place était marquée dans notre Union.

IV. Liste des pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des dix-sept pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	64,925,993	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	13,992,970	—	1er janvier 1909
Belgique	7,516,730	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,775,076	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	19,821,588	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,484,117	I	9 » 1886
» Colonies	42,130,933	—	—
Grande-Bretagne	45,365,599	I	9 septembre 1886
» Colonies et possessions, environ	376,470,000	—	—
Haïti	2,029,700	V	9 septembre 1886
Italie	34,686,683	I	9 » 1886
Japon	68,606,673	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	259,891	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,392,698	IV	13 avril 1896
Portugal	5,423,132	III	29 mars 1911
Suède	5,521,943	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,923,217	VI	9 » 1886
Total	743,599,357		

V. Compte de l'exercice 1911.

1. Dépenses et recettes.

Dépenses:		
Personnel: Traitements	Fr. 27,500.—	
Assurances	» 4,150.—	
Déplacements	» 196.10	
Loyer	» 1,300.—	
Mobilier	» 90.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 500.—	
Matériel de bureau	» 108.40	
Bibliothèque	» 75.30	
Impressions	» 51.50	
Journal *Le Droit d'Auteur*	» 3,929.20	
Ports et télégrammes	» 214.15	
Abonnements de journaux	» 255.49	
Dépenses diverses	» 133.40	
Total des dépenses		Fr. 38,503.54
Recettes:		
Journal	Fr. 1,857.96	
Recueil des traités	» 155.73	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 152.90	
Total des recettes		» 2,166.59
Dépenses nettes de l'exercice 1911		Fr. 36,336.95

2. Répartition de la contribution annuelle.

Conformément à la décision de la Conférence de Berlin rappelée au commencement du présent rapport, la contribution à payer par les États de l'Union pour l'année 1911 est de Fr. 60,000. Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux des unités	Totaux des contributions
I	25	Francs 255.—	Fr. 6,375.—	4	100	Fr. 25,500.—
II	20		» 5,100.—	2	40	» 10,200.—
III	15		» 3,825.—	3	45	» 11,475.—
»	11¼ (9 mois)			1	11¼	» 2,880.—
IV	10		» 2,550.—	2	20	» 5,100.—
V	5		» 1,275.—	2	10	» 2,550.—
VI	3		» 765.—	3	9	» 2,295.—
				17	235¼	Fr. 60,000.—

Sur ce total des contributions, il y a à prélever d'abord, suivant le compte établi plus haut, le montant des dépenses nettes du Bureau international pour l'année 1911, soit . . . . . Fr. 36,336.95

Il reste donc un solde disponible de . . . . . Fr. 23,663.05

qui constituera le troisième versement à effectuer pour contribuer à la formation du capital de la Caisse de secours.

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions pour 1908 à 1910; une seconde Administration pour sa contribution de 1910, enfin une troisième Administration nous doit encore une partie de sa quote-part pour 1909 et 1910.

En présentant aux Administrations le présent rapport, qui sera le dernier de sa gestion, le soussigné tient à leur exprimer, avec ses adieux, sa vive gratitude pour la bienveillante coopération dont elles l'ont toujours honoré. Obligé par l'âge et par la maladie d'abandonner le poste qu'il a occupé depuis le 1er janvier 1888, soit pendant plus de vingt-quatre ans, ce n'est pas sans chagrin qu'il renonce à une tâche à laquelle il a donné tous ses efforts et tout son dévouement. Il prie les éminents fonctionnaires des pays de l'Union, avec lesquels il a entretenu de si excellentes relations, de vouloir bien agréer l'assurance de sa cordiale sympathie.

Berne, le 5 mars 1912.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police:

Müller.

Le Directeur,

Morel.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

1912

I. Organisation.

1. Personnel.

M. Henri Morel, qui dirigeait nos Bureaux depuis vingt-quatre ans, s'est démis de ses fonctions en février, pour cause de maladie, et a été remplacé par M. Robert Comtesse, alors membre du Conseil fédéral suisse.

Le développement continu de certains des services de nos Bureaux réunis a rendu nécessaire la nomination d'un traducteur, faisant aussi de la correspondance. Le Conseil fédéral a désigné, le 21 décembre 1912, pour remplir cette fonction, M. Bénigne Mentha de Neuchâtel, licencié en droit.

2. Caisse de secours.

La Conférence de Berlin a décidé que pour les années 1909 à 1912 la contribution annuelle des États de l'Union, dont le maximum est fixé à Fr. 60,000, serait perçue intégralement, et que la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années formera le Fonds de garantie de la caisse de secours créée pour cet Office.

En exécution de cette décision, il a été versé comme allocation audit fonds:

En 1910, excédent net sur les dépenses de 1909 . .		Fr. 22,997. 60
» 1911, » » » » » » 1910 . .		» 22,463. 27
» 1912, » » » » » » 1911 . .		» 23,663. 05
L'intérêt de ces fonds s'est élevé en 1910	à	» 300. —
» 1911	à	» 1,332. 33
» 1912	à	» 2,212. 70
Ensemble		Fr. 72,968. 95
dont à déduire pour pension payée en 1912		» 1,350. —
Reste net		Fr. 71,618. 95

A cette somme viendra s'ajouter, au cours de 1913, l'excédent net sur les dépenses de 1912, soit . . . . . Fr. 21,109. 13

en sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élèvera alors à » 92,728. 08

La décision de la Conférence de Berlin aura reçu ainsi sa pleine exécution, et à partir de 1914 les pays de l'Union n'auront plus à solder que les dépenses nettes de l'exercice.

Le montant réalisé était placé comme suit au 31 décembre 1912:

Fr. 20,000. — en obligations 4 % de la Ville de Berne, 1910;
» 20,000. — en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
» 30,000. — en obligations 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;
» 1,618. 95 en compte à la Caisse hypothécaire cantonale bernoise.

Fr. 71,618. 95, somme égale.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Grâce à une série très variée d'événements importants qui se sont produits en 1912 dans le domaine de la protection de la propriété littéraire et artistique, les cadres habituels de notre revue ont été fort remplis. Deux nouveaux pays unionistes, le Danemark et la Grande-Bretagne, ont ratifié, après une refonte complète de leurs lois organiques, la Convention de Berne revisée de 1908; un État, la Hollande, y a adhéré; un autre pays, Libéria, s'est doté d'une première législation sur le droit d'auteur. En dehors de l'Union, des lois ont été adoptées dans trois États (Brésil, Chine, États-Unis). A cela se sont ajoutés quelques traités, si bien que la «Partie officielle» du journal a occupé, cette année, presque le tiers de l'espace disponible. Nous adressons ici tous nos remerciements aux Administrations qui nous ont facilité l'accomplissement de cette tâche essentielle consistant à faire de notre organe un recueil documentaire aussi complet et aussi rapidement renseigné que possible; quelques-unes d'entre elles ont bien voulu reviser nos traductions des divers actes de façon à en assurer l'exactitude et à en augmenter la valeur. En raison de la situation assez complexe dans laquelle se trouve le régime de l'Union internationale à la suite des réserves formulées par sept pays lors de la ratification de la Convention de Berne revisée, et du retard apporté à la ratification de celle-ci de la part d'autres pays, nous avons publié à plusieurs reprises le tableau synoptique des Actes en vigueur entre les États membres de l'Union.

Comme nous avons consacré au mouvement législatif non moins de six monographies sous forme d'études spéciales (Chine, Cuba, Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Portugal), nous n'avons pu continuer l'examen des dispositions de la Convention de Berne revisée que sur un seul point: nous en avons commenté explicitement l'article 8, lequel règle le droit exclusif de traduction.

Au reste, le nombre de nos correspondants s'est légèrement accru. Nous tâcherons de l'augmenter encore; cela permet de contrôler mieux et de résumer davantage la jurisprudence, devenue si riche qu'elle risque de nous déborder, malgré la sélection que nous y opérons au double point de vue de sa portée internationale et de son intérêt doctrinal. Les congrès, assemblées et sociétés, la statistique de la production intellectuelle et la *Chronique* des méfaits de la contrefaçon ont retenu, à juste titre, notre attention comme dans les années précédentes; cependant, nous avons élargi la rubrique citée en dernier lieu en ce sens que nous y avons parlé non seulement des droits des auteurs, méconnus par les usurpateurs, mais aussi des obligations qu'ont les auteurs de respecter à divers égards les droits d'autrui.

Enfin, seize pays ont fait l'objet de notices concises classées sous la rubrique «*Nouvelles diverses*», où nous avons suivi de près les initiatives officielles et privées en faveur de la protection des œuvres intellectuelles, les vicissitudes parlementaires et autres qu'a subies le mouvement pour l'extension de cette protection, et tout ce qui constitue un encouragement de nature à faire avancer la cause du droit d'auteur dans les relations internationales.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 1002 pièces (1911: 750). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 282 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 5851 (1911: 5207).

Les principaux sujets que traitent nos correspondants dans leurs demandes de renseignements méritent d'être consignés ici brièvement. Les uns cherchent une protection aussi étendue que possible, les autres une protection présentant le plus de sûreté; d'autres encore voudraient se soustraire, autant que faire se peut, au respect d'un droit privatif, ou désirent vaincre des difficultés qui s'opposent à l'exercice d'un droit stipulé par eux.

Les premiers, généralement familiarisés avec le régime unioniste, s'enquièrent des droits à obtenir en dehors de l'Union, notamment aux États-Unis; il leur importe de connaître les moyens propres pour atteindre ce but rapidement et économiquement.

Pour les seconds, la question des formalités à remplir constitue un sujet particulier de préoccupations; ils réclament surtout l'enregistrement international de leurs œuvres, qui n'existe pas. La mention de réserve à apposer sur les compositions musicales, exigée encore dans certains pays, les inquiète. La divergence des délais de protection éveille leur sollicitude. Dans bien des cas, ils sont désireux de se procurer des informations exactes sur la meilleure manière de défendre le titre de journaux ou de revues contre la contrefaçon ou l'imitation, soit dans leur pays, soit à l'étranger, car dans ce domaine où la concurrence est vive, on peut constater des empiètements aussi bien que des coïncidences fortuites. L'emploi d'illustrations pour la presse périodique provoque également des contestations ou des doutes.

La troisième catégorie, assez nombreuse, se renseigne sur la durée du droit exclusif de traduction d'œuvres unionistes, réglée encore différemment dans l'Union, ou d'œuvres non unionistes

protégées par des traités. En général, le respect de ce droit essentiel dans les rapports entre les divers pays est devenu plus accentué et nous tâchons de le raffermir en conseillant à nos correspondants de se munir, en tout état de cause, de l'autorisation de traduire. Le régime transitoire applicable à ce droit, en particulier quand il s'agit de pays récemment entrés dans l'Union, provoque des questions souvent complexes. Les demandes concernant les emprunts dits licites pour des manuels scolaires, des chrestomathies et anthologies se sont multipliées. Nous avons à lutter ici contre la tendance de faire subir à ces reproductions, permises par bien des lois, des changements arbitraires et nous avons soin de donner des conseils énergiques en faveur du maintien de l'intégrité de l'œuvre et de la sauvegarde du droit moral de l'auteur. L'extension abusive de la faculté d'emprunt à des illustrations et à l'usage de clichés obtenus d'une façon quelconque est également à signaler. La question de la projection de photographies dans un but d'instruction est encore peu éclaircie.

Enfin, les correspondants qui nous consultent sur les contrats d'édition et leurs démêlés avec les éditeurs doivent être rendus attentifs au fait que l'interprétation de ces stipulations est de la compétence exclusive des tribunaux; tout au plus pouvons-nous citer, parfois, les dispositions de droit normatif que certains pays ont édictées en cette matière.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations de l'Union.

La Grande-Bretagne a demandé l'entremise de notre Bureau pour soumettre aux Gouvernements des pays unionistes une proposition tendant à limiter la portée de la Convention de Berne revisée quant à la protection que ces pays entendent accorder, chacun en ce qui le concerne, aux auteurs non unionistes, non domiciliés dans un pays de l'Union. A cet effet, nous avons adressé, en date du 26 décembre 1912, une circulaire aux Administrations contenant un projet de Protocole additionnel avec Exposé des motifs. Nous leur rappelons notre requête de vouloir bien nous faire parvenir leur réponse jusqu'au 1er mai 1913.

Une Administration nous a demandé quel était, dans les divers pays, le régime légal adopté en matière d'instruments de musique mécaniques; nous avons dressé à son intention un tableau d'ensemble où les dispositions légales existantes ou l'absence de prescriptions spéciales étaient indiquées d'après les deux sous-divisions des pays unionistes et non unionistes.

Par la voie diplomatique, nous avons reçu une commission rogatoire par laquelle le tribunal d'un État contractant a sollicité une consultation du Bureau international sur l'application d'une disposition bien déterminée de la Convention. Nous lui avons fourni notre avis motivé sur la compréhension générale de cette disposition, sans entrer dans le fond même du litige.

Afin de fournir aux Administrations un instrument commode de travail, nous avons réuni en brochure le texte des divers Actes applicables dans les pays de l'Union à partir du 1er juillet 1912, avec les indications nécessaires concernant leur validité, leur mode et leur sphère d'application; cette édition en 23 pages in-8° a trouvé bon accueil.

4. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale se développe normalement; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays.

5. Congrès.

Cette année encore, comme en 1911, l'Association littéraire et artistique internationale a remplacé son congrès par une Réunion générale; elle a été tenue à Paris le 5 décembre 1912 et organisée en vue de célébrer le 25e anniversaire de la mise en vigueur effective de la Convention de Berne; notre Bureau s'y est fait représenter comme d'habitude.

III. Adhésions à l'Union.

Par une note datée du 9 octobre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la partie européenne du Royaume à la Convention de Berne revisée de 1908. Cette adhésion a produit ses effets à partir du 1er novembre 1912; les colonies néerlandaises feront l'objet d'une communication ultérieure. Cette accession, depuis longtemps attendue et accueillie partout avec une vive satisfaction, a porté le nombre des États de l'Union à dix-huit.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	64,925,993	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	15,651,600	—	1er janvier 1909
Belgique	7,490,411	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,775,076	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	19,831,334	II	9 septembre 1886
France et Algérie	45,165,427	I	9 » 1886
» Colonies	42,139,995	—	9 » 1886
Grande-Bretagne	45,362,281	I	9 » 1886
» Colonies et possessions, environ	374,689,400	—	9 » 1886
Haïti	2,500,000	V	9 » 1886
Italie	34,686,683	I	9 » 1886
Japon	69,647,025	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	259,891	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,391,782	IV	13 avril 1896
Pays-Bas (partie européenne)	6,022,452	III	1er novembre 1912
Portugal	5,423,132	III	29 mars 1911
Suède	5,561,799	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,923,217	VI	9 » 1886
Total	751,719,912		

V. Compte de l'exercice 1912.

1. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 28,000. —	
Assurances	» 4,200. —	
Déplacements	» 674. 10	
Loyer	» 1,300. —	
Mobilier	» 350. —	
Chauffage, éclairage et entretien	» 550. —	
Matériel de bureau	» 411. —	
Bibliothèque	» 281. 95	
Impressions	» 271. —	
Journal *Le Droit d'Auteur*	» 4,734. 20	
Ports et télégrammes	» 445. —	
Abonnements de journaux	» 268. 92	
Dépenses diverses	» 289. 85	
Total des dépenses		Fr. 41,776. 02

Recettes:

Journal	Fr. 2,544. 60	
Recueil des traités	» 148. —	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 192. 55	
Total des recettes		2,885. 15
Dépenses nettes de l'exercice 1912		Fr. 38,890. 87

2. Répartition de la contribution annuelle.

Conformément à la décision de la Conférence de Berlin rappelée au commencement du présent rapport, la contribution à payer par les États de l'Union pour l'année 1912 est de Fr. 60,000.

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 248. 45	Fr. 6,211. —	4	100	Fr. 24,844. —
II	20		» 4,969. —	2	40	» 9,938. —
III	15		» 3,727. —	4	60	» 14,908. —
»	2½ (2 mois)		—	1	2½	» 623. —
IV	10		» 2,484. —	2	20	» 4,968. —
V	5		» 1,242. —	2	10	» 2,484. —
VI	3		» 745. —	3	9	» 2,235. —
				18	241½	Fr. 60,000. —

Sur ce total des contributions, il y a à prélever d'abord, suivant le compte établi plus haut, le montant des dépenses nettes du Bureau international pour l'année 1912, soit . . . . . Fr. 38,890. 87

Il reste donc un solde disponible de . . . . . Fr. 21,109. 13

qui constituera le quatrième et dernier versement à effectuer pour contribuer à la formation du capital de la Caisse de secours.

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions pour 1908 à 1911; une seconde Administration pour sa contribution de 1911.

Berne, le 28 février 1913.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police:

Cam. Decoppet.

Le Directeur,

Comtesse.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1913

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle n'a subi aucun changement au cours de l'année 1913.

2. Caisse de secours.

La Conférence de Berlin avait décidé que pour les années 1909 à 1912 la contribution annuelle des États de l'Union, dont le maximum est fixé à 60,000 francs, serait perçue intégralement, et que la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatres années formera le Fonds de garantie de la caisse de secours créée pour cet Office.

En exécution de cette décision, il a été versé comme allocation audit fonds:

En 1910, excédent net sur les dépenses de 1909 . .	Fr.	22,997.60
» 1911, » » » » » » 1910 . .	»	22,463.27
» 1912, » » » » » » 1911 . .	»	23,663.05
» 1913, » » » » » » 1912 . .	»	21,109.13
L'intérêt de ces fonds s'est élevé en 1910 . . . . à	»	300.—
» 1911 . . . . à	»	1,332.33
» 1912 . . . . à	»	2,212.70
» 1913 . . . . à	»	3,227.42
Ensemble	Fr.	97,305.50
dont à déduire pour pension payée en 1912	»	1,350.—
Le montant de ce fonds de secours était donc à fin 1913 de	Fr.	95,955.50

La décision de la Conférence de Berlin a reçu ainsi sa pleine exécution.

Le montant réalisé était placé comme suit au 31 décembre 1913:

Fr. 20,000.—	en obligations 4 % de la Ville de Berne, 1910;
» 20,000.—	en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
» 30,000.—	en obligations 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;
» 25,000.—	en obligations 4½ % du Canton du Valais, 1913;
» 955.50	en compte à la Caisse hypothécaire cantonale bernoise.
Fr. 95,955.50,	somme égale.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Notre organe, entré en 1913 dans sa vingt-sixième année, a pu débuter par un coup d'œil rétrospectif sur le premier quart de siècle du fonctionnement de l'Office international; cette étude rappelle le programme esquissé en 1888, les vicissitudes de la mise à exécution de ce pro-

H. St. — II 14. — 70.

gramme et les expériences acquises dans la carrière ainsi parcourue. Au reste, la revue ne s'est pas écartée de ses bases éprouvées depuis si longtemps. Tout au plus avons-nous cherché à réorganiser notre service de correspondants, qui avait langui dès 1908 et cessé de fonctionner en 1910, pour diverses raisons, et surtout pour des motifs d'économie. Mais nous n'avons réussi qu'imparfaitement dans cette tâche, car, d'une part, on s'est habitué à voir que nous suivons de très près les mouvements d'idées dans les différents pays; d'autre part, il est difficile de trouver des spécialistes dévoués et pas trop occupés qui seraient disposés à assumer ce rôle. Cependant, nous continuerons nos démarches dans ce sens, afin d'assurer à notre organe la richesse de renseignements immédiats et une certaine variété indispensable.

Le service d'informations officielles a suivi sa marche régulière, grâce à la précieuse collaboration des Administrations, dont nous les remercions sincèrement; nous avons été à même de publier des documents multiples, entre autres, cinq lois et trois conventions nouvelles. Les deux traités littéraires particuliers conclus par la Russie avec la France et l'Allemagne ont fait l'objet de monographies appropriées à l'importance que des milieux très étendus d'intéressés attachent à ce nouveau régime conventionnel. De même, la situation créée au Brésil et en Hongrie par des préparatifs d'entrée dans l'Union a été examinée avec le soin qu'elle méritait, tout comme les moyens de réprimer l'importation, dans l'Union, de contrefaçons d'œuvres unionistes, confectionnées dans des pays non unionistes.

En général, l'activité dans notre domaine a été plus accentuée en 1913, ce qui s'est révélé aussi dans les colonnes de notre revue. La vie des divers groupements d'auteurs et d'éditeurs a été intense; leurs réunions et assemblées ont été nombreuses; celles de l'Association littéraire et artistique internationale et du Congrès international des éditeurs ont attiré notre attention spéciale. La jurisprudence a été si abondante que la sélection en est devenue parfois malaisée; les jugements relatifs à l'application de la Convention de Berne n'ont pas manqué. Des «*Nouvelles diverses*» ont été recueillies dans treize pays et présentées sous forme de trente notices rédigées en articles concis. La «*Chronique*» de la contrefaçon et de la concurrence déloyale a été presque surchargée. La Revue annuelle de statistique internationale de la production intellectuelle a concentré, en 1913, des données relatives à quatorze pays; elle éveille progressivement la curiosité des chercheurs. Enfin, pour marquer le caractère documentaire de notre organe, nous y avons publié une série de mesures prises par des associations en vue de régler les rapports entre auteurs et éditeurs, ou en vue d'une exploitation meilleure, à l'intérieur du pays et au dehors, de la partie matérielle du droit d'auteur.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 915 pièces (1912: 1002). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 309 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 7012 (1912: 5851).

Les nombreuses demandes concernant le régime applicable à l'Union sont dues, en grande partie, à la circonstance que ce régime se complique, d'un côté, par le retard apporté dans certains États contractants à la ratification de la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, et, d'un autre côté, par les réserves que sept de ces États ont formulées lors de la ratification de celle-ci. Nos réponses doivent tenir soigneusement compte de cet état de fait et de droit; il en est notamment ainsi en ce qui concerne les formalités, qui ne sont pas encore complètement supprimées dans les rapports unionistes, et surtout en ce qui concerne l'exercice du droit exclusif de traduction. Et, comme cet exercice est soumis, dans un certain nombre de pays, à des délais d'usage, la question, en elle-même fort complexe, des effets rétroactifs des divers Actes en vigueur dans l'Union joue ici un rôle très positif sur lequel il s'agit d'orienter nos correspondants, afin qu'ils ne lèsent aucun droit légitime. Car nous ne devons cesser de leur répéter que nous n'avons pas pour mission de leur signaler les moyens propres à entamer le domaine privé, mais de relever les conditions d'existence des droits et l'étendue de la protection effective.

Cette même considération s'impose dans nos réponses au sujet du critère à appliquer aux appropriations indirectes d'œuvres littéraires ou artistiques, aux emprunts dits licites en matière de chrestomathies et de publications scolaires, ou encore par rapport à la protection quelquefois bien restreinte des photographies, sur laquelle se greffe la question épineuse des portraits.

Les demandes d'information relatives à la réglementation des nouveaux droits dont sont investis les auteurs et compositeurs quant à l'adaptation de leurs œuvres aux instruments ou appareils mécaniques ou à la cinématographie, se sont considérablement accrues. De même, on commence à s'intéresser beaucoup plus que jadis à la protection internationale des œuvres d'art et, en particulier, des dessins, ce qui est un bon signe. En outre, nous nous apercevons que l'aire de la protection des droits des auteurs et des artistes s'est élargie, car nous recevons plus souvent des demandes concernant le régime qui est applicable non seulement dans les États-Unis d'Amérique, mais aussi dans la République Argentine, au Brésil et dans les colonies britanniques.

En somme, nous constatons que le besoin de se documenter par des textes de lois ou de traités et par la connaissance des dispositions légales ou conventionnelles ou des décisions judiciaires nouvelles s'est développé d'une manière très satisfaisante.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations de l'Union.

Le projet de Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée de 1908 que la Grande-Bretagne nous avait demandé de faire parvenir, avec un exposé des motifs, aux Gouvernements des Pays unionistes, en vue de permettre par un acte diplomatique à chaque État contractant qui le désire, de restreindre, en ce qui le concerne, la protection à accorder aux auteurs non unionistes et non domiciliés dans un des Pays de l'Union, n'a pas pu être signé en 1913. Cependant, après quelques démarches supplémentaires, nous avons enfin reçu toutes les réponses à notre circulaire du 26 décembre 1912, et l'assentiment unanime des États contractants a pu être recueilli. Le protocole sera signé le 20 mars 1914 d'après une circulaire adressée par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements unionistes.

4. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale se développe normalement ; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays.

5. Congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter, comme d'habitude, au XXXIII[e] Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a eu lieu à La Haye du 16 au 19 juillet 1913. De même, il a eu l'occasion de consacrer un compte rendu explicite à la huitième session du Congrès international des éditeurs, tenu à Budapest du 1[er] au 5 juin 1913. D'autres invitations qui n'avaient pas de rapports directs avec la mission du Bureau ont été déclinées.

III. Adhésions à l'Union.

Par des notes datées des 15 janvier, 26 février et 5 avril 1913, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion des Indes orientales néerlandaises, de Curaçao et de Surinam à la Convention de Berne revisée de 1908. Ces adhésions, qui se sont effectuées dans les mêmes conditions que celle de la partie européenne du Royaume, ont produit leurs effets à partir du 1[er] avril 1913.

En outre, le Gouvernement britannique a notifié au Conseil fédéral, par deux notes des 4 septembre et 30 octobre 1913, l'adhésion de la colonie de Terre-Neuve et, par une note du 13 novembre 1913, celle de la Fédération australienne, de Papoua et de l'Ile de Norfolk à la même Convention revisée. Les effets de cette accession ont été antidatés au 1[er] juillet 1912 pour Terre-Neuve, la Fédération australienne et l'Ile de Norfolk, et au 1[er] février 1913 pour Papoua.

Le Gouvernement d'un pays unioniste ayant demandé au Conseil fédéral suisse à être fixé sur les actes en vigueur dans les colonies, possessions et protectorats de l'Empire britannique, nous avons été chargé de prendre auprès des autorités anglaises les informations nécessaires, d'où il est résulté deux faits importants. En premier lieu, les colonies et possessions pour lesquelles la Grande-Bretagne a déclaré, dans le Procès-verbal de signature du 9 septembre 1886, vouloir adhérer à l'Union, restent liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que l'adhésion à la Convention de Berne revisée de 1908 ait été notifiée. Il n'est donc rien dérogé pour le moment au régime établi depuis la création de l'Union dans les Indes, au Canada, dans la Nouvelle-Zélande, dans l'Union Sud-Africaine, et dans les Iles de la Manche (*). En revanche, la déclaration d'adhésion de 1886 ne se rapporte à aucun protectorat britannique. Par conséquent, l'accession de Chypre et des protectorats énumérés dans la Déclaration du 14 juillet 1912 (*Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) constitue une accession nouvelle à l'Union internationale ; les protectorats britanniques qui ne figurent pas dans cette énumération ne font pas partie de l'Union.

(*) Une note du Gouvernement britannique du 4 février 1914 annonce l'adhésion de l'Inde et des Iles de la Manche à la Convention de Berne revisée.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	66,835,000	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	11,974,500	—	1er janvier 1909
Belgique	7,490,411	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,775,076	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	19,943,817	II	9 septembre 1886
France et Algérie	45,165,427	I	9 » 1886
» Colonies	48,345,172	—	9 » 1886
Grande-Bretagne	46,184,500	I	9 » 1886
» Colonies, Possessions et Protectorats	environ 376,684,800	—	9 » 1886
		—	1er juillet 1912
Haïti	2,500,000	V	9 » 1886
Italie	35,845,048	I	9 » 1886
Japon	69,771,868	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	259,891	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,391,782	IV	13 avril 1896
Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	44,220,602	III	1er novembre 1912
Portugal avec Colonies	5,960,056	III	29 mars 1911
Suède	5,604,192	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,929,003	VI	9 » 1881
Total	799,153,559		

V. Compte de l'exercice 1913.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 28,770.—	
Assurances	» 4,315.—	
Déplacements	» 1,008.95	
Loyer	» 1,300.—	
Mobilier	» 475.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 800.—	
Matériel de bureau	» 657.50	
Bibliothèque	» 169.20	
Impressions	» 88.—	
Journal *Le Droit d'Auteur*	» 4,673.65	
Ports et télégrammes	» 489.50	
Abonnements de journaux	» 306.65	
Exposition de Berne	» 450.—	
Dépenses diverses	» 272.37	
Total des dépenses		Fr. 43,775.82

Recettes:

Journal	Fr. 1,925.12	
Recueil des traités	» 54.—	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 122.75	
Total des recettes		» 2,101.87
Dépenses nettes de l'exercice 1913		Fr. 41,673.95

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 164.07	Fr. 4,102. —	4	100	Fr. 16,408. —
II	20		» 3,281. —	2	40	» 6,562. —
III	15		» 2,461. —	5	75	» 12,305. —
IV	10		» 1,641. —	2	20	» 3,282. —
V	5		» 820. 10	2	10	» 1,640. 20
VI	3		» 492. 25	3	9	» 1,476. 75
				18	254	Fr. 41,673. 95

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions de 1908 à 1912; une autre pour sa contribution de 1912.

Berne, le 20 mars 1914.

Vu et approuvé:

Le Chef du Département fédéral de Justice et Police,
Müller.

Le Directeur,
Comtesse.

30 MAR 1915 5
JL Doss. 5
ERAIRE ET ARTISTIQUE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1914

I. Organisation.

1. Personnel.

Le développement continu du travail de nos Bureaux réunis, particulièrement celui du Service de l'Enregistrement international des marques, a rendu nécessaire, au commencement de l'année, la nomination d'un commis. Le Conseil fédéral a désigné, le 14 avril 1914, pour remplir cette fonction, M. Louis Jaton, de Villars-Mendraz.

Quelques promotions de grade, justifiées par de longs services, et répondant d'autre part aux nécessités du travail, ont été accordées par le Conseil fédéral suisse.

Ont été promus: M. Wælti, secrétaire-adjoint: *troisième secrétaire;* M. Guye, préposé à l'Enregistrement international des marques: *contrôleur du même service;* M. Dubois, secrétaire de chancellerie et registrateur: *secrétaire-adjoint;* M. Imhoff, commis: *registrateur-comptable;* M. Macker, garçon de bureau: *aide de chancellerie.*

2. Caisse de secours.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1913, à la somme de . . . . . Fr. 95,955. 50
Il s'est augmenté en 1914, par la capitalisation des intérêts, de . . . » 4,117. 10

Aucun prélèvement n'ayant été opéré sur ce fonds en 1914, il s'élevait au 31 décembre à . . . . . Fr. 100,072. 60

Ce fonds était placé comme suit:

Fr. 20,000. — en obligations 4 % de la Ville de Berne, 1910;
» 20,000. — en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
» 30,000. — en obligations 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;
» 25,000. — en obligations 4½ % du Canton du Valais, 1913;
» 2,000. — en obligations 4¼ % de l'État de Berne, 1914;
» 3,072. 60 en compte à la Banque Nationale Suisse.

Fr. 100,072. 60, somme égale.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Malgré la conflagration générale qui a éclaté au mois d'août, notre revue a paru chaque mois à la date fixée, le nombre total des pages de l'année 1914 ayant été, toutefois, légèrement réduit; en outre, les premières difficultés de la suspension temporaire des expéditions postales une fois vaincues, elle a été expédiée régulièrement aux Administrations et à nos abonnés.

Les documents destinés à la *Partie officielle* ont été d'abord assez nombreux, surtout du côté des colonies britanniques. Lorsque plus tard, comme cela s'explique aisément, ces documents ont commencé à manquer, nous avons profité de l'espace devenu ainsi disponible pour mettre à exécution un projet depuis longtemps conçu, mais toujours renvoyé faute de place: celui de traduire et d'insérer dans notre organe les lois et règlements des pays non unionistes qui n'y avaient pas encore été publiés, afin qu'on trouve dans notre recueil, en langue française, tous les actes relatifs à la

propriété littéraire et artistique en vigueur dans tous les États du monde. C'est ainsi que nous avons commencé par publier les lois, d'ailleurs assez anciennes, de certains pays de l'Amérique latine. Quand ces documents auront paru, nous indiquerons par une liste récapitulative avec les années les pages où ils pourront être consultés; cela augmentera la valeur documentaire de notre recueil.

Quelques pièces officielles reproduites au cours de l'année ont trait au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne revisée de 1908, auquel nous avons consacré une étude explicite. D'autres études ont eu pour objet l'évolution de l'Union, ou des questions controversées (plus-value des œuvres d'art, domaine public) ou encore le problème, actuel entre tous, du maintien intégral de l'Union internationale malgré la guerre.

Au surplus, les matières n'ont pas fait défaut. La jurisprudence a été abondante et a nécessité un sérieux triage. Le mouvement intense des sociétés et assemblées a été consigné, comme de coutume, dans le numéro d'août. Les nouvelles de la propriété littéraire et artistique ont fourni la matière d'une quarantaine de notices concernant douze pays. Enfin, le travail d'ensemble sur la statistique internationale de la propriété intellectuelle en 1913, qui a de nouveau occupé le numéro de décembre, n'a pas encore souffert de l'arrêt à prévoir dans ce domaine et a pu réunir des données assez complètes sur treize pays.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 784 (1913: 915). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 433 pièces concernant des objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 6360 (1913: 7012).

La correspondance a été très active dans la première moitié de l'année, tandis que, dans la seconde moitié, elle a presque tari par moments, ou a surtout visé la situation faite aux droits des auteurs par la guerre. Le respect de ces droits a, d'ailleurs, des assises si solides que la crise actuelle ne saurait les entamer sérieusement. Une preuve de ce respect est fournie par l'augmentation des demandes de renseignement concernant la protection à obtenir dans des pays éloignés (Amérique du Nord et du Sud, Inde, etc.) et, en particulier, concernant l'exercice du droit de traduction ou l'étendue de ce droit par rapport à des œuvres américaines, mexicaines, russes, etc., protégées parfois par des traités littéraires. Le fait que le Portugal est devenu membre de l'Union de Berne a trouvé son expression caractéristique dans une série d'informations relatives à la traduction d'œuvres provenant de ce pays. D'autre part, l'extension des rapports et des échanges dans notre domaine s'est révélée sous la forme de demandes sur les conséquences de la publication simultanée d'œuvres dans divers pays.

Beaucoup d'autres correspondants se sont enquis de l'observation des formalités dans l'Union et dans certains pays non unionistes comme les États-Unis, et, en outre, des questions complexes provoquées par la reconnaissance des droits sur les œuvres d'architecture et les œuvres cinématographiques, ou des droits de reproduction et d'exécution publique d'œuvres à l'aide d'instruments mécaniques. Des doutes se manifestent quelquefois au sujet des emprunts de presse ou des droits à faire valoir ou à sauvegarder quant aux titres de journaux et d'ouvrages. En général, les diverses questions controversées ont leur écho immédiat dans les correspondances de notre Bureau.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations de l'Union.

Les travaux préparatoires pour présenter aux Gouvernements des Pays unionistes le projet de Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée de 1908, proposé par la Grande-Bretagne, ayant pu être terminés, ce Protocole a été signé à Berne le 20 mars 1914 par les Plénipotentiaires de tous les États contractants. Cet acte accorde à chacun d'entre eux la faculté de restreindre, en ce qui le concerne, la protection à accorder aux auteurs non unionistes et non domiciliés dans un des pays de l'Union. La Suède qui, d'abord, n'entendait pas signer cet acte complémentaire, parce qu'elle n'a pas encore adhéré à l'acte principal, s'est bornée à formuler la réserve de ne procéder à la ratification dudit protocole qu'avec celle de la Convention elle-même.

Les ratifications devraient, en effet, être déposées à Berne dans un délai maximum d'un an à partir de la date de la signature, et ce délai semblait trop court à la Suède occupée à reviser sa législation intérieure en vue de pouvoir sanctionner la Convention de Berne revisée. Cependant, les événements ne permettront guère d'observer le délai primitivement fixé pour la mise en vigueur du Protocole (20 avril 1915 au plus tard); jusqu'ici celui-ci n'a été ratifié que par la Grande-Bretagne, Monaco et la Suisse.

4. Bibliothèque.

Notre Bibliothèque spéciale se développe normalement; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays.

5. Congrès et Expositions.

Le XXXIV[e] Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui devait être tenu en septembre à Leipzig lors de l'Exposition internationale des Arts graphiques, n'a pu avoir lieu. En revanche, nous avons exposé à cette manifestation si intéressante de l'Industrie du Livre, de l'Imprimerie et des industries connexes, une série de tableaux graphiques sous forme de dessins descriptifs représentant, les uns, la production littéraire dans une année déterminée (1912) ou dans une certaine période (25 ans, 10 ans) et cela pour l'ensemble ou pour une fraction de pays, pour la totalité ou pour certaines branches de la production, et les autres, le nombre des publications périodiques paraissant dans vingt-deux pays, nombre absolu ou mis en parallèle avec le chiffre de la population de ces diverses nations.

Ces tableaux ont figuré également à l'Exposition nationale suisse ouverte à Berne le 15 avril et close le 2 novembre 1914, dans le Pavillon spécial affecté aux Bureaux internationaux.

III. Adhésions à l'Union.

Le Gouvernement britannique a notifié au Conseil fédéral par note du 4 février 1914 son adhésion à la Convention de Berne revisée pour les Iles de la Manche et pour l'Inde, cette adhésion devant produire ses effets à partir du 1[er] juillet 1912 en ce qui concerne les Iles de Guernesey, Aurigny et Sercq, à partir du 30 octobre 1912 en ce qui concerne l'Inde et à partir du 8 mars 1913 en ce qui concerne l'Ile de Jersey.

Une note ultérieure du 30 mars 1914 annonça au Conseil fédéral l'adhésion du Gouvernement anglais à la même Convention pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande, adhésion qui déploya ses effets à partir du 1[er] avril 1914.

Ces adhésions se sont effectuées dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celle de la partie européenne du Royaume. Il n'y a plus que deux colonies autonomes, le Dominion du Canada et l'Union sud-africaine, qui sont placées sous le régime antérieurement établi et restent liées par la Convention de Berne primitive de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne revisée.

Enfin, le 23 septembre 1914, l'acte du Royaume d'Italie portant ratification de la Convention de Berne revisée a été déposé à Berne ; cette ratification, donnée sous une double réserve, a permis à l'Italie de mettre cette convention à exécution sur son territoire trois mois plus tard, soit le 23 décembre 1914.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des pays suivants :

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	67,812,000	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,358,000	—	1[er] janvier 1909
Belgique	7,571,387	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,775,076	IV	1[er] juillet 1903
Espagne avec Colonies	20,988,986	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,166,086	I	9 » 1886
» Colonies	38,294,169	—	9 » 1886
Grande-Bretagnie	45,370,550	I	9 » 1886
» Colonies, Possessions et Protectorats	environ 377,188,000	—	9 » 1886
		—	1[er] juillet 1912
Haïti	2,500,000	V	9 » 1886
Italie	35,238,997	I	9 » 1886
Japon	72,206,494	II	15 » 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	259,891	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,439,209	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,212,701	III	1[er] novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	38,107,600	—	1[er] avril 1913
Portugal avec Colonies	5,960,056	III	20 mars 1911
Suède	5,638,583	III	1[er] août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,929,003	VI	9 » 1886
Total	792,289,202		

V. Compte de l'exercice.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	25,000. —	
Assurances	»	3,750. —	
Déplacements		7. —	
Loyer . .	»	1,200. —	
Mobilier .		200. —	
Chauffage, éclairage et entretien	»	500. —	
Matériel de bureau	»	195. 40	
Bibliothèque	»	93. —	
Impressions		193. 50	
Journal *Le Droit d'Auteur*	»	5,000. 95	
Ports et téléphone . . .	»	434. 25	
Abonnements de journaux	»	187. 68	
Expositions de Berne et de Leipzig .	»	1,988. 10	
Dépenses diverses	»	100. —	
Total des dépenses . . .			Fr. 38,849. 88

Recettes:

Journal	Fr.	2,385. 36	
Recueil des traités	»	30. —	
Recettes diverses (vente de documents, etc.) .	»	101. —	
Total des recettes .			2,516. 36
Dépenses nettes de l'exercice			Fr. 36,333. 52

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux des unités	Totaux des contributions
I	25	Francs 143. 05	Fr. 3,576. —	4	100	Fr. 14,304. —
II	20		» 2,861. —	2	40	» 5,722. —
III	15		» 2,146. —	5	75	» 10,730. —
IV	10		» 1,430. —	2	20	2,860. —
V	5		» 715. 26	2	10	» 1,430. 52
VI	3		» 429. —	3	9	» 1,287. —
				18	254	Fr. 36,333. 52

Trois Administrations sont en retard pour le payement de leurs contributions de 1913.

Berne, le 24 mars 1915.

Vu et approuvé:

Le Chef du
Département politique suisse,
Hoffmann.

Le Directeur,
Comtesse.

24 MARS 1916
J1 ..... Doss. 2e
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1915

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle n'a subi aucun changement au cours de l'année 1915.

2. Caisse de secours.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1914, à la somme de . . . . . Fr. 100,072.60
Il s'est augmenté en 1915, par la capitalisation des intérêts, de . . . » 4,403.45
Aucun prélèvement n'ayant été opéré sur ce fonds en 1915, il s'élevait au 31 décembre à . . . . . Fr. 104,476.05

Ce fonds était placé comme suit (valeur nominale):

Fr. 20,000.— en obligations 4% de la Ville de Berne, 1910;
» 20,000.— en obligations 4% de l'État de Berne, 1911;
» 30,000.— en obligations 4¼% du Crédit foncier vaudois, 1912:
» 25,000.— en obligations 4½% du Canton du Valais, 1913;
» 2,000.— en obligations 4¼% de l'État de Berne, 1914;
» 5,000.— en obligations 4½% de l'Emprunt fédéral Suisse (M. III) de 1915;
» 2,476.05 en compte à la Banque Nationale Suisse.
Fr. 104,476.05, somme égale.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal « Le Droit d'Auteur ».

Notre revue n'a pas cessé de paraître régulièrement au cours de l'année écoulée; toutefois, en raison de la situation générale, nous avons réduit à douze le nombre des pages de chacun des numéros mensuels. Le *Droit d'Auteur* a constitué pour nous, dans ces temps troublés, presque le seul moyen d'agir au dehors en faveur de l'Union internationale et des droits qu'elle entend sauvegarder; aussi analyserons-nous, cette fois-ci, un peu plus explicitement que de coutume, le contenu de notre organe.

Comme la source des actes législatifs est presque tarie — seulement trois pays unionistes, le Danemark, l'Italie et les Pays-Bas, en ont promulgué en 1915 — et comme l'activité dans le domaine de la conclusion des traités littéraires particuliers se trouve paralysée, nous avons pu réaliser une idée déjà ancienne, mais dont l'exécution finale avait dû être toujours renvoyée faute d'espace: la publication de toutes les lois, ordonnances et autres dispositions légales, administratives et conventionnelles édictées dans les divers pays du monde en matière de droit d'auteur. Il nous restait à faire paraître en traduction les actes, parfois de date ancienne, en vigueur dans les dix pays suivants: République Dominicaine, Équateur, Finlande, Grèce, Guatémala, Hongrie, Mexique, Panama, Pérou et Roumanie. La *Partie officielle* de notre journal a donc été bien remplie en 1915. Nous avons terminé aussi les travaux préparatoires

pour une publication de longue haleine et qui n'a encore été tentée nulle part, savoir la publication coordonnée des nombreuses mesures législatives sur le *copyright*, applicables dans les colonies et possessions britanniques. Cette publication a pu commencer en 1916 et nous espérons l'achever cette année-ci, après quoi nous pourrons dresser le bilan général des législations organiques nationales et coloniales des États du monde, qui figureront toutes dans le *Droit d'Auteur* et en feront un recueil documentaire précieux à consulter.

La *Partie non officielle* de la revue s'ouvre généralement par des études. Nous en avons consacré deux à des revisions législatives que les Pays-Bas et la Suède ont entreprises, les premiers pour régler l'effet rétroactif de leur loi principale sur le droit d'auteur, la seconde, en vue de mettre sa législation en harmonie avec la Convention de Berne revisée de 1908. Nous avons aussi commenté, dans un article spécial, l'état légal existant actuellement dan les diverses parties de la Hongrie. Enfin, le régime conventionnel nouveau établi depuis le 1er janvier 1915 entre les deux grands États de langue anglaise, la Grande-Bretagne et les États-Unis, dont la population totale dépasse 520 millions d'âmes, a fait l'objet d'un exposé approfondi correspondant à l'importance de ces relations dont la clarté laisse encore bien à désirer. Dans la *Chronique* nous avons relevé non seulement, comme d'habitude, les cas caractéristiques de contrefaçon et de plagiat, mais aussi les conflits multiples qui naissent de l'application des droits des auteurs et artistes, se heurtant soit à des droits individuels d'autres personnes, soit aux intérêts coalisés d'autres groupements.

Tout en gardant dans la conflagration actuelle une stricte impartialité, nous avons trop vivement ressenti la souffrance éprouvée dans les milieux des producteurs intellectuels pour nous soustraire à l'obligation morale d'examiner la situation faite à ces milieux, sans distinction de pays ni de camps, au triple point de vue de leur position sociale, de l'exercice de leurs droits légaux et conventionnels et des restrictions de droit public. Dans cet ordre d'idées, nous nous sommes efforcés de faire ressortir plutôt ce qui nous unit encore dans le monde; c'est pourquoi nous avons, de préférence, relevé les manifestations propres à démontrer la vitalité de l'Union internationale, c'est-à-dire les rapports unionistes maintenus, pendant cette crise, malgré et contre tout, par une tacite volonté. Sans doute, le mouvement non officiel assez intense que révélait jadis la vie professionnelle collective a été fortement enrayé et a entièrement fait défaut quant aux congrès internationaux. Notre revue annuelle des assemblées a été dès lors publiée dans des cadres restreints, mais, même ainsi, elle a reflété une somme puissante d'efforts dépensés pour maintenir et fortifier les diverses organisations fondées pour la défense des intérêts matériels et moraux des ouvriers de la pensée.

La rubrique des *Nouvelles diverses* a été nécessairement plus délaissée que précédemment; néanmoins, quatorze articles concernant neuf pays différents ont rendu compte des événements et des courants d'idées notables qui se sont produits dans notre domaine. L'étude annuelle sur la statistique internationale de la production intellectuelle a été une surprise pour tous ceux qui s'intéressent à cette question spéciale; on avait redouté beaucoup de lacunes dans les travaux de ce genre, mais les pays paraissent avoir compris l'utilité de l'examen numérique de leur production d'œuvres littéraires et il s'est manifesté une sorte d'émulation parmi les nations dans le but de démontrer que les dommages occasionnés par la lutte n'ont été ni trop visibles ni trop graves sur le terrain intellectuel. Notre statistique a compris douze pays. Nous y avons décrit aussi les tableaux graphiques d'ensemble préparés et dressés par nos soins pour les deux Expositions de 1914 dont il fut question dans notre dernier rapport, tableaux qui ont été de deux catégories, soit qu'ils ont eu trait à la production littéraire proprement dite des livres et brochures ou bien aux publications de la presse périodique.

Enfin, bien qu'un seul correspondant ait pu nous fournir des données sur son pays, il n'y a eu jusqu'ici nullement disette en matière de jurisprudence et des cas instructifs — nous en avons reproduit 27 — se sont présentés dans presque toutes les branches entre lesquelles se divise le domaine restreint et pourtant si varié du droit d'auteur.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 503 (1914: 784). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 257 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 4495 (1914: 6360).

Les échanges intellectuels étant fortement entravés par la guerre, la correspondance s'en est beaucoup ressentie. D'une part, la protection internationale est suspendue en fait, sinon en droit, dans les pays belligérants, ensorte qu'elle joue un rôle moins considérable dans les préoccupations des écrivains; d'autre part, le désir de se faire protéger dans certains pays non unionistes a été plus vif. C'est ainsi que, d'un côté, l'activité des traducteurs d'ouvrages s'est certainement ralentie et a provoqué moins de demandes de renseignements; d'un autre côté, on s'est enquis assez fréquemment des démarches à faire pour obtenir le *copyright* aux États-Unis et au Canada, pour connaître les conditions de la simultanéité de publication et pour s'assurer le droit de traduction en Russie.

Outre les informations habituelles sur les formalités à remplir, sur les emprunts permis, en particulier la reproduction des articles de journaux, sur le problème toujours délicat de l'adaptation des œuvres aux instruments mécaniques, ou encore sur le cas des cartes postales illustrées et des portraits, nous avons eu à donner des informations sur les matières spéciales suivantes: la protection internationale des photographies, les films confectionnés en méconnaissance des droits de reproduction cinématographique, le domaine public des documents officiels publiés au sujet de la guerre par les divers gouvernements.

Vers la fin de l'année, il a été mené une campagne internationale énergique contre une entreprise de contrefaçon d'œuvres musicales dues à des compositeurs d'un pays unioniste qu'on voulait dépouiller de leur propriété, dans un autre pays hostile, sous forme «d'éditions de guerre». Cette campagne fut victorieuse et ces éditions furent abandonnées par le contrefacteur, grâce au concours unanime des syndicats existant dans les divers États unionistes intéressés. Cette preuve de solidarité des partisans de l'Union internationale a été un fait heureux dans le désarroi de l'heure présente.

3. Bibliothèque.

Notre Bibliothèque spéciale se développe normalement; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays.

III. Adhésions à l'Union.

L'époque actuelle n'est pas aux adhésions à une Union internationale quelconque. Cependant, le travail d'association n'a pas entièrement chômé.

Le Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée de 1908, signé à Berne le 20 mars 1914, a rallié quelques nouvelles ratifications outre celles, intervenues déjà en 1914, de la Grande-Bretagne, de Monaco et de la Suisse. Ce sont le Danemark, l'Espagne, le Japon, le Luxembourg et les Pays-Bas qui, en 1915, ont déposé auprès du Conseil fédéral suisse leurs actes de ratification, ce dont il a été donné connaissance aux États de l'Union par des circulaires successives (16, 20 et 24 mars, 9 et 27 avril 1915). Le délai extrême de ratification dudit Protocole, primitivement fixé au 20 mars 1915, est, il est vrai, dépassé depuis longtemps, mais ce délai reste ouvert en raison des événements et il est à espérer que les Gouvernements des dix pays qui sont en retard trouveront bientôt le temps de régulariser la situation à l'égard d'un acte qui a été adopté à l'unanimité et n'a soulevé dans le consortium des États contractants aucune opposition de principe.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	67,812,000	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,358,000	—	1er janvier 1909
Belgique	7,571,387	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,675,076	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	20,988,986	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,166,086	I	9 » 1886
» Colonies	38,294,169	—	9 » 1886
Grande-Bretagne	45,370,550	I	9 » 1886
» Colonies, Possessions et Protectorats	environ 377,188,000	—	9 » 1886
		—	1er juillet 1912
Haïti	2,500,000	V	9 » 1886
Italie	35,238,997	I	9 » 1886
Japon	72,206,494	II	15 » 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	259,891	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	30 mai 1889
Norvège	2,439,209	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,212,701	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	38,107,600	—	1er avril 1913
Portugal avec Colonies	5,960,056	III	29 mars 1911
Suède	5,638,583	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,929,003	VI	9 » 1886
Total	792,289,202		

V. Compte de l'exercice.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 29,000.—	
Assurances	» 4,350.—	
Déplacements	» 200.—	
Loyer	» 1,300.—	
Mobilier	» 70.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 550.—	
Matériel de bureau	» 146.—	
Bibliothèque	» 99.20	
Impressions	» 72.50	
Journal *Le Droit d'Auteur*	» 4,025.55	
Ports et téléphone	» 426.90	
Abonnements de journaux	» 132.42	
Dépenses diverses	» 60.—	
Total des dépenses		Fr. 40,432.57

Recettes:

Journal	Fr. 1,360.97	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 223.55	
Total des recettes		» 1,584.52
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 38,848.05

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 152.95	Fr. 3,824.—	4	100	Fr. 15,296.—
II	20		» 3,059.—	2	40	» 6,118.—
III	15		» 2,294.—	5	75	» 11,470.—
IV	10		» 1,529.—	2	20	» 3,058.—
V	5		» 764.—	2	10	» 1,528.—
VI	3		» 459.35	3	9	» 1,378.05
				18	254	Fr. 38,848.05

Quatre Administrations sont en retard pour le payement de leurs contributions de 1914; en plus, deux autres doivent encore celles de 1913.

Berne, le 15 mars 1916.

Vu et approuvé:

Le Chef du
Département politique suisse,

Hoffmann.

Le Directeur,

Comtesse.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

1916

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle n'a subi aucun changement au cours de l'année 1916.

2. Caisse de secours.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1915, à la somme de . . . . . Fr. 104,476.05
Il s'est augmenté en 1916, par la capitalisation des intérêts, de . . . . » 4,521.40

Aucun prélèvement n'ayant été opéré sur ce fonds en 1916, il s'élevait au 31 décembre à . . . . . Fr. 108,997.45

Ce fonds était placé comme suit (valeur nominale):

Fr. 20,000.— en obligations 4 % de la Ville de Berne, 1910;
» 20,000.— en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
» 30,000.— en obligations 4 1/4 % du Crédit foncier vaudois, 1912;
» 25,000.— en obligations 4 1/2 % du Canton du Valais, 1913;
» 2,000.— en obligations 4 1/4 % de l'État de Berne, 1914;
» 5,000.— en obligations 4 1/2 % de l'Emprunt fédéral Suisse (M. III) de 1915;
» 3,000.— en obligations 4 1/2 % de l'Emprunt fédéral Suisse (M. IV) de 1916;
» 3,997.45 en compte à la Banque Nationale Suisse,

Fr. 108,997.45, somme égale.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Plus que dans les années antérieures, des études et articles du «Droit d'Auteur» ont été reproduits dans des organes de la presse professionnelle d'autres pays. La nature et le choix de ces emprunts sont une preuve que le besoin de la solidarité des intérêts en jeu persiste d'une manière intense dans ce domaine juridique de la protection des droits des auteurs et des artistes, et qu'il persiste malgré les divergences qui séparent en ce moment les nations. C'est dans ce même esprit et avec la préoccupation de travailler à maintenir la cohésion des forces unionistes que nous avons continué de rédiger notre revue en 1916.

Dans la *Partie officielle*, pour laquelle seulement six pays, dont deux pays unionistes, nous ont fourni des documents, il a été possible de mettre à exécution le plan tracé dans le rapport d'il y a un an, de commencer la publication coordonnée de la législation coloniale britannique, en grande partie inédite. Déjà les divers actes promulgués dans dix-neuf dominions, colonies, possessions et protectorats ont paru en traduction.

Cette publication a été accompagnée et appuyée de trois monographies insérées dans la *Partie non officielle*. l'une sur l'ensemble de la législation de l'Empire britannique en matière de *copyright*, et les deux autres sur les particularités de cette législation dans deux parties importantes de l'Empire, les colonies autonomes du Canada et de l'Union sud-africaine. Nous espérons que l'année 1917 verra la réalisation finale de ce plan, ce qui permettra d'établir le bilan de la législation de tous les pays du monde pour ce qui concerne le droit d'auteur.

Parmi les autres études, nous mentionnerons un travail sur la cinématographie envisagée au point de vue de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Cette question n'avait pas encore été examinée à fond ni dans toute son ampleur en connexité avec les divers droits des auteurs. Le seul fait que le résumé de la jurisprudence éclose sur ce terrain a embrassé huit pays et a été illustré par dix-sept sentences de tribunaux, montre qu'une sorte de récapitulation des progrès réalisés dans la reconnaissance, d'abord très incertaine, des prérogatives nouvelles en cette matière s'imposait et devait avoir son utilité. En second lieu, les conditions dans lesquelles s'est produite la dénonciation du traité littéraire particulier italo-allemand, réclamée depuis des années dans un des pays contractants, a été le sujet d'un examen approfondi. En plus, trois correspondants nous ont prêté leur collaboration sous forme de «Lettres».

Notre *Chronique* annuelle qui recueille les cas multiples de piraterie ou de collision entre divers droits, ainsi que les faits marquants de la situation sociale créée aux producteurs intellectuels n'a pas manqué d'aliments. De même, les *Nouvelles diverses* destinées à orienter les lecteurs sur le mouvement législatif ou conventionnel et les manifestations d'idées progressistes ou rétrogrades ont fourni la matière de dix-huit articles relatifs à onze pays. Parlant de l'Union internationale, nous avons été heureux de constater que les efforts déployés en 1916 pour maintenir, par l'initiative privée des organisations professionnelles, les liens entre les États contractants, ont été couronnés de succès et ont fait échouer, dans deux d'entre eux, les germes d'entreprises de contrefaçon dirigées contre des auteurs unionistes. La Revue des associations et sociétés a également été plus variée; elle portait sur treize sociétés fonctionnant dans six pays. Les divers groupements d'auteurs et d'éditeurs, un moment troublés dans leur fonctionnement par la conflagration actuelle, paraissent avoir repris leur labeur éclairé sous la pression des intérêts matériels et moraux de la vie.

Malgré la guerre, la rubrique de la Jurisprudence a été bien remplie; vingt-neuf différentes espèces, jugées dans huit pays, y ont trouvé place, entre lesquelles, il est vrai, les dix-sept espèces déjà mentionnées ci-dessus concernant la cinématographie. En revanche, la statistique de la production intellectuelle de 1915, ou plus exactement les relevés, par chiffres, des imprimés mis à jour et lancés sur le marché au cours de la seconde année du conflit mondial dans treize pays différents, n'a reflété que trop visiblement les événements par la réduction du nombre des publications dans les États belligérants. Cette baisse, bien qu'elle n'eût pas encore atteint en 1915 les pays neutres, était néanmoins un signe infaillible de la dépression générale dont souffrent tout particulièrement les auteurs.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 560 (1915: 503). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 257 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 4316 (1915: 4495).

Si, en 1916, la correspondance a été de nouveau plus active, cela ne provient pas d'un accroissement exceptionnel des demandes habituelles d'information telles que celles concernant l'accomplissement des formalités, l'obtention du *copyright* aux États-Unis, la protection des articles de journaux et des titres de publications, l'exercice du droit de traduction, soit que les auteurs s'enquièrent de l'étendue de ce droit dont ils bénéficient dans l'Union ou au dehors, soit que des traducteurs désirent connaître l'extension du domaine public. N'ont pas été non plus spécialement fréquents les renseignements demandés sur des sujets nouveaux ou intéressants; ils concernaient, en 1916, l'effet rétroactif reconnu par la Convention de Berne et dans certains pays (Espagne, Grande-Bretagne) au droit de traduction; la protection à obtenir en Russie en faveur des auteurs étrangers et dans l'Union en faveur des auteurs russes; la sauvegarde accordée au droit d'auteur au Brésil et au Mexique; le mode de calculer les délais concurrents de protection, en particulier le délai hétérogène applicable aux œuvres italiennes dans les autres pays unionistes, etc.

Mais, chose à noter, nous avons été surtout sollicités par des collectivités ou syndicats d'auteurs et d'éditeurs pour servir d'intermédiaires bénévoles dans la lutte extra-judiciaire contre les atteintes portées aux droits des auteurs unionistes à la suite de la guerre. Comme des intérêts supérieurs mis ici en jeu risquent de péricliter en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les pays hostiles de correspondre entre eux, ou ensuite de l'impraticabilité des moyens de recours judiciaires, nous n'avons pas cru devoir refuser notre concours pour combattre la contrefaçon sous cette nouvelle forme insolite, tout en ne nous départant jamais d'une stricte neutralité. Lorsqu'on lançait des accusations de piraterie, il s'agissait avant tout de bien les vérifier, de les dégager des éléments de polémique et de les faire préciser, car souvent elles étaient fort vagues ou inexactes; puis, les atteintes réelles une fois établies, il importait de mettre les corporations influentes des différents pays au courant de toute entreprise louche pour leur permettre d'entraver, par des avis ou avertissements, le commerce illicite. C'est ainsi que nous avons procédé lorsque les éditions musicales contrefaites dites «éditions de guerre» ont dû être attaquées dans deux pays belligérants et qu'on nous a signalé l'importation de contrefaçons dans un pays neutre. Une campagne contre la vente, en pays neutre, d'éditons illicites de cartes postales illustrées représentant des tableaux d'artistes protégés est préparée et organisée actuellement; la réussite que nous en attendons sera enregistrée dans le rapport de l'année prochaine.

Enfin, tout appel aux tribunaux devenant actuellement difficile et coûteux, nous ne nous sommes pas soustraits à la demande de négocier un arrangement à l'amiable avec des personnes qui avaient cru pouvoir faire des reproductions non autorisées; la reconnaissance du caractère illégitime de celles-ci dûment obtenue, la liquidation du différend en dehors de l'action de la justice a suivi logiquement.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

Un seul pays, la Grande-Bretagne, a cru jusqu'ici devoir prendre des mesures spéciales dictées directement par la guerre et déterminer à part le sort des œuvres publiées ou créées après le mois d'août 1914 en pays hostile. La portée de la loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur a été bien controversée; nous l'avons examinée sans aucun parti pris comme un acte sanctionnant un droit spécial et intérimaire qui ne saurait ébranler sérieusement les bases mêmes de l'Union. C'est dans ce sens que nous avons répondu à des consultations que nous ont demandées sur ce sujet deux Gouvernements d'États unionistes; la réponse adressée à l'un d'entre eux a revêtu la forme d'un memorandum.

4. Bibliothèque.

Notre Bibliothèque spéciale se développe normalement; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays.

III. Adhésions à l'Union.

En date du 2 février 1916, la France a notifié au Conseil fédéral suisse la ratification du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, ce dont il a été donné connaissance aux États de l'Union par circulaire du 14 février 1916. Ledit Protocole additionnel a été ratifié jusqu'ici par la moitié des dix-huit États contractants, savoir: le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse.

Le Protocole est destiné à régler la situation particulière du Canada, voisin des États-Unis, et à permettre à la Grande-Bretagne d'accéder pour cette colonie autonome à la Convention revisée de 1908. Quant aux autres parties de l'Union, régies encore par les anciens actes de 1886 et 1896, elles se réduisent à deux: la Suède où la revision préalable de la législation intérieure a été arrêtée par d'autres travaux plus urgents, et la colonie anglaise autonome de l'Union sud-africaine où la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, adoptée le 15 avril 1916, attend la promulgation; lorsque celle-ci sera intervenue, rien ne paraît s'opposer à ce que cette colonie suive l'exemple de la Fédération australienne, de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve où la Convention de 1908 est déjà en vigueur.

Plus le régime unioniste pourra être simplifié et débarrassé des complications encore trop nombreuses qui découlent du système des réserves faites, plus il acquerra d'homogénéité et plus il deviendra efficace.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se compose depuis 1912 des pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	67,812,000	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,358,000	—	1er janvier 1909
Belgique	7,571,387	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,940,979	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	20,988,986	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,166,086	I	9 » 1886
» Colonies	38,294,169	—	9 » 1886
Grande-Bretagne	45,370,550	I	9 » 1886
» Colonies, Possessions et Protectorats	environ 377,188,000	—	9 » 1886
		—	1er juillet 1912
Haïti	2,500,000	V	9 » 1886
Italie	35,238,997	I	9 » 1886
Japon	74,818,936	II	15 » 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	259,891	VI	20 juin 1888
Monaco	19,121	VI	20 mai 1889
Norvège	2,512,085	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,449,348	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	48,027,613	—	1er avril 1913
Portugal avec Colonies	5,960,056	III	29 mars 1911
Suède	5,712,740	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,929,003	VI	9 » 1886
Total	802,371,240		

V. Compte de l'exercice.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 28,000.—	
Assurances	» 4,200.—	
Déplacements	» 250.—	
Loyer	» 1,400.—	
Mobilier	» 50.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 500.—	
Matériel de bureau	» 100.—	
Bibliothèque	» 133.40	
Impressions	» 66.—	
Journal *Le Droit d'Auteur*	» 4,569.15	
Ports et téléphone	» 368.70	
Abonnements de journaux	» 159.84	
Dépenses diverses	» 61.15	
Total des dépenses		Fr. 39,858.24

Recettes:

Journal	Fr. 1,273.60	
Recueil des traités	» 15.—	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 15.10	
Total des recettes		» 1,303.70
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 38,554.54

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 151.79	Fr. 3,795.—	4	100	Fr. 15,180.—
II	20		» 3,036.—	2	40	» 6,072.—
III	15		» 2,277.—	5	75	» 11,385.—
IV	10		» 1,518.—	2	20	» 3,036.—
V	5		» 758.27	2	10	» 1,516.54
VI	3		» 455.—	3	9	» 1,365.—
				18	254	Fr. 38,554.54

Deux Administrations sont en retard pour le payement de leurs contributions de 1913 à 1915, une autre pour sa contribution de 1915.

Berne, le 2 mars 1917.

Vu et approuvé:

Le Chef du
Département politique suisse,

Hoffmann.

Le Directeur,

Comtesse.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTIÈME ANNÉE

1917

I. Organisation.

1. Personnel.

M. Léon Poinsard, qui avait été nommé en 1893 secrétaire général, puis en 1900 vice-directeur des Bureaux réunis de notre Union et de celle pour la protection de la propriété industrielle, est mort subitement à Paris le 29 septembre. Tout en maintenant la direction unique et l'organisation éprouvée de nos Bureaux, le Conseil fédéral suisse, pour suppléer à cette vacance, a promu, dans sa séance du 17 novembre 1917, au poste du 1er vice-directeur M. Ernest Röthlisberger, docteur en droit, secrétaire desdits Bureaux depuis la fondation de celui de notre Union en 1888, et il a décidé en même temps de créer un emploi de second vice-directeur en désignant comme titulaire de ce poste M. Georges Gariel, de Grenoble, professeur d'économie politique et sociale à l'Université de Fribourg (Suisse).

Pour le reste, le personnel des Bureaux n'a subi aucun changement au cours de l'année 1917.

2. Caisse de secours.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1916, à la somme de . . . . . Fr. 108,997. 45

Il s'est augmenté en 1917:

par la capitalisation des intérêts, de . . . . . Fr. 4,699. 30

par le gain réalisé sur le cours lors de l'achat d'obligations, de „ 1,103. 75

„ 5,803. 05

Aucun prélèvement n'ayant été opéré sur ce fonds en 1917, il s'élevait au 31 décembre à . . . . . Fr. 114,800. 50

Ce fonds était placé comme suit:

Fr. 20,000. — en obligations 4 % de la Ville de Berne, 1910;
„ 25,000. — en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
„ 30,000. — en obligations 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;
„ 25,000. — en obligations 4½ % du Canton du Valais, 1913;
„ 2,000. — en obligations 4¼ % de l'État de Berne, 1914;
„ 5,000. — en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral Suisse (M. III) de 1915;
„ 3,000. — en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral Suisse (M. IV) de 1916;
„ 4,000. — en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral Suisse (M. VI) de 1917;
„ 800. 50 en compte à la Banque Nationale Suisse,

Fr. 114,800. 50, somme égale.

Comme précédemment, toutes les sommes ci-dessus sont basées sur la *valeur nominale* des obligations. La plupart d'entre elles, surtout depuis la guerre, ont subi une sensible dépréciation; aussi, d'après une évaluation du Département suisse des Finances, la *valeur effective* de notre fonds de secours, au 31 décembre 1917, ne serait-elle que de fr. 98,052. —.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

La rédaction de cet organe exige notre sollicitude spéciale. D'une part, nous avons le sentiment net qu'il est l'instrument principal de notre action au dehors, non seulement en raison des répercussions que nous constatons sous forme de reproductions et de citations de nos travaux, mais aussi en raison des liens de nature juridique qu'il maintient entre les divers membres de l'Union internationale. D'autre part, la réduction du nombre des pages, la réserve que s'imposent, dans ces temps difficiles, les particuliers avant de vider leurs différends devant les tribunaux et la régression visible des actions judiciaires, conjointement avec l'exiguïté des documents législatifs ou conventionnels nouveaux et avec le mutisme consécutif de presque tous nos correspondants-collaborateurs, constituent des entraves sérieuses. Nous nous efforçons de notre mieux d'utiliser l'espace limité qui nous reste, au triple point de vue de l'impartialité, de la variété et de l'actualité. En conséquence, nous recueillons et traitons sous une forme concise les matières de façon à ce que personne ne puisse se considérer comme négligé et à ce que l'esprit commun à notre Union prédomine en tout. Le résumé ci-après fera foi, sinon de la réussite, du moins de l'application de ces efforts.

Le gros contingent apporté à la *Partie officielle* a été fourni par la publication, en traduction, des divers actes promulgués dans les colonies, possessions et protectorats britanniques. Aux documents relatifs à dix-neuf de ces colonies, publiés en 1916, sont venus s'ajouter en 1917 ceux de trente-deux colonies; la fin de cette revue complète de la législation coloniale anglaise en matière de *copyright* s'approche. Quatre pays seuls ont sanctionné des mesures législatives. Le droit conventionnel a été représenté encore plus modestement par trois actes.

Parmi les études insérées dans la *Partie non officielle* et qui vont généralement de pair avec les documents parus, trois ont commenté des travaux législatifs: l'une, la nouvelle loi marocaine qu'on avait rédigée comme une sorte de loi-type; l'autre, le nouveau code civil brésilien qui contient un chapitre sur la propriété littéraire, scientifique et artistique; la troisième, les dispositions prises en Suisse pour le développement des arts appliqués à l'industrie. Trois études ont eu directement trait à la guerre; en voici les sujets: c'est d'abord l'état de choses créé dans notre domaine, à l'intérieur et à l'extérieur, par la belligérance des États-Unis, puis l'organisation de la lutte, entreprise par l'initiative privée et secondée par notre Bureau, contre la piraterie internationale, enfin l'exposé, en un tableau d'ensemble, des phénomènes multiples et impressionnants que le conflit mondial produit ou produira par rapport à la position juridique ou sociale des auteurs, aux affaires des éditeurs et à la vie publique autant qu'elle est connexe avec la production intellectuelle. Une autre étude approfondie sur un sujet jusqu'ici assez délaissé par la doctrine, la protection des œuvres anonymes et pseudonymes, — leur situation, et notamment la condition de leur transformation en œuvres orthonymes, est assez incertaine et a donné lieu récemment à des contestations inattendues, — a une relation indirecte avec la guerre en ce sens que le nombre de ces œuvres, couvertes par un voile quant à leur paternité, s'est accru considérablement au cours et en raison des événements actuels.

Dans chacune des trois rubriques *Jurisprudence, Nouvelles diverses et Statistique* figurent, par une simple coïncidence, onze pays dont la liste change tout naturellement. La jurisprudence est représentée par vingt-deux espèces, choisies parmi les plus instructives. Les nouvelles renferment vingt notices qui concernent surtout le mouvement en faveur du maintien et de l'extension de l'Union. La statistique internationale des imprimés révèle un ralentissement incontestable de l'édition et de la mise en circulation des œuvres intellectuelles, qui souffrent de la cherté et de la pénurie croissantes des matériaux de confection. Néanmoins, la diminution est relativement modérée; la vie littéraire, musicale et artistique s'est ressaisie. Nous en indiquerons comme preuve notre *Chronique* des congrès, assemblées et sociétés, où nous avons réuni des données sur l'activité de vingt-et-une corporations professionnelles; trois congrès nationaux (Espagne, France, Italie) y ont fait l'objet de comptes rendus. Ces manifestations collectives dénotent une grande élasticité d'esprit pour trouver de nouvelles ressources, pour revendiquer jusqu'aux moindres droits reconnus par la loi ou les conventions et pour activer la propagande propre à favoriser la diffusion générale des œuvres littéraires et artistiques.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 519 (1916: 560). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 286 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 4194 (1916: 4316).

Alors que nous avons dû multiplier nos démarches par correspondance en vue de recueillir nos informations de toute sorte relatives à la gestion des sociétés, à la production littéraire ou à la propagande pour l'Union, la guerre a exercé une influence visible sur le nombre et la nature des demandes de renseignements émanant des correspondants. Ces demandes concernaient, comme auparavant, l'observation des formalités, la durée de la protection, l'obtention du droit d'auteur dans des pays non unionistes comme les États-Unis et le Mexique. Mais la préoccupation principale des correspondants était orientée vers les exemptions garanties au domaine public, telles que les restrictions apportées parfois encore au droit exclusif de traduction que les traducteurs et les traductrices voulaient connaître pour faire, si possible, leur version sans autorisation, ou la faculté d'emprunts dits licites en matière de recueils périodiques et de publications destinées à l'enseignement. Quelques questions doctrinales instructives se rapportaient aux éventualités de protection de jeux ou de méthodes, au droit de reproduction phonographique et aux conséquences de la loi anglaise du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur des neutres.

Une correspondance active a été entretenue avec les syndicats, les sociétés d'auteurs et d'éditeurs dans le but de faire supprimer par une action commune extra-judiciaire les „éditions de guerre", c'est-à-dire les contrefaçons d'œuvres d'ennemis, confectionnées dans d'autres pays belligérants et réparties soit dans ces pays, soit dans des pays neutres. Le double cas, rapporté en 1916, des œuvres musicales contrefaites dans deux pays et combattues dans le pays d'origine par l'initiative de corporations influentes n'est pas resté isolé. Des éditions d'œuvres de compositeurs unionistes, dont la vente n'est pas permise dans l'Union, de même que des copies à la main, avaient été débitées dans un État neutre; les vendeurs furent mis en garde contre tout débit ultérieur par circulaire spéciale. Un autre cas est encore en suspens, car les imputations d'actes indélicats ou frauduleux doivent être examinées d'abord sur place, dans des enquêtes ouvertes par les corporations nationales respectives, avant d'être reconnues comme fondées et de provoquer des mesures répressives. En outre, il a fallu procéder énergiquement contre une vaste entreprise d'éditions illicites de cartes postales représentant des tableaux d'artistes contemporains. La campagne entreprise à cet effet auprès des groupements attitrés de divers pays pour les engager à éloigner du territoire de l'Union ces éditions, a été manifestement fructueuse, grâce aussi à l'appui de la presse qui l'a secondée par des communiqués; on a réussi à rendre suspect tout commerce avec des produits de cette provenance et à en arrêter ainsi la vente. Ce contrôle des affaires des contrefacteurs par des moyens puissants d'organisations privées, auxquelles nous avons servi d'intermédiaire, mérite d'être continué.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale se développe normalement; il en est de même de notre Répertoire des décisions judiciaires prononcées en matière de droit d'auteur dans les différents pays. Cependant, le nombre des publications rentrant dans notre domaine comme celui des sentences des tribunaux a diminué fortement dans les pays en guerre ou affectés par la guerre; cette diminution s'accentuera encore.

III. Adhésions à l'Union.

En date du 16 juin 1917, la France a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de l'Empire chérifien du Maroc (Territoire du Protectorat français) à la Convention de Berne revisée de 1908. Cette adhésion, qui s'est effectuée sans réserve aucune, a produit ses effets à partir de la date précitée.

Il n'est intervenu aucune ratification nouvelle du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée; il a été sanctionné jusqu'ici par les neuf États contractants suivants: Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

Les anciens actes de 1886 à 1896 subsistent encore partiellement dans quelques articles isolés, réservés par certains États lors de la ratification de l'acte de 1908, et totalement dans les relations avec la Suède (Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896) et avec deux colonies autonomes britanniques, le Canada et l'Union sud-africaine (Convention de Berne de 1886 et Acte additionnel de Paris de 1896). La nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, adoptée dans cette dernière colonie le 7 avril 1916, a été mise en vigueur le 1er janvier 1917, mais, selon une communication de l'Administration britannique, la colonie

entend renvoyer son accession à la Convention de Berne revisée, accession rendue possible par cette revision, jusqu'après la guerre.

De nouvelles adhésions sont en voie de préparation sérieuse; elles seraient particulièrement désirables à l'époque actuelle afin d'affirmer l'intégrité et la vitalité de l'Union.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se compose maintenant des pays suivants:

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	64,925,993	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Belgique	7,571,387	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,940,979	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	20,578,298	II	9 septembre 1886
France et Algérie	45,182,048	I	9 „ 1886
„ Colonies	40,792,611	—	9 „ 1886
Grande-Bretagne	46,122,973	I	9 „ 1886
„ {Colonies, Possessions et Protectorats} environ	377,188,000	—	9 „ 1886 1er juillet 1912
Haïti	2,500,000	V	9 „ 1886
Italie	36,546,437	I	9 „ 1886
Japon	76,270,985	II	15 „ 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	3,500,000	VI	16 „ 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,544,507	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,583,226	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	43,722,106	—	1er avril 1913
Portugal avec Colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,757,566	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,926,000	VI	9 „ 1886
Total	817,147,325		

V. Compte de l'exercice.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel:	Traitements	Fr. 28,000.—	
	Indemnités supplémentaires	„ 1,135.—	
	Assurances	„ 4,365.—	
	Déplacements	„ 300.—	
Loyer		„ 1,300.—	
Mobilier		„ 200.—	
Chauffage, éclairage et entretien		„ 600.—	
Matériel de bureau		„ 150.—	
Bibliothèque		„ 125.25	
Impressions		„ 89.50	
Journal *Le Droit d'Auteur*		„ 4,330.90	
Ports et téléphone		„ 386.20	
Abonnements de journaux		„ 158.46	
Dépenses diverses		„ 62.80	
	Total des dépenses		Fr. 41,203.11

Recettes:

Journal	Fr. 1,371.34	
Recueil des traités	„ 15.—	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	„ 27.50	
Total des recettes		„ 1,413.84
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 39,789.27

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 155. 58	Fr. 3,889.—	4	100	Fr. 15,556.—
II	20		„ 3,112.—	2	40	„ 6,224.—
III	15		„ 2,334.—	5	75	„ 11,670.—
IV	10		„ 1,556.—	2	20	„ 3,112.—
V	5		„ 778.—	2	10	„ 1,556.—
VI	3		„ 467.—	3	9	„ 1,401.—
VI	1¾ (7 mois)			1	1¾	„ 270.27
				19	255¾	Fr. 39,789.27

Une Administration est en retard pour le payement de sa contribution de 1915, une autre pour ses contributions de 1915 et 1916.

Berne, le 25 février 1918.

Vu et approuvé:

Le Chef du
Département politique suisse,
Calonder.

Le Directeur,
Comtesse.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE

1918

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle n'a subi aucun changement au cours de l'année 1918.

Par arrêté du Conseil fédéral suisse, du 18 janvier 1918, ce personnel a été admis à bénéficier des mêmes allocations de renchérissement de vie que celles accordées pour l'année 1918 aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse en vertu de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1917 et de l'arrêté d'exécution du 11 janvier 1918, les raisons qui militaient en faveur de cette mesure s'appliquant également au personnel des Bureaux internationaux établis à Berne.

2. Caisse de secours.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1917, à la somme de . . . . . Fr. 114,800.50

Il s'est augmenté en 1918:

par la capitalisation des intérêts, de . . . . . Fr. 4,903.90

par le gain réalisé sur le cours lors de l'achat d'obligations, de » 460.—

» 5,363.90

Aucun prélèvement n'ayant été opéré sur ce fonds en 1918, il s'élevait au 31 décembre à . . . . . Fr. 120,164.40

Ce fonds était placé comme suit:

Fr. 20,000.— en obligations 4 % de la ville de Berne, 1910;
» 25,000.— en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
» 30,000.— en obligations 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;
» 25,000.— en obligations 4½ % du Canton du Valais, 1913;
» 2,000.— en obligations 4¼ % de l'État de Berne, 1914;
» 9,000.— en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral suisse (M. III) de 1915;
» 3,000.— en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral suisse (M. IV) de 1916;
» 4,000.— en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral suisse (M. VI) de 1917;
» 2,164.40 en compte à la Banque Nationale Suisse,

Fr. 120,164.40, somme égale.

Comme précédemment, toutes les sommes ci-dessus sont basées sur la *valeur nominale* des obligations. La plupart d'entre elles, surtout depuis la guerre, ont subi une sensible dépréciation; aussi, d'après une évaluation du Département suisse des Finances, la *valeur effective* de notre fonds de secours, au 31 décembre 1918, ne serait-elle que de fr. *99,781.90.*

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

Au milieu de l'année écoulée, nous avons enfin pu mettre la dernière main à l'exécution d'un plan conçu et poursuivi depuis de longues années. Nous venions de terminer, grâce au concours empressé de l'Administration de la métropole, la traduction des lois et ordonnances des neuf colonies anglaises qu'il nous restait encore à faire paraître dans la *Partie officielle* de notre revue pour publier pour la première fois, en totalité, la législation des cinq colonies autonomes et des quarante-trois colonies, possessions et protectorats britanniques en matière de *copyright*. Nous avions dès lors inséré dans notre organe tous les actes législatifs actuellement en vigueur dans les cinquante États du monde entier qui ont édicté des dispositions concernant ce domaine. Ainsi, notre Recueil documentaire renferme, dès le mois d'août 1918, les *archives intégrales de la propriété littéraire et artistique*. Pour en faciliter la consultation, il fallait les inventorier encore d'après une coordination rigoureuse, propre à distinguer entre la législation organique, les mesures d'exécution logiquement groupées, les dispositions transitoires, les prescriptions spéciales (douane, théâtre, dépêches de presse) et les lois anciennes déjà abrogées. C'est ce que nous avons fait en dressant la liste de tous ces actes par ordre alphabétique des pays et avec indication des pages où ils pourront être trouvés dans les années 1888 à 1918 de notre revue. Ce catalogue complet des prescriptions législatives a occupé le numéro entier du mois d'août. La presse a favorablement accueilli le nouveau Répertoire. Il servira de guide, à travers le dédale des documents, principalement à ceux qui s'occupent de droit comparé, aux juges et aux spécialistes du droit d'auteur, et ce guide leur sera d'autant plus utile que ce droit revêt, de par sa nature, un caractère international prononcé.

Au reste, la récolte en matière de documents officiels nouveaux a été modeste. Elle a été plus abondante, quant à la *Partie non officielle* du journal, pour la *Jurisprudence*, sous la rubrique de laquelle figurent 24 espèces réparties sur 8 pays, pour les *Nouvelles diverses* contenues en 28 articles touchant 13 pays et notamment plusieurs projets de revision législative intérieure et divers traités littéraires particuliers, et pour la *Statistique* de la production intellectuelle qui a réuni pour 1917 des données relatives à 12 pays, presque tous sérieusement entravés dans cette production par le bruit des armes. L'espace limité nous a même obligés de renvoyer à janvier 1919 notre Revue annuelle du mouvement syndical des sociétés d'auteurs et d'éditeurs. En revanche, la *Chronique* de la contrefaçon et des faits anormaux qui se sont produits soit dans l'exercice du droit d'auteur, soit dans les rapports entre auteurs et éditeurs, et le relevé des revendications multiples qui ont pour but une organisation meilleure de la protection individuelle ou collective, ont été richement garnis, si bien que des organes qui poursuivent des buts analogues au nôtre, y ont puisé largement.

Mais, sans que nous entendions énumérer ici nos travaux variés, notre sollicitude spéciale s'est portée sur l'élaboration des nombreuses études publiées sous forme d'articles de fond, car nous avons reconnu que c'est par là que nous pouvons exercer une certaine action discrète sur la consolidation de notre Union à l'époque actuelle si agitée, ainsi que sur son extension territoriale éventuelle. Nos exposés traitant de l'Union internationale après la guerre, des chances de l'accession de la Roumanie à la Convention de Berne revisée, du rapprochement des États-Unis vers l'Union et des différentes stipulations convenues à l'égard de la propriété intellectuelle entre les belligérants au commencement de l'année, ont tous été inspirés par cette préoccupation principale que l'intérêt de l'Union nous a dictée; ils ont ainsi présenté une sorte de programme qui, dans ses grandes lignes, cherchait à préparer une évolution sûre et favorable de notre association de peuples en vue d'en faire un élément constitutif réellement sain de la future Ligue des nations.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée atteint le chiffre de 539 (1917: 519). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 265 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 4070 (1917: 4194).

Sans nous arrêter à la correspondance entretenue avec les groupements d'auteurs et d'éditeurs quant à leur gestion sociale, ni à celle visant la propagande pour l'acquisition de nouveaux membres de l'Union, nous pouvons grouper les demandes de renseignements qui nous sont

parvenues en différentes catégories: *a)* celles qui reviennent régulièrement chaque année et qui ont trait à l'observation des formalités, à l'étendue du droit de traduction ou du droit d'adaptation, à la protection des titres d'ouvrages et de publications périodiques; *b)* celles qui révèlent quelques particularités nouvelles comme la question des emprunts en matière d'illustrations ou des citations contenues dans des dictionnaires, la distinction entre les dessins artistiques et les dessins industriels, la protection des méthodes, la protection de l'interprétation personnelle d'œuvres d'autrui, la sauvegarde de la propriété intellectuelle dans les pays belligérants et *c)* celles qui dénotent un certain courant spécial. Ainsi l'intérêt à obtenir le *copyright* aux États-Unis s'est considérablement accentué même pendant la guerre, l'investigation concernant la formule exacte à apposer sur les œuvres à titre de mention de réserve du droit d'auteur est revenue avec insistance et la préoccupation tendant à renouveler le *copyright* après la première période de protection s'est révélée fortement; de même les lettres adressées à notre Office par des auteurs américains désireux de connaître le meilleur mode de se faire protéger dans l'Union sont devenues plus nombreuses. Ainsi encore, on nous a sollicités plus fréquemment de servir d'intermédiaire entre des personnes qui voulaient utiliser des droits d'auteur et les titulaires de ces droits. Enfin, les appréhensions plus vives de se voir dépouillé des fruits du labeur intellectuel se sont traduites par diverses requêtes relatives aux modalités de protection des œuvres inédites ou manuscrites telles que des esquisses de cartes illustrées ou des cours de professeur. Ces appréhensions ne sont pas dénuées de fondement, car les pirates n'ont pas voulu laisser échapper une occasion aussi propice que celle d'une conflagration générale pour s'emparer du bien d'autrui. Aussi notre activité épistolaire la plus intense a-t-elle été orientée de ce côté-là.

En effet, deux grandes affaires ont donné lieu à une correspondance volumineuse. Une maison d'édition de musique importante établie dans un des pays belligérants et qui, bien avant la guerre, avait acquis le droit exclusif d'y vendre des éditions d'œuvres originales confectionnées dans un autre pays devenu hostile, s'était vue à court d'exemplaires et dans l'impossibilité de s'en procurer par l'unique voie licite; elle eut alors l'idée malheureuse de passer outre et de faire faire sans aucune autorisation, d'ailleurs impossible à obtenir, des éditions à elle qu'elle se proposait de régulariser dans la suite par le payement des sommes convenues jadis. L'enquête et la constatation de l'étendue de cette fabrication d'«éditions de guerre», incontestablement illégitimes — il s'agissait de diverses œuvres de très bon débit et d'au moins 16,000 exemplaires confectionnés de cette façon — ont été fort laborieuses, mais les preuves ayant été réunies par la corporation nationale respective et par notre intervention, la sanction qu'exigeront les éditeurs lésés ne se fera pas attendre; elle sera extra-judiciaire si le caractère illicite de cette manière de procéder est franchement reconnu et si des indemnités et des sommes en réparation proportionnées au tort causé sont payées.

En automne, des contrefaçons avérées d'œuvres musicales françaises, confectionnées moyennant clichage dans un pays neutre, paraît-il, ont été importées dans un pays ennemi d'où elles nous furent signalées. Des précautions énergiques sont maintenant prises par les syndicats professionnels intéressés des pays unionistes en cause, sans distinction de camp, pour faire tarir le plus rapidement possible la source de profits des pirates par la suppression complète de la vente de ces éditions clandestines.

Si, à la suite de ces deux nouvelles campagnes (v. sur les campagnes antérieures les trois rapports précédents pour les années 1915, 1916 et 1917), on réussit à mettre en œuvre cette défense pratique de la propriété littéraire et artistique jusqu'au retour d'une situation normale, comme nous l'espérons fermement, l'Union internationale sortira du conflit passé non seulement indemne, mais, de l'opinion des milieux directement intéressés, grandie et raffermie.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

Une Administration nous a demandé un ensemble d'informations sur l'état réel de la protection internationale du droit d'auteur et sur les chances d'élargissement de cette protection dans les Trois-Amériques, information que nous lui avons donnée dans un mémorandum spécial.

Une demande officielle directe concernant nos vues sur le rétablissement du droit des auteurs et des artistes après la guerre et sur la place que les deux Unions pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique pourraient et devraient occuper dans les négociations de paix, ne nous a pas encore été adressée; néanmoins, nous avons dirigé énergiquement, en 1918, nos recherches vers ce sujet afin de ne pas être pris au dépourvu, si un appel nous parvenait dans le but de connaître nos travaux préparatoires à cet égard.

4. Bibliothèque.

Comme nous l'avions prévu dans notre dernier rapport, le nombre d'ouvrages parus en matière de droit d'auteur, de même que celui des arrêts prononcés par les tribunaux dans ce domaine, a encore fortement diminué en raison du conflit mondial; aussi notre activité visant l'agrandissement de notre bibliothèque spéciale et la mise à jour du Répertoire général des décisions judiciaires s'est-elle nécessairement ralentie en 1918.

III. Adhésions à l'Union.

Aucun pays nouveau n'est entré, au cours de l'année écoulée, dans l'Union internationale.

Cependant, comme les événements politiques ont donné naissance à de nouveaux États, la question de l'adhésion à la Convention de Berne a été déjà soulevée dans certains d'entre eux, ce dont nous avons pu nous convaincre par des demandes plus ou moins officieuses. L'insécurité dans l'établissement de ces formations nouvelles a été pourtant telle qu'elles ont dû renvoyer toute démarche officielle sous ce rapport. La paix produira, nous en sommes certains, des changements décisifs favorables dans le sens indiqué.

IV. Liste des Pays de l'Union.

L'Union se composait au 31 décembre 1918 des pays ci-dessous; en ce qui concerne leur population, nous avons maintenu les anciens chiffres, à défaut de données sur la composition des nouveaux États.

Pays	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	64,925,993	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Belgique	7,571,387	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,940,979	IV	1er juillet 1903
Espagne avec Colonies	20,578,298	II	9 septembre 1886
France et Algérie	45,182,048	I	9 » 1886
» Colonies	40,792,611	—	9 » 1886
Grande-Bretagne	46,122,973	I	9 » 1886
» (Colonies, Possessions et Protectorats) environ	377,188,000	—	9 » 1886 1er juillet 1912
Haïti	2,500,000	V	9 » 1886
Italie	36,546,437	I	9 » 1886
Japon	76,270,985	II	15 » 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (territoire du protectorat français)	3,500,000	VI	16 » 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,544,507	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,583,226	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	43,722,106	—	1er avril 1913
Portugal avec Colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,757,566	III	1er août 1904
Suisse	3,753,293	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,926,000	VI	9 » 1886
Total	817,147,325		

V. Compte de l'exercice.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses :

Personnel: Traitements		Fr. 30,000. —	
Indemnités supplémentaires		» 5,400. —	
Assurances		» 4,500. —	
Déplacements		» 200. —	
Loyer		» 1,300. —	
Mobilier		» 200. —	
Chauffage, éclairage et entretien		» 850. —	
Matériel de bureau		» 162. —	
Bibliothèque		» 179. 15	
Impressions		» 106. 30	
Journal *Le Droit d'Auteur*		» 4,701. 40	
Ports et téléphone		» 417. 65	
Abonnements de journaux		» 200. —	
Dépenses diverses		» 147. 80	
Total des dépenses			Fr. 48,364. 30

Recettes :

Journal	Fr. 1,329. 48	
Recueil des traités	» 18. —	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 38. 95	
Total des recettes		» 1,386. 43
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 46,977. 87

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 182. 79	Fr. 4,570. —	4	100	Fr. 18,280. —
II	20		» 3,656. —	2	40	» 7,312. —
III	15		» 2,741. 85	5	75	» 13,709. 25
IV	10		» 1,828. —	2	20	» 3,656. —
V	5		» 913. 81	2	10	» 1,827. 62
VI	3		» 548. 25	4	12	» 2,193. —
				19	257	Fr. 46,977. 87

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions de 1915 à 1917, une autre pour celles de 1916 et 1917, et 3 pour celles de 1917.

Berne, le 25 mars 1919.

Vu et approuvé:

Le Chef du
Département politique suisse,
Le remplaçant:
MOTTA.

Le Directeur,
COMTESSE.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

1919

PREMIÈRE SECTION

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle a subi divers changements au cours de l'année 1919.

En avril, notre traducteur, M. B. Mentha, licencié en droit, a quitté nos Bureaux pour entrer au service de la Confédération suisse en qualité de troisième secrétaire du Département fédéral de l'Intérieur. M. Louis Jaton, lic. ès-sciences politiques, jusqu'alors commis de nos Bureaux, lui a succédé en vertu d'une promotion accordée par le Conseil fédéral le 30 mai 1919.

En mai, notre premier secrétaire, M. B. Frey-Godet, s'est vu forcé par des raisons de santé de donner sa démission, que le Conseil fédéral a acceptée le 1er juin avec remerciements pour les services rendus pendant 35 ans. Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle dès sa fondation en 1884, M. Frey était le plus ancien de nos fonctionnaires. Nos bons vœux ont accompagné ce dévoué collaborateur dans sa retraite. Le Conseil fédéral a liquidé sa pension annuelle à servir sur les deux fonds de retraite institués pour nos Bureaux, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 1881, et a décidé, en outre, de continuer à lui verser le supplément d'assurance de 15 % de son traitement annuel, conformément à l'art. 5 du même arrêté.

Le 7 juin 1919, le Conseil fédéral a promu au poste de secrétaire, plus spécialement préposé au service de l'enregistrement international des marques, M. P. Guye, jusqu'alors contrôleur de ce service; au poste de caissier-comptable (IIIme classe de traitement), M. E. Imhoff, précédemment registrateur-comptable, et au poste de registrateur-adjoint du service des marques (IVme classe) M. A. Redard, jusqu'alors commis de chancellerie.

Toutefois, ces diverses promotions de grade laissent subsister le fait qu'il n'a pas encore été repourvu à deux places, dont une place de secrétaire, dans nos Bureaux. Au cours de la période transitoire que nous venons de traverser, nous avons momentanément renoncé à compléter notre personnel. Mais la nécessité de le faire s'imposera si, comme le laisse supposer l'augmentation de volume de la correspondance, les affaires se développent partout. La forte reprise de l'enregistrement international des marques nous a obligés d'avoir recours, à partir du mois d'octobre, au travail d'un aide provisoire.

En ce qui concerne les traitements, le Conseil fédéral suisse a, par décision du 25 février 1919, relevé ceux des directeurs des Bureaux internationaux établis à Berne. A son tour, le personnel desdits Bureaux a été admis à bénéficier des mêmes allocations de renchérissement que celles accordées pour l'année 1919 aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse, en vertu de l'arrêté fédéral du 4 février 1919 et de l'arrêté d'exécution du Conseil fédéral du 10 février 1919. Cependant, comme ces mesures ont le caractère d'un palliatif et ne dispensent nullement les autorités de surveillance d'adapter sans trop tarder les émoluments réguliers des fonctionnaires des Bureaux aux conditions actuelles de cherté de la vie, les directeurs des Bureaux internationaux

ont soumis au Conseil fédéral suisse, en novembre dernier, un nouveau projet d'échelle des traitements. Le Conseil fédéral a manifesté l'intention d'examiner ce projet au cours de l'année 1920.

Ce qui précède nous fait un impérieux devoir d'attirer l'attention des Administrations des pays de l'Union sur la situation financière précaire de nos Bureaux réunis. La somme mise à leur disposition par les Conférences de 1886 et 1890 est de 60,000 francs par an pour chaque Bureau. Cette somme qui, à cette époque éloignée, pouvait paraître élevée n'en aurait pas moins été depuis longtemps insuffisante si le Service international des marques n'avait participé, avec ses recettes croissantes, aux dépenses communes. Ce service a pu être chargé en toute équité d'une part assez considérable de celles-ci, car il absorbe dans une très large proportion l'activité du personnel, surtout du personnel subalterne. Mais la contribution que nous pouvons lui demander a des limites, puisque l'excédent des recettes doit être réparti entre les pays de cette Union restreinte, conformément à l'art. 8 de l'Arrangement de Madrid de 1891. Or, si le personnel des Bureaux réunis doit recevoir une rétribution correspondant a son labeur et s'il doit être complété afin de remplir les vides actuels ou de répondre à une nouvelle impulsion des affaires, les ressources dont nous disposons actuellement, 120,000 francs par an, se trouveront manifestement inférieures à nos besoins. Sans doute, les dépenses imputées sur la part du Bureau de la propriété industrielle n'ont pas tout à fait atteint, en 1919, la somme de 60,000 francs (voir ci-après, page 6), mais cela est dû uniquement au fait que les nominations pour les deux places vacantes n'ont pas encore eu lieu; dès qu'elles seront faites, l'équilibre sera rompu. Dès lors la plus stricte économie restera impuissante à contrebalancer l'accroissement vraiment énorme de tous les frais généraux. Nous serons donc forcés d'appeler l'attention du Conseil fédéral suisse sur cette situation financière et nous devrons le prier de vouloir bien solliciter des États unionistes, dont nous espérons du reste voir le nombre s'accroître, un relèvement de subvention suffisant pour maintenir sur un bon pied l'ensemble des services de nos Bureaux réunis.

2. Caisse de retraites.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1918, à la somme de . . . . . Fr. 96,022.10

Il s'est augmenté en 1919:

par la capitalisation des intérêts, de . . . . . „ 4,235.15

Fr. 100,257.25

dont à déduire pour pension payée en 1919 . . . . . „ 1,906.—

Fr. 98,351.25

Ce fonds était placé comme suit:

Fr. 23,000.— en obligations 3½ % de l'État de Neuchâtel, 1894;
„ 12,000.— en obligations 4¾ % de la Banque cantonale de Bâle-Campagne, 1907;
„ 9,000.— en obligations 4½ % du Canton du Valais, 1913;
„ 2,000.— en obligations 4¼ % de l'État de Berne, 1914;
„ 17,000.— en obligations 4½ % Emprunt fédéral suisse (M. III), de 1915;
„ 3,000.— en obligations 4½ % Emprunt fédéral suisse (M. IV), de 1916;
„ 6,000.— en obligations 4½ % Emprunt fédéral suisse (M. VI), de 1917;
„ 21,000.— en obligations 4¾ % de la Banque Populaire suisse, à Berne;
„ 5,351.25 en compte à la Banque Nationale suisse;
Fr. 98,351.25 somme égale.

Comme précédemment, toutes les sommes ci-dessus sont basées sur la *valeur nominale* des obligations. La plupart d'entre elles, surtout depuis la guerre, ont subi une sensible dépréciation; aussi, d'après une évaluation du Département suisse des Finances, la *valeur effective* de notre fonds de secours, au 31 décembre 1919, ne serait-elle que de fr. *81,791. 25.*

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „La Propriété Industrielle".

Dans sa partie *officielle,* notre revue a poursuivi la publication des actes législatifs et administratifs édictés par les divers pays (mesures de guerre et législation permanente) dans le domaine qui nous occupe. La moisson a été particulièrement abondante pour la Pologne, État nouveau qui, comme son voisin l'État Tchéco-Slovaque, a procédé, en vue de son adhésion à notre Union générale, à l'aménagement juridique de la propriété industrielle.

Dans la partie *non officielle,* à côté de la rubrique „jurisprudence" et des „correspondances" d'Autriche, Belgique, États-Unis, France, Italie et Tchéco-Slovaquie, un certain nombre d'études générales ont trouvé place, dont l'opportunité s'imposait. Mentionnons seulement d'une part un utile *résumé systématique des mesures de guerre* prises par 19 pays en matière de propriété industrielle et un tableau détaillé des *traités et arrangements particuliers* concernant la protection de la propriété industrielle, d'autre part une série d'articles consacrés à divers problèmes intéressant l'avenir de nos Unions qui méritent une mention spéciale.

D'abord, un article sur l'introduction provisoire du régime unioniste dans les pays non contractants touchés par la guerre, où nous envisagions les conséquences qu'aurait produites l'insertion, dans les traités de paix alors à débattre, d'une clause déclarant désormais applicables entre les Hautes Parties contractantes nos Conventions d'Union. De fait, le règlement international des questions de propriété intellectuelle ne s'est pas fait exactement sous cette forme, mais notre exposé n'en a pas moins attiré l'attention sur les points les plus ardus du problème et a constitué une contribution non négligeable au travail de propagande que les cercles intéressés ont entrepris en vue d'accélérer les adhésions à nos Unions.

Ensuite, dans une série d'articles relatifs au *brevet international,* à la *marque internationale,* à la *protection internationale des dessins et modèles,* écrits pour la plupart à l'occasion de certains projets, utopiques à l'heure présente, mais qui témoignent d'un persistant et impérieux besoin d'unification internationale, nous avons préconisé une fois de plus la solution moyenne de l'*enregistrement international.* Celle-ci a fait excellemment ses preuves depuis vingt-sept ans avec le service de l'enregistrement international de notre Bureau, qui a inscrit il y a un an sa *20000e marque* et qui a repris tout son essor depuis quelques mois. Nous avons montré comment, en matière de *brevets* et de *dessins et modèles,* notre Bureau pourrait organiser des services analogues pour le plus grand bien des relations économiques internationales.

L'année 1920 va nous apporter encore une grande abondance de matières: notre revue ne saurait songer, loin de là, à diminuer le nombre de ses pages. Aussi ne pourrons-nous sans doute pas éviter — avec la hausse des frais d'impression et celle du prix du papier — un relèvement de notre modeste prix d'abonnement, resté immuable depuis l'origine, c'est-à-dire depuis trente-cinq ans.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint, en 1919, le chiffre de 1147 pièces (1918: 730). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 501 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété littéraire et artistique, et 2939 pièces ayant trait à l'Enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 5309 (1918: 4070).

Ces chiffres attestent une sérieuse reprise de notre activité.

Nous avons dû répondre cette année encore à un certain nombre de demandes relatives, les unes aux formalités à remplir pour obtenir la délivrance d'un „brevet international", — le besoin d'unification dans ce domaine ne cesse pas de se manifester, — les autres à la prolongation des délais de priorité dans les législations de guerre des divers pays.

L'adhésion de la Tchéco-Slovaquie à l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle et à l'Union restreinte pour l'Arrangement des marques, celle de la Pologne à l'Union générale, et l'élaboration par ces deux pays d'une législation sur la propriété industrielle ont donné lieu à une correspondance assez chargée.

Il en a été de même de la circulaire n° 187/820 que nous avons adressée en date du 15 octobre 1919 aux offices de la propriété industrielle des Pays de l'Union au sujet de la sauvegarde des droits consacrés par la Convention d'Union pendant la période transitoire d'après-guerre.

3. Travaux d'après-guerre relatifs au rétablissement des droits de propriété industrielle.

Après réception de cette circulaire plusieurs Offices nationaux nous ont suggéré de demander au Conseil fédéral suisse de bien vouloir engager une action diplomatique aux fins d'obtenir, dans le plus bref délai possible, des Puissances intéressées la signature, à Berne, d'un Arrangement spécial basé sur nos propositions du 15 octobre 1919. Rappelons brièvement l'objet de celles-ci.

Les traités de Versailles (art. 307 et 308, al. 1 et 3) et de Saint-Germain (art. 259 et 260) ont prorogé d'un délai de six mois après la mise en vigueur du traité le délai de priorité établi par la Convention d'Union de 1883, d'un délai d'un an les sursis accordés au cours de la guerre pour l'accomplissement des conditions et formalités en vue de l'obtention des brevets et de l'enregistrement des dessins et modèles et des marques, d'un délai de deux ans le sursis pour l'exploitation obligatoire des brevets, des dessins et modèles et des marques.

Le bénéfice de ces ultimes prorogations s'applique seulement, semble-t-il, aux rapports entre les pays alliés, d'une part, et l'Allemagne ou l'Autriche, de l'autre. Le *projet d'Arrangement* en étend l'application soit aux relations entre ces pays et les pays membres de l'Union restés neutres, soit aux relations entre pays unionistes restés neutres. Ainsi seraient atténuées sur ce point spécial les perturbations momentanées apportées par la guerre à l'exercice des droits de propriété industrielle, et celui-ci reprendrait ensuite son cours normal.

Les négociations diplomatiques sont actuellement en cours. Espérons que, vu l'urgence, elles pourront rapidement aboutir.

Nous avions déjà annoncé dans notre dernier rapport la sortie de presse de notre publication documentaire *La protection internationale de la Propriété intellectuelle et la guerre mondiale*

(1914—1918). La première partie de ce travail groupe, en une série de tableaux synoptiques, des données précises sur l'état de guerre et les mesures de guerre touchant la propriété intellectuelle. Dans la seconde partie sont réunis tous les éléments d'information propres à faciliter le rétablissement des droits lésés au cours du conflit. Elle se termine par un *questionnaire* laissant entrevoir les diverses solutions possibles avec les conséquences logiques que chacune d'elles devait entraîner. Nous savons que la documentation précise et méthodiquement classée de ce travail de 88 pages in-4° a rendu et rend encore les services que l'on pouvait raisonnablement en attendre.

4. Travaux spéciaux.

Le Service de *dépôt et d'enregistrement de dessins et modèles* au moyen de l'*enveloppe Soleau* n'a pas été utilisé en 1919. Tout espoir de reprise n'est cependant pas perdu, disons-le de suite: une enveloppe a été déposée depuis le 1er janvier 1920. Notre prochain rapport n'aura donc pas à enregistrer un résultat complètement négatif.

III. Conférences internationales.

Nous devons renouveler ici la constatation que nous avions faite dans notre rapport de l'an dernier. Bien que nous ayons appelé leur attention sur ce point, trois pays n'ont pas encore donné leur adhésion aux Actes de la Conférence de Washington: Cuba, la Serbie et la Fédération australienne.

IV. Adhésions à l'Union et étendue territoriale de l'Union en 1919.

Par deux notes au Gouvernement suisse en date des 20 juin et 8 août 1919 la *République Tchéco-Slovaque* a adhéré en même temps à la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques. Cette adhésion a été notifiée par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes en date du 5 septembre 1919 et a donc pris effet un mois après, c'est-à-dire à dater du 5 octobre 1919.

Par deux notes au Gouvernement suisse en date des 24 juin et 23 septembre 1919, la *République de Pologne* a adhéré à la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Cette adhésion a été notifiée par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes en date du 10 octobre 1919 et a donc pris effet à dater du 10 novembre 1919.

Nous nous sommes vivement réjouis de voir ces nouveaux États adhérer à nos Unions au moment même de leur entrée officielle dans la vie internationale. Nous espérons que le mouvement ne s'arrêtera pas là. La préparation des traités de paix a amené, nous le savons, les délégations de nombreux États à examiner de près la structure de nos Unions et à envisager l'éventualité de l'adhésion soit à notre Union générale, soit à nos Unions restreintes.

En ce qui concerne spécialement l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques, celui-ci présente des avantages évidents de simplicité, d'économie et de protection efficace contre l'usurpation des marques ou leur imitation déloyale. Comment les pays qui n'utilisent pas encore cet instrument si pratique négligeraient-ils toujours ses services?

Quant à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, les traités de Versailles du 26 juin 1919 et de Saint-Germain du 10 septembre 1919 lui ouvrent de larges perspectives d'avenir. Aux termes du premier (art. 274 et 275) l'Allemagne, et aux termes du second (art. 226 et 227), l'Autriche se sont engagées à organiser la répression des fausses indications de provenance et à appliquer en matière de produits vinicoles, sous bénéfice de réciprocité, les mesures de protection prises par les pays alliés. C'est l'application *de facto* de l'Acte de Madrid entre les deux groupes d'anciens belligérants. La question est maintenant posée, on peut le dire, soit pour ceux des États précités, soit pour ceux des États alliés restés jusqu'ici en dehors de l'Union restreinte, de savoir s'il ne leur conviendrait pas d'aller jusqu'à l'adhésion pure et simple à l'Acte de Madrid. Et il semble bien que les faits les portent tout naturellement vers cette adhésion.

Les perspectives de l'avenir sont donc particulièrement favorables pour nos Unions.

A la date du 31 décembre 1919, l'Union se composait des pays ci-dessous; en ce qui concerne leur population, nous avons généralement maintenu les anciens chiffres, à défaut de données complètes sur la composition démographique nouvelle des États telle qu'elle ressortira des divers traités de paix.

V. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	64,925,993	I	1er mai 1903
„ Pays de protectorat	12,386,000	—	—
Autriche (1)	28,571,933	I	1er janvier 1909
Hongrie (1)	20,886,487	I	1er janvier 1909
Bosnie et Herzégovine	1,898,044	—	—
Belgique	7,571,387	III	20 mars 1883
Brésil	24,285,945	III	20 mars 1883
Cuba	2,469,579	VI	17 novembre 1904
Danemark, avec les îles Féroë	2,960,596	IV	1er octobre 1894
Dominicaine (République)	724,500	VI	11 juillet 1890
Espagne	20,443,052	II	20 mars 1883
États-Unis d'Amérique	103,447,197	I	30 mai 1887
France et Algérie	45,184,458	I	20 mars 1883
„ Colonies	40,792,000	—	—
Grande-Bretagne	46,122,973	I	17 mars 1884
Fédération australienne	5,451,505	—	5 août 1907
Ceylan	4,110,367	—	10 juin 1905
Nouvelle-Zélande	1,170,953	—	7 septembre 1891
Trinidad et Tobago	333,552	—	14 mai 1908
Italie	36,740,000	I	20 mars 1883
Japon	78,397,407	II	15 juillet 1899
Maroc (territ. du Protect. français)	3,500,000	VI	30 juillet 1917
Mexique	15,115,612	III	8 septembre 1913
Norvège	2,632,010	IV	1er juillet 1885
Pays-Bas	6,778,807	IV	20 mars 1883
Indes néerlandaises	47,203,639	—	1er octobre 1888
Surinam et Curaçao	158,195	—	1er juillet 1890
Pologne	29,660,136	III	10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	5,960,056	III	20 mars 1883
Serbie	4,623,498	V	20 mars 1883
Suède	5,813,850	III	1er juillet 1885
Suisse	3,753,293	III	20 mars 1883
Tchéco-Slovaquie	environ 13,730,000 (2)	IV	5 octobre 1919
Tunisie	1,926,000	VI	20 mars 1884
TOTAL	675,999,024		

(1) L'accession de l'Autriche et celle de la Hongrie s'appliquaient *ipso jure* à la Bosnie et à l'Herzégovine.
(2) Ce chiffre est compris dans ceux indiqués pour l'Autriche et la Hongrie, par conséquent, il ne rentre pas dans le total général.

VI. Comptes de l'exercice 1919.

1. Dépenses et recettes. — Répartition des dépenses nettes.

Dépenses:

Personnel:	Traitements	Fr. 33,673. —
	Indemnités supplémentaires	„ 11,034. 50
	Assurances	„ 5,380. —
	Déplacements	„ 105. 70
Loyer		„ 1,700. —
Mobilier		„ 111. 40
Chauffage, éclairage et entretien		„ 1,767. 80
Matériel de bureau		„ 372. 65
Bibliothèque		„ 134. 42
Impressions		„ 2,098. 90
	A reporter	Fr. 56,378. 37

	Report	Fr. 56,378. 37
Journal *La Propriété industrielle*	„	6,137. 15
Ports et téléphone	„	623. 40
Abonnements de journaux .	„	308. 28
Recueil de législation	„	22. 55
Dépenses diverses	„	390. 72
Dessins et modèles industriels (Enveloppes Soleau) .	„	.
Total des dépenses		Fr. 63,860. 47

Recettes:

Journal	Fr.	3,653. 71
Recueil de législation	„	253. 81
Recueil des traités	„	10. —
Recettes diverses . .	„	713. 28
Intérêts des fonds disponibles	„	2,699. 75
Dessins et modèles industriels (Enveloppes Soleau) .		
Total des recettes		Fr. 7,330. 55
Dépenses nettes de l'exercice 1919		Fr. 56,529. 92

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des administrations	TOTAUX des unités	TOTAUX des contributions
I	25	Francs 158.35	Fr. 3,959. —	7	175	Fr. 27,713. —
II	20		„ 3,167. —	2	40	„ 6,334. —
III	15		„ 2,375. —	6	90	„ 14,250. —
III	2½ (2 mois)		„ 395. 96	1	2½	„ 395. 96
IV	10		„ 1,583. —	3	30	„ 4,749. —
IV	2½ (3 mois)		„ 395. 96	1	2½	„ 395. 96
V	5		„ 792. —	1	5	„ 792. —
VI	3		„ 475. —	4	12	„ 1,900. —
				25	357	Fr. 56,529. 92

2. Avoir du Bureau international.

Le montant de cet avoir est resté le même qu'au 31 décembre 1918, les intérêts rapportés en 1919 par les fonds disponibles ayant été portés en diminution des dépenses brutes du Bureau (voir plus haut: Recettes de l'exercice 1919).

Cet avoir est donc au 31 décembre 1919 de . . . . . Fr. 122,591. 06

Cette somme se décompose ainsi:

A la Caisse d'Etat fédérale (titres, moins solde débiteur de notre compte-courant)		Fr.	48,792. 14
A recouvrer:	Somme due par les Administrations pour l'année 1919 . . .	„	56,529. 92
	Contributions arriérées de 6 Administrations, dont 1 doit celle pour 1917, 2 celle pour 1918 et 3 en partie celle pour 1918 .	„	17,269. —
	Somme égale	Fr.	122,591. 06

Vu la dépréciation des obligations, mentionnée à la deuxième page du présent rapport, la *valeur effective* de l'avoir ci-dessus a été estimée par le Département suisse des Finances à fr. 111,431. 71.

DEUXIÈME SECTION

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

1. Adhésions. — Fonctionnement.

La Tchéco-Slovaquie a adhéré à l'Arrangement concernant l'Enregistrement international; cette adhésion a produit ses effets à partir du 5 octobre 1919.

La nouvelle République est formée essentiellement de territoires qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise et, partant, étaient régis par l'Arrangement de Madrid; il était dès lors nécessaire, pour régler cette situation compliquée et non prévue par les textes conventionnels, de chercher une solution équitable, ne lésant ni les droits acquis sur lesdits territoires, avant la date d'accession, par les propriétaires de marques internationales originaires d'autres pays, ni les droits, à l'étranger, des ressortissants autrefois autrichiens ou hongrois, devenus tchéco-slovaques. La longue correspondance échangée à ce sujet entre le Ministère du commerce, à Prague, et notre Bureau, n'a pas abouti en 1919 à une solution définitive; celle-ci interviendra en 1920 et nous aurons soin de la communiquer aux Administrations par une circulaire spéciale, comme nous le leur avons fait entrevoir dans notre circulaire du 31 octobre 1919.

Cuba n'a pas encore ratifié les modifications apportées à l'Arrangement de Madrid par la Conférence de Washington de 1911; nous ignorons les motifs de ce retard, resté isolé.

Les tableaux suivants indiquent le nombre des marques enregistrées et une partie des opérations qui s'y rapportent:

I. Marques enregistrées.

Pays d'origine	Années																				Total pour les 27 ans
	1893 à 1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	1,776
Belgique	110	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	1,175
Brésil	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	50
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	59
Espagne	32	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	931
France	1033	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	10,362
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	173
Italie	29	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	648
Maroc (t. P. fr.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	22
Pays-Bas	368	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	2,423
Portugal	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	394
Suisse	448	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	3,486
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Tunisie	1	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	14
Total	2023	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	21,515

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international.

Pays de provenance:	A. Des refus* (cessations de protection y comprises)						B. Des transferts						C. Des radiations totales†					
	1893 à 1915	1916	1917	1918	1919	Total	1893 à 1915	1916	1917	1918	1919	Total	1893 à 1915	1916	1917	1918	1919	Total
Autriche	1122	78	125	67	42	1434	96	1	6	13	12	128	59	1	—	5	4	69
Belgique	32	—	—	—	1	33	53	—	—	24	1	78	2	—	—	—	—	2
Brésil	227	33	35	13	66	374	—	2	—	—	—	2	1	—	—	—	—	1
Cuba	2141	155	157	199	212	2864	2	2	—	—	—	4	2	—	—	—	—	2
Espagne	524	18	29	17	83	671	6	4	23	2	4	39	7	—	—	—	—	7
France	21	—	—	—	1	22	916	48	72	95	247	1378	18	—	—	—	2	20
Hongrie	1103	114	63	45	15	1340	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2
Italie	14	—	2	—	1	17	25	2	1	1	1	30	3	—	—	—	—	3
Maroc (t. P. fr.)	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	3	—	—	—	1	4	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	2553	268	257	200	391	3669	246	14	26	30	22	338	23	6	3	4	3	39
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	34	—	6	5	31	76	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	395	18	10	8	12	443	10	1	1	13	10	35	—	—	—	—	—	—
Suisse	196	6	10	6	9	227	569	30	43	91	93	826	30	3	3	3	10	49
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	8	—	—	—	1	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	8373	690	694	560	869	11,186	1925	104	172	269	390	2860	150	10	6	12	19	197

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations a été de 20 pour l'année 1919. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits.

Note: A fin 1919, il avait été enregistré 21,515 marques internationales. En multipliant ce nombre par 14 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant les marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc (terr. du Prot. français) et de la Tchéco-Slovaquie à l'Arrangement international, cela correspond à 298,155 marques déposées directement dans les divers pays. C'est approximativement avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le Service des marques a été de 2939 pièces en 1919 (2536 en 1918). Ces chiffres ne comprennent pas les notifications d'enregistrement, de refus, de transfert, etc.

Sur les 1575 marques enregistrées en 1919, 134 ont été déposées avec la mention d'un enregistrement international antérieur. Toutefois, pour 15 de ces marques, le nouvel enregistrement a eu lieu après l'expiration de la période de protection de vingt ans résultant de ce dépôt antérieur. — En 1899 il avait été enregistré 323 marques; c'est, d'une manière générale, avec ce chiffre correspondant à vingt années en arrière qu'il faut comparer le nombre des renouvellements.

Des 1575 marques enregistrées en 1919, il y en a 764 qui ont bénéficié de la taxe réduite de 50 francs. 523 dépôts portent sur une seule marque et 288 sont des dépôts multiples portant sur un total de 1052 marques, savoir: 163 dépôts à 2 marques, 46 dépôts à 3 marques, 27 à 4 marques, 14 à 5 marques, 8 à 6 marques, 5 à 7 marques, 7 à 8 marques, 2 à 9 marques, 2 à 10 marques, 5 à 11 marques, 1 à 13 marques, 1 à 16 marques, 2 à 17 marques et 1 à 18, à 20, à 24, à 26 et à 27 marques. Le total annuel de 811 dépôts, portant sur 1575 marques, donne une moyenne de 1,94 marque par dépôt en général et de 3,65 marques par dépôt multiple.

En divisant le montant des émoluments perçus par le nombre total des marques enregistrées, on voit qu'il a été payé en moyenne, en 1919, fr. 75.75 par marque.

Parmi les 1575 marques de 1919, il en est 86 qui ont été déposées avec une revendication de la couleur comme élément distinctif (50 en 1918).

L'augmentation graduelle du nombre des demandes d'enregistrement, déjà signalée il y un an, s'est fortement accentuée au cours de 1919, comme en témoignent les chiffres suivants qui indiquent le nombre des marques enregistrées par trimestre: 262, 345, 450 et 518; total 1575 (correspondant à 22,050 dépôts directs dans les divers pays). Comparé avec celui de l'année précédente (987 marques), ce total présente une augmentation de 60 %, ou une augmentation de 87 % si la comparaison se fait avec la moyenne (844) des enregistrements effectués pendant les quatre années de guerre 1915 à 1918. En d'autres termes, le nombre des dépôts est redevenu, pour le deuxième semestre de 1919, ce qu'il était avant la guerre, et il est permis d'admettre qu'il augmentera à l'avenir. On remarquera que le chiffre de 1919 n'a été dépassé qu'une fois, en 1913, depuis les 27 ans que l'Enregistrement international fonctionne, et que pour les marques provenant d'Espagne, des Pays-Bas et de Suisse, l'année écoulée tient le „record". Il en est de même quant au nombre total des transferts inscrits, accroissement dû probablement en partie à la régularisation des situations restées en souffrance pendant les années du conflit mondial.

2. Observations diverses.

Marques collectives. En 1919, une Administration a finalement refusé une série de six marques collectives — qualifiées nettement comme telles par affirmation de l'office du pays d'origine — en motivant comme suit sa décision négative: „La protection est demandée pour une société coopérative poursuivant le développement des intérêts communs, mais non pour une entreprise qui fabrique elle-même les produits ou en fait le commerce. Il s'agit, par conséquent, de marques collectives auxquelles la protection ne peut être accordée actuellement, vu la loi de notre pays, et auxquelles l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques ne s'applique point."

Ce refus avait été précédé d'un échange de lettres dans lequel nous avions exposé que jamais une Administration ne nous avait refusé de telles marques pour les motifs indiqués, que l'Administration en cause avait elle-même, jusqu'alors, accepté les marques internationales de ce genre, que le texte de la loi sur les marques de son pays nous paraissait pouvoir être interprété comme s'appliquant aussi à des marques de cette catégorie et que par son adhésion à la Convention générale d'Union (art. 7bis) son gouvernement s'était engagé à protéger les marques collectives. Nous ajoutions que les autres Administrations, autant que nous pouvions en juger, enregistrent et publient sans distinction les marques collectives parmi les marques de fabrique ou de commerce.

Le refus ayant été prononcé avec la mention que les déposants avaient la faculté de recourir contre cette décision, nous en avons transmis la notification à ceux-ci et à leur Administration nationale en l'accompagnant d'un résumé de la correspondance qui avait eu lieu au sujet de cette question de principe. L'Administration refusante n'a jusqu'ici pas répondu à notre demande de nous faire savoir éventuellement par quelle voie son pays conférerait aux marques collectives la protection qu'il s'est engagé à leur accorder. Nous ignorons également si un recours a été déposé contre ce refus.

Marques contenant une croix et Croix-Rouge. Deux Administrations, se référant à leur législation relative à l'emploi de la Croix-Rouge, ont refusé une marque internationale formée par le signe d'une croix claire sur fond sombre, accompagnée de l'inscription „La Cruz Blanca". L'Office du pays d'origine de cette marque a réclamé contre cette décision, attendu qu'il ne

s'agissait évidemment pas de la croix *rouge,* car sans cela elle ne l'aurait elle-même pas admise. L'une des Administrations refusantes n'a pas consenti à revenir sur son refus pour le motif que la croix figurant dans la marque *peut* être utilisée dans n'importe quelle couleur. L'autre Administration n'a pas encore répondu.

Il se pose là une question intéressante, spécialement pour les pays dont les armoiries nationales portent une croix et qui n'interdisent pas l'emploi de ces armoiries. Ainsi, l'hommage rendu à la Suisse, berceau de la Convention de Genève, par l'adoption de son emblème national, avec couleurs interverties, comme insigne des sociétés internationales de la Croix-Rouge, se retournerait-il contre ses nationaux qui verraient contester leurs marques portant cet emblème? Les intéressés qui persisteraient à le faire paraître dans une marque, agiront prudemment en mentionnant lors du dépôt que „la croix n'est pas employée en couleur rouge".

Refus tardifs. La plupart des refus reçus d'une Administration en 1919 étaient tardifs. Nous lui avons fait observer chaque fois que ces notifications faites après l'expiration du délai maximum d'un an prescrit par l'art. 5 de l'Arrangement étaient irrégulières et que, tout en les transmettant aux intéressés, nous faisions nos réserves quant à leur valeur. En réponse à nos réclamations répétées, l'Administration dont il s'agit nous a écrit que c'était l'état de guerre et l'augmentation imprévue du travail de sa section des marques qui étaient la cause de ces retards et que des mesures étaient prises pour éviter, à l'avenir, des notifications en dehors du délai légal.

L'Office du pays d'origine d'une marque ainsi refusée tardivement, nous a écrit qu'il se demandait si on ne pouvait pas considérer comme nul un tel refus, et il s'est informé des sanctions prévues dans un tel cas par la législation du pays refusant et par l'Arrangement.

Une autre Administration nous a également fait parvenir plusieurs mois après l'expiration du délai d'un an les notifications de refus concernant cinq marques. Répondant à nos observations y relatives, ladite Administration nous a écrit que ces refus avaient été prononcés à temps, mais que „à cause d'un cas de force majeure, l'envoi à Berne des notifications nécessaires avait été retardé". Ce cas n'a pas été précisé davantage.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité d'obtenir de *tous* les pays l'observation stricte du délai stipulé. Toute exception à la règle établie par l'art. 5 précité tend à créer un état d'insécurité qui pourrait devenir l'objection la plus grave contre la valeur de l'Enregistrement international.

Indication imprécise du produit. Modification pour un pays. Défaut d'unité. Telle Administration refuse définitivement la protection des marques quant aux produits indiqués d'une manière imprécise; telle autre ne refuse ces marques que provisoirement et finit par les accepter si leurs déposants lui fournissent une liste plus claire, en général plus détaillée, des produits pour lesquels ils revendiquent la protection. Ces nouvelles listes de produits, fournies postérieurement à l'enregistrement à Berne, et ne concernant que le ou les pays qui ont soulevé des objections provisoires, ont l'inconvénient sérieux de rompre l'unité de l'enregistrement. Tout en prétendant être simplement explicatives, elles n'ont plus, quant à la forme et parfois, dans une certaine mesure, quant au fond, la base normale et solide de l'enregistrement dans le pays d'origine ni celle créée par la publication dans le journal dudit pays et dans celui du Bureau international. Cette anomalie pourrait devenir la cause de surprises désagréables pour les déposants et montre qu'il serait fort désirable de réagir dès l'origine contre les dépôts libellés d'une manière trop vague.

Avertissement à publier. De très nombreux retards ou refus de protection pourraient être évités et une correspondance fastidieuse pour les Administrations pourrait être supprimée si les dépôts de marques étaient faits d'une manière plus normale. Nous avons publié souvent (voir à la page 32 de 1919 des „Marques internationales") un „Avis aux déposants" tendant à obtenir une amélioration à cet égard. On n'en a guère tenu compte; même beaucoup d'agents de brevets ne se soucient pas de s'y conformer. Les Administrations nationales ne pourraient-elles pas reproduire cet avertissement, sous une forme quelconque, dans leurs circulaires et dans les organes officiels ou commerciaux de leur pays, et réagir ainsi, à leur tour, contre les dépôts nationaux défectueux qui exercent une influence nuisible sur l'enregistrement international? Ne devrait-on pas arriver à inscrire dans les règlements de chaque pays que l'indication des produits pour lesquels la protection de la marque est revendiquée doit être rédigée en termes parfaitement clairs, sans être trop étendue, et se borner à mentionner le genre, la catégorie des produits, à l'exclusion des détails? Cela permettrait de faire modifier, avant tout enregistrement, les revendications trop larges ou ne correspondant pas aux inscriptions qui figurent sur la marque, et d'écarter résolument des listes les longueurs inutiles, les „etc." et autres termes vagues trop fréquemment employés jusqu'ici.

Clichés trop grands. Quelques Administrations nous envoient encore, de temps en temps, des clichés dépassant un peu les dimensions maxima de 10 sur 10 cm. prescrites par le Règlement. Au cours de 1919, nous avons refusé un dépôt à cause de cette irrégularité par trop accentuée.

Nous espérons que ces cas finiront par disparaître complètement. Pour raison d'économie, il faudrait même tendre à restreindre, si possible, ces dimensions. Nous rappelons que la „Conférence technique" de 1904 a recommandé de s'en tenir à 6½ cm. de côté pour les clichés des marques verbales. Beaucoup de pays n'ont pas encore tenu compte de cette „résolution" dans leurs prescriptions.

Journal. Vu l'augmentation énorme du coût du papier et des impressions, nous avons pris la liberté de demander à plusieurs Administrations d'examiner si elles ne pourraient pas réduire le nombre des exemplaires des „Marques internationales" que nous devons leur expédier gratuitement chaque mois. Presque toutes ont bien voulu répondre affirmativement et ainsi nous avons pu récemment réduire nos tirages de plusieurs centaines d'exemplaires et compenser ainsi, en partie, l'augmentation constante des tarifs.

Nos derniers fascicules ont été tirés à 4600 exemplaires, dont 3560 sont expédiés gratuitement aux Administrations nationales.

Fin de guerre. Liquidation d'affaires en souffrance. Au cours de 1919, nous avons envoyé à l'Administration d'un des pays belligérants les collections de notifications officielles qu'elle nous avait demandé de conserver à notre Bureau jusqu'à la fin de la guerre. Nous avons également adressé aux propriétaires des marques de contrées précédemment envahies de nombreuses communications que la poste n'avait pas acceptées pendant longtemps. Enfin, notre recueil des marques peut de nouveau être envoyé dès sa publication et sans difficultés à tous nos abonnés. Toutefois, une Administration nous a prié, tant que la publication de son recueil national des marques n'aura pas repris son cours normal, de retenir encore les fascicules qui lui sont destinés.

Renvoi des clichés. Ce renvoi, deux ans après la publication de la marque, aux déposants qui le désirent — renvoi qui avait été suspendu pour quelques pays — continue maintenant dans les délais normaux. De 1917 à fin 1919, nous avons renvoyé environ 525 clichés. Les propriétaires de marques habitant des pays où le cours du change est très défavorable ont une tendance à abandonner ces clichés.

Résumé historique, administratif et critique. En février 1919, à l'occasion de l'inscription de la 20,000e marque internationale, nous avons publié dans „La Propriété industrielle" un article exposant le développement de l'Enregistrement international, donnant des indications sur son fonctionnement et condensant les observations faites quant aux perfectionnements qu'il serait désirable d'apporter soit à l'Arrangement lui-même, soit aux législations de plusieurs pays contractants, pour réaliser une protection plus rapide et plus sûre des marques, comme aussi pour supprimer des divergences regrettables entre ces législations et les textes conventionnels.

3. Comptes du Service de l'Enregistrement.

Les recettes et les dépenses de l'enregistrement international se sont réglées, en 1919, de la manière suivante:

Recettes.

Solde du compte de l'année 1918 (après répartition de fr. 21,000 entre les États faisant partie de l'Union restreinte)	Fr. 7,575. 12	
Émolument international sur 811 marques à raison de fr. 100	„ 81,100. —	
„ „ „ 764 „ „ „ „ „ 50	„ 38,200. —	
Journal *Les Marques internationales* (abonnts., publicité, etc.) .	„ 2,418. 99	
Recettes diverses (attestations, recherches, ports remboursés, intérêts, etc.)	„ 1,248. 60	
Total des recettes		Fr. 130,542. 71

Dépenses:

Personnel: Traitements		Fr. 34,000. —
Indemnités supplém.		„ 11,200. —
Assurances	Part des frais généraux	„ 5,430. —
Déplacements	du Bureau incombant au	„ 100. —
Loyer	service de l'Enregistre-	„ 1,700. —
Mobilier	ment international.	„ 600. —
Chauffage, éclairage et entretien		„ 1,700. —
Abonnements de journaux		„ 150. 45
Report des dépenses		Fr. 54,880. 45

Total des recettes		Fr. 130,542. 71
Report des dépenses	Fr. 54,880. 45	
Matériel de bureau	„ 637. 05	
Impressions	„ 4,450. 70	
Journal *Les Marques internationales*	„ 14,859. 35	
Ports et téléphone	„ 1,661. 95	
Dépenses diverses	„ 800. —	
Total des dépenses		Fr. 77,289. 50
Excédent des recettes		Fr. 53,253. 21

Le Bureau répartira cet excédent en attribuant fr. 3,000.à chacun des 14 États membres de l'Union restreinte depuis le commencement de l'année, soit . . . Fr. 42,000. —
et trois douzièmes de la même somme à la Tchéco-Slovaquie pour la période du 5 octobre (date de son accession effective) au 31 décembre 1919, soit . . . . „ 750. —
Il restera à reporter à compte nouveau un solde de . . . . . „ 10,503. 21

Somme égale Fr. 53,253. 21

Les frais du service de l'Enregistrement international en 1919 correspondent à une dépense nette moyenne de fr. 46. 74 par marque.

Berne, le 30 mars 1920.

Vu et approuvé le 13 avril 1920:

Le Chef du Département politique Suisse,

MOTTA.

Le Directeur,

COMTESSE

Bureau de l'Union internationale

pour la

Protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

1920

I. Organisation.

1. Personnel.

Le personnel des Bureaux réunis des Unions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle n'a subi qu'un changement au cours de l'année 1920. Le Conseil fédéral a nommé, à partir du 1er mars 1920, à l'emploi de commis de chancellerie M. Ulysse Cavin, de Vulliens (Vaud), en sorte que les deux Bureaux comptent à leur service onze fonctionnaires à titre définitif. Malgré une forte reprise des affaires, nous n'avons pas encore pourvu, dans un but de stricte économie, à la vacance d'une place de secrétaire dans nos Bureaux. Mais l'accroissement considérable des travaux occasionnés par l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce nous a obligés de faire appel, à partir du mois de novembre, à un aide provisoire.

Comme dans les années précédentes, le personnel a été admis, par décision du Conseil fédéral suisse du 11 mai 1920, à bénéficier des mêmes allocations de renchérissement que celles accordées pour 1920 aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse en vertu de l'arrêté fédéral du 27 avril 1920 et de l'arrêté d'exécution du 7 mai 1920. La nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires des Bureaux internationaux établis à Berne, soumise par leurs directeurs au Conseil fédéral suisse afin de régulariser ce régime financier provisoire et de l'adapter aux conditions universelles de cherté de vie, n'a pas encore fait l'objet des délibérations de ce Conseil.

Toutefois, quelle que soit la décision de celui-ci, nous devons relever dès maintenant que les ressources mises à la disposition de nos Bureaux sont devenues absolument insuffisantes pour subvenir à leurs frais généraux de plus en plus élevés, pour faire face aux nécessités croissantes de leurs services et pour répondre aux besoins d'une administration soucieuse de l'avenir (Conférences, réunions, publications, pensions de retraite, etc.). Qu'on veuille bien se figurer ce que représentent maintenant les 60,000 francs mis à la disposition de chacun de nos deux Bureaux en 1886 et 1890, c'est-à-dire à une époque où la vie économique était tout autre, et l'on comprendra que la situation actuelle est devenue intenable. Nous avons pu, ces dernières années, à titre d'expédient, mettre plus fortement à contribution les recettes de l'enregistrement des marques, branche de notre activité qui absorbe la plus grande part du travail administratif de nos fonctionnaires; mais cette catégorie de ressources a ses limites: l'excédent qui reste après la déduction totale des frais, doit être distribué aux États signataires de l'Arrangement de Madrid. Les cadres de nos budgets, en tout 120,000 francs par an, sont donc devenus trop étroits et nous avons dû prier le Conseil fédéral de nous autoriser à les dépasser pour 1921 afin de combler les déficits assez importants à prévoir.

Des démarches seront faites auprès des États contractants par notre Autorité de haute surveillance en vue de nous procurer les fonds indispensables à une marche normale de nos services et de nous aider à garder notre rang à côté des institutions similaires, notamment des autres Bureaux internationaux de Berne dont les crédits ont déjà été augmentés d'urgence. D'ailleurs, le nombre des États contractants s'étant accru d'une manière réjouissante, le far-

deau des charges nouvelles se répartira entre un plus grand nombre de pays et sera donc moins lourd à porter. Aussi espérons-nous que les Administrations feront bon accueil aux propositions concernant le relèvement des dotations annuelles de nos Bureaux. Une longue expérience leur est garante — il nous est bien permis de le rappeler ici — qu'aucun abus n'est à craindre dans l'utilisation des nouveaux crédits qui pourront nous être accordés; ils seront exclusivement affectés au bon fonctionnement et au développement de nos services, pour le bien commun de nos deux Unions.

2. Caisse de secours.

Le fonds de secours établi en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1919, à la somme de . . . . . Fr 125,541 15

Il s'est augmenté en 1920:

par la capitalisation des intérêts, de	Fr. 5,451 85	
par le gain réalisé sur le cours lors de l'achat d'obligations, de	„ 2,100 —	„ 7,551 85
		Fr. 133,093 —
dont à déduire pour pension payée en 1920		„ 3,000 —
de sorte que l'avoir total de la caisse de secours s'élevait au 31 décembre à		Fr. 130,093 —

Ce fonds était placé comme suit:

Fr. 20,000 —	en obligations 4 % de la ville de Berne, 1910;
„ 30,000 —	en obligations 4 % de l'État de Berne, 1911;
„ 30,000 —	en obligations 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;
„ 25,000 —	en obligations 4½ % du Canton du Valais, 1913;
„ 8,000 —	en obligations 4¼ % de l'État de Berne, 1914;
„ 9,000 —	en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral suisse (M III) de 1915;
„ 3,000 —	en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral suisse (M. IV) de 1916;
„ 4,000 —	en obligations 4½ % de l'Emprunt fédéral suisse (M VI) de 1917;
„ 1,093 —	en compte à la Caisse d'État fédérale.
Fr. 130,093 —,	somme égale.

Comme précédemment, toutes les sommes ci-dessus sont basées sur la *valeur nominale* des obligations. La plupart d'entre elles, surtout depuis la guerre, ont subi une forte dépréciation; aussi, d'après une évaluation du Département suisse des Finances, la *valeur effective* de notre fonds de secours, au 31 décembre 1920, ne serait-elle que de fr. 84,353.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

Nous avons fait délibérément dans notre journal une part de plus en plus large aux généralisations et aux vues d'ensemble groupant en de rapides esquisses les manifestations multiples que nous devons embrasser. Du reste, l'espace limité dont nous disposons, en disproportion évidente avec la richesse de nos lectures et de nos informations, nous y oblige. C'est ainsi que dans le premier numéro du 15 janvier nous avons résumé les faits saillants de la vie de l'Union dans la période écoulée et les événements qui, d'après nos prévisions, semblaient devoir se produire au cours de l'année nouvelle dans le domaine de l'extension et de la consolidation du régime unioniste. Le tableau général que nous avons tracé des effets positifs ou négatifs que la guerre mondiale a exercés sur la propriété intellectuelle et sur la situation des ouvriers de la pensée nous a permis d'établir une sorte de bilan, qui a été remarqué et qu'il sera curieux de consulter plus tard. L'activité d'une vingtaine de sociétés fonctionnant dans neuf pays a révélé le progrès de l'idée syndicaliste ou de la collaboration corporative et l'organisation naissante d'un „tiers-état intellectuel". Un seul congrès international a inauguré timidement une ère nouvelle. Dix documents relatifs au contrat d'édition, recueillis dans quatre pays différents — et dont nous avons fait une analyse comparative — marquent une orientation intéressante vers une entente plus réelle dans les rapports juridiques entre les groupes de producteurs et leurs auxiliaires industriels ou commerciaux. La statistique de la production intellectuelle, qui s'est étendue en 1920 à onze pays, ouvre des perspectives dont les enseignements commencent à captiver davantage les milieux intéressés. La „Chronique de la contrefaçon", quoique fortement nourrie, n'a pu être publiée cette année, faute de place. En effet, nous avions à faire paraître, dans cette période de reconstruction, beaucoup de nouvelles con-

cernant le droit d'auteur et, plus spécialement, les revisions législatives abordées dans plusieurs États (une trentaine de notices correspondant à douze pays), des cas de jurisprudence assez variés (quinze jugements rendus en huit pays), des études sur les relations conventionnelles difficiles du monde anglo-saxon en matière de copyright, sur quelques nouveaux problèmes, tels que le domaine public payant et le „droit de suite", enfin des articles de bienvenue à l'adresse des pays fraîchement entrés dans l'Union, comme la Pologne et l'Autriche, dont nous avons traduit la législation

En raison de la reprise de la vie active, la moisson pour la *Partie officielle* a été plus abondante que dans ces dernières années, soit pour les actes intéressant l'Union, soit pour les stipulations des Traités de paix qui touchent à notre domaine, soit pour les textes promulgués dans certains pays, aux États-Unis, en France, et surtout dans les colonies, possessions et protectorats britanniques. En 1918, nous croyions avoir terminé la publication de cette législation coloniale; mais un supplément est devenu bientôt nécessaire; il comprend les nombreux actes modificatifs édictés depuis cette époque dans vingt-trois parties de l'Empire. L'Administration de la Grande-Bretagne a bien voulu nous seconder très efficacement dans cette tâche. Nous la remercions de sa bienveillante coopération, et, avec elle, toutes les Administrations qui nous ont prêté leur appui.

Beaucoup de revues ont augmenté leur prix d'abonnement; si modique que soit le nôtre, nous n'avons pas cru devoir jusqu'ici les imiter, étant donné le cours élevé du change sur la Suisse. Cependant, à moins d'encourir de trop fortes pertes, ce qui serait contraire à une bonne gestion financière, nous devrons nous décider à prendre cette mesure à la suite de la surélévation des frais d'achat de papier, de composition et de ports.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1920 le chiffre de 752 pièces (1919: 718) Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 405 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 7550 (1919: 5305).

La nouvelle augmentation de notre correspondance est due d'abord à la liquidation laborieuse de diverses „affaires de guerre", telles que l'accord extra-judiciaire entre une maison d'édition anglaise et une maison berlinoise, laquelle avait traduit sans autorisation et publié dans sa revue des parties d'un ouvrage anglais important. Bien qu'amnistiée par l'article 309 du Traite de paix de Versailles, cette maison, sous la pression de l'association professionnelle de ses confrères, a fini par payer une certaine somme à titre de réparation et a ainsi reconnu que la Convention de Berne n'avait jamais perdu, au milieu du conflit, sa validité aux yeux des honnêtes gens. La répression internationale de la contrefaçon, surtout de celle d'œuvres musicales étrangères, quelquefois aussi indigènes, répression entreprise par les corporations nationales des éditeurs et marchands de musique, mais entravée par l'amnistie précitée, a donné d'autant plus à écrire. Aussi avons-nous été heureux de voir arriver la date du 28 juin 1920 qui a mis fin à cette ère de tolérance. Partout et toujours nous avons soutenu cette thèse: la Convention d'Union n'a été ni supprimée, ni abrogée par la guerre; elle a été simplement suspendue de ce fait dans ses effets pratiques; son influence morale, au contraire, est restée entière. Cette manière de voir a fort heureusement fini par prévaloir.

En dehors de la correspondance active de propagande en faveur de l'Union, nous avons dû donner des informations sur des questions qui nous sont toujours posées, comme celles concernant l'accomplissement des formalités, les emprunts licites, la protection des titres de journaux et revues, les droits que les auteurs des États-Unis peuvent faire valoir dans l'Union et ceux que les auteurs unionistes peuvent acquérir aux États-Unis. Les nombreuses demandes de renseignements relatives à l'exercice du droit de traduction montrent qu'après l'arrêt de l'activité des traducteurs pendant les années de guerre, les échanges littéraires reprennent peu à peu. Nous voyons un autre signe de cette reprise dans les questions qui nous ont été posées au sujet des droits sur les codes télégraphiques et les tables de classification bibliographique. D'autre part, celles posées sur les possibilités et les modalités de la saisie à l'importation d'éditions contrefaites nous apparaissent comme des indices révélateurs d'une situation encore troublée.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

Le 3 février 1919, la France avait adopté une loi nommée d'après son principal promoteur „loi Bérard" et prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété

littéraire pour toutes les œuvres publiées jusque là et non encore tombées dans le domaine public. Sur la demande de certains groupements professionnels français, nous avons fait parvenir le texte de cette loi à sept pays unionistes qu'il semblait devoir intéresser spécialement. En face de l'inaction constatée des Gouvernements, l'Association littéraire et artistique internationale, dont le rôle prépondérant et fécond pour la fondation de l'Union et pour le perfectionnement du régime unioniste est bien connu, nous a priés de soumettre directement aux Administrations de tous les pays contractants une proposition destinée, en cas d'adoption, à être transformée en un Arrangement particulier ainsi conçu:

„Dans chacun des pays signataires, pour tous les droits relatifs aux œuvres littéraires et artistiques publiées avant le premier janvier 1921 et non tombées dans le domaine public à la date de la signature du présent Arrangement, la durée de protection sera prolongée de cinq années".

Nous étant assurés, auprès de qui de droit, que nous pouvions donner suite à cette initiative de l'Association en vue de provoquer une consultation purement préliminaire des Administrations compétentes, nous leur avons adressé, le 23 juin 1920, une circulaire explicative à l'appui de cette proposition, et comme leur réponse tardait beaucoup à venir, nous renouvelions, le 26 novembre, notre démarche par voie de note-circulaire. Nous n'avons reçu jusqu'ici que six réponses. Comme le temps presse et qu'au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la guerre, l'intérêt de cette question diminue, nous demandons instamment aux Administrations de bien vouloir d'urgence nous communiquer leur avis. Il importe, en effet, que nous puissions au plus tôt apprécier le résultat affirmatif ou négatif de cette consultation préalable et formuler nos conclusions au sujet de la suite régulière que le Conseil fédéral suisse sera appelé à donner à cette motion.

4. Bibliothèque.

Nous avons profité des circonstances favorables à l'achat d'ouvrages à bon compte pour utiliser complètement nos crédits alloués dans ce chapitre. Notre Répertoire général des décisions judiciaires a été continué.

III. Adhésions à l'Union.

Trois nouveaux États sont entrés cette année dans notre Union; celle-ci comprend donc au 1er janvier 1921 vingt-deux pays. La Pologne a adhéré à la Convention de Berne revisée en date du 28 janvier, l'Autriche le 1er octobre, et la Grèce le 9 novembre, les deux premières sans aucune réserve, la troisième sous trois réserves. D'autres adhésions (Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchéco-Slovaquie) sont prévues pour 1921 et ont même été promises positivement par certains accords conclus en même temps que les Traités de paix.

En outre, l'homogénéité de l'Union a de nouveau gagné en force à la suite de l'adhésion de la colonie britannique autonome de l'Union Sud-africaine à la Convention de Berne revisée (1er mai 1920). Le Canada est le seul territoire où les anciens Actes, c'est-à-dire la Convention de Berne primitive de 1886, et l'Acte additionnel de Paris de 1896, sont encore maintenus intégralement. Des efforts sont faits pour amener cette colonie à adopter le Bill E qui la mettra en mesure d'évoluer à son tour et de substituer à ces Actes la Convention codifiée de 1908.

Mais les États unionistes doivent aider eux-mêmes à ce résultat en ratifiant le Protocole additionnel du 20 mars 1914 qui autoriserait, le cas échéant, le Canada à défendre ses auteurs contre une protection défectueuse de son voisin. Ce Protocole a été ratifié en 1920 par la Norvège (28 février) et la Tunisie (23 avril); y ont accédé également, le 12 mai 1920, le Maroc (à l'exception de la zone espagnole), de même que la Pologne et l'Autriche lors de leur accession à l'Union. Le nombre des pays contractants liés par ce Protocole s'élève actuellement à seize. Il attend encore l'approbation de six pays, savoir: la Belgique, la Grèce, Haïti, l'Italie, Libéria, le Portugal. Le Conseil fédéral suisse est intervenu auprès des États restés en retard pour les prier de vouloir bien donner une solution à une affaire qui, sans la guerre, aurait dû être réglée, au plus tard, le 20 mars 1915. Tout porte à croire que le but visé pourra être atteint en 1921.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	60,900,197	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	7,150,000	IV	1er octobre 1920
Belgique	7,577,027	III	9 septembre 1886
Danemark avec les îles Féroë	2,960,596	IV	1er juillet 1903
Espagne avec colonies	20,443,052	II	9 septembre 1886
France et Algérie	47,058,472	I	9 „ 1886
„ colonies	40,792,000	—	9 „ 1886
Grande-Bretagne	46,122,973	I	9 „ 1886
„ Colonies, Possessions et Protectorats	environ 386,188,000	—	9 „ 1886 / 1er juillet 1912
Grèce	4,830,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	9 septembre 1886
Italie	36,330,000	I	9 „ 1886
Japon	78,397,407	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 juin 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,658,394	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,831,151	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	47,359,288	—	1er avril 1913
Pologne	31,995,622	I	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,847,037	III	1er août 1904
Suisse	3,857,641	III	9 septembre 1886
Tunisie	1,926,000	VI	9 „ 1886
Total	875,865,773		

V. Compte de l'exercice.

1. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	27,800 —
Indemnités supplémentaires	„	12,700 —
Assurances	„	4,170 —
Déplacements	„	140 —
Loyer	„	1,300 —
Mobilier	„	540 —
Chauffage, éclairage et entretien	„	1,250 —
Matériel de bureau	„	694 —
Bibliothèque	„	269 76
Impressions	„	261 30
Journal *Le Droit d'Auteur*	„	7,365 15
Ports et téléphone	„	497 45
Abonnements de journaux	„	250 —
Dépenses diverses	„	116 40
Total des dépenses, à reporter	Fr.	57,354 06

Report du total des dépenses . . Fr. 57,354 06

Recettes:

Journal	Fr. 1,173 94	
Recueil des traités	„ 44 20	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	„ 70 —	
Total des recettes		„ 1,288 14
Dépenses nettes de l'exercice .		Fr. 56,065 92

Cette somme sera prélevée d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux des unités	Totaux des contributions
I	25	Francs 196.04	Fr. 4,901 —	5	125	Fr. 24,505 —
II	20		„ 3,921 —	2	40	„ 7,842 —
III	15		„ 2,940 —	5	75	„ 14,700 —
IV	10		„ 1,960 —	2	20	„ 3,920 —
IV	2½ (3 mois)		„ 491 —	1	2½	„ 491 —
IV	1½ (2 mois)		„ 295 92	1	1½	„ 295 92
V	5		„ 980 —	2	10	„ 1,960 —
VI	3		„ 588 —	4	12	„ 2,352 —
				22	286	Fr. 56,065 92

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions de 1915 à 1919, trois pour celle de 1919.

Berne, le 17 février 1921.

Le Directeur,
COMTESSE.

Vu et approuvé le 11 mars 1921:

Le Chef du
Département politique suisse,
Le remplaçant:
SCHULTHESS.

27 MARS 1922
31 Docs. 22
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Bureau de l'Union internationale

pour la

Protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

1921

I. Organisation.

Personnel.

M. Robert Comtesse, qui avait dirigé les Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique depuis 1912, a demandé à être relevé de ses fonctions en invoquant l'état de sa santé. Dans sa séance du 28 octobre 1921, le Conseil fédéral suisse a accepté cette démission pour le 31 décembre 1921, avec remerciements pour les services rendus.

Dans la même séance, il a nommé directeur, à partir du 1er janvier 1922, M. Ernest Röthlisberger, de Trub (Berne), docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Berne, qui a été d'abord secrétaire desdits Bureaux depuis la fondation de celui de notre Union en 1887, puis premier vice-directeur depuis 1917. En même temps, il a nommé au poste de vice-directeur, pour entrer en fonctions également au 1er janvier 1922, M. Georges Gariel, de Grenoble, professeur d'économie politique et sociale à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, deuxième vice-directeur de nos Bureaux depuis 1918.

Une place de secrétaire étant restée vacante depuis plusieurs années, le Conseil fédéral, en présence de la forte augmentation des affaires, y a pourvu en nommant, le 12 septembre 1921, M. Bénigne Mentha, de Cortaillod, licencié en droit, deuxième adjoint du secrétaire du Département fédéral de l'Intérieur, qui, de 1913 à 1919, avait occupé dans nos Bureaux le poste de traducteur. M. Mentha est entré en fonctions le 16 décembre 1921. En outre, l'aide provisoire que l'accroissement considérable des travaux occasionné par l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce nous avait obligés de prendre à notre service, M. Henri Buri, de Ringgenberg (Berne), a été nommé définitivement commis de chancellerie à partir du 1er avril 1921. Le personnel des deux Bureaux réunis est ainsi revenu à l'effectif d'avant-guerre: il compte douze fonctionnaires à titre définitif.

Comme pour les années précédentes, le personnel a été admis, par décision du Conseil fédéral suisse, à bénéficier en 1921 des mêmes allocations de renchérissement que celles accordées aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse en vertu de l'arrêté fédéral du 28 janvier 1921 et de l'arrêté d'exécution du 22 février 1921. La nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires des Bureaux internationaux établis à Berne, soumise par leurs directeurs au Conseil fédéral suisse afin de régulariser ce régime provisoire et de l'adapter aux conditions universelles de cherté de vie, fera prochainement, nous l'espérons, l'objet des délibérations de ce Conseil.

Cette régularisation nécessaire reposera sur de solides bases financières. En effet, par une note-circulaire du 20 juin 1921, le Conseil fédéral suisse demandait aux États contractants de porter de 60,000 à 100,000 francs, avec effet rétroactif à dater du 1er janvier 1921, le crédit annuel mis à notre disposition, et cela pour faire face aux besoins croissants de notre Bureau et pour assurer la bonne marche de ses services. Il était, d'ailleurs, bien entendu qu'au cas où celui-ci ne dépenserait pas la totalité de cette somme au cours d'un exercice, il serait autorisé à verser le solde au fonds de couverture des pensions, gravement atteint par la baisse générale des valeurs, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant de 200,000 francs.

Nous ne reviendrons pas sur l'argumentation serrée que le Conseil fédéral développait à l'appui de cette demande de crédits supplémentaires; elle a dû convaincre les États contractants, car jusqu'au 15 novembre 1921, délai fixé pour l'envoi des réponses, non seulement aucune voix discordante ne se fit entendre, mais plusieurs pays tinrent à accueillir avec des paroles de sympathie la mesure proposée. Le relèvement de la dotation annuelle fut donc déclaré accepté par le Conseil

fédéral suisse dans une seconde note-circulaire du 5 décembre et des remerciements furent adressés aux Gouvernements unionistes. Ceux-ci et les Administrations des pays contractants voudront bien trouver ici l'expression renouvelée de notre vive gratitude pour le témoignage de bienveillance et de confiance qu'ils nous ont donné à cette occasion; dans le précieux encouragement qu'il nous offre, nous puiserons des forces nouvelles pour l'accomplissement de notre tâche de demain.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'auteur».

Les événements que nous avions prévus ou escomptés dans notre premier article de fond de l'année 1921, sorte de coup d'œil général sur l'état des esprits et des affaires dans notre domaine, ne se sont pas tous réalisés et l'année a laissé bien des choses inachevées. Néanmoins, au cours de ces douze mois, le mouvement des idées en matière de droit d'auteur a été plein de vie, ainsi que l'atteste le contenu de notre revue, malgré l'espace limité qu'elle a eu à sa disposition. Sous forme de monographies spéciales, elle a pu souhaiter la bienvenue dans l'Union à deux pays, la Grèce et la Tchéco-Slovaquie, et étudier les nouvelles lois promulguées en Belgique, au Canada, en Chine et en Grèce, dont les textes ont été publiés avec d'autres documents assez nombreux dans la „*Partie officielle*". En particulier, la nouvelle loi canadienne qui devait permettre l'adhésion à la Convention de Berne revisée de cette colonie autonome liée par les Actes de 1886 et 1896, consolider ainsi le régime de l'Union et amener indirectement par une politique de représailles l'entrée des États-Unis dans l'Union, a fait l'objet d'un examen critique approfondi en raison des restrictions et imperfections qui menacent de frapper les auteurs unionistes. Cet article a été répandu en un tirage à part de plusieurs centaines d'exemplaires que la Société des auteurs canadiens a commandés et répartis. La nécessité de bien marquer vis-à-vis des États-Unis le point de vue de l'Union relatif à la suppression, dans les rapports internationaux, de toutes les formalités (enregistrement, dépôt, mention de réserve, etc.), a inspiré une étude spéciale sur ce sujet d'actualité. En 1920, la *Chronique* annuelle avait dû être renvoyée; elle a pris en 1921 une étendue double de celle de sa devancière, tellement étaient multiples les cas de contrefaçon ou de plagiat ou d'autres manœuvres frustratoires des droits d'auteur, que nous avions à relater. Les décisions de jurisprudence doctrinalement intéressantes que nous avons publiées en original ou en traduction — non comptées celles relevées par deux de nos correspondances de l'étranger — sont au nombre de dix-sept, provenant de huit pays. Les faits de moindre importance ou d'une portée plutôt passagère, comme les diverses phases parlementaires d'élaboration de lois, ont été rapportées dans le cadre des *Nouvelles diverses* en une vingtaine de notices sur onze pays; la création ou le développement de l'institution du domaine public payant sous diverses formes a joué ici un certain rôle. D'autre part, c'est précisément en raison de ces projets que la question de l'organisation des groupements d'auteurs et de leurs auxiliaires, les éditeurs, a pris plus d'ampleur. Nous avons donc été bien aise d'avoir pu recueillir des informations fort instructives sur les travaux corporatifs de vingt-quatre sociétés établies dans dix pays et d'avoir pu leur consacrer une revue d'ensemble. A certains égards, celle-ci a été complétée par la revue statistique générale de la production intellectuelle en 1920, avec les divers renseignements qui s'y rattachaient au sujet du commerce de la librairie et de la musique, des traductions, de l'importation et de l'exportation, de la presse périodique et des bibliothèques. Cette revue est de plus en plus reproduite, traduite ou résumée par les organes professionnels des différents centres de production littéraire; en 1921, elle a occupé le numéro entier de décembre et fourni des données sur plus de vingt États. Enfin une innovation remarquée a été introduite dans notre journal: nous ne nous sommes plus bornés à réunir les matériaux nouveaux concernant le contrat d'édition; nous avons fait une place à la documentation, tirée de quatre pays, relative au contrat de travail des journalistes, salariés ou libres. Le régime juridique sous lequel le législateur a placé ces auteurs-collaborateurs de la presse périodique ou sous lequel ils se sont placés eux-mêmes grâce à des contrats collectifs conclus avec les propriétaires des journaux et revues, représente dans les temps modernes un phénomène social qu'on ne devra plus négliger de suivre.

Notre organe mensuel est le meilleur garant d'un contact étroit de notre Bureau avec la vie réelle; il est en même temps notre moyen de propagande le plus efficace. Aussi, en présence de l'accroissement de nos ressources budgétaires et du cours toujours élevé du change sur la Suisse, avons-nous cru devoir renoncer à toute augmentation du prix d'abonnement si modique. Malgré le déficit assez considérable que nous cause le coût élevé de la confection matérielle du « Droit d'auteur », nous estimons que cette dépense qui nous permet de garder nos abonnés et d'en recruter de nouveaux, se justifie pleinement; c'est là un capital fort bien placé.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1921 le chiffre de 841 pièces (1920: 718). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 417 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle

de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 9627 (1920: 7550).

Ce nombre total représente un accroissement de correspondance de plus de 27% par rapport à 1920. Or, le chiffre de 1920 marquait déjà un accroissement de plus de 42% par rapport à celui de 1919.

Après le recul inévitable de la période de guerre, notre activité a repris très rapidement une marche progressive. Comparé au mouvement d'affaires de la dernière année d'avant-guerre (1913), celui de l'année 1921 représente un accroissement de plus de 37%.

Pendant cet intervalle, nous n'avions d'abord pas comblé tous les vides qui se produisaient, au fur et à mesure des vacances survenues dans les rangs de notre personnel. Nous nous sommes bornés ensuite à ramener celui-ci à son effectif d'avant-guerre. S'il a pu s'acquitter à notre satisfaction de sa tâche chaque jour grandissante, ce résultat tient non seulement à ce que celle-ci lui est devenue plus familière, mais encore à ce que, lorsqu'elle était pressante, il n'a jamais mesuré son temps ni son effort, même en dehors des heures réglementaires, pour la mener à bien. Nous tenons à rendre ici à nos fidèles collaborateurs ce témoignage bien mérité.

L'augmentation constante de notre correspondance est due à plusieurs facteurs. Alors que certaines questions, telles que l'observation des formalités, le prétendu enregistrement international des œuvres littéraires ou artistiques et même des titres de journaux, l'étendue du droit de traduction et d'exécution ou l'utilisation des œuvres musicales pour l'adaptation aux instruments mécaniques, la protection des unionistes aux États-Unis et des Américains dans l'Union, reviennent toujours sur le tapis, nous avons eu à répondre plus fréquemment que par le passé aux demandes de renseignements relatives au droit de citation, à la faculté de libre emprunt pour des publications destinées à l'enseignement, aux limites tracées à la reproduction des cartes géographiques et au nouveau droit de filmage. L'inégalité de la durée de protection dans les divers pays, devenue plus grande à la suite de la prorogation de cette durée en raison de la guerre, a préoccupé davantage nos correspondants. La propagande en faveur de l'extension de l'Union a été plus intense et l'échange de vues avec les partisans que nous avons trouvés dans les pays restés à l'écart a été plus animé. La réorganisation provisoire du Congrès international des éditeurs et de son organe central, le Bureau permanent, a exigé aussi notre intervention à titre bienveillant. Mais c'est surtout la reprise d'une action vigoureuse tendant à faire entrer les États-Unis dans le consortium des pays unionistes qui a été notre principal sujet de préoccupation et de correspondance. Divers avants-projets rédigés par des protagonistes américains, officieux ou privés, nous ayant été soumis pour préavis, nous avons dû élaborer une demi-douzaine de consultations tendant toutes au même but: la mise en harmonie de la législation américaine future avec le régime de l'Union et l'accession des États-Unis à celle-ci. Maintes lettres et dépêches ont ainsi été échangées et si le résultat répondait à l'effort, il serait permis de s'en féliciter sincèrement.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

L'enquête que, à la suite de l'initiative de l'Association littéraire et artistique internationale, nous avons entreprise auprès des Administrations pour les pressentir sur la possibilité d'adopter un arrangement destiné à prolonger de cinq ans, en raison de la guerre, les droits sur les œuvres publiées avant 1921, a eu le résultat suivant: ont répondu dans un sens favorable huit pays, dans un sens négatif, sept pays; les autres pays ne nous ont pas fait connaître leur opinion. Nous avons communiqué ce bilan à l'Association en la priant à différentes reprises de bien vouloir se prononcer sur le maintien ou l'abandon de sa proposition; jusqu'ici nous n'avons pas obtenu de réponse et nous n'avons pu encore clore cette consultation par une communication finale qui en indiquera le sort.

Le nouveau bill canadien, devenu la loi du 4 juin 1921, a éveillé l'intérêt de divers gouvernements, d'autant plus que la colonie autonome du Canada est le seul territoire où les anciens Actes de 1886 et 1896 sont encore restés en vigueur. En outre, le Ministère canadien de la Justice nous ayant demandé notre avis sur la concordance de son projet de loi avec la Convention de Berne revisée, nous avons signalé surtout les divergences fondamentales se rapportant à la dispense de toutes formalités dans les relations unionistes et à l'incompatibilité du système des licences obligatoires de publication indigène avec le régime de l'Union. Sur le premier point, il a été tenu compte très gracieusement de nos observations; la contestation au sujet du second point est restée en suspens; la loi n'a pas encore été mise en vigueur.

Nous avons été heureux d'entrer en rapport d'affaires aussi bien avec les services de la Société des nations qu'avec le Bureau international du travail à Genève; ce dernier a mis sérieusement à l'étude le problème de la sauvegarde du travail intellectuel.

4. Bibliothèque.

Les circonstances favorables à l'achat d'ouvrages étrangers, nouveaux ou d'occasion, étant restées les mêmes, nous avons complété utilement notre bibliothèque spéciale. Le Répertoire général des décisions judiciaires a été continué jusqu'à fin 1920.

III. Adhésions à l'Union.

Au cours de l'année 1921, deux nouveaux États ont adhéré, sans réserves, à la Convention de Berne revisée de 1908 et au Protocole additionnel de 1914: la Tchéco-Slovaquie en date du 22 février et la Bulgarie en date du 5 décembre, ce qui a porté le nombre des pays contractants à vingt-quatre.

Le 18 juillet, le Gouvernement des États-Unis du Brésil fit déclarer également son adhésion aux Actes précités, toutefois sous réserve d'approbation par le Congrès national. Cette adhésion fut notifiée aux autres pays par le Conseil fédéral suisse, mais comme elle était subordonnée à une condition de ratification, la date à partir de laquelle elle devait produire son effet, ne put leur être communiquée. Aussitôt que l'approbation précitée sera intervenue, une notification complémentaire leur sera adressée. Il est fort à souhaiter que cette situation anormale ne se prolonge plus et que pour la première fois un État souverain du continent américain veuille bien adhérer définitivement au groupe des pays qui composent l'Union.

Par note du 12 décembre 1921, la Pologne a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'elle désire être rangée, à partir de 1922, non plus dans la première, mais dans la troisième classe de contribution aux dépenses de notre Bureau. En effet, c'est dans la même classe qu'elle figure pour les frais d'entretien du Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle réuni au nôtre; le parallélisme qu'elle désire sera ainsi établi.

Malgré nos démarches, le Protocole additionnel du 20 mars 1914 n'a pas été sanctionné par tous les États signataires. La Grèce, Haïti, l'Italie et le Portugal ne l'ont pas encore ratifié, tandis qu'en 1921 les instruments de ratification de la Belgique (4 novembre) et de Libéria (9 septembre) ont pu être déposés aux archives de la Confédération suisse. Comme aucune objection de principe ne s'est élevée contre la mesure stipulée en 1914 conformément à la proposition de la Grande-Bretagne, il serait à souhaiter que l'année 1922 vît se réaliser, quant à l'acceptation de ce Protocole, l'unanimité des États membres de l'Union.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	58,892,520	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,131,445	IV	1er octobre 1920
Belgique	7,555,576	III	9 septembre 1886
Bulgarie	4,861,439	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,289,195	IV	1er juillet 1903
Espagne avec colonies	20,443,052	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,805,678	I	9 „ 1886
„ colonies	40,792,000	—	9 „ 1886
Grande-Bretagne	46,969,100	I	9 „ 1886
„ { Colonies, Possessions et Protectorats } environ	386,188,000	—	{ 9 „ 1886 1er juillet 1912
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	9 septembre 1886
Italie	36,550,000	I	9 „ 1886
Japon	77,899,362	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 juin 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,691,855	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,841,155	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,315,749	—	1er avril 1913
Pologne	27,944,513	I	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,904,292	III	1er août 1904
Suisse	3,890,289	III	9 septembre 1886
Tchéco-Slovaquie	13,811,655	IV	22 février 1921
Tunisie	1,926,000	VI	9 „ 1886
Total	888,790,868		

V. Compte de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1920, à la somme de Fr. 84,353.—

Il s'est augmenté en 1921:

par la capitalisation des intérêts, de . . .	Fr. 5653.80	
par l'augmentation de la valeur d'inventaire des titres, de	„ 18,845.—	„ 24,498.80
		Fr. 108,851.80
dont à déduire pour pension payée en 1920.		„ 3,000.—

de sorte que l'avoir total de la caisse de secours s'élevait au 31 décembre à Fr. 105,851.80

Ce fonds était placé comme suit:

Valeur nominale		*Valeur d'inventaire*
Fr. 20.000.—	en oblig. 4% de la ville de Berne, 1910;	Fr. 13,900.—
„ 30,000.—	en oblig. 4% de l'État de Berne, 1911;	22,275.—
„ 30.000.—	en oblig. 4¼% du Crédit foncier vaudois, 1912;	24,300.—
„ 25.000.—	en oblig. 4½% du Canton du Valais, 1913;	21,625.—
„ 8.000.—	en oblig. 4¼% de l'État de Berne, 1914;	5.960.—
„ 9,000.—	en oblig. 4½% de l'Emprunt féd. suisse (M III) de 1915:	7,515.—
„ 4.000.—	en oblig. 4½% de l'Emprunt féd. suisse (M VI) de 1917;	3,530.—
„ 4.000.—	Bons de caisse 6% de la Confédération suisse, 1921;	4,000.—
„ 2.746.80	en compte à la Caisse d'État fédérale suisse.	„ 2,746.80
Fr. 132,746.80		Fr. 105,851.80

Le résultat des comptes de 1921 (v. ci-après) permettra de faire, à partir de 1922, un premier versement de fr. 39,987.77 à la Caisse de secours, conformément aux nouvelles bases financières établies pour nos Bureaux depuis le 1er janvier 1921, ainsi que cela est expliqué dans le premier chapitre de ce rapport.

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel:	Traitements	Fr. 28,000.—	
	Indemnités supplémentaires	„ 14,000.—	
	Assurances	„ 6,300.—	
	Déplacements	„ 40.—	
Loyer		„ 1,300.—	
Mobilier		„ 450.—	
Chauffage, éclairage et entretien		„ 1,100.—	
Matériel de bureau		„ 827.35	
Bibliothèque		„ 344.45	
Impressions		„ 197.—	
Journal *Le Droit d'Auteur*		„ 8,267.95	
Ports et téléphone		„ 723.65	
Abonnements de journaux		„ 200.—	
Dépenses diverses		„ 199.—	
	Total des dépenses		Fr. 61,949.40

Recettes:

Journal		Fr. 1,799.87	
Recueil des traités		„ 66.15	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)		„ 71.15	
	Total des recettes		Fr. 1,937.17
	Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 60,012.23
Versement à la Caisse de secours (v. ci-dessus)			Fr. 39,987.77
			Fr. 100,000.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs 321,55	Fr. 8,039.—	5	125	Fr. 40,195.—
II	20		„ 6,431.—	2	40	„ 12,862.—
III	15		„ 4,823.—	5	75	„ 24,115.—
IV	10		„ 3,215.—	4	40	„ 12,860.—
IV	8½ (10 mois)		„ 2,733.—	1	8½	„ 2,733.—
V	5		„ 1,607.—	2	10	„ 3,214.—
V	0½ (1 mois)		„ 161.—	1	0½	„ 161.—
VI	3		„ 964.—	4	12	„ 3,860.—
				24	311	Fr. 100,000.—

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions de 1915 à 1920, deux pour celles de 1919 et 1920, et trois pour celles de 1920.

Berne, le 15 février 1922.

Le Directeur,
RÖTHLISBERGER.

Vu et approuvé le 14 mars 1922.

Le Chef du
Département politique suisse,
MOTTA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

1922

I. Organisation.

Personnel.

L'année 1922 a apporté aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle un accroissement considérable de travail. Le présent rapport et celui du Bureau de la propriété industrielle corroboreront cette affirmation par le détail. Aussi, en présence de ce développement notable des affaires, le Conseil fédéral suisse a-t-il décidé de ramener notre personnel à son effectif d'avant-guerre et même d'élargir un peu ses rangs. Dans sa séance du 1er décembre, il a rétabli l'institution des deux vice-directeurs qui avait existé de 1917 à 1921 et il a nommé premier vice-directeur M. Georges Gariel, de Grenoble, actuellement vice-directeur, et promu au poste de second vice-directeur M. Édouard Wälti, de Boltigen, promotion justifiée par de longs et distingués services, car M. Wälti avait rempli les fonctions de secrétaire-adjoint de nos Bureaux depuis 1899 et celles de secrétaire depuis 1914. Une place de secrétaire étant ainsi devenue vacante, le Conseil fédéral y a pourvu en nommant secrétaire — c'est par rang d'ancienneté et d'âge le plus jeune de nos trois secrétaires — M. Alexandre Conte, docteur en droit, de Turin.

D'autre part, l'augmentation continue du nombre des marques de fabrique et de commerce inscrites par le Service d'enregistrement international qui a été créé par l'Arrangement de Madrid de 1891, et l'adhésion de l'Allemagne à cet Arrangement, adhésion qui a pris effet à dater du 1er décembre 1922, ont amené le Conseil fédéral suisse à nommer en même temps un secrétaire-adjoint et contrôleur dudit service en la personne de M. Paul Tuscher, de Limpach, licencié en droit, expert du Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Enfin, pour les mêmes raisons, nous avons dû prendre à notre service dès le 15 novembre un aide provisoire.

Comme pour les années précédentes, le personnel a été admis à bénéficier en 1922 des mêmes allocations de renchérissement que celles accordées aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse en vertu des arrêtés fédéraux des 4 février et 1er juillet 1922 et des arrêtés d'exécution des 24 février et 7 juillet 1922.

D'après une communication du 3 novembre 1922, la délibération du Conseil fédéral concernant la nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires des quatre Bureaux internationaux établis à Berne, proposée par leurs directeurs afin de régulariser ce régime provisoire et de l'adapter aux conditions générales de cherté de la vie, a été renvoyée „jusqu'à décision connue des Chambres fédérales en matière d'allocation de renchérissement pour l'année 1923". Cette décision étant intervenue, la délibération ne saurait plus tarder bien longtemps.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

Comme précédemment, nous avons, au seuil d'une nouvelle année, résumé dans un article de fond les événements relatifs à la protection des droits des auteurs et des artistes qui ont déjà projeté leur lumière ou leur ombre en avant, et nous avons en même temps esquissé la

tâche qui incombe à cet égard à l'avenir immédiat. En 1922, cette tâche a été vaste; en la remplissant et en en commentant l'exécution dans notre journal, l'espace dont nous disposions s'est trouvé si mesuré que nous avons dû renvoyer à 1923 la „Revue des sociétés d'auteurs et d'éditeurs" et la „Chronique de la contrefaçon et du plagiat".

En effet, il s'est agi pour nous, avant tout, de souhaiter la bienvenue, tout en examinant leur situation légale en matière de droit d'auteur et leur apport à la vie intellectuelle en général, à trois nouveaux États contractants: la Bulgarie,[1]) le Brésil entré définitivement dans l'Union après la ratification parlementaire de la décision du Gouvernement brésilien, et la Hongrie dont les actes législatifs instructifs ont occupé à eux seuls dix pages de notre journal. Ensuite, force nous a été de suivre de près l'évolution du *copyright* aux États-Unis, non seulement quant au rétablissement des droits perdus pendant la guerre, mais aussi quant à la revision de la loi organique de 1909; cette revision a été condensée dans un premier bill dont le but est de préparer l'adhésion de la République nord-américaine à la Convention de Berne. En outre, les divers projets de réforme de la législation intérieure française ont été analysés afin d'attirer sur eux l'attention des milieux internationaux.

Le travail le plus approfondi paru en 1922 dans notre journal a eu pour objet une étude de droit comparé concernant le droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, son étendue et ses limites sous le régime de la Convention de Berne revisée; cette étude qui contient, après un exposé général, de courtes monographies sur vingt-six pays unionistes était destinée à la troisième session du Congrès d'une douzaine de sociétés de perception des droits d'auteur, tenue à Berlin en septembre. D'ailleurs, dans un article spécial, nous avons pu constater une reprise des études de droit international. Cette reprise s'est aussi révélée dans de nouvelles réunions internationales et dans les „Lettres" de nos trois correspondants.

Les autres rubriques n'ont pas varié quant à leur caractère, mais seulement quant à leurs données. Celle de la *Jurisprudence* renferme 23 espèces doctrinalement intéressantes et relatives à neuf pays; celle des *Nouvelles diverses* a recueilli 25 informations sur les actualités (mouvement des idées, réformes de toute sorte, phases des actions revisionnistes) dans quatorze pays; celle de la *Statistique internationale*, particulièrement bien garnie par rapport à la production intellectuelle en 1921, a réuni des renseignements au sujet de trente pays; ces renseignements ont été même si abondants qu'il nous a fallu renoncer à la reproduction des chiffres concernant les importations et les exportations d'œuvres intellectuelles de diverse nature. Les textes officiels ont été relativement peu nombreux. En revanche, le caractère documentaire de notre revue a été de nouveau marqué par toute une série de stipulations conclues dans cinq pays différents, parfois à titre de contrat-type, entre auteurs et éditeurs en matière de droit d'édition; quelques-unes de ces stipulations visent la création d'institutions communes de juridiction arbitrale. Ces accords réglant la procédure amiable sont un signe des temps.

Il est regrettable que, malgré le prix d'abonnement si modeste resté le même qu'en 1888 pour les motifs exposés ici il y a un an, le *„Droit d'Auteur"* ne soit pas soutenu par plus d'abonnés; nous devons nous contenter de son influence indirecte, puisque beaucoup de journaux et de sociétés y puisent des articles, notices et informations à l'intention de leurs lecteurs ou de leurs membres.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1922 le chiffre de 901 pièces (1921: 841). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 698 pièces (1921: 417) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 10 412 (1921: 9627).

L'activité que révèlent ces chiffres continue donc sa marche progressive; elle exige de notre personnel que la maladie, parfois longue, n'a pas épargné en 1922, un réel dévouement.

La Notice imprimée dans laquelle nous avons brièvement exposé les indications les plus essentielles sur la composition et le régime de notre Union nous rend de bons services pour simplifier la correspondance courante. Toutefois, chaque époque a ses besoins. L'insécurité plus grande de toutes choses se traduit par des demandes multiples concernant des formalités qu'on s'imagine devoir remplir, la possibilité de protéger les œuvres inédites ou manuscrites, l'usage des pseudonymes, les délais de protection et l'étendue du droit de traduction, problème des plus compliqués, parce qu'il se combine souvent avec celui de la rétroactivité; cette étendue n'est jamais assez réduite aux yeux des traducteurs trop zélés ou trop égoïstes. Une préoccupation analogue se révèle dans les demandes de renseignement sur la perception internationale des tantièmes pour l'exécution d'œuvres musicales, sur l'ampleur du droit de citation et celle des emprunts qu'il est licite de faire à des ouvrages ou illustrations pour les publications pédagogiques et les anthologies ou pour la presse périodique, et aussi sur les règles applicables à la protection des titres de journaux.

---

[1] Entrée dans l'Union le 5 décembre 1921.

Des renseignements particuliers ont été sollicités touchant la protection de codes télégraphiques, le domaine public payant, le contrat d'édition, la publication simultanée dans un pays unioniste et dans un pays étranger à l'Union, la protection du droit d'auteur en Russie et le statut juridique des œuvres russes dans nos pays contractants. Ces deux dernières questions ne nous ont pas surpris, étant donné la perturbation existant également en matière de propriété littéraire dans les relations avec la République des Soviets.

L'éventualité d'une protection internationale efficace du *copyright* aux États-Unis attire aussi beaucoup l'attention de nos correspondants. Nous avons presque sans interruption échangé des lettres avec les milieux américains qui poursuivent l'adhésion de leur pays à l'Union de Berne et le bill élaboré à cet effet a donné lieu, de notre part, à de nombreuses observations critiques et à des consultations réitérées jusqu'à ce que, en date du 6 décembre 1922, un texte satisfaisant ait pu être soumis au Sénat américain. Comme l'issue de la revision de la législation canadienne dépend en grande partie du sort de ce bill, nos rapports épistolaires avec la Société des auteurs canadiens et ses directeurs ont été également actifs.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

Ainsi que nous l'avons annoncé aux Administrations des pays unionistes par une circulaire du 20 mars 1922, le Comité central de l'Association littéraire et artistique internationale, dont le siège est à Paris, a déclaré formellement abandonner son action tendant à proroger de cinq ans, eu égard à la guerre mondiale, la durée des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres. L'abandon de cette proposition d'ordre international est dû au résultat de notre enquête provisoire auprès des Administrations. En effet, la consultation préalable a permis de constater qu'une majorité des deux tiers des États unionistes semblait ne pas vouloir se prononcer pour la mesure préconisée.

Le Gouvernement d'un des États de l'Union a bien voulu nous demander, sur l'initiative d'une société nationale de gens de lettres, notre avis sur l'état de deux questions qui pourraient être soumises à la prochaine Conférence de revision de la Convention de Berne, savoir l'unification des délais de protection des œuvres de l'esprit et l'interdiction de publier des anthologies sans l'autorisation des ayants droit. Nous avons rédigé un memorandum spécial sur la durée du droit principal de reproduction et des droits dérivés, qui comporte, d'après les lois des divers pays unionistes, un ensemble fort complexe de données. Quant à la matière également très peu uniforme des emprunts dits licites autorisés par ces mêmes lois dans un but pédagogique ou autre, elle fera l'objet d'une analyse générale qui paraîtra en 1923 dans le „*Droit d'Auteur*“ à titre „d'étude d'utilité commune intéressant l'Union“ (art. 22 de la Convention).

Nos relations avec les organes de la Société des Nations ont été empreintes d'une grande cordialité. En août 1922, il s'est constitué à Genève dans le sein de cette „Ligue“ une Commission internationale pour la coopération intellectuelle qui, selon une résolution prise dans sa première session, s'est mise en contact avec nos Bureaux en vue d'obtenir „des informations utiles“ sur la situation de la propriété intellectuelle, encore bien imparfaitement protégée de l'avis de cette Commission. Nous avons rédigé pour la seconde session de celle-ci, convoquée à Paris au mois de décembre, un rapport explicite sur les travaux exécutés jusqu'ici dans les deux Unions auxquelles notre Bureau sert de centre, sur les réformes désirables dans nos domaines et sur celles qui, recommandées à Genève, nous paraissent encore prématurées ou irréalisables en tout ou en partie. La suite que comporte ce rapport publié dans le „*Droit d'Auteur*“ du 15 janvier 1923 rentrera dans la gestion de cette année-ci.

4. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale s'est enrichie d'ouvrages que les circonstances, favorables à l'achat des livres étrangers, nous ont permis d'acquérir; elle a été souvent consultée, notamment par des étudiants occupés à rédiger leur thèse sur des sujets rentrant dans notre ressort.

Le Répertoire général des décisions judiciaires a été mis à jour.

5. Congrès.

L'Association littéraire et artistique internationale a repris ses travaux à son siège de Paris le 1er juin 1922 en y organisant une réunion-conférence où, renouant une vieille tradition interrompue depuis 1913, le représentant de notre Bureau a passé en revue „les principaux événements concernant la propriété littéraire et artistique dans ces dix dernières années et le développement éventuel de l'Union de Berne“.

Nous avons également pris part, en qualité d'invité et à titre bénévole, à une réunion de délégués des corporations d'éditeurs de plusieurs pays neutres; cette réunion s'est tenue à Berne le 24 mai 1922 en vue de la réorganisation provisoire du Congrès international des éditeurs, rouage important auquel, depuis sa fondation à Paris en 1896, notre Bureau n'a cessé de vouer sa sollicitude.

III. Adhésions à l'Union.

Au commencement de l'année 1922, trois nouveaux États ont adhéré, sans réserve, à la Convention de Berne revisée de 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914: le Brésil, dont l'adhésion n'avait été notifiée au Conseil fédéral suisse en date du 18 juillet 1921 que sous condition d'approbation par le Congrès national et qui déclara par une nouvelle note du 9 février 1922 que, la ratification parlementaire étant intervenue, cette adhésion devenait définitive; la Hongrie, entrée dans l'Union le 14 février 1922, et la Ville libre de Dantzig dont l'accession fut notifiée au Conseil fédéral suisse par la Pologne en date du 24 juin 1922. Le nombre des pays contractants a donc été porté à vingt-sept.

L'état des ratifications du Protocole additionnel de 1914 n'a subi aucun changement en 1922. Les abstentions signalées dans notre dernier rapport de gestion — la Grèce, Haïti, l'Italie et le Portugal n'ont pas encore sanctionné ce protocole — subsistent malgré nos démarches. L'espoir exprimé, il y a un an, de voir en 1922 tous les États unionistes prendre rang parmi les acceptants ne s'est pas réalisé.

Un pays qui, en 1921, avait fait parvenir au Conseil fédéral suisse son acte d'accession à l'Union, acte notifié ensuite aux autres États, demandait à formuler après coup une réserve sur un des articles de la Convention de Berne revisée. En présence de l'art. 25, alinéa 3, du Traité d'Union, qui prescrit clairement que toutes réserves éventuelles doivent être formulées dans la déclaration d'accession même, le Conseil fédéral s'est refusé à accueillir une semblable notification tardive et il a prié le Gouvernement de ce pays d'y renoncer. L'affaire en est restée là.

Enfin, nous avons été amenés à intervenir pour que soit régularisée la situation des pays qui, étant entrés à une date fixe dans l'Union, n'ont pas encore promulgué ou ont promulgué tardivement dans leur langue nationale le texte de la Convention de Berne revisée. L'accession sans la publication officielle correspondante et simultanée du Traité d'Union ne répond pas à la condition établie par l'article 25, alinéa 1er, de la Convention de Berne revisée et crée une situation dépourvue de réciprocité et de sûreté.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	58,892,520	I	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,131,445	IV	1er octobre 1920
Belgique	7,555,576	III	9 septembre 1886
Brésil (États-Unis du)	24,285,945	III	9 février 1922
Bulgarie	4,861,439	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,289,195	IV	1er juillet 1930
Dantzig (ville libre de)	356,740	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	20,443,052	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,805,678	I	9 „ 1886
„ colonies	43,792,000	—	9 „ 1886
Grande-Bretagne	46,969,100	I	9 „ 1886
„ { Colonies, Possessions et Protectorats }	environ 386,188,000	—	{ 9 „ 1886 / 1er juillet 1912
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	9 septembre 1886
Hongrie	7,840,000	IV	14 février 1922
Italie	38,835,184	I	9 septembre 1886
Japon	77,879,362	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 juin 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,691,855	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,841,155	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,315,749	—	1er avril 1913
Pologne	25,372,447	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,954,316	III	1er août 1904
Suisse	3,880,320	III	9 septembre 1886
Tchéco-Slovaquie	13,811,655	IV	22 février 1921
Tunisie	2,093,939	VI	9 „ 1886
Total	924,174,665		

V. Compte de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1921, à la somme de . . . . . Fr. 105,851.80

Il s'est augmenté en 1922:

par la capitalisation des intérêts, de	Fr. 5,899.58	
par l'augmentation de la valeur d'inventaire des titres, de	„ 17,345.—	
par le versement de la différence entre les dépenses nettes et les crédits ouverts pour 1921 au Bureau international littéraire et artistique, de	„ 39,987.77	„ 63,232.35
		Fr. 169,084.15
dont à déduire: pensions payées en 1922	Fr. 8,400.—	
diminution de la valeur d'inventaire des titres de .	„ 745.45	„ 9,145.45
de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre à .		Fr. 159,938.70

Ce fonds était placé comme suit:

Valeur nominale		*Valeur d'inventaire*
Fr. 28,000.—	en oblig. 3 % de la Confédération Suisse, 1897;	Fr. 23,800.—
„ 20,000.—	en oblig. 4 % de la ville de Berne, 1910;	„ 17,400.—
„ 30,000.—	en oblig. 4 % de l'État de Berne, 1911;	„ 27,300.—
„ 30,000.—	en oblig. 4¼ % du Crédit foncier vaudois, 1912;	„ 27,900.—
„ 25,000.—	en oblig. 4½ % du Canton du Valais, 1913;	„ 23,750.—
„ 8,000.—	en oblig. 4¼ % de l'État de Berne, 1914;	7,360.—
„ 9,000.—	en oblig. 4½ % de l'Emprunt féd. suisse (M III) de 1915;	8,820.—
„ 4,000.—	en oblig. 4½ % de l'Emprunt féd. suisse (M VI) de 1917;	„ 3,920.—
„ 4,000.—	Bons de caisse 6 % de la Confédération suisse, 1921;	„ 4,000.—
„ 16,000.—	en oblig. 4 % de la Confédération suisse, 1922;	14,968.90
„ 719.80	en compte à la Caisse d'État fédérale suisse.	719.80
Fr. 174,719.80		Fr. 159,938.70

Le résultat des comptes de 1922 (v. ci-après) permettra de faire, en 1923, un deuxième versement de fr. 37,858.06 à la Caisse de secours, conformément aux nouvelles bases financières établies pour nos Bureaux depuis le 1er janvier 1921, ainsi que cela est expliqué dans le premier chapitre du dernier rapport de gestion (1921).

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:			
Personnel:	Traitements	Fr. 27,200.—	
	Indemnités supplémentaires	„ 13,400.—	
	Assurances .	„ 7,500.—	
	Déplacements	„ 350.—	
Loyer		„ 2,400.—	
Mobilier		„ 750.—	
Chauffage, éclairage et entretien		„ 900.—	
Matériel de bureau		„ 696.20	
Bibliothèque		„ 508.90	
Impressions		„ 363.50	
Journal *Le Droit d'Auteur* .		„ 9,106.95	
Ports et téléphone		„ 496.50	
Abonnements de journaux		„ 350.—	
Dépenses diverses		„ 322.55	
		Total des dépenses	Fr. 64,344.60
Recettes:			
Journal		Fr. 2,056.71	
Recueil des traités		„ 42.20	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)		„ 103.75	
		Total des recettes	Fr. 2,202.66
		Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 62,141.94
		Versement à la Caisse de secours (v. ci-dessus)	„ 37,858.06
			Fr. 100,000.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 302. 10	Fr. 7,553. —	4	100	Fr. 30,212. —
II	20		„ 6,042. —	2	40	„ 12,084. —
III	15		„ 4,532. —	6	90	„ 27,192. —
III	13½ (11 mois)		„ 4,078. —	1	13½	„ 4,078. —
IV	10		„ 3,021. —	5	50	„ 15,105. —
IV	9 (11 mois)		„ 2,719. —	1	9	„ 2,719. —
V	5		„ 1,511. —	3	15	„ 4,533. —
VI	3		„ 906. —	4	12	„ 3,624. —
VI	1½ (6 mois)		„ 453. —	1	1½	„ 453. —
				27	331	Fr. 100,000. —

Une Administration est en retard pour le payement de ses contributions de 1915 à 1921, une pour celles de 1919 à 1921, une pour celles de 1920 et 1921 et trois pour celles de 1921.

Berne, le 9 avril 1923.

Le Directeur,
RÖTHLISBERGER.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

1923

I. Organisation.

Personnel.

L'accroissement de travail des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signalé par notre dernier rapport de gestion, s'est poursuivi au cours de l'année 1923; il a été très important dans le service de l'Enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. C'est sur ce service que s'est portée la modeste augmentation du personnel à laquelle nous avons dû nous résoudre. M. Frédéric Aubert, du Lieu (canton de Vaud), aide provisoire, a été nommé, par décision du Conseil fédéral suisse du 1er mai 1923, commis de chancellerie à partir du 1er juin. Un autre aide provisoire fait actuellement son stage dans ledit service.

La situation économique ayant peu changé, le personnel a été admis à bénéficier en 1923 des mêmes allocations de renchérissement que celles accordées par les Chambres fédérales aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse. Mais la nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires des quatre Bureaux internationaux établis à Berne, destinée à remplacer ce régime provisoire, n'a pas encore fait l'objet des délibérations de notre haute autorité de surveillance. En revanche, celle-ci a édicté, le 24 mai 1923, un arrêté définitif, modifiant sur quelques points celui du 3 novembre 1922, concernant les caisses de retraites en faveur du personnel des quatre Bureaux précités et, par décision du 21 septembre 1923, elle a fixé pour chacun des membres du personnel actuellement en fonctions le nombre des années et mois passés antérieurement au service d'une administration officielle et publique dans un État contractant, nombre qui entrera en ligne de compte dans le calcul des années de service accomplies au moment où la pension sera liquidée. Pour les nouveaux fonctionnaires et employés qui seront engagés à l'avenir, ce nombre sera déterminé lors de leur nomination. Nous publions plus loin l'état du Fonds de notre Caisse de retraites.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

Les documents officiels tels que lois et conventions nouvelles ont été en 1923 si peu nombreux que nous avons trouvé la place nécessaire pour publier dans notre journal des travaux restés jusqu'ici en souffrance (voir notre dernier rapport de gestion). Il en est ainsi, en particulier, d'une part, des comptes rendus sur l'activité et les revendications multiples des associations

d'auteurs et d'éditeurs au cours des années 1922 et 1923 — 33 corporations constituées en 8 pays figurent dans nos deux revues de sociétés — et, d'autre part, de la *Chronique* abondante des faits de contrefaçon et de plagiat, comme des atteintes aussi variées que raffinées portées aux divers droits pécuniaires et personnels des auteurs. Un groupe à part de ces faits, ceux concernant la contrefaçon musicale, a été résumé par nous dans un article spécial.

Tout en s'étant ralenti en raison de la dureté des temps, le mouvement de la jurisprudence a révélé une série d'espèces doctrinalement très intéressantes (nous en avons publié 22 concernant des contestations nées en six pays). La statistique de la protection intellectuelle se développe et se précise de plus en plus, si bien que notre revue annuelle pour 1922 se réfère, cette fois-ci, à 23 pays. Sous le titre de *„Nouvelles diverses"* nous avons publié 18 notices, correspondant à 16 pays. La rubrique bisannuelle ouverte pour la documentation relative au contrat de travail des journalistes s'est enrichie de quatre nouveaux projets, actes ou accords collectifs, fort instructifs.

En général, nous avons disposé de plus d'espace pour donner une certaine ampleur aux études de fond comme celle, purement scientifique, relative à la nature juridique du droit d'auteur et celle, analytique, consacrée à la nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur, mise en vigueur dans la deuxième moitié de 1923; cette dernière analyse explicite a été publié en un tirage à part qui se vend bien.

Dans notre premier article de fond, nous avions cru pouvoir tirer pour l'année 1923 un horoscope favorable et les pronostics relatifs à la protection du droit d'auteur dans le monde semblaient encourageants. Ce sentiment se traduisait aussi dans divers articles sur les revisions législatives entreprises dans neuf pays différents, ou même dans dix pays, si nous comptons le revirement qui, après bien des vicissitudes, s'est dessiné en Russie. En outre, le conflit entre les États-Unis et le Canada, auquel nous avions donné toute notre attention, semblait pouvoir se résoudre par l'entrée du premier de ces pays dans l'Union, avant la fin de l'année. Malheureusement les revisions précitées n'ont guère avancé et l'adhésion escomptée ne s'est pas produite; il s'en est suivi un système de représailles dont nous avions montré les conséquences fâcheuses dans un article répandu par les amis de l'Union en traduction anglaise de l'autre côté de l'Océan. L'imbroglio américain né de l'enchevêtrement d'intérêts matériels en partie étrangers à la cause primordiale de la défense du droit d'auteur ne disparaîtra donc pas de sitôt des colonnes de notre journal.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée, a atteint en 1923 le chiffre de 882 pièces (1922: 901). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 609 pièces (1922: 698) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle. Le nombre total des lettres reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 13380 (1922: 10412).

Parmi les principales questions qui ont fait l'objet des préoccupations de nos correspondants, nous pouvons noter les suivantes: celle, bien compliquée, de l'étendue du droit de traduction dans les divers pays du monde, question que nous posent surtout les traducteurs à la recherche d'œuvres du domaine public, mais aussi certains auteurs ignorant leurs propres droits; celle du *copyright* à obtenir aux États-Unis; celle relative aux modalités de protection des titres de publications périodiques qu'on croit pouvoir faire inscrire à notre Bureau, puis celle concernant les droits des photographes, enfin celle des droits appartenant soit aux auteurs, quant à l'adaptation de leurs œuvres aux instruments mécaniques (système des licences obligatoires), soit aux exécutants dont le jeu ou le chant est enregistré par les moyens de reproduction sonore. Le désir d'instituer une protection pour les idées, les méthodes et les conceptions théoriques commence à hanter les esprits. C'est avec satisfaction que nous avons constaté que des sociétés d'auteurs s'adressent de plus en plus à notre Bureau pour élucider les problèmes de la protection internationale dont bénéficient leurs membres.

Un échange suivi et vif de lettres substantielles a eu lieu entre notre Bureau et les divers groupements qui, aux États-Unis et au Canada, s'occupent d'étendre ou de consolider le régime de l'Union. Dans une série de parères, qui nous ont été demandés expressément, nous avons donné notre avis sur des bills destinés à faire entrer les États-Unis dans l'Union ou à simplifier es actes unionistes au Canada; nous avons nettement formulé les conditions que la Convention d'Union établit pour l'accession et pour l'application d'un traitement restrictif et nous nous sommes efforcé de concilier les aspirations divergentes sans nous décourager de travailler à cette toile de Pénélope.

En outre, nous avons volontiers fait usage de l'offre de la direction officielle du „Bulletin consulaire" suisse, d'exposer brièvement la mission confiée à nos Bureaux et nous avons saisi l'occasion pour donner à cet exposé, tiré à part, une diffusion un peu plus large, afin de faire connaître davantage nos efforts.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

L'Administration d'un pays de l'Union nous a prié de la documenter sur l'état actuel de la protection, dans l'Union, des œuvres d'art appliqué à l'industrie; cette protection fait incontestablement des progrès.

A côté des deux classes de droits privatifs sauvegardés par nos deux Unions, savoir le droit d'auteur sur l'exposé oral ou écrit des idées et le droit de l'inventeur sur l'utilisation de son „idée" par des applications techniques, la Commission de coopération intellectuelle, instituée par la Société des Nations, entend en faire établir et reconnaître internationalement une troisième: le droit à la propriété dite scientifique, en vertu duquel serait garantie aux savants une faculté de participation, sous forme de droits d'auteur, aux applications pratiques de leurs découvertes et inventions. En raison des rapports excellents que nous entretenons avec la Société des Nations, cette Commission a invité le soussigné à une séance consacrée le 23 juillet dernier à l'étude préliminaire d'un projet de convention rédigé en cette matière nouvelle. Ce projet, dû à M. le sénateur Ruffini, a fait l'objet d'une étude critique approfondie dans l'organe du Bureau de notre Union-sœur dont il relève plutôt, savoir la „Propriété Industrielle".

Le rapport d'ensemble du soussigné sur les travaux exécutés jusqu'ici dans les deux Unions et sur ceux qu'il serait utile d'exécuter sur une plus vaste échelle, rapport publié dans le numéro du 15 janvier 1923 du „Droit d'Auteur", n'a pas eu de suite directe.

4. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale s'est accrue dans de bonnes conditions et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

5. Congrès.

Les congrès des associations et sociétés internationales ou nationales ont chômé en 1923 en sorte que notre Bureau n'a pas eu à s'y faire représenter.

III. Adhésions à l'Union.

Il ne s'est produit aucune nouvelle adhésion à l'Union, aucune nouvelle ratification du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée — non encore ratifié par la Grèce, Haïti, l'Italie et le Portugal — ni aucun changement dans l'état encore incertain des territoires placés sous le mandat de quelques grandes puissances (territoires de protectorat allemands et autres).

Au commencement de l'année, le Conseil fédéral suisse a reçu une note de la Légation d'Autriche à Berne, dans laquelle elle l'avisait que la République autrichienne, pour raison d'économie, désirait passer, à partir du 1er janvier 1923, dans la sixième classe pour sa contribution à l'entretien du Bureau international. Une demande analogue a été adressée à notre autorité de haute surveillance par note de la Légation d'Allemagne à Berne, datée du 26 septembre 1923; ce pays y déclarait être amené à regret à réduire ses frais de contribution à partir du quatrième trimestre de 1923 en se faisant transférer de la première à la quatrième classe de contribution. Ces changements de classe trouvent leur répercussion dans les comptes ci-dessous.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	58,892,520	IV	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,131,445	IV	1er octobre 1920
Belgique	7,555,576	III	9 septembre 1886
Brésil (États-Unis du)	30,635,605	III	9 février 1922
Bulgarie	4,861,439	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,289,195	IV	1er juillet 1920
Dantzig (ville libre de)	356,740	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	20,443,052	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,805,678	I	9 „ 1886
„ colonies	43,793,000	—	9 „ 1886
Grande-Bretagne	46,969,100	I	9 „ 1886
„ (Colonies, Possessions et Protectorats) environ	386,188,000	—	9 „ 1886 / 1er juillet 1912
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	9 septembre 1886
Hongrie	7,840,000	IV	14 février 1922
Italie	40,123,006	I	9 septembre 1886
Japon	77,879,362	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 juin 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,691,855	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,841,155	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,315,749	—	1er avril 1913
Pologne	25,372,447	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,954,316	III	1er août 1904
Suisse	3,880,320	III	9 septembre 1886
Tchécoslovaquie	13,811,655	IV	22 février 1921
Tunisie	2,093,939	VI	9 „ 1886
Total	931,812,147		

V. Compte de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1922 à la somme de . . . . . Fr. 159,938.70

Il s'est augmenté en 1923:

par la capitalisation des intérêts, de	Fr. 7,103.50	
par l'augmentation de la valeur d'inventaire de certains titres, de	„ 530.50	
par le versement de la différence entre les dépenses nettes et les crédits ouverts pour 1922 au Bureau international littéraire et artistique, de	„ 37,858.06	„ 45,492.06
		Fr. 205,430.76
dont à déduire: diminution de la valeur d'inventaire de certains titres		„ 5,870.—

de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre 1923 à Fr. 199,560.76

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1923	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897	28,000 —	84	23,520 —	— —	280 —
4½%	„ „ 1915 (M. III) .	9,000 —	94	8,460 —	— —	360 —
4½%	„ „ 1917 (M.VI) .	4,000 —	96	3,840 —	— —	80 —
6 %	Bons de caisse de la Confédération 1921	4,000 —	100	4,000 —	— —	— —
4 %	Emprunt fédéral 1922	57,000 —	93	53,164 85	530 50	— —
4 %	Canton de Berne 1911	30,000 —	84	25,200 —	— —	2,100 —
4¼%	„ „ „ 1914	8,000 —	87	6,960 —	— —	400 —
4½%	„ du Valais 1913	25,000 —	94	23,500 —	— —	250 —
4 %	Commune de Berne 1910 . . .	20,000 —	81	16,200 —	— —	1,200 —
4¼%	Crédit foncier vaudois 1912 . .	30,000 —	89	26,700 —	— —	1,200 —
				191,544 85	530 50	5,870 —
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale			8,015 91		
	Fortune au 31 décembre 1923 .			199,560 76		

Alors que les versements à la Caisse de secours cessent en fait à partir de 1923 — cette caisse ayant atteint avec les intérêts pour 1923 la somme prévue de fr. 200,000, sauf un petit solde de fr. 439.24 — la liquidation d'une autre affaire ne peut plus être renvoyée. Malgré des démarches innombrables épistolaires, télégraphiques et diplomatiques entreprises par notre Bureau et notre haute autorité de surveillance, le Conseil fédéral suisse, auprès du Gouvernement de Libéria, celui-ci n'a pas payé les contributions arriérées des huit années 1915 à 1922, soit fr. 8288.96. Cette somme devant être remboursée à la Caisse d'État suisse qui l'a avancée, il ne nous reste, étant donné le mutisme absolu du Gouvernement de Libéria, qu'à porter cette somme dans les dépenses courantes. Il est bien entendu qu'elle figurerait dans les recettes si la République de Libéria venait à s'acquitter de sa dette.

En outre, le Gouvernement de la Confédération suisse a télégraphié en date du 11 février 1924 au Département d'État de Libéria que si ce paiement n'était pas effectué au 1er mars 1924 au plus tard, il serait proposé à la prochaine Conférence de revision de considérer l'État de Libéria comme ayant dénoncé la Convention.

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 29,000.—	
Indemnités supplémentaires	„ 14,300.—	
Assurances	„ 6,200.—	
Déplacements	„ 200.—	
Loyer	„ 2,300.—	
Mobilier	„ 800.—	
Chauffage, éclairage et entretien	„ 1,200.—	
Matériel de bureau	„ 600.—	
Bibliothèque	„ 627.30	
Impressions	„ 355.50	
Journal *Le Droit d'Auteur*	„ 8,809.15	
Ports et téléphone	„ 630.10	
Abonnements de journaux	„ 200.—	
Dépenses diverses	„ 327.80	
Remboursement à la Caisse d'État fédérale suisse des avances faites par elle à la République de Libéria de 1915 à 1922	„ 8,288.96	
Recettes: Total des dépenses		Fr. 73,838.81
Journal	Fr. 1,777.93	
Recueil des traités	„ 28.—	
Recettes diverses (vente de documents)	„ 66.20	
Total des recettes		Fr. 1,872.13
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 71,966.68
Versement à la Caisse de secours (v. ci-dessus)		„ 439.24
Somme à recouvrer des Administrations		Fr. 72,405.92

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 218.58	Fr. 5,464. —	3	75	Fr. 16,392.—
I	18¾ (9 mois)		„ 4,098. —	1	18¾	„ 4,098.—
II	20		„ 4,372. —	2	40	„ 8,744.—
III	15		„ 3,279.—	7	105	„ 22,953.—
IV	10		„ 2,186.—	6	60	„ 13,116.—
IV	2½ (3 mois)		„ 543.92	1	2½	„ 543.92
V	5		„ 1,093. —	3	15	„ 3,279.—
VI	3		„ 656. —	5	15	„ 3,280.—
				27*	331¼	Fr. 72,405.92

*) dont 1 figure pour 9 mois en I^re^ et pour 3 mois en IV^e^ classe.

La contribution de 1922 nous est encore due à ce jour par cinq administrations dont une nous doit en outre une partie de sa contribution pour 1921.

Berne, le 11 avril 1924.

Le Directeur,
RÖTHLISBERGER.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

1924

I. Organisation.

Personnel.

Au fur et à mesure que le monde se rapproche de nouveau d'une situation plus normale, les affaires confiées aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle se développent. A cet égard l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce est comme un baromètre très sensible qui a été, au cours de l'année 1924, tenu sous assez forte pression. Nous avons pu adapter la composition de notre personnel aux exigences de ce travail devenu de plus en plus intense et, le stage de plusieurs aides ayant donné des résultats satisfaisants, recommander leur nomination définitive au Conseil fédéral suisse. C'est ainsi qu'ont été nommés par lui, en date du 28 octobre 1924, commis de chancellerie MM. Louis Werro, de Montilier et La Chaux-de-Fonds, et Jean Zweifel, de la Chaux-de-Fonds, et aide de chancellerie-dactylographe Mlle Lina Zaugg, d'Eggiwil. Les deux premiers sont attachés exclusivement au service de l'Enregistrement international des marques qui, dans le mouvement de progression signalé plus haut, représente le facteur prépondérant.

Comme pour les années précédentes, le personnel a été admis à bénéficier en 1924 des mêmes allocations de renchérissement que celles accordées aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse. La nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires des quatre Bureaux internationaux établis à Berne, proposée par leurs Directeurs afin de régulariser ce régime provisoire et de l'ajuster mieux aux conditions générales de cherté de vie, fera bientôt, nous y comptons fermement, l'objet des délibérations du Conseil fédéral.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal « Le Droit d'Auteur ».

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, l'année 1924 a été une période calme et effacée. Cela s'est traduit par une activité législative très ralentie d'où résultait une réduction considérable de la partie documentaire, par le manque d'événements saillants, en sorte que les « *Nouvelles diverses* » n'ont porté que sur quatre pays, chiffre bas insolite, et par l'absence totale de grands congrès internationaux, si bien que nous avons pu résumer le travail des sociétés nationales de sept pays en un seul essai.

Nous avons disposé ainsi de l'espace nécessaire pour publier au moins la première des grandes études substantielles d'ensemble projetées, celle relative aux emprunts dits licites; la seconde, à publier en 1925, aura trait à la durée de la protection. La variété des dispositions légales permettant d'utiliser les œuvres de littérature, d'art et de photographie, surtout dans un but d'enseignement, sous forme de petites ou grandes citations, est encore si extrême que le plan d'unifier cette matière dans le régime de l'Union est, à coup sûr, prématuré; aussi cette vaste analyse nous a-t-elle suggéré des conclusions bien modestes.

Un autre problème devenu d'une grande actualité, celui du droit d'auteur et de la T. S. F., a été traité dans un article-pilote. Il va de soi qu'aussi bien dans la revue générale du commencement de l'année que dans des études spéciales, nous nous sommes occupés de près de la question américaine et des complications aiguës causées par le nouveau renvoi de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, notamment ensuite de la politique de représailles inaugurée par le Canada vis-à-vis de son voisin méridional.

Cependant, le calme apparent n'a pas exclu une vie intérieure assez intense. La jurisprudence (18 arrêts rendus dans 8 pays) a été instructive, et les quatre correspondants réguliers dont nous avons publié les « *Lettres* » nous ont fourni des données intéressantes sur leurs pays, savoir l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Hongrie. La revue statistique relative à la production littéraire en 1923 a embrassé 21 pays et les informations ainsi recueillies attirent de plus en plus l'attention générale grâce à l'indication de certains courants d'idées. En revanche, un tableau statistique — réuni avec beaucoup de peine et accompagné d'un commentaire — du nombre total des publications périodiques paraissant depuis quelques années dans 63 pays (en tout 85 572 publications), n'a pas éveillé dans la presse l'intérêt sur lequel nous étions en droit de compter.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1924 le chiffre de 895 pièces (1923: 882). Il y a lieu d'ajouter à ce compte 548 pièces (1923: 609) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle et 14 373 pièces (1923: 10 395) ayant trait à l'enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 16 155, ce qui équivaut à une augmentation de 24 % par rapport à celui de 1923 (13 380) et à un accroissement de plus de 130 %, si l'on compare cette activité avec celle de la dernière année d'avant-guerre (1913: 7012).

Les questions concernant l'étendue du droit de traduction, la protection des titres de journaux, l'obtention du *copyright* aux États-Unis reviennent régulièrement chaque année. D'autres demandes de renseignements se réfèrent aux droits dont bénéficient les étrangers dans quelques pays nouvellement constitués et non encore dotés de lois organiques sur le droit d'auteur ou dans des pays comme la Russie et la Turquie où la protection internationale fait défaut.

Parmi les sujets nouveaux sur lesquels nous avons été interrogés par des correspondants, nous citerons les modalités d'application du principe de la nationalité de l'œuvre, la façon de faire protéger les œuvres d'un mineur, les limites du droit de citation, la portée du système des licences obligatoires en matière d'instruments de musique mécaniques, la nature du droit d'adaptation cinématographique, la faculté de procéder au filmage, la protection des scénarios pour films. Comme il y a un an, nous constatons que les organes centraux des diverses sociétés d'auteurs, etc., se sont informés plus fréquemment auprès de nous au sujet de l'existence des droits dont leurs membres jouissent ailleurs que dans leur pays d'origine.

La correspondance concernant les affaires d'Amérique (revisions, bills, mouvement de rapprochement vers l'Union) s'est ralentie un peu à la suite de l'échec de 1923 relaté dans notre dernier rapport. Par contre, elle a été assez suivie au sujet des affaires canadiennes, l'adhésion du Canada à la Convention de Berne revisée ayant été attaquée comme irrégulière par un groupe d'intéressés de cette colonie autonome, alors que, selon nous, elle s'est accomplie dans des conditions parfaites.

3. Travaux spéciaux effectués pour des Administrations.

L'Administration d'un pays unioniste s'est fait documenter par nous en ce qui concerne les délais de protection applicables dans les divers pays. Une Administration d'un État non unioniste, mais qui prépare le fondement légal nécessaire pour se joindre ensuite à l'Union, nous a soumis pour préavis un avant-projet de loi élaboré dans ce but.

Le problème de la propriété dite scientifique, surgi dans le sein de la Commission de coopération intellectuelle, instituée par la Société des Nations, n'a pas été perdu de vue. Le projet de convention rédigé sur cette matière par le sénateur Ruffini a été repris dans une réunion tenue à Genève le 21 juillet 1924 à laquelle le soussigné fut de nouveau invité, et, après un nouvel examen, le projet fut renvoyé à un comité d'experts chargé de prendre en considération les différentes objections des milieux industriels. Cette marche prudente répond à la très grande difficulté du sujet qui se place entre les deux Unions, industrielle et littéraire, et aux obstacles qui s'opposent à toute réalisation sur le terrain international.

4. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale s'est accrue dans de bonnes conditions non seulement par des achats réfléchis, mais, cette fois-ci, aussi par des dons. Un jurisconsulte-spécialiste anglais a bien

voulu se dessaisir en notre faveur de plus de cent volumes d'ouvrages de droit anglais lesquels seront utiles aux chercheurs; nous l'avons vivement remercié de son acte généreux.

Le répertoire général des décisions judiciaires a été continué.

5. Congrès.

Le 6 juin 1924, s'est ouvert à Berne le premier congrès de délégués des Agences télégraphiques du continent européen, au nombre de 23. Le soussigné y a présenté un rapport sur «la protection des informations de presse», rapport publié ensuite dans le «*Droit d'Auteur*» et dans la «*Propriété industrielle*». Les vœux adoptés sur cette matière par le congrès ont été formulés à l'adresse de la future Conférence de La Haye qui sera chargée de la revision de la Convention de Paris-Washington pour la protection de la propriété industrielle. En effet, comme la Conférence littéraire de Berlin de 1908 a déclaré la Convention de Berne non applicable aux simples informations dépourvues du caractère créateur qui est exigé pour donner naissance au droit d'auteur, elles devront être sauvegardées contre le pillage par de nouvelles prescriptions répressives de la concurrence déloyale.

III. Adhésions à l'Union.

Trois nouvelles adhésions se sont produites en 1924; toutes ont donné lieu à un ample échange de vues et de notes. Non pas que ces adhésions aient été subordonnées à des réserves sur tel ou tel article de la Convention de Berne revisée. Aucune des réserves permises conformément à l'article 25 de cette Convention n'a été notifiée au Conseil fédéral suisse au moment décisif de la déclaration d'accession, mais ces déclarations ont provoqué d'autres observations.

Tout d'abord, c'est le Dominion du Canada, colonie britannique autonome, qui a adhéré à partir du 1er janvier 1924, selon notification de la Légation britannique à Berne, à la Convention *revisée* de 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Ce dernier est entré par là en jeu pour la première fois, car le Dominion a restreint la protection du droit des auteurs par rapport aux États-Unis en soumettant les auteurs placés sous la juridiction de ce dernier pays au traitement restrictif prévu dans les articles 13, 14, 15 et 27 de la loi canadienne de 1921, dont les auteurs unionistes sont dispensés (v. D. d'A. 1914, p. 79 et 93; 1921, p. 98 et 1923, p. 37 et 105).

Cette mise en pratique dudit Protocole rendait désirable la ratification de cet acte par tous les pays contractants. Cependant, seule la Grèce, parmi les retardataires, l'a ratifié en date du 10 mars 1924. Sont encore pendantes les adhésions de Haïti, de l'Italie et du Portugal qui sont attendues à la suite de nouvelles démarches entreprises dans ce but.

D'autre part, l'adhésion du Canada qui était entré dans l'Union dès l'origine, mais était resté lié, seul, par la Convention de Berne primitive de 1886 et par l'Acte additionnel de Paris de 1896, a étendu le régime de la Convention de Berne revisée à la totalité des pays unionistes, mis ainsi fin définitivement à l'application des actes antérieurs de 1886 et 1896 (sauf quelques dispositions isolées maintenues par des réserves) et réalisé de cette façon l'unification du régime de l'Union dans une mesure fort appréciable.

Les autres adhésions concernent des pays placés sous mandat en vertu du Pacte de la Société des Nations. Le 21 mars 1924, prit effet l'adhésion de la Palestine à la Convention de Berne revisée et au Protocole additionnel de 1914, adhésion notifiée par la Légation de Grande-Bretagne à Berne sur la base de l'article 19 du mandat concernant la Palestine. La Grande-Bretagne n'ayant pas estimé devoir préciser en présence de cette disposition si l'adhésion en cause s'appuyait sur l'article 25 (pays indépendants) ou l'article 26 (colonies et possessions étrangères) de la Convention, le Conseil fédéral suisse crut devoir accompagner cette notification dans la circulaire envoyée aux États contractants de la remarque suivante: «La situation des pays sous mandat n'étant précisée dans le régime de l'Union littéraire, ni au point de vue de leurs droits (représentation aux Conférences diplomatiques de revision), ni à celui de leurs obligations (contribution financière), il semble opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervienne lors de la prochaine Conférence de revision prévue par l'article 24 de la Convention».

La même remarque se trouve dans la circulaire annonçant aux pays unionistes qu'en date du 1er août 1924 l'adhésion du Groupe des États de la Syrie et du Liban à la Convention revisée de 1908, adhésion notifiée au Conseil fédéral suisse par l'Ambassade de France à Berne, conformément à l'article 26 de la Convention, avait commencé à déployer ses effets.

La manière de voir du Conseil fédéral fut approuvée par les États contractants soit tacitement, soit expressément (note de la Grande-Bretagne du 29 janvier 1925). La décision sur la position qu'occuperont les pays placés sous mandat est donc formellement réservée à la future Conférence.

Dans ces circonstances, et afin de ne préjuger en aucune manière les questions ainsi soulevées, nous ne croyons pas pouvoir faire usage de la gracieuse offre de la France qui a demandé l'inscription de ce groupe d'États dans la sixième des classes prévues pour la part contributive aux frais du Bureau international et nous nous abstiendrons de toute perception jusqu'à ce que la décision projetée avec l'assentiment général soit réellement intervenue et ait apporté la détermination de la situation prise dans son ensemble.

Le télégramme explicite que le Gouvernement de la Confédération suisse a fait parvenir le 11 février 1924 au Département d'État de Libéria afin de l'inviter à effectuer le payement des huit contributions arriérées de 1915 à 1922 (v. notre dernier rapport de gestion, p. 5) est resté sans réponse aucune et le délai fixé pour cette réponse, soit le 1er mars 1924, est passé. Il sera donc proposé à la prochaine Conférence d'après le contenu de ce télégramme de considérer l'État de Libéria comme ayant dénoncé la Convention. Mais jusqu'à ce que cette proposition soit acceptée ou que le Gouvernement de Libéria s'acquitte de toutes ses obligations vis-à-vis de l'Union, ce pays devra être envisagé comme étant resté membre de l'Union; on trouvera dès lors dans nos comptes parmi les dépenses courantes le remboursement à la Caisse fédérale de l'avance faite pour la contribution correspondant à l'année 1923, alors que Libéria figure encore parmi les États appelés à se répartir les dépenses de 1924.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	58,892,520	IV	9 septembre 1886
Pays de protectorat	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,131,445	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,555,576	III	9 septembre 1886
Brésil (États-Unis du)	30,635,605	III	9 février 1922
Bulgarie	4,861,439	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,289,195	IV	1er juillet 1920
Dantzig (ville libre de)	356,740	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	20,443,052	II	9 septembre 1886
France et Algérie	44,805,678	I	9 » 1886
» colonies	43,793,000	—	9 » 1886
Pays sous mandat: *Syrie et Liban*	2,660,000	—	1er août 1924
Grande-Bretagne	46,969,100	I	9 septembre 1886
» Colonies, Possessions et Protectorats	environ 386,188,000	—	9 » 1886 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	770,000	—	21 mars 1924
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	9 septembre 1886
Hongrie	7,840,000	IV	14 février 1922
Italie	40,123,006	I	9 septembre 1886
Japon	77,879,362	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	22,956	VI	20 mai 1889
Norvège	2,691,855	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	6,841,155	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,315,749	—	1er avril 1913
Pologne	25,372,447	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,954,316	III	1er août 1904
Suisse	3,880,320	III	9 septembre 1886
Tchécoslovaquie	13,811,655	IV	22 février 1921
Tunisie	2,093,939	VI	9 » 1886
Total	935,242,147		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1923, à la somme de . . . . . Fr. 199,560.76

Il s'est augmenté en 1924:

par la capitalisation des intérêts, de	Fr. 8,807.35	
par l'augmentation de la valeur d'inventaire de certains titres, de	» 402.50	
par un dernier versement du Bureau international littéraire et artistique (solde indiqué au Rapport de gestion de 1923, page 5) de	» 439.24	» 9,649.09

de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre 1924 à Fr. 209,209.85

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1924	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897	28,000 —	84	23,520 —	— —	— —
4½ %	» » 1915 (M. III) .	9,000 —	94	8,460 —	— —	— —
4½ %	» » 1917 (M. VI) .	4,000 —	96	3,840 —	— —	— —
6 %	Bons de caisse de la Confédération 1921	4,000 —	100	4,000 —	— —	— —
4 %	Emprunt fédéral 1922	70,000 —	93	65,100 —	292 50	— —
4 %	Canton de Berne 1911	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
4¼ %	» » » 1914	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
4½ %	» du Valais 1913	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 . . .	20,000 —	81	16,200 —	— —	— —
4¼ %	Crédit foncier vaudois 1912 . .	29,000 —	89	25,810 —	110 —	— —
				202,590 —	402 50	— —
	Avoir à la Caisse d'État fédérale			6,619 85		
	Fortune au 31 décembre 1923 .			209,209 85		

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 30,500.—
Indemnités supplémentaires	» 15,300.—
Assurances	» 6,600.—
Déplacements	» 100.—
Loyer	» 2,300.—
Mobilier	» 750.—
Chauffage, éclairage et entretien	» 950.—
Matériel de bureau	» 571.—
Bibliothèque	» 333.95
Impressions	» 194.—
Journal *Le Droit d'Auteur*	» 9,076.35
Ports et téléphone	» 836.25
Abonnements de journaux	» 200.—
Dépenses diverses	» 615.30
Remboursement à la Caisse d'État fédérale de l'avance faite à la République de Libéria de sa contribution (impayée) de 1923	» 1,093.—
Remboursement à l'Autriche d'une partie de sa contribution pour 1923, cette Administration ayant été rangée par erreur en IVe classe au lieu de l'être en VIe	» 1.530.—
Total des dépenses	Fr. 70,949.85

Recettes:	Total des dépenses	Fr. 70,949.85
Journal	Fr. 3,040.21	
Recueil des traités	» 44.—	
Recettes diverses (vente de documents)	» 211.65	
	Total des recettes	» 3,295.86
	Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 67,653.99

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 216.15	Fr. 5,404.—	3	75	Fr. 16,212.—
II	20		» 4,325.—	2	40	» 8,650.—
III	15		» 3,242.—	7	105	» 22,694.—
IV	10		» 2,161.—	6	60	» 12,966.—
V	5		» 1,081.33	3	15	» 3,243.99
VI	3		» 648.—	6	18	» 3,888.—
				27	313	Fr. 67,653.99

La contribution de 1923 nous est encore due à ce jour en totalité par trois Administrations et partiellement par une autre; en outre, une Administration nous doit une partie de sa contribution pour 1921.

Berne, le 1er avril 1925.

Le Directeur,
RÖTHLISBERGER.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

1925

I. Organisation.

Personnel.

Au moment de commencer la rédaction de notre rapport pour l'année 1925, nous avons le douloureux devoir de rappeler la mort de celui qui, pendant plusieurs années, a dirigé le Bureau avec une sûreté et un zèle qui ne se sont jamais démentis. Après trente-huit ans de services, d'abord comme secrétaire, puis comme vice-directeur, puis enfin comme directeur, le Professeur Ernest Röthlisberger est décédé, le 29 janvier 1926, en quatre jours, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre journal, des suites d'une attaque. La notice nécrologique parue dans le « Droit d'Auteur » et dans « La Propriété industrielle » a rendu un affectueux hommage à sa féconde carrière et à ses rares mérites et dit les profonds regrets de ses collaborateurs et amis, en sorte que, dans ce rapport, d'ordre purement administratif, nous pouvons nous borner à évoquer sa mémoire, dans un sentiment de gratitude et de respect.

L'accroissement du travail des Bureaux internationaux réunis que nous avions pu signaler dans nos rapports de gestion pour les années 1923 et 1924 n'a pas atteint en 1925 les mêmes proportions qu'au cours de ces deux années. Le nombre des marques enregistrées n'a pas augmenté, mais celui des notifications que nécessite l'administration du service confié à nos Bureaux (refus, radiations, etc.) s'est maintenu à peu de chose près. Comme notre personnel suffisait difficilement à sa tâche au début de 1925, il a fallu procéder, au cours de l'année, à la nomination d'un nouveau fonctionnaire attaché exclusivement au service des marques. Dans sa séance du 28 juillet 1925, le Conseil fédéral a désigné pour occuper ce poste, avec le titre de commis de chancellerie, M. Henri Kohler, de la Chaux-de-Fonds et de Lützelflüh, avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1925.

D'autre part, le Conseil fédéral a nommé Secrétaire-adjoint, à partir du 1er octobre 1925, M. Louis Jaton, de Villars-Mendraz, qui, depuis 1919, occupait le poste de traducteur. Cette nomination est justifiée par le fait que M. Jaton, à la suite d'efforts persévérants fournis pendant ses heures de loisir, a obtenu à l'Université de Berne le titre de docteur rer. pol. et s'est mis ainsi en mesure de rendre à nos Bureaux des services d'un ordre plus élevé, auxquels il a été fait appel immédiatement.

La situation économique n'ayant pas été essentiellement modifiée en 1925, le Conseil fédéral a admis le personnel de nos Bureaux à bénéficier pour cette année des mêmes allocations de renchérissement que celles qui ont été accordées aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse. La question de la nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires des quatre Bureaux internationaux établis à Berne a fait un pas en avant. Le Conseil fédéral ayant fait savoir que rien ne s'opposait plus à ce que la situation des fonctionnaires de nos Bureaux fût stabilisée et ajustée aux conditions générales de cherté de vie, les Directeurs desdits Bureaux se sont réunis à Berne et, dans plusieurs séances laborieuses, ont mis sur pied un projet d'échelle des traitements, avec mémoire explicatif, qui est actuellement entre les mains de notre Autorité de surveillance. Cette échelle est établie en prenant pour base l'indice économique publié par les bureaux compétents en ce qui concerne le prix de la vie; pour certains postes, elle n'atteint même pas cet indice, en sorte qu'on

peut espérer une solution prochaine de la question qui est pendante depuis 1919, et qui, d'après une communication du 3 novembre 1922, devait être soumise aux délibérations du Conseil fédéral immédiatement après «décision des Chambres fédérales en matière d'allocations de renchérissement pour l'année 1923».

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

L'activité législative a été un peu plus intense en 1925 qu'en 1924. Si le nombre des documents déjà adoptés et promulgués reste dans des limites plus que modestes (il n'y en a guère qu'une dizaine), nous avons, en revanche, pu annoncer dans les «Nouvelles diverses» certains projets de lois qui dénotent un réveil dont profiteront les auteurs. Ainsi, en Tchécoslovaquie, la revision préparée depuis 1919 paraît sur le point d'aboutir. Il en est de même dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, où le projet de loi unique destiné à remplacer les anciennes législations applicables sur certaines parties du territoire, fait actuellement l'objet des délibérations du Parlement. Une loi sur le droit d'auteur paraît être en préparation en Lettonie, ce qui permettrait à ce pays de donner suite à l'engagement pris envers la France, dans une Convention commerciale, de rendre effectivement applicable chez lui la Convention de Berne revisée. Dans la lointaine Amérique, le Mexique a conclu avec l'Espagne une Convention littéraire qui limite les formalités à remplir à celles du pays d'origine. Grâce à la clause de la nation la plus favorisée, les auteurs des 3 pays unionistes liés avec le Mexique par des traités particuliers seront ainsi libérés de l'accomplissement des coûteuses formalités prescrites par la législation mexicaine.

La pénurie de documents a mis à notre disposition un espace qui a été utilisé pour d'autres travaux; nous avons pu publier entre autres des études sur les délais de protection dans les diverses législations unionistes, sur le droit d'auteur et la radiophonie et sur l'influence de la guerre mondiale en ce qui concerne les rapports en matière de droit d'auteur entre les États-Unis et trois pays unionistes. Nous avons pu, en outre, faire paraître une volumineuse «Chronique» où sont relatés de nombreux plagiats, réels ou imaginaires, ainsi que quelques faux artistiques.

La *jurisprudence* nous a fourni 21 articles, tous d'un réel intérêt, et la *statistique* de la production intellectuelle englobe 23 pays comme l'année dernière.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1925 le chiffre de 812 pièces (1924: 895). Il y a lieu d'y ajouter 610 pièces (1924: 548) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété industrielle et 16,083 pièces (1924: 14,373) ayant trait à l'enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 19,832, ce qui équivaut à une augmentation de 23 % environ par rapport à celui de 1924 (16,155) et à un accroissement de 180 % environ si l'on compare cette activité avec celle de la dernière année d'avant-guerre (1913: 7012).

Comme d'habitude, les questions concernant l'étendue du droit de traduction, la protection des titres et des articles de journaux, l'obtention du *copyright* aux États-Unis d'Amérique ont fait l'objet d'un certain nombre de lettres. On nous consulte également assez souvent sur les dispositions qui concernent la publication simultanée, la protection des étrangers dans certains pays où la législation est encore ou est redevenue rudimentaire, le contrat d'édition, la prétendue rétroactivité de la Convention, les formalités requises dans les différents pays pour l'obtention de la protection, la durée de la protection, les instruments de musique mécaniques, la protection des arts appliqués, des articles de mode et parfois même des idées. La vie de tous les jours et les préoccupations essentielles de la plupart des humains de l'heure actuelle exercent aussi leurs répercussions sur nos Bureaux; preuve en soient les lettres assez nombreuses où l'on nous demande à être renseigné sur les droits respectifs de l'auteur et de l'organisateur d'une représentation cinématographique, ou sur les droits du compositeur d'une œuvre musicale reproduite par la radiophonie.

Quant aux affaires américaines, elles ont cessé de nous prendre beaucoup de temps et la correspondance que nous avons eue à ce sujet se réduit à deux seules pièces. Le bill Solberg-Perkins dont nous avons parlé dans le «Droit d'Auteur» (p. 11 et 106) ayant été redéposé au début de la première session de la nouvelle législature du 69e Congrès, nous pouvons nous borner à attendre patiemment que les obstacles à vaincre pour que la nouvelle législation permette aux États-Unis d'adhérer enfin à l'Union, aient été écartés par la phalange de partisans résolus que compte la Convention de Berne en Amérique.

L'adhésion des États-Unis mettra fin automatiquement aux clauses de *manufacturing* et de *licensing* qui déparent la nouvelle législation canadienne et aux attaques dirigées par certains intéressés contre l'adhésion du Canada à la Convention revisée, adhésion qu'ils considèrent comme irrégulière. Au sujet de ces dernières attaques, la correspondance assez suivie que nous avons signalée dans notre dernier rapport a presque cessé, ce qui permet de croire qu'elles ne sont pas renouvelées.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque spéciale s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Congrès.

L'Association littéraire et artistique internationale a organisé son XXXIVe Congrès, qui a eu lieu à Paris, du 2 au 6 juin 1925, lors de l'Exposition internationale des Arts décoratifs. Notre Bureau y était représenté par le Directeur et l'un des secrétaires. Le compte rendu de cet important congrès, qui a heureusement mis fin à la période d'immobilité à laquelle l'Association internationale avait été contrainte par les circonstances, figure dans le « Droit d'Auteur » (p. 61 et 81). L'association a rouvert une propagande énergique en faveur de l'extension de l'Union. Dans ce but, elle a chargé son Comité exécutif de maintenir les rapports notamment avec les Ambassades et Légations, à Paris, de l'Égypte, des États-Unis, de la Finlande, de l'Esthonie, de la Lettonie, de la Turquie, et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, tous pays non unionistes, et de désigner, parmi les collaborateurs de l'Association, des agents de liaison effectifs pour chaque pays.

Auparavant déjà, la Société des Nations avait bien adressé aux Gouvernements des pays non unionistes un pressant appel à se joindre à l'Union. Mais cet appel, qui eut lieu en février 1925, ne s'adressait qu'aux chancelleries, tandis que l'Association put communiquer ses instances à la presse et adopter des résolutions plus retentissantes propres à stimuler les hésitants et à encourager les timides.

Il n'est peut-être pas téméraire d'affirmer que le Congrès de l'Association internationale est en corrélation avec la revision en Italie de la loi de 1882, abrogée par celle du 7 novembre 1925 (« Droit d'Auteur », 1926, p. 2), dont les dispositions s'inspirent du projet de loi-type élaboré par l'Association.

Le Bureau, en revanche, ne s'est pas fait représenter au Congrès juridique international de télégraphie et de téléphonie sans fil qui a eu lieu à Paris du 14 au 18 avril 1925, ce Congrès n'ayant que des rapports assez lointains avec la Convention de Berne. Les résolutions qui y ont été adoptées sont publiées dans « Le Droit d'Auteur », p. 53.

III. Adhésions à l'Union.

Une seule adhésion s'est produite au cours de l'année 1925: c'est celle de la Syrie et du Liban au Protocole additionnel du 20 mars 1914, adhésion qui a pris effet dès le 28 mars 1925, date de la notification de l'Ambassade de France au Conseil fédéral. Le Protocole additionnel est ainsi ratifié par tous les États de l'Union, à l'exception de Haïti, de l'Italie et du Portugal, mais à la suite de nouvelles démarches, l'adhésion de ces trois pays est attendue.

En ce qui concerne l'adhésion de la Palestine, la Grande-Bretagne s'est déclarée d'accord avec la manière de voir exprimée par le Conseil fédéral, lorsqu'il disait, dans sa circulaire du 4 décembre, que la situation des pays sous mandat n'étant pas précisée dans le régime de l'Union littéraire, il semblait opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervînt lors de la prochaine Conférence de revision. D'autre part, dans une note du 15 mai 1925, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral que son Gouvernement a décidé de renoncer aux réserves qu'il avait cru devoir formuler après coup au sujet de l'adhésion de la Palestine à la Convention de Berne revisée. Le Bureau international s'était permis d'exposer les raisons pour lesquelles les réserves devaient être notifiées en même temps que l'adhésion et étaient irrecevables plus tard, et le Gouvernement britannique a adopté sa manière de voir.

Signalons encore que, par décret du 24 mai 1925, la loi italienne No 1114, du 4 octobre 1914 portant exécution de la Convention de Berne revisée en 1908, a été publiée et rendue applicable dans l'arrondissement de Fiume, faisant partie de la province du Carnare (« Droit d'Auteur », 1925, p. 121).

Par une note du 6 avril 1925, la Légation royale de Hongrie à Berne a fait part au Conseil fédéral du désir du Gouvernement hongrois d'être rangé à l'avenir non plus dans la quatrième classe, mais bien dans la sixième classe pour sa contribution aux frais du Bureau international. Il a été fait droit à ce désir à partir du commencement du deuxième trimestre de l'année 1925, trimestre au cours duquel la Hongrie a manifesté son désir.

Dans notre dernier rapport, nous avons exposé que l'État de Libéria ne payant pas sa contribution aux frais de notre Bureau, le Gouvernement suisse lui avait adressé un télégramme l'invitant à payer, faute de quoi il serait proposé à la prochaine Conférence de le considérer comme ayant dénoncé la Convention. En attendant une décision sur ce point, et à moins que Libéria ne s'acquitte auparavant de toutes ses obligations envers l'Union, le Bureau international fera figurer parmi les dépenses courantes le remboursement à la Caisse fédérale de l'avance faite pour la contribution de 1924, et Libéria figurera encore parmi les États appelés à se répartir les dépenses de 1925.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	59,182,513	IV	5 décembre 1887
Anciens pays de protectorat allemands [1])	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,423,846	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,539,568	III	5 décembre 1887
Brésil, Etats-Unis du	30,635,605	III	9 février 1922
Bulgarie	5,033,900	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,289,195	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de)	356,740	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,335,187	II	5 décembre 1887
France et Algérie	45,002,266	I	5 » 1887
» colonies	38,920,354	—	5 » 1887
Pays sous mandat: *Syrie et Liban*	2,660,000	VI	1er août 1924
Grande-Bretagne	44,627,000	I	5 décembre 1887
» {Colonies, Possessions et certains pays de protectorat}	environ 386,188,000	—	5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	770,000	—	21 mars 1924
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	5 décembre 1887
Hongrie	7,840,000	VI	14 février 1922
Italie	43,234,475	I	5 décembre 1887
Japon	78,068,161	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	267,447	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	23,418	VI	20 mai 1889
Norvège	2,715,000	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	7,072,704	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,161,047	—	1er avril 1913
Pologne	27,183,778	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Suède	5,987,520	III	1er août 1904
Suisse	3,890,289	III	5 décembre 1887
Tchécoslovaquie	13,811,655	IV	22 février 1921
Tunisie	2,093,939	VI	5 décembre 1887
Total	936,111,202		

[1]) Nous avons maintenu ce chiffre de population à défaut de données complètes et officielles sur la composition démographique nouvelle de l'Allemagne, telle qu'elle ressort du Traité de Versailles.

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1924, à la somme de . . . . . Fr. 209,209. 85

Il s'est augmenté en 1925, par la capitalisation des intérêts, de . . . . . » 9,293. 50

de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre 1925 à Fr. 218,503. 35

Ce fonds était placé somme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale		Cours fin 1925	Valeur d'inventaire		Bénéfice de cours		Perte de cours	
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	28,000	—	84	23,520	—	—	—	—	—
4½%	» » 1915 (M.III)	9,000	—	94	8,460	—	—	—	—	—
4½%	» » 1917 (M.VI)	4,000	—	96	3,840	—	—	—	—	—
4 %	Emprunt fédéral 1922 . . .	70,000	—	93	65,100	—	—	—	—	—
5 %	» » 1925 . . .	9,000	—	98	8,820	—	—	—	—	—
5 %	Emprunt C. F. F. 1925 . . .	7,000	—	98	6,860	—	—	—	—	—
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000	—	84	25,200	—	—	—	—	—
4¼%	» » » 1914 . . .	8,000	—	87	6,960	—	—	—	—	—
4½%	» du Valais 1913 . . .	25,000	—	94	23,500	—	—	—	—	—
4 %	Commune de Berne 1910 .	20,000	—	81	16,200	—	—	—	—	—
4¼%	Crédit foncier vaudois 1912 .	29,000	—	89	25,810	—	—	—	—	—
					214,270	—	—	—	—	—
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale				4,233	35				
	Fortune au 31 décembre 1925				218,503	35				

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel:	Traitements	Fr. 32,800. —	
	Indemnités supplémentaires	» 17,100. —	
	Assurances	» 7,200. —	
	Déplacements	» 960. 50	
Loyer		» 2,300. —	
Mobilier		» 400. —	
Chauffage, éclairage et entretien		» 1,100. —	
Matériel de bureau		» 412. 50	
Bibliothèque		» 359. 20	
Impressions		» 524. 50	
Journal *Le Droit d'Auteur*		» 8,786. —	
Ports et téléphone		» 580. 15	
Abonnements de journaux		» 250. —	
Dépenses diverses		» 200. —	
Remboursement à la Caisse d'Etat fédérale de l'avance faite à la République de Libéria de sa contribution (impayée) de 1924		» 1,081. 33	
		Total des dépenses	Fr. 74,054. 18

Recettes:

Journal	Fr. 2,702. 47	
Recueil des traités	» 60. 45	
Recettes diverses (vente de documents)	» 133. 67	
	Total des recettes	» 2,896. 59
	Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 71,157. 59

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 226.80	5,670.—	3	75	17,010.—
II	20		4,536.—	2	40	9,072.—
III	15		3,402.—	7	105	23,814.—
IV	10		2,268.—	5	50	11,340.—
IV	$2^1/_2$ (3 mois)		568.—	1	$2^1/_2$	568.—
V	5		1,134.—	3	15	3,402.—
VI	3		680.—	8	24	5,440.—
VI	$2^1/_4$ (9 mois)		511.59	1	$2^1/_4$	511.59
				30 *	$313^3/_4$	71,157.59

* Dans ce tableau, la Hongrie figure pour 3 mois en IV^e^ classe et pour 9 mois en VI^e^ classe.

La contribution de 1923 nous est encore due à ce jour en totalité par une Administration et partiellement par une autre; en outre, la contribution de 1924 nous est due en totalité par deux Administrations et en partie par une autre.

Berne, le 29 avril 1926.

Le Directeur,
Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

1926

I. Organisation.

Personnel.

Au moment de commencer la rédaction de notre rapport pour l'année 1926, nous avons le douloureux devoir de rappeler la mort de notre regretté prédécesseur, le Professeur Ernest Röthlisberger, décédé le 29 janvier 1926. Par décision du 15 février suivant, le Conseil fédéral suisse nous a désigné pour lui succéder. Nous sommes entré en fonctions le 1er avril 1926.

Il n'y a pas eu d'autre mutation dans le personnel du Bureau international.

Pour l'année 1926, le Conseil fédéral avait admis ce personnel à bénéficier des mêmes allocations de renchérissement que celles qui ont été accordées aux fonctionnaires et employés de la Confédération suisse. La question de la nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires occupés dans les quatre Bureaux internationaux établis à Berne, est désormais réglée. Le Conseil fédéral a pris, le 30 décembre 1926, une décision qui fixe les nouvelles classes, mais la répartition des fonctionnaires dans ces classes et la fixation de leurs traitements n'aura lieu qu'en 1927. La nouvelle échelle est à peu de chose près celle que les Directeurs des Bureaux internationaux avaient élaborée et soumise, avec un mémoire explicatif, à l'approbation du Conseil fédéral. Elle semble correspondre aux conditions générales de la vie à Berne.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal « Le Droit d'Auteur ».

Le nombre des documents adoptés et promulgués que nous avons publiés en 1926 est encore plus restreint qu'en 1925, mais quelques-uns ont une importance très grande. Ainsi, le décret-loi *italien* portant les dispositions sur le droit d'auteur a remplacé le décret royal de 1882, que, depuis fort longtemps, il était question de reviser. Ce nouveau décret, pour ne mentionner que les principales modifications introduites, met fin à la réglementation compliquée qui dominait en Italie la durée de la protection, et adopte le délai de 50 ans *post mortem auctoris;* il protège le droit de traduction mieux que l'ancienne loi, qui le supprimait complètement après dix ans, et ne maintient ce délai que pour les œuvres scientifiques; il institue enfin le domaine public payant, en faveur de l'État, sur toute œuvre de nature à être exécutée ou représentée publiquement, c'est-à-dire sur toute œuvre dramatique, dramatico-musicale et musicale. La loi *polonaise*, en 67 articles, réglemente d'une manière remarquable tout le domaine de la propriété littéraire; toutefois, quelques-unes de ses dispositions ont suscité en France les protestations des éditeurs de musique, qui leur reprochent de n'avoir pas tenu un compte suffisant des intérêts légitimes des cessionnaires. Quant à la loi soviétique *russe*, elle aura sans doute un certain retentissement; elle accorde la protection à l'auteur pour une durée de vingt-cinq ans à partir

de l'édition, et consacre dans toute sa rigueur le principe purement territorial, en excluant de la protection toute œuvre qui existe hors de l'Union soviétique, eût-elle même un Russe pour auteur.

Certains des simples décrets que nous avons publiés ne manquent pas non plus d'intérêt. Ainsi, en *France*, un décret de septembre 1925 crée un Comité consultatif de la propriété littéraire, analogue à celui qui existe déjà pour la propriété industrielle, et le charge de l'étude et de l'examen de toutes les questions de propriété artistique qui lui sont renvoyées par le Ministre; un autre décret prévoit pour l'exécution de la loi sur le dépôt légal un «Comité consultatif de la régie du dépôt légal» qui a immédiatement commencé à fonctionner, à émettre des avis et à préparer des décrets; un troisième décret, enfin, introduit un système d'authentification des œuvres d'art qui autorise les auteurs à présenter eux-mêmes leurs travaux aux bureaux compétents, où ils apposent leurs empreintes digitales sur une partie de l'œuvre. En *Hongrie*, un décret qui ne touche qu'indirectement la propriété littéraire règle le droit de fabriquer et de mettre en circulation des appareils de téléphonie et télégraphie sans fil.

A défaut de documents, nous avons eu de la place pour publier une série d'études doctrinales en vue de la préparation de la prochaine conférence de revision. L'étude sur les délais de protection dans les diverses législations unionistes a pu être terminée; elle a été suivie de commentaires concernant l'unification de la durée de protection dans l'Union, puis nous avons examiné le droit de reproduction en matière de journaux et de publications périodiques, et la rétroactivité prévue par la Convention de Berne. La situation des pays sous mandat dans les Unions pour la protection de la propriété intellectuelle ayant été diversement appréciée, nous avons cru utile d'en faire l'objet d'un article spécial dont les conclusions tendent à considérer ces pays comme des sujets de droit parfaitement aptes à faire partie des Unions à titre d'États contractants.

La *jurisprudence* a fourni 14 articles. Quant à la *statistique* de la production intellectuelle, elle englobe 34 pays; c'est le chiffre le plus élevé que nous ayons enregistré depuis que nous avons commencé à nous occuper de dénombrer les œuvres intellectuelles.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1926 le chiffre de 1039 pièces (1925: 812; augmentation: environ 25 %). Il y a lieu d'y ajouter 573 pièces (1925:610) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle et 18,183 pièces (1925: 18,410) concernant le Bureau international de la propriété industrielle, dont dépend le service de l'enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 19,795 (en 1925: 19,832).

Les demandes de renseignements ont été assez nombreuses en ce qui concerne notamment la publication simultanée, le champ d'application de la rétroactivité dans les différents pays, les emprunts en matière de publications périodiques, les informations de presse, la protection dans les colonies et les dispositions qui régissent la saisissabilité des œuvres littéraires. Quelques-unes de ces demandes nous ont obligés à de longues recherches, ou ont soulevé certaines questions d'un grand intérêt, mais dont la solution n'a pas encore été partout donnée par la jurisprudence. Ainsi, on nous a demandé entre autres si le droit de traduction tombé dans le domaine public par l'expiration du délai légal peut revivre; l'Allemagne et la Tchécoslovaquie prétendent que oui (v. les arrêts publiés dans «*Le Droit d'Auteur*», années 1921, p. 125 et 1927, p. 11); la Grande-Bretagne, dans son ordonnance du 21 juin 1912, et la Norvège, dans sa loi du 9 septembre 1900, affirment le contraire. Un autre correspondant nous prie de faire figurer dans les propositions pour la Conférence de revision de Rome une disposition qui accorde, en matière de radiophonie, la protection des artistes exécutants. — A la demande d'autres correspondants nous avons cru pouvoir dire que la projection d'un film cinématographique avant que celui-ci ait été mis sur le marché ne constitue pas une édition dans le sens de la Convention. — En revanche, nous croyons que pour qu'une œuvre de sculpture soit considérée comme éditée, il faut et il suffit qu'un seul exemplaire de l'œuvre ait été mis à la disposition du public acheteur. — La Convention de Berne s'applique-t-elle dans les rapports entre la France et la Syrie? nous a-t-on demandé. Nous avons répondu affirmativement, parce que, dans l'étude dont nous avons parlé plus haut, nous sommes arrivés à la conclusion que la Syrie et le Liban, pays sous mandat, doivent être considérés, au sein de l'Union, comme des sujets de droit et par conséquent comme des pays contractants indépendants de celui qui exerce le mandat. — L'article 13, alinéa 3, de la Convention, qui enlève tout effet rétroactif aux dispositions sur l'adoptation aux instruments mécaniques en ce qui concerne les œuvres déjà adaptées

dans un pays de l'Union, est d'une interprétation difficile. Nous avons admis pour répondre à une demande, que cet alinéa vise non pas le pays d'origine de l'œuvre, mais le pays où l'adaption a eu lieu; mais, pour qu'il déploie ses effets, il faut que les deux pays l'aient accepté.

La correspondance que nous avons eue au sujet des affaires américaines est restée dans des limites plus que modestes. Le bill Solberg-Perkins dont il a été question dans «Le *Droit d'Auteur*» de 1925 (p. 11 et 106) a servi de base à un autre bill déposé par M. Vestal, député d'Indiana, un fougueux partisan du droit d'auteur. Avec le journal de la Ligue des auteurs américains, nous conservons l'espoir d'une revision prochaine de la législation sur le *copyright*, revision qui rendra enfin possible l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. En attendant, les éditeurs de revues et les groupements qui s'intéressent à la radiophonie continuent à s'opposer à l'adoption du bill Vestal, mais les partisans de l'adhésion à la Convention de Berne ne déposent pas les armes et insistent toujours avec vigueur sur les arguments d'ordre moral et matériel qui militent en faveur de cette adhésion.

Quant à la correspondance que nous avons dû entretenir en 1924 pour réfuter les allégations de ceux qui considèrent comme irrégulière l'adhésion du Canada à la Convention revisée, elle a complètement cessé l'année dernière.

3. Bibliothèque.

Notre bibliotèque spéciale s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Congrès.

Le XXXV^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu à Varsovie du 27 au 30 septembre 1926. Le Bureau international s'y est fait représenter par le Directeur et l'un des secrétaires. Il n'est pas exagéré de dire que ce congrès a été d'une grande portée pour l'Union. En 1925, à Paris, l'Association internationale n'était pas encore entièrement reconstituée; certains pays n'étaient pas représentés ou n'avaient pas été invités. En Pologne, elle est redevenue vraiment internationale, comme avant la guerre, en sorte que des résolutions qui ont été prises se dégage une incontestable autorité morale. En quittant la Pologne, les congressistes se sont arrêtés deux jours à Prague, où ils ont été reçus par le groupe tchécoslovaque de l'Association.

En même temps que le Congrès de Varsovie siégeait à Paris le Congrès international du cinématographe. Un grand nombre de résolutions importantes, dont quelques-unes concernent le droit d'auteur, y ont été prises. Le Bureau international avait délégué son premier Vice-directeur à cette importante réunion.

En revanche, le Bureau a jugé inutile, ou tout au moins sans profit pour l'Union, de se faire représenter aux congrès des sociétés de perception des droits d'auteur musicaux qui ont eu lieu à Prague en octobre 1925 et à Locarno en mars 1926. Il s'est borné à publier dans «*Le Droit d'Auteur*», page 42, les résolutions qui y ont été adoptées.

III. Adhésions à l'Union.

Par notes datées des 28 août et 3 septembre 1926, la Roumanie a adhéré à la Convention d'Union revisée et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Cette adhésion a pris effet le 1^er^ janvier 1927. Elle a été faite sous une réserve; en ce qui concerne la protection des articles de journaux, la Roumanie substitue à l'article 9 de la Convention revisée de 1908, l'article 7 de la Convention primitive de 1886. Cette réserve ne laisse pas de surprendre un peu, car elle n'était peut-être pas indispensable pour sauvegarder les intérêts des éditeurs roumains de journaux et revues, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans «*Le Droit d'Auteur*», page 121, à l'occasion de l'entrée de la Roumanie dans l'Union.

Par une note du 12 mars 1926, la Légation d'Allemagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse du désir de son Gouvernement d'être reporté, à partir du 1^er^ avril 1926, dans la première classe pour sa contribution aux frais d'entretien du Bureau international.

L'État de Libéria continue à ne pas payer sa contribution aux frais de notre Bureau et il a laissé sans réponse le télégramme que lui a adressé en son temps le Gouvernement suisse pour l'inviter à payer, faute de quoi il serait proposé à la prochaine Conférence de revision de considérer Libéria comme ayant dénoncé la Convention. Comme pour les années précédentes, le

de l'édition, et consacre dans toute sa rigueur le principe purement territorial, en excluant de la protection toute œuvre qui existe hors de l'Union soviétique, eût-elle même un Russe pour auteur.

Certains des simples décrets que nous avons publiés ne manquent pas non plus d'intérêt. Ainsi, en *France*, un décret de septembre 1925 crée un Comité consultatif de la propriété littéraire, analogue à celui qui existe déjà pour la propriété industrielle, et le charge de l'étude et de l'examen de toutes les questions de propriété artistique qui lui sont renvoyées par le Ministre; un autre décret prévoit pour l'exécution de la loi sur le dépôt légal un «Comité consultatif de la régie du dépôt légal» qui a immédiatement commencé à fonctionner, à émettre des avis et à préparer des décrets; un troisième décret, enfin, introduit un système d'authentification des œuvres d'art qui autorise les auteurs à présenter eux-mêmes leurs travaux aux bureaux compétents, où ils apposent leurs empreintes digitales sur une partie de l'œuvre. En *Hongrie*, un décret qui ne touche qu'indirectement la propriété littéraire règle le droit de fabriquer et de mettre en circulation des appareils de téléphonie et télégraphie sans fil.

A défaut de documents, nous avons eu de la place pour publier une série d'études doctrinales en vue de la préparation de la prochaine conférence de revision. L'étude sur les délais de protection dans les diverses législations unionistes a pu être terminée; elle a été suivie de commentaires concernant l'unification de la durée de protection dans l'Union, puis nous avons examiné le droit de reproduction en matière de journaux et de publications périodiques, et la rétroactivité prévue par la Convention de Berne. La situation des pays sous mandat dans les Unions pour la protection de la propriété intellectuelle ayant été diversement appréciée, nous avons cru utile d'en faire l'objet d'un article spécial dont les conclusions tendent à considérer ces pays comme des sujets de droit parfaitement aptes à faire partie des Unions à titre d'États contractants.

La *jurisprudence* a fourni 14 articles. Quant à la *statistique* de la production intellectuelle, elle englobe 34 pays; c'est le chiffre le plus élevé que nous ayons enregistré depuis que nous avons commencé à nous occuper de dénombrer les œuvres intellectuelles.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1926 le chiffre de 1039 pièces (1925: 812; augmentation: environ 25 %). Il y a lieu d'y ajouter 573 pièces (1925:610) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle et 18,183 pièces (1925: 18,410) concernant le Bureau international de la propriété industrielle, dont dépend le service de l'enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 19,795 (en 1925:19,832).

Les demandes de renseignements ont été assez nombreuses en ce qui concerne notamment la publication simultanée, le champ d'application de la rétroactivité dans les différents pays, les emprunts en matière de publications périodiques, les informations de presse, la protection dans les colonies et les dispositions qui régissent la saisissabilité des œuvres littéraires. Quelques-unes de ces demandes nous ont obligés à de longues recherches, ou ont soulevé certaines questions d'un grand intérêt, mais dont la solution n'a pas encore été partout donnée par la jurisprudence. Ainsi, on nous a demandé entre autres si le droit de traduction tombé dans le domaine public par l'expiration du délai légal peut revivre; l'Allemagne et la Tchécoslovaquie prétendent que oui (v. les arrêts publiés dans «*Le Droit d'Auteur*», années 1921, p. 125 et 1927, p. 11); la Grande-Bretagne, dans son ordonnance du 24 juin 1912, et la Norvège, dans sa loi du 9 septembre 1900, affirment le contraire. Un autre correspondant nous prie de faire figurer dans les propositions pour la Conférence de revision de Rome une disposition qui accorde, en matière de radiophonie, la protection des artistes exécutants. — A la demande d'autres correspondants nous avons cru pouvoir dire que la projection d'un film cinématographique avant que celui-ci ait été mis sur le marché ne constitue pas une édition dans le sens de la Convention. — En revanche, nous croyons que pour qu'une œuvre de sculpture soit considérée comme éditée, il faut et il suffit qu'un seul exemplaire de l'œuvre ait été mis à la disposition du public acheteur. — La Convention de Berne s'applique-t-elle dans les rapports entre la France et la Syrie? nous a-t-on demandé. Nous avons répondu affirmativement, parce que, dans l'étude dont nous avons parlé plus haut, nous sommes arrivés à la conclusion que la Syrie et le Liban, pays sous mandat, doivent être considérés, au sein de l'Union, comme des sujets de droit et par conséquent comme des pays contractants indépendants de celui qui exerce le mandat. — L'article 13, alinéa 3, de la Convention, qui enlève tout effet rétroactif aux dispositions sur l'adoption aux instruments mécaniques en ce qui concerne les œuvres déjà adaptées

dans un pays de l'Union, est d'une interprétation difficile. Nous avons admis pour répondre à une demande, que cet alinéa vise non pas le pays d'origine de l'œuvre, mais le pays où l'adaption a eu lieu; mais, pour qu'il déploie ses effets, il faut que les deux pays l'aient accepté.

La correspondance que nous avons eue au sujet des affaires américaines est restée dans des limites plus que modestes. Le bill Solberg-Perkins dont il a été question dans «Le *Droit d'Auteur*» de 1925 (p. 11 et 106) a servi de base à un autre bill déposé par M. Vestal, député d'Indiana, un fougueux partisan du droit d'auteur. Avec le journal de la Ligue des auteurs américains, nous conservons l'espoir d'une revision prochaine de la législation sur le *copyright*, revision qui rendra enfin possible l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. En attendant, les éditeurs de revues et les groupements qui s'intéressent à la radiophonie continuent à s'opposer à l'adoption du bill Vestal, mais les partisans de l'adhésion à la Convention de Berne ne déposent pas les armes et insistent toujours avec vigueur sur les arguments d'ordre moral et matériel qui militent en faveur de cette adhésion.

Quant à la correspondance que nous avons dû entretenir en 1924 pour réfuter les allégations de ceux qui considèrent comme irrégulière l'adhésion du Canada à la Convention revisée, elle a complètement cessé l'année dernière.

3. Bibliothèque.

Notre bibliotèque spéciale s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Congrès.

Le XXXV^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu à Varsovie du 27 au 30 septembre 1926. Le Bureau international s'y est fait représenter par le Directeur et l'un des secrétaires. Il n'est pas exagéré de dire que ce congrès a été d'une grande portée pour l'Union. En 1925, à Paris, l'Association internationale n'était pas encore entièrement reconstituée; certains pays n'étaient pas représentés ou n'avaient pas été invités. En Pologne, elle est redevenue vraiment internationale, comme avant la guerre, en sorte que des résolutions qui ont été prises se dégage une incontestable autorité morale. En quittant la Pologne, les congressistes se sont arrêtés deux jours à Prague, où ils ont été reçus par le groupe tchécoslovaque de l'Association.

En même temps que le Congrès de Varsovie siégeait à Paris le Congrès international du cinématographe. Un grand nombre de résolutions importantes, dont quelques-unes concernent le droit d'auteur, y ont été prises. Le Bureau international avait délégué son premier Vicedirecteur à cette importante réunion.

En revanche, le Bureau a jugé inutile, ou tout au moins sans profit pour l'Union, de se faire représenter aux congrès des sociétés de perception des droits d'auteur musicaux qui ont eu lieu à Prague en octobre 1925 et à Locarno en mars 1926. Il s'est borné à publier dans «*Le Droit d'Auteur*», page 42, les résolutions qui y ont été adoptées.

III. Adhésions à l'Union.

Par notes datées des 28 août et 3 septembre 1926, la Roumanie a adhéré à la Convention d'Union revisée et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Cette adhésion a pris effet le 1^er^ janvier 1927. Elle a été faite sous une réserve; en ce qui concerne la protection des articles de journaux, la Roumanie substitue à l'article 9 de la Convention revisée de 1908, l'article 7 de la Convention primitive de 1886. Cette réserve ne laisse pas de surprendre un peu, car elle n'était peut-être pas indispensable pour sauvegarder les intérêts des éditeurs roumains de journaux et revues, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans «*Le Droit d'Auteur*», page 121, à l'occasion de l'entrée de la Roumanie dans l'Union.

Par une note du 12 mars 1926, la Légation d'Allemagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse du désir de son Gouvernement d'être reporté, à partir du 1^er^ avril 1926, dans la première classe pour sa contribution aux frais d'entretien du Bureau international.

L'État de Libéria continue à ne pas payer sa contribution aux frais de notre Bureau et il a laissé sans réponse le télégramme que lui a adressé en son temps le Gouvernement suisse pour l'inviter à payer, faute de quoi il serait proposé à la prochaine Conférence de revision de considérer Libéria comme ayant dénoncé la Convention. Comme pour les années précédentes, le

Bureau international indiquera parmi les dépenses courantes le remboursement à la Caisse fédérale de l'avance faite pour la contribution de 1925, et Libéria figurera encore parmi les États appelés à se répartir les dépenses de 1926.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	62,318,782	I	5 décembre 1887
Anciens pays de protectorat allemands[1])	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,536,893	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,539,568	III	5 décembre 1887
Brésil, Etats-Unis du	30,635,605	III	9 février 1922
Bulgarie	5,033,900	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,442,491	IV	1er juillet 1903
Dantzig (Ville libre de)	384,000	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,335,187	II	5 décembre 1887
France et Algérie	45,202,770	I	5 » 1887
» colonies	39,811,626	—	5 » 1887
Pays sous mandat: *Syrie et Liban*	1,902,819	VI	1er août 1921
Grande-Bretagne	44,627,000	I	5 décembre 1887
» { Colonies, Possessions et certains pays de protectorat } environ	386,188,000	—	{ 5 » 1887; 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	850,000	—	21 mars 1921
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	5 décembre 1887
Hongrie	8,368,270	VI	14 février 1922
Italie	43,231,475	I	5 décembre 1887
Japon	83,748,460	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	260,767	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,100,000	VI	16 » 1917
Monaco	23,418	VI	20 mai 1889
Norvège	2,772,000	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	7,416,201	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,350,831	—	1er avril 1913
Pologne	27,184,836	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Roumanie	17,153,932	IV	1er janvier 1927
Suède	6,053,562	III	1er août 1901
Suisse	3,930,000	III	5 décembre 1887
Tchécoslovaquie	14,179,732	IV	22 février 1921
Tunisie	2,093,939	VI	5 décembre 1887
Total	964,406,660		

[1]) Nous avons maintenu ce chiffre de population à défaut de données complètes et officielles sur la composition démographique nouvelle de l'Allemagne, telle qu'elle ressort du Traité de Versailles.

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1925, à la somme de . . . . . Fr. 218,503.35

Il s'est augmenté en 1926, par la capitalisation des intérêts, de . . . . . Fr. 9,900. 75

Par le bénéfice réalisé sur le cours et sur le remboursement de titres . . . . . » 185. — » 10,085. 75

de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre 1926 à Fr. 228,589.10

Ce fonds était placé somme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale		Cours fin 1926	Valeur d'inventaire		Bénéfice de cours		Perte de cours	
3 %	Emprunt fédéral 1897 . .	28,000	—	84	23,520	—	—	—	—	—
4½%	» » 1915 (M.III)	14,000	—	95	13,300	—	15	—	—	—
4½%	» » 1917 (M.VI)	4,000	—	97.50	3,900	—	60	—	—	—
4 %	Emprunt fédéral 1922. . .	70,000	—	93	65,100	—	—	—	—	—
5 %	» » 1925. . .	9,000	—	98	8,820	—	—	—	—	—
5 %	Emprunt C. F. F. 1925. . .	7,000	—	98	6,860	—	—	—	—	—
4 %	Canton de Berne 1911. . .	30,000	—	84	25,200	—	—	—	—	—
4¼%	» » » 1914. . .	8,000	—	87	6,960	—	—	—	—	—
4½%	» du Valais 1913. . .	25,000	—	94	23,500	—	—	—	—	—
4 %	Commune de Berne 1910. .	20,000	—	81	16,200	—	—	—	—	—
4¼%	Crédit foncier vaudois 1912	28,000	—	89	24,920	—	110	—	—	—
					218,280	—	185	—	—	—
	Avoir à la Caisse d'État fédérale.				10,309	10				
	Fortune au 31 Décembre 1926				228,589	10				

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel:	Traitements	Fr. 33,500. —
	Indemnités supplémentaires	» 17,900. —
	Assurances.	» 8,100. —
	Déplacements	» 30. —
Loyer		» 2,300. —
Mobilier		» 500. —
Chauffage, éclairage et entretien		» 1,000. —
Matériel de bureau		» 500. —
Bibliothèque		» 591. 15
Impressions		» 308. —
Journal «*Le Droit d'Auteur*».		» 10,800. 50
Ports et téléphone		» 693. 90
Conférences et congrès		» 3,608. 95
Abonnements de journaux.		» 200. —
Dépenses diverses		» 930. —
Remboursement à la Caisse d'Etat fédérale de l'avance faite à la République de Libéria de sa contribution (impayée) de 1921		» 1,134. —
	Total des dépenses	Fr. 82,096. 50

Fr. 82,096. 50

Recettes:

Journal	Fr. 3,301. 15	
Recueil des traités	» 23. —	
Recettes diverses (vente de documents)	» 217. 20	
Total des recettes		Fr. 3,541. 35
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 78,555. 15

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
			Fr.			Fr.
I.	25	Francs suisses 215.30	6,133. --	3	75	18,399. —
I.	18¾ (9 mois)		4,599. —	1	18¾	4,599. —
II.	20		4,906. —	2	40	9,812. —
III.	15		3,679. —	7	105	25,753. —
IV.	10		2,453. —	4	40	9,812. —
IV.	2½ (3 mois)		611. 15	1	2½	611. 15
V.	5		1,227. —	3	15	3,681. —
VI.	3		736. —	8	21	5,888. —
				29	320¼	78,555. 15

Dans ce tableau, l'Allemagne figure pour 3 mois en IV[e] classe et pour 9 mois en I[re] classe.

La contribution de 1923 nous est encore partiellement due à ce jour par deux Administrations; en outre, la contribution de 1924 nous est due en totalité par deux Administrations; quant à celle de 1925, elle nous est due en totalité par cinq Administrations et en partie par une autre.

Berne, le 29 mars 1927.

Le Directeur,

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTIÈME ANNÉE

1927

I. Organisation.

Personnel.

Le 1er juillet 1927, M. Charles Dubois, secrétaire-adjoint, chef de chancellerie, atteint par la limite d'âge inscrite au nouveau statut des fonctionnaires des Bureaux internationaux de Berne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Entré dans nos bureaux à titre définitif le 1er janvier 1893, M. Dubois a fourni chez nous une carrière de plus de 35 ans, au cours de laquelle il a constamment rempli ses fonctions avec la plus diligente ponctualité. C'est avec regret que nous nous sommes séparé de ce fidèle collaborateur. Il a été remplacé par un fonctionnaire nommé d'abord, suivant l'usage, à titre provisoire.

D'autre part, notre aide de chancellerie-dactylographe, Mlle Lina Zaugg, nous a quitté le 15 avril pour des raisons de convenance personnelle. Par décision du 21 mars, le Conseil fédéral a désigné pour la remplacer, à partir du 15 avril 1927, Mlle Caterina Piffaretti, de Novazzano, canton du Tessin.

Ainsi que nous l'annoncions dans notre dernier rapport de gestion, la nouvelle échelle des traitements pour les fonctionnaires des quatre Bureaux internationaux de Berne a été établie par une décision du Conseil fédéral du 30 décembre 1926. La répartition des fonctionnaires dans ces classes et la fixation de leurs traitements ont eu lieu au courant de l'année 1927, avec effet rétroactif au 1er janvier de ladite année. En outre, par une ordonnance datée du 27 avril 1927, le Conseil fédéral a procédé à la refonte et à la codification des diverses ordonnances antérieures relatives à l'organisation des Bureaux des Unions internationales à Berne, en harmonie avec les présentes conditions de l'existence à Berne.

Cette ordonnance très détaillée comprend 33 articles, dont il suffira d'indiquer les titres pour permettre de constater que le statut ainsi élaboré règle la situation des fonctionnaires internationaux d'une manière complète. Il comprend huit chapitres portant les titres suivants: A. Définitions. — B. Compétences. — C. Budget et Comptabilité. — D. Reddition mensuelle des comptes. Rapport annuel de gestion. — E. Personnel: *a)* catégories; *b)* incomptabilités; *c)* responsabilité; *d)* heures de travail; *e)* établissement; *f)* congés. I. Personnel permanent nommé par le Conseil fédéral: *a)* nomination, modification et résiliation des rapports de service; *b)* classes de traitement; *c)* allocations d'assurance; *d)* mise à la retraite; *e)* gratifications pour ancienneté de service; *f)* jouissance de traitement. II. Personnel temporaire: *a)* engagement, démission, licenciement; *b)* salaires. — F. Entrée en vigueur. — G. Dispositions transitoires. — H. Abrogation des dispositions antérieures.

L'ensemble de l'ordonnance porte l'empreinte d'un esprit de bienveillante équité qui fait honneur à notre autorité de surveillance, et qui a éveillé chez les fonctionnaires des Bureaux internationaux un sentiment de sincère gratitude.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Une fois de plus le nombre des documents que nous avons eu l'occasion de publier en 1927 est restreint, mais quelques-uns, et notamment deux lois, sont vraiment remarquables. Nous voulons parler de la loi marocaine du 12 août 1926 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone de Tanger, puis de la loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

La loi marocaine est un monument extraordinaire de concision, de clarté et de précision. Elle protège sans aucune formalité toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques contre la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique ou l'adaptation par un moyen quelconque, cinématographique ou autre. La durée de la protection est fixée à cinquante ans *post mortem auctoris* pour toutes les œuvres ordinaires, et à cinquante ans à partir de la première publication pour les œuvres photographiques, anonymes et posthumes. La loi s'applique, apparemment sans distinction de nationalité, à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de protection. Elle est donc extrêmement libérale. L'étendue de la protection est réglée naturellement d'après la seule législation de la zone, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne ou des conventions particulières avec les États étrangers.

Quant à la loi tchécoslovaque, entrée en vigueur le 1er mars 1927, elle n'est pas moins remarquable. La définition très large qu'elle donne des œuvres protégées englobe certainement les œuvres d'art appliqué; les œuvres cinématographiques sont assimilées soit aux pièces de théâtre, soit aux œuvres photographiques, selon le sujet qu'elles représentent. La loi distingue très nettement entre le droit moral et le droit pécuniaire de l'auteur. Elle sauvegarde le droit moral par une série de dispositions formelles, et elle énumère séparément les droits patrimoniaux pour quatre catégories d'œuvres: les œuvres littéraires, les compositions de musique, les œuvres des arts figuratifs et les photographies. En revanche, le droit de l'auteur est affecté de nombreuses restrictions parmi lesquelles il faut mentionner que les emprunts sont autorisés très libéralement et que les œuvres littéraires publiées ne sont protégées ni contre la récitation publique, ni contre la radiodiffusion. Le droit de suite est accordé aux auteurs d'œuvres des arts figuratifs, à l'exception des œuvres d'architecture. La durée de la protection est de cinquante ans *post mortem auctoris* ou *post publicationem*, selon le cas (dix ans pour les photographies). Quant aux auteurs étrangers, ils ne sont protégés que si, dans leur pays, la réciprocité est accordée aux ressortissants tchécoslovaques aux termes d'une déclaration publiée par le Gouvernement. La loi est mise en vigueur par un règlement du 17 février 1927 qui porte des dispositions sur le registre public des droits d'auteur pour les œuvres anonymes et pseudonymes, sur les collèges d'experts et sur la certification et le timbrage des multiplications et reproductions existant licitement avant le 1er mars 1927.

Les autres documents publiés ne sont pas aussi importants, mais ne manquent cependant pas d'intérêt. Ainsi, un décret d'exécution du 15 juillet 1926 a mis en vigueur, à partir du 1er septembre 1926, le décret-loi *italien* du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur. Ce décret règle l'enregistrement des œuvres anonymes et pseudonymes pour lesquelles le nom de l'auteur est dévoilé après coup. Il édicte les normes à appliquer pour déterminer la date de la première publication d'une œuvre, ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée la faculté de percevoir les droits d'exécution, dont il fixe le taux. Il prend enfin les mesures nécessaires pour le passage de l'ancien au nouveau droit. Un décret *français* du 9 février 1926 fixe la procédure à suivre en matière de poursuites intentées par la régie du dépôt légal pour non-observation de la loi. Mentionnons, pour terminer, un document *suédois* du 31 mars 1926, entré en vigueur le 1er juillet suivant, qui apporte une innovation intéressante; celle de la protection des œuvres des arts appliqués. En outre, les œuvres des arts appliqués de provenance étrangère non unioniste pourront être protégées en Suède *même sans déclaration de réciprocité*, solution qui n'est pas admise pour les œuvres d'art pur.

En sus de ces documents nous avons publié une série d'études doctrinales. L'une, rédigée spécialement en vue de la prochaine Conférence de Rome, examine la portée des propositions soumises à ladite Conférence par les Gouvernements allemand, autrichien, britannique, français et suisse. Elle a fait l'objet d'un tirage à part non destiné à la vente, mais qui sera distribué aux Délégués. Un autre article passe en revue les arguments de part et d'autre invoqués dans la lutte si âpre pour l'extension en Allemagne du délai de protection à cinquante ans. La question encore peu éclaircie des conditions dans lesquelles le droit d'auteur peut être saisi par les créanciers de l'auteur a fourni la matière d'un article qui a pris place dans trois numéros du «Droit d'Auteur». D'autres études enfin concernent la Confédération française et internationale des travailleurs intellectuels, la publication simultanée, l'entrée de l'Esthonie dans l'Union et la protection des droits

d'auteur dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Cette dernière porte la signature de M. Georges Maillard, Président de l'Association littéraire et artistique internationale.

La *jurisprudence* a fourni neuf articles. Quant à la *statistique* de la production intellectuelle, elle englobe un nombre de pays moins considérable que l'année dernière; la place nous a fait défaut pour donner à cette rubrique l'ampleur habituelle.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1927 le chiffre de 1825 pièces (1926: 1039; augmentation: environ 79 %). Il y a lieu d'ajouter 573 pièces (1926: 573) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle et 19933 pièces (1926: 18183) concernant le Bureau international de la propriété industrielle, dont dépend le service de l'enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiés par les deux bureaux s'élève à 22331 (en 1926: 19795).

Comme toujours les demandes de renseignements ont porté sur les objets les plus variés: dispositions de législation intérieure concernant le dépôt légal, collaboration, application de la loi Bérard aux cessionnaires, droit de traduction, protection des photographies, rétroactivité de la Convention, transformation d'une œuvre. Les sujets les plus divers ont dû ainsi être étudiés et les réponses à donner ont nécessité souvent des études longues et consciencieuses.

Il ne sera peut-être pas superflu de résumer ici quelques-unes des consultations que nous avons dû rédiger et qui, comme on le verra, ne sont pas dénuées d'intérêt.

Parmi les demandes de renseignements, les plus nombreuses concernent actuellement les instruments musico-mécaniques. A cet égard, l'article 13 de la Convention revisée de 1908 soulève des questions d'interprétation qui ne sont pas toujours faciles à résoudre. On nous a demandé, par exemple, si les disques phonographiques d'œuvres unionistes, qui pouvaient être librement vendus en Suisse avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la Convention de 1908, pouvaient continuer à l'être aux mêmes conditions après cette entrée en vigueur, étant entendu que le pays d'origine des œuvres était lié, lui aussi, par la Convention prérappelée. Nous avons répondu par la négative, car, à partir de l'entrée en vigueur en Suisse de ladite Convention, l'adaptation musico-mécanique des œuvres en question eût été illicite, si elle avait eu lieu en Suisse, et, dès lors, la vente des disques fabriqués à l'étranger devient pareillement sujette à l'autorisation de l'auteur pour ce qui concerne le territoire suisse. En Grande-Bretagne, les œuvres réellement adaptées avant l'entrée en vigueur de la Convention revisée sont et demeurent soustraites au droit d'adaptation mécanique réservé par la loi à l'auteur, en sorte que les disques fabriqués sans autorisation continuent à pouvoir être vendus, contrairement à ce qui a lieu en Suisse.

L'article 39 de la loi *canadienne*, qui déclare nulles les cessions de droit d'auteur non enregistrées au Canada, a soulevé des protestations. Certaines personnes prétendent qu'une formalité de ce genre n'est pas applicable aux ressortissants de l'Union et constitue une violation de la Convention revisée, article 4. Nous n'avons pu nous rallier sans réserve à cette manière de voir, quelque adversaires que nous soyons de toute formalité dans le régime unioniste. A notre sens, les rédacteurs de la Convention revisée ont voulu que la protection de l'*œuvre* elle-même ne dépendît pas d'une formalité, mais ils n'ont pas pensé aux formalités de la cession, qui visent la *personne* du cessionnaire. A cette occasion nous avons cru pouvoir exprimer l'avis que, le Canada ne faisant pas partie de l'Union à titre de pays contractant, les relations entre auteurs canadiens et anglais sont régies par les lois internes et non par la Convention d'Union.

En ce qui concerne la protection des artistes exécutants, nous avons dû concéder, sur les remarques qui nous ont été faites par un correspondant occasionnel, que le texte de la proposition du gouvernement italien et du Bureau international pour la Conférence de Rome prêtait à équivoque. Il semblerait, d'après cette proposition (article 11 *bis*), que la protection du compositeur et celle de l'exécutant sont connexes et conditionnées l'une par l'autre. Or, il n'en est pas ainsi. L'artiste exécutant peut acquérir un droit sur son exécution, même si l'œuvre exécutée est dans le domaine public. L'article 11 *bis* proposé devrait donc dire que les artistes qui exécutent des œuvres musicales jouissent, par rapport à leur exécution, des mêmes droits que ceux que le compositeur obtient par sa création. Il y aurait ainsi une simple comparaison et non plus une connexité entre les droits de ces deux personnes.

La période du domaine public payant instaurée par la loi britannique peut-elle être considérée comme une période de protection dont il faille faire état pour la comparaison des délais stipulés par l'article 7 de la Convention d'Union revisée? Nous avons répondu affirmativement à cette question. Il y a de bons arguments pour défendre la thèse suivant laquelle une œuvre française, par exemple, est protégée en Grande-Bretagne jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris*, avec l'atténuation du domaine public payant pendant les vingt-cinq dernières années, et que cette protection, bien qu'incomplète, suffit pour assurer aux œuvres anglaises en France le bénéfice du traitement national intégral, soit la protection rigoureuse jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur.

Que faut-il entendre par une anthologie? La définition usuelle des dictionnaires dit que l'anthologie est un recueil de morceaux choisis. Par conséquent, la notion de l'anthologie est plus vaste que celle du recueil scolaire, d'où nous avons conclu, en répondant à une lettre sur ce point, que les législations qui accordent des facilités aux rédacteurs de recueils scolaires n'en accordent pas nécessairement aux rédacteurs d'anthologies. Sauf disposition expresse de la loi, ceux-ci sont donc astreints à demander le consentement de l'auteur d'une œuvre encore protégée, ou de ses ayants cause.

Nous avons répondu affirmativement à la question qui nous était posée de savoir si un opéra représenté en Russie mais *édité* pour la première fois dans un pays de l'Union est une œuvre protégée en vertu de la Convention. En effet, l'exécution publique d'un opéra n'est pas une publication au sens de la Convention et celle-ci protège toutes les œuvres qui ont été éditées pour la premiere fois dans l'un des pays contractants.

Est-ce l'auteur ou bien l'éditeur qui doit demander le *copyright* aux États-Unis? L'un ou l'autre peut figurer dans la formule, car, aux termes de l'article 18 de la loi américaine du 4 mars 1909 sur le *copyright*, la mention de réserve du droit d'auteur doit indiquer le nom du titulaire du droit et l'article 24 du règlement sur l'enregistrement des demandes de protection prévoit que ladite mention contiendra le nom du requérant. En fait, dans bien des cas c'est l'éditeur qui revendique le *copyright* pour l'œuvre qu'il édite, et non pas l'auteur.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Congrès et Conférence de Rome.

Le XXXVI^e^ Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu à Lugano du 2 au 4 juin 1927. Le Bureau international s'y est fait représenter par le Directeur et l'un des secrétaires.

En revanche, le Bureau n'a pas cru indispensable de se faire représenter au II^e^ Congrès international des arts décoratifs et industriels tenu à Lille-Roubaix-Tourcoing du 18 au 20 juillet, ni au deuxième Congrès juridique international de T. S. F., tenu à Genève du 30 mai au 2 juin, ni à la Réunion tenue à Genève en décembre 1926 par l'Union radiophonique internationale. Mais il a tenu à publier dans le «Droit d'Auteur» (p. 129, 73 et 49) les résolutions qui y ont été adoptées et qui rentrent dans notre domaine.

La convocation pour la Conférence de revision de la Convention de Berne prévoyait d'abord que les travaux commenceraient au mois d'octobre 1927 à Rome, mais, à la suite de diverses circonstances, l'ouverture des prochaines assises de l'Union a été renvoyée au 7 mai 1928. Avec l'assentiment de l'Administration italienne, le Bureau international a préparé et envoyé aux Pays contractants et aux Pays non contractants qui, d'après une liste fournie, sont invités à participer à la Conférence, quatre fascicules qui constituent, jusqu'à maintenant, les documents préliminaires de la Conférence. Ces fascicules contiennent:

I. Les propositions avec exposés des motifs préparés par l'Administration italienne et le Bureau international;

II. Le Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques, troisième série 1908—1926;

III. Les propositions, quelques-unes avec exposés des motifs, présentées par les Administrations allemande, autrichienne, britannique, française et suisse;

IV. Les propositions avec exposés des motifs présentées par les Administrations norvégienne et suédoise.

Toutes ces propositions seront réunies et coordonnées en un Tableau général qui sera distribué aux Délégués à la Conférence comme instrument de travail.

III. Adhésions à l'Union.

Par note du 9 juin 1927, l'*Esthonie* a adhéré à la Convention d'Union revisée et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Cette adhésion a pris effet le 9 juin 1927. Elle a été faite sous deux réserves: en ce qui concerne la traduction des œuvres littéraires et la représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales traduites, l'Esthonie entend rester liée par l'article 5 de la Convention de 1886 tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, et par l'article 9, alinéa 2, de la même Convention de 1886.

Par note du 5 octobre 1927, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait savoir que l'État libre d'*Irlande* adhérait, sous une réserve, à la Convention revisée et au Protocole additionnel

du 20 mars 1914. Toutefois, pour le droit de traduction, l'Irlande fait une réserve en déclarant vouloir être liée par l'article 5 de la Convention de 1886 tel qu'il a été modifié par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896.

L'État de Libéria continue à ne pas payer sa contribution aux frais de notre Bureau. Comme pour les années précédentes, le Bureau international indiquera parmi les dépenses courantes le remboursement à la Caisse fédérale suisse de l'avance faite pour la contribution de 1926, et la République de Libéria figurera encore parmi les États appelés à se répartir les dépenses de 1927.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	62,348,782	I	5 décembre 1887
Anciens pays de protectorat allemands [1])	12,386,000	—	1er janvier 1909
Autriche	6,536,893	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,539,568	III	5 décembre 1887
Brésil, Etats-Unis du	30,635,605	III	9 février 1922
Bulgarie	5,033,900	V	5 décembre 1921
Danemark avec les îles Féroë	3,442,491	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de)	384,000	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,335,187	II	5 décembre 1887
Esthonie	1,087,800	VI	9 juin 1927
France et Algérie	45,202,770	I	5 décembre 1887
» colonies	39,811,626	—	5 » 1887
Pays sous mandat: *Syrie et Liban*	1,902,819	VI	1er août 1924
Grande-Bretagne	44,627,000	I	5 décembre 1887
» {Colonies, Possessions et certains pays de protectorat}	environ 386,188,000	—	5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	850,000	—	21 mars 1924
Grèce	5,447,077	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	V	5 décembre 1887
Hongrie	8,368,270	VI	14 février 1922
Irlande	2,972,802	III	5 octobre 1927
Italie	43,234,475	I	5 décembre 1887
Japon	83,748,460	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	260,767	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	23,418	VI	20 mai 1889
Norvège	2,772,000	IV	13 avril 1896
Pays-Bas	7,416,204	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,350,834	—	1er avril 1913
Pologne	27,184,836	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,513	III	29 mars 1911
Roumanie	17,153,932	IV	1er janvier 1927
Suède	6,053,562	III	1er août 1904
Suisse	3,930,000	III	5 décembre 1887
Tchécoslovaquie	14,179,732	IV	22 février 1921
Tunisie	2,093,939	VI	5 décembre 1887
Total	968,467,262		

[1]) Nous avons maintenu ce chiffre de population à défaut de données complètes et officielles sur la composition démographique nouvelle de l'Allemagne, telle qu'elle ressort du Traité de Versailles.

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1926, à la somme de . . . . . Fr. 228,589. 10

Il s'est augmenté en 1927, par la capitalisation des intérêts, de . . . . . Fr. 10,328. 55

Par le bénéfice réalisé sur le cours et sur le remboursement de certains titres . . . . . » 570. —

Fr. 10,898. 55

Il a diminué, par suite d'une pension servie en 1927, de » 1,000. — » 9,898. 55

de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre 1927 à Fr. 238,487. 65

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale		Cours fin 1927	Valeur d'inventaire		Bénéfice de cours		Perte de cours	
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	25,000	—	84	21,000	—	480	—	—	—
4½%	» » 1915 (M.III)	24,000	—	96	23,040	—	90	—	—	—
4½%	» » 1917 (M.VI)	4,000	—	97.50	3,900	—	—	—	—	—
4 %	Emprunt fédéral 1922 . . .	70,000	—	93	65,100	—	—	—	—	—
5 %	» » 1925 . . .	9,000	—	98	8,820	—	—	—	—	—
5 %	Emprunt C. F. F. 1925 . . .	7,000	—	98	6,860	—	—	—	—	—
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000	—	84	25,200	—	—	—	—	—
4¼%	» » » 1914 . . .	8,000	—	87	6,960	—	—	—	—	—
4½%	» du Valais 1913 . . .	25,000	—	94	23,500	—	—	—	—	—
4 %	Commune de Berne 1910 .	20,000	—	81	16,200	—	—	—	—	—
4¼%	Crédit foncier vaudois 1912 .	28,000	—	89	24,920	—	—	—	—	—
					225,500	—	570	—	—	—
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale				12,987	65				
	Fortune au 31 décembre 1927				238,487	65				

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	54,000. —
Assurances	»	12,900. —
Loyer	»	2,000. —
Mobilier	»	50. —
Chauffage, éclairage et entretien	»	900. —
Matériel de bureau	»	473. 25
Bibliothèque	»	538. 65
Impressions	»	214. —
Journal « *Le Droit d'Auteur* »	»	9,554. 60
Ports et téléphone	»	1,130. 65
Conférences et congrès	»	3,502. 15
Abonnements de journaux	»	250. —
Dépenses diverses	»	865. 78
Remboursement à la Caisse d'Etat fédérale de l'avance faite à la République de Libéria de sa contribution (impayée) de 1926	»	1,227. —
Total des dépenses	Fr.	87,606. 08

Fr. 87,606. 08

Recettes:

Journal	Fr. 3,544. 73	
Recueil des traités	» 49. —	
Recettes diverses (vente de documents)	» 1,045. 97	
Total des recettes		Fr. 4,639. 70
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 82,966. 38

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 244.38	6,109.—	4	100	24,436.—
II	20		4,888.—	2	40	9,776.—
III	15		3,666.—	7	105	25,662.—
III	3 3/4 (3 mois)		916.—	1	3 3/4	916.—
IV	10		2,444.—	5	50	12,220.—
V	5		1,222.—	3	15	3,666.—
VI	3		733.—	8	24	5,864.—
VI	1 3/4 (7 mois)		426.38	1	1 3/4	426.38
				31	339 1/2	82,966.38

La contribution de 1923 nous est encore partiellement due à ce jour par deux Administrations; en outre, la contribution de 1924 nous est due en totalité par deux Administrations; celles de 1925 et 1926 en totalité par quatre Administrations.

Berne, le 17 avril 1928.

Le Directeur,

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE

1928

I. Organisation.

Personnel.

Le 1er mai 1928, le Conseil fédéral a nommé définitivement aux fonctions de registrateur M. Sigismond Motta, d'Airolo (canton du Tessin), licencié en droit, qui avait, en 1927, succédé provisoirement à M. Charles Dubois dans notre service de chancellerie.

Le 11 novembre est décédé notre agent M. Frédéric Aubert, du Lieu (canton de Vaud), qui avait été nommé commis de première classe à partir du 1er juin 1923. L'état de santé de M. Aubert ne lui ayant pas permis de contracter une assurance-vie sans réserves, le Conseil fédéral a bien voulu allouer aux deux orphelines de celui-ci, à titre de traitement supplémentaire, une somme qui permettra de leur servir une modeste rente jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans.

Le travail des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle continue à augmenter, notamment dans le service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Nous avons dû nous résoudre à engager un nouvel aide provisoire, dont la situation sera réglée au cours de l'année 1929.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur".

Comme toujours, le nombre des documents législatifs que nous avons publiés en 1928 n'est pas très considérable, mais plusieurs d'entre eux ont une grande importance.

Les premiers concernent la *Finlande,* qui a adhéré à l'Union au cours de l'année et s'est dotée auparavant d'une législation sur les œuvres de l'esprit. Elle a promulgué le 1er août 1927 deux lois dont l'une est générale et vise les œuvres littéraires et artistiques, tandis que l'autre est spécialement destinée à conférer la protection aux images photographiques. Ces deux lois, portant la date du 8 juin 1927, ont été publiées dans *Le Droit*

d'Auteur et celui-ci leur a consacré une étude détaillée, en s'en tenant surtout à la loi générale, qui contient l'énoncé de tous les principes essentiels. Qu'il nous suffise de relever ici que le délai normal et principal pour la durée du droit d'auteur dure jusqu'à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé (pour les photographies dix ans à compter de l'année consécutive à celle où elles ont été rendues publiques) et que le droit moral fait l'objet de quelques dispositions éparses, qui le consacrent expressément.

Non moins importante est la loi en 187 articles que le *Saorstát Eireann* (État libre d'Irlande) a promulguée ensuite de son adhésion à l'Union comme État indépendant en 1927, loi qui règle la délivrance des brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique et la protection du droit d'auteur. Cette loi, dont les dispositions sur le droit d'auteur ont été publiées dans *Le Droit d'Auteur*, est calquée dans ses grandes lignes sur les textes britanniques correspondants. Elle s'applique à toutes les œuvres éditées pour la première fois en Irlande ainsi qu'aux œuvres inédites dont l'auteur était Irlandais ou domicilié en Irlande au moment où elles ont été créées. Au point de vue de la durée, la loi contient une disposition d'après laquelle le droit de traduire une œuvre en irlandais ne dure que dix ans à partir de la première publication si aucune traduction irlandaise n'a paru avant l'expiration de ce délai. Dans les prescriptions diverses figurent un certain nombre de dispositions intéressantes, mais trop spéciales pour être analysées ici.

Le *Portugal* modifiant sa législation antérieure, a promulgué une nouvelle loi du 27 mai 1927, qui constitue une codification complète de la protection littéraire, scientifique et artistique. La loi, que nous avons publiée, contient 137 articles divisés en huit chapitres. Elle est la première en Europe qui introduise la perpétuité du droit d'auteur. Sans abolir l'enregristrement, elle dispose que celui-ci n'est plus comme autrefois une condition nécessaire de la protection. C'est là un avantage réel pour les Portugais, mais pour eux seuls et les auteurs non unionistes, car les auteurs étrangers unionistes sont dispensés en vertu de la Convention d'Union de l'accomplissement de toute formalité quelconque en Portugal. Un autre grand mérite de la nouvelle loi est qu'elle est peut-être la seule qui règle d'une manière détaillée le contrat de représentation et d'exécution, dont la réglementation est en général abandonnée dans les autres pays aux usages des milieux intéressés. La nouvelle loi réalise ainsi de sérieux progrès que nous n'avons pas manqué de signaler dans le commentaire qui en a été publié dans notre revue.

La loi *soviétique russe* sur le droit d'auteur que nous avons fait paraître présente également un certain intérêt. Elle remplace l'ancienne loi de 1925, laquelle ne protégeait le droit d'auteur que pendant 25 ans comptés à partir de l'édition de l'œuvre; la protection est actuellement viagère et s'étend quinze ans *post mortem*, sauf, toutefois, pour les pantomimes, les librettis et les films cinématographiques, qui sont protégés, pendant 10 ans et les photographies pendant 5 ans. Sont protégés tous les auteurs soviétiques, quel que soit le lieu de l'édition, et les auteurs étrangers qui éditent en Russie ou qui, après avoir édité ailleurs, peuvent se prévaloir d'un traité.

Les autres documents publiés sont moins importants, sans toutefois être dénués d'intérêt. Ainsi l'*Italie* a passé une convention avec la Société des Auteurs pour charger cette dernière de percevoir les redevances à prélever sur les recettes brutes procurées par l'exécution publique d'une œuvre musicale tombée dans le domaine public. Par décret-loi du 19 décembre 1926, cette convention a été déclarée exécutoire. La *Suède* a modifié l'article 12 de sa loi du 30 mai 1919 en supprimant la liberté précédemment accordée à chacun d'exécuter en public les compositions musicales éditées comme musique destinée à la danse en société; l'auteur est sur ce point réintégré dans son droit. En outre, le régime des emprunts musicaux à l'usage du culte, des écoles ou de l'enseignement élémentaire a été modifié sur certains points.

Le *Droit d'Auteur* donne en sus de ces documents un certain nombre d'études doctrinales et un complément au tableau que nous avions fait paraître en 1918 et dans lequel figurait le titre des actes législatifs concernant la propriété littéraire et artistique édictés dans 50 pays et publiés dans notre revue. L'une de ces études doctrinales concerne la nouvelle législation finlandaise; une deuxième la nouvelle législation portugaise; une troisième, rédigée spécialement en vue de la Conférance de Rome, traite de la portée des réserves relatives à certains articles à la Convention de Berne; une quatrième rend compte sommairement de la Conférence de Rome; une dernière enfin étudie le projet de loi yougoslave sur le droit d'auteur.

La *jurisprudence* a fourni quatre articles, sans compter celle qui est relatée dans les envois de nos correspondants habituels. Quant à la *statistique* de la production intellectuelle, elle englobe plus de vingt pays et remplit le numéro de décembre tout entier.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1928 le chiffre de 1684 pièces (1927: 1825). Il y a lieu d'ajouter 382 pièces (1927: 573) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle et 21218 pièces (1927: 19933) concernant le Bureau international de la propriété industrielle, dont dépend le service de l'enregistrement international des marques. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux bureaux s'élève à 23784 (1927: 22331).

Les questions qui ont fait l'objet des préoccupations de nos correspondants concernent les domaines les plus variés de la protection littéraire et artistique. Il nous sera bien permis de résumer ici quelques réponses que nous avons données, souvent après des études longues et consciencieuses.

Les œuvres publiées dans les pays scandinaves avant l'adhésion de ces pays à la Convention de Berne peuvent-elles être protégées par la loi britannique, nous a-t-on demandé? Nous avons répondu que comme les rapports de propriété littéraire entre la Grande-Bretagne et les pays scandinaves n'avaient jamais été réglés par des traités bilatéraux ou de simples accords de réciprocité, les œuvres originaires de ces pays n'ont bénéficié de la protection en Grande-Bretagne qu'à partir du jour où la Convention de Berne est devenue exécutoire en Suède, en Norvège et au Danemark.

A moins qu'il ne s'agisse d'un droit nouveau qui ne constitue pas une dépendance jugée partout nécessaire du droit d'auteur (comme le droit de suite), la réciprocité n'existe dans le régime de l'Union qu'en ce qui concerne la *durée* de la protection. Au point de vue de l'*étendue* de la protection, il n'y a pas réciprocité entre les pays de l'Union mais assimilation de l'œuvre unioniste à l'œuvre nationale, en sorte que même un droit non protégé au pays d'origine peut être protégé dans un autre pays unioniste si la loi de ce pays le reconnaît (articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa 2, de la Convention).

Peut-on faire protéger la *clef* d'un code télégraphique par les dispositions concernant la propriété littéraire? A notre avis, cela n'est pas possible, car le droit d'auteur ne couvre pas les notions abstraites, mais seulement l'expression concrète qu'elles reçoivent par le moyen des mots, des sons, des images, etc. En revanche, quand il peut se produire une confusion entre les deux codes, l'action pour fait de concurrence déloyale a des chances de succès.

Quand une œuvre en *collaboration* constitue un tout indivisible ne permettant pas de distinguer l'apport de chacun des collaborateurs, l'exploitation de l'œuvre ne peut être qu'intégrale et doit se faire du consentement de tous les collaborateurs, qui ont chacun un droit sur la totalité de l'ouvrage. En conséquence, une nouvelle édition n'est licite que si tous les collaborateurs y consentent.

A une demande d'interprétation de l'article 9 de la Convention, nous avons répondu comme suit: 1° Tous les articles parus dans une *revue* sont pleinement protégés et ne peuvent, en aucun cas, être reproduits sans le consentement préalable de leurs auteurs. 2° Les *romans-feuilletons* et les *nouvelles* parus dans les *journaux* jouissent de la même protection que les articles de revues. En revanche, les autres articles des journaux sont présumés de reproduction libre *pour les journaux* (mais non pour les revues) si la reproduction n'en est pas expressément interdite.

Par *publication simultanée* au sens de la Convention actuelle il faut entendre une publication qui se fait le même jour dans deux ou plusieurs pays. Il est donc douteux qu'une publication qui a lieu au Canada et aux États-Unis dans les quatorze jours qui suivent puisse être considérée comme une publication simultanée dans le régime conventionnel, bien qu'elle le soit d'après la loi canadienne.

Qu'est-ce-qu'une *édition*? La Convention entend désigner par là le fait de répandre dans le public une œuvre par le moyen d'exemplaires constituant des reproductions de l'original. Mais ce n'est pas nécessairement le lieu de l'impression qui est celui de l'édition. Une œuvre est éditée là où se trouve son foyer de propagation, donc le point de départ de la diffusion, l'endroit où tous les exemplaires sont réunis avant d'être répandus dans le public.

La Convention sud-américaine de Montevideo du 11 janvier 1889 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques stipule, comme règle générale, que la protection établie au pays d'origine accompagne l'œuvre à la manière d'un statut personnel dans les autres pays contractants. Donc, si le pays d'origine impose des formalités, celles-ci devront être accomplies pour que l'œuvre soit protégée en vertu de la Convention de Montevideo.

Les œuvres publiées uniquement en *Égypte* sont-elles protégées dans les pays de l'Union? Réserve faite de certaines lois nationales très libérales, il ne le paraît pas, car l'Égypte n'a pas

adhéré à la Convention de Berne et elle n'a conclu aucun arrangement particulier concernant la propriété littéraire. En revanche, la protection en Égypte étant basée uniquement sur les principes du droit naturel et de l'équité, il semble que les droits musico-mécaniques des auteurs unionistes seraient reconnus par les tribunaux égyptiens comme les autres prérogatives dont se compose le droit d'auteur.

Parmi les autres demandes, les plus nombreuses sont actuellement celles qui concernent les instruments musico-mécaniques, régis, comme l'on sait, par l'article 13 de la Convention d'Union, dont l'interprétation soulève de nombreuses difficultés. On nous a en outre consulté sur les objets les plus variés: dispositions de législation intérieure concernant la protection des idées et hypothèses, droit de traduction, droit de citation, œuvres des arts appliqués, œuvres posthumes, cinématographe, radiophonie, adaptation, et, enfin, formalités de la protection aux États-Unis. Il va de soi que, dans chaque cas, nous avons soin de faire remarquer que notre avis n'a pas d'autre valeur que celle d'une opinion personnelle sans caractère officiel.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Conférence de Rome. Congrès.

La troisième des Conférences périodiques prévues par l'article 24 de la Convention de Berne revisée à Berlin en 1908 a siégé à Rome du 7 mai au 2 juin 1928. Elle comptait en tout 169 délégués représentant 34 pays unionistes et 23 pays non unionistes. Le Bureau international y était représenté par son Directeur, dont la présence à la Conférence est prescrite par la Convention (article 24), par son premier Vice-Directeur, désigné à Rome comme Secrétaire-général de la Conférence, et par deux secrétaires, appelés, sur l'invitation de l'Administration italienne, à faire partie du Secrétariat.

La période de préparation de la Conférence est tombée pour la plus grande partie dans l'année 1927 (voir le rapport de gestion de cette année, page 4); cependant en 1928, nous avons encore expédié aux Administrations des pays unionistes et aux Gouvernements des pays non unionistes un fascicule V contenant une nouvelle proposition des Administrations norvègienne et suédoise et les observations du Gouvernement néerlandais. Nous avons, en outre, réuni et coordonné toutes les propositions formulées et notifiées avant la Conférence en un Tableau général qui a été délivré aux Délégués comme instrument de travail.

Quant aux travaux proprement dits de la Conférence, ils ont abouti à l'élaboration d'un texte revisé et à l'adoption de six vœux qui ont été publiés dans *Le Droit d'Auteur*, pages 73 et 85. Les Actes de la Conférence sont actuellement sous presse. L'impression en a été retardée par le fait que certains procès-verbaux et le résumé des propositions et de la discussion établi par le Bureau de Berne, ont dû être envoyés pour revision à tous les Délégués; il a naturellement fallu laisser à ces derniers, dont un certain nombre sont domiciliés outre-mer, le temps nécessaire pour procéder à un examen sérieux.

Le 37me Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu à Belgrade du 27 au 30 septembre 1928. Le Bureau international s'y est fait représenter par le Directeur.

III. Adhésion à l'Union.

Par notes des 9 et 23 mars 1928, la *Finlande* a adhéré à la Convention d'Union revisée et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Cette adhésion, qui a pris effet le 1er avril 1928, a été faite sous une réserve portant sur les articles de journaux et de revues. Le nouvel adhérent entend protéger ceux-ci, non pas conformément à l'article 9 de la Convention revisée de 1908, mais conformément à l'article 7 de la Convention primitive de 1886, dans la version donnée à cet article par la Conférence de Paris de 1896.

Cinq territoires qui faisaient partie de l'Union dès l'origine, mais en qualité de possessions britanniques, ont déclaré vouloir changer de situation et appartenir désormais à l'Union à titre de pays contractants. Ces territoires sont l'*Australie*, avec effet à partir du 14 avril 1928 (note de la Légation britannique à Berne du 14 avril 1928); le *Canada*, avec effet à partir du 10 avril 1928 (note du 10 avril 1928); l'*Inde britannique*, avec effet à partir du 1er avril 1928

(note du 23 avril 1928); la *Nouvelle-Zélande,* avec effet à partir du 24 avril 1928 (note du 24 avril 1928); l'*Union Sud-Africaine,* avec effet à partir du 3 octobre 1928 (note du 3 octobre 1928).

L'État de Libéria a payé au début de l'année 1929 la plus grande partie de la dette envers l'Union, mais il a déclaré en même temps „vouloir sortir" de cette dernière. Il a naturellement été rendu attentif aux dispositions de la Convention qui règlent la dénonciation et ses effets.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	62,348,000	I	5 décembre 1887
Australie	6,273,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,537,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,540,000	III	5 décembre 1887
Brésil, États-Unis du	30,635,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,034,000	V	5 décembre 1921
Canada	8,788,000	II	10 avril 1928
Danemark avec les îles Féroë	3,443,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de)	384,000	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,335,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,105,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,495,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	45,203,000	I	5 décembre 1887
» colonies	39,812,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	44,627,000	I	5 » 1887
» { Colonies, Possessions et certains pays de protectorat }	environ 47,000,000	—	{ 5 » 1887 / 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	850,000	—	21 mars 1924
Grèce	5,447,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,368,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	319,480,000	III	1er avril 1928
Irlande	3,200,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,234,000	I	5 décembre 1887
Japon	81,901,000	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	261,000	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,772,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,346,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	7,416,000	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,551,000	—	1er avril 1913
Pologne	27,185,000	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,000	III	29 mars 1911
Roumanie	17,153,000	IV	1er janvier 1927
Suède	6,054,000	III	1er août 1904
Suisse	3,940,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	1,903 000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,180,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,094,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-africaine	7,410,000	IV	3 octobre 1928
Total	962,293,000		

adhéré à la Convention de Berne et elle n'a conclu aucun arrangement particulier concernant la propriété littéraire. En revanche, la protection en Égypte étant basée uniquement sur les principes du droit naturel et de l'équité, il semble que les droits musico-mécaniques des auteurs unionistes seraient reconnus par les tribunaux égyptiens comme les autres prérogatives dont se compose le droit d'auteur.

Parmi les autres demandes, les plus nombreuses sont actuellement celles qui concernent les instruments musico-mécaniques, régis, comme l'on sait, par l'article 13 de la Convention d'Union, dont l'interprétation soulève de nombreuses difficultés. On nous a en outre consulté sur les objets les plus variés: dispositions de législation intérieure concernant la protection des idées et hypothèses, droit de traduction, droit de citation, œuvres des arts appliqués, œuvres posthumes, cinématographe, radiophonie, adaptation, et, enfin, formalités de la protection aux États-Unis. Il va de soi que, dans chaque cas, nous avons soin de faire remarquer que notre avis n'a pas d'autre valeur que celle d'une opinion personnelle sans caractère officiel.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Conférence de Rome. Congrès.

La troisième des Conférences périodiques prévues par l'article 24 de la Convention de Berne revisée à Berlin en 1908 a siégé à Rome du 7 mai au 2 juin 1928. Elle comptait en tout 169 délégués représentant 34 pays unionistes et 23 pays non unionistes. Le Bureau international y était représenté par son Directeur, dont la présence à la Conférence est prescrite par la Convention (article 24), par son premier Vice-Directeur, désigné à Rome comme Secrétaire-général de la Conférence, et par deux secrétaires, appelés, sur l'invitation de l'Administration italienne, à faire partie du Secrétariat.

La période de préparation de la Conférence est tombée pour la plus grande partie dans l'année 1927 (voir le rapport de gestion de cette année, page 4); cependant en 1928, nous avons encore expédié aux Administrations des pays unionistes et aux Gouvernements des pays non unionistes un fascicule V contenant une nouvelle proposition des Administrations norvègienne et suédoise et les observations du Gouvernement néerlandais. Nous avons, en outre, réuni et coordonné toutes les propositions formulées et notifiées avant la Conférence en un Tableau général qui a été délivré aux Délégués comme instrument de travail.

Quant aux travaux proprement dits de la Conférence, ils ont abouti à l'élaboration d'un texte revisé et à l'adoption de six vœux qui ont été publiés dans *Le Droit d'Auteur*, pages 73 et 85. Les Actes de la Conférence sont actuellement sous presse. L'impression en a été retardée par le fait que certains procès-verbaux et le résumé des propositions et de la discussion établi par le Bureau de Berne, ont dû être envoyés pour revision à tous les Délégués; il a naturellement fallu laisser à ces derniers, dont un certain nombre sont domiciliés outre-mer, le temps nécessaire pour procéder à un examen sérieux.

Le 37me Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu à Belgrade du 27 au 30 septembre 1928. Le Bureau international s'y est fait représenter par le Directeur.

III. Adhésion à l'Union.

Par notes des 9 et 23 mars 1928, la *Finlande* a adhéré à la Convention d'Union revisée et au Protocole additionnel du 20 mars 1914. Cette adhésion, qui a pris effet le 1er avril 1928, a été faite sous une réserve portant sur les articles de journaux et de revues. Le nouvel adhérent entend protéger ceux-ci, non pas conformément à l'article 9 de la Convention revisée de 1908, mais conformément à l'article 7 de la Convention primitive de 1886, dans la version donnée à cet article par la Conférence de Paris de 1896.

Cinq territoires qui faisaient partie de l'Union dès l'origine, mais en qualité de possessions britanniques, ont déclaré vouloir changer de situation et appartenir désormais à l'Union à titre de pays contractants. Ces territoires sont l'*Australie*, avec effet à partir du 14 avril 1928 (note de la Légation britannique à Berne du 14 avril 1928); le *Canada*, avec effet à partir du 10 avril 1928 (note du 10 avril 1928); l'*Inde britannique*, avec effet à partir du 1er avril 1928

(note du 23 avril 1928); la *Nouvelle-Zélande,* avec effet à partir du 24 avril 1928 (note du 24 avril 1928); l'*Union Sud-Africaine,* avec effet à partir du 3 octobre 1928 (note du 3 octobre 1928).

L'État de Libéria a payé au début de l'année 1929 la plus grande partie de la dette envers l'Union, mais il a déclaré en même temps „vouloir sortir" de cette dernière. Il a naturellement été rendu attentif aux dispositions de la Convention qui règlent la dénonciation et ses effets.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	62,348,000	I	5 décembre 1887
Australie	6,273,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,537,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,540,000	III	5 décembre 1887
Brésil, États-Unis du	30,635,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,034,000	V	5 décembre 1921
Canada	8,788,000	II	10 avril 1928
Danemark avec les îles Féroë	3,443,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de)	384,000	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,335,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,105,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,495,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	45,203,000	I	5 décembre 1887
» colonies	39,812,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	44,627,000	I	5 » 1887
» { Colonies, Possessions et certains pays de protectorat }	environ 47,000,000	—	{ 5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	850,000	—	21 mars 1924
Grèce	5,447,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,500,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,368,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	319,480,000	III	1er avril 1928
Irlande	3,200,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,234,000	I	5 décembre 1887
Japon	81,901,000	II	15 juillet 1899
Libéria	1,500,000	V	16 octobre 1908
Luxembourg	261,000	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,772,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,346,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	7,416,000	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	49,551,000	—	1er avril 1913
Pologne	27,185,000	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	14,564,000	III	29 mars 1911
Roumanie	17,153,000	IV	1er janvier 1927
Suède	6,054,000	III	1er août 1904
Suisse	3,940,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	1,903 000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,180,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,094,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-africaine	7,410,000	IV	3 octobre 1928
Total	962,293,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1927, à la somme de . . . . Fr. 238,487. 65

Il s'est augmenté en 1928, par la capitalisation des intérêts, de . . . . . Fr. 10,885. —

Par le bénéfice réalisé sur le cours et sur le remboursement de certains titres . . . . . » 270. —

Fr. 11,155. —

Il a diminué, par suite d'une pension servie en 1928, de » 2,000. — » 9,155. —

de sorte que l'avoir total de la Caisse de secours s'élevait au 31 décembre 1928 à Fr. 247,642. 65

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1928	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	24,000 —	84	20,160 —	160 —	— —
4½ %	» » 1915 (M. III)	24,000 —	96	23,040 —	— —	— —
4½ %	» » 1917 (M. VI)	4,000 —	97. 50	3,900 —	— —	— —
4 %	» » 1922 . . .	70,000 —	93	65,100 —	— —	— —
5 %	» » 1925 . . .	9,000 —	98	8,820 —	— —	— —
4½ %	» » 1926 . . .	12,000 —	97. 50	11,700 —	— —	— —
5 %	» C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	98	6,860 —	— —	— —
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
4¼ %	» » » 1914 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
4½ %	» du Valais 1913 . . .	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 .	20,000 —	81	16,200 —	— —	— —
4¼ %	Crédit foncier vaudois 1912	27,000 —	89	24,030 —	110 —	— —
				235,470 —	270 —	— —
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale			12,172 65		
	Fortune au 31 décembre 1928			247,642 65		

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	56,500. —
Assurances	»	9,900. —
Loyer	»	2,000. —
Mobilier	»	10. —
Chauffage, éclairage et entretien	»	900. —
Matériel de bureau	»	773. —
Bibliothèque	»	364. 39
Impressions	»	410. 50
Journal «*Le Droit d'Auteur*»	»	9,761. 25
Ports et téléphone	»	900. 25
Conférences et congrès	»	12,782. 75
Abonnements de journaux	»	260. —
Dépenses diverses	»	740. —
Remboursement à la Caisse d'Etat fédérale de l'avance faite à la République de Libéria de sa contribution (impayée) de 1926	»	1,222. —
Total des dépenses	Fr.	96,524. 14

Fr. 96,524.14

Recettes:

Journal	Fr.	3,714.29
Recueil des traités	»	18.—
Recettes diverses (vente de documents)	»	768.05
Total des recettes	Fr.	4,500.34
Dépenses nettes de l'exercice	Fr.	92,023.80

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux des unités	Totaux des contributions
I	25	Francs suisses 227.78	Fr. 5,694.—	4	100	Fr. 22,776.—
II	20		» 4,556.—	2	40	» 9,112.—
II	15 (9 mois)		» 3,417.—	1	15	» 3,417.—
III	15		» 3,417.—	8	120	» 27,336.—
III	11¼ (9 mois)		» 2,562.—	2	22½	» 5,124.—
IV	10		» 2,278.—	5	50	» 11,390.—
IV	7½ (9 mois)		» 1,709.—	1	7½	» 1,709.—
IV	6½ (8 mois)		» 1,481.—	1	6½	» 1,481.—
IV	2½ (3 mois)		» 570.—	1	2½	» 570.—
V	5		» 1,139.40	2	10	» 2,278.80
VI	3		» 683.—	10	30	» 6,830.—
				37	404	Fr. 92,023.80

La contribution de 1926 nous est encore partiellement due à ce jour par une Administration; celle de 1927 en totalité par quatre Administrations et partiellement par une Administration.

Berne, le 25 avril 1929.

Le Directeur,

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

1929

PREMIÈRE SECTION.

I. Organisation.

Personnel.

Dans notre rapport pour 1928 nous avions annoncé que le Conseil fédéral avait bien voulu décider qu'il serait prélevé sur notre budget la somme nécessaire pour servir aux deux orphelines de notre ancien agent M. Fréderic *Aubert*, une modeste rente jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans. Le capital nécessaire au service de cette rente a été versé par nos soins en mars 1929 à la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération suisse, qui s'est chargée de ce service.

Le 22 février 1929, le Conseil fédéral a nommé M. Reynold *Magnenat*, de Vaulion (canton de Vaud), fonctionnaire de l'Administration fédérale des Contributions, au poste de commis de première classe dans nos Bureaux, avec entrée en fonctions le 1er mars 1929. Le même jour il a nommé commis de deuxième classe M. Charles *Droz*, du Locle et de La Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel), précédemment fonctionnaire provisoire.

Ensuite de l'augmentation constante du travail des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, notamment du service de l'enregistrement international des marques, nous avons dû engager un nouvel aide temporaire.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «La Propriété industrielle».

Dans la *Partie officielle* de notre revue, nous avons publié les dispositions — relatives à la propriété industrielle — de huit Conventions bilatérales et un nombre considérable de textes législatifs et réglementaires provenant de 37 pays différents.

Sur huit Conventions bilatérales publiées, cinq se rapportent à l'ensemble des droits de propriété industrielle et trois à la protection contre la concurrence déloyale et contre les fausses indications de provenance.

Dans trois des Arrangements du premier groupe (Allemagne-Siam, Autriche-Irlande, Allemagne-Union Sud-Africaine), chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux ressortissants de l'autre, en matière de propriété industrielle, le traitement qu'elle assure à ses nationaux, c'est-à-dire le principe fondamental de la Convention d'Union. En outre le premier contient la clause de la nation la plus favorisée, le second vise expressément l'assimilation aux ressortissants des Parties contractantes de ceux d'autres Etats qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs sur le territoire des Parties contractantes. Un quatrième Arrangement (Autriche-Lithuanie) contient la clause de la nation la plus favorisée, sous réserve de réciprocité, et l'engagement d'entrer en négociations, dès la mise en vigueur, en

vue de conclure une Convention spéciale au sujet de la propriété industrielle. Le cinquième Arrangement (Allemagne-Union des Républiques Socialistes Soviétiques Russes) a pour objet de compléter les dispositions du traité bilatéral du 12 octobre 1929 concernant la propriété industrielle; il stipule notamment que la revendication du droit de priorité (en matière de brevet) doit être faite au moyen d'une demande indiquant la date et le pays du dépôt originaire et que les preuves à l'appui doivent être déposées dans les trois mois de la demande; il reconnaît le droit de possession personnelle en cas de bonne foi; il prévoit que la protection temporaire aux expositions devra être organisée entre les deux pays.

Des trois Arrangements du second groupe, le premier (Tchécoslovaquie-Hongrie) assure aux ressortissants des Hautes Parties contractantes une protection effective contre la concurrence déloyale et le traitement des nationaux. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter les appellations d'origine qui lui auront été notifiées par l'autre et conformément aux prescriptions réglementaires de l'autre, pour les produits vinicoles, les bières, les eaux minérales et les produits d'eaux minérales. Est spécialement prévue en Tchécoslovaquie la protection du paprika d'épices hongrois et en Hongrie celle des houblons tchécoslovaques. La falsification des marques de jaugeage respectives des deux pays est prohibée. Dans un Protocol final, la Tchécoslovaquie s'engage à assurer la sincérité de l'emploi de l'appellation « moût hongrois », un accord spécial est prévu pour la détermination de la portée de l'appellation « vins de Tokay », enfin les parties contractantes se déclarent prêtes à étudier ultérieurement l'extension de la protection à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques. Dans le second Arrangement (Tchécoslovaquie-Pologne) les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement une protection efficace contre la concurrence déloyale; en outre, dans un Protocole final, le Gouvernement polonais garantit la protection de l'appellation « bière de Pilsen », de celles d'eaux minérales tchécoslovaques qui lui seront communiquées par le Gouvernement tchécoslovaque, de celles de houblons tchécoslovaques, conformément aux lois et règlements tchécoslovaques qui lui seront notifiés. Dans le troisième Arrangement (Tchécoslovaquie-Suisse), la Tchécoslovaquie s'interdit de laisser vendre, sous les noms d'« Emmental *suisse* », de « *véritable* Emmental », de « fromage suisse *véritable* », de « fromage *suisse* en boîte », des fromages non fabriqués en Suisse. Est interdite aussi toute adjonction aux mots « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz » tendant à faire croire, lorsque cela n'est pas vrai, qu'il s'agit d'un fromage fabriqué en Suisse.

Les textes *législatifs et réglementaires* proviennent de 24 pays unionistes et de 13 non unionistes. La plupart ont fait l'objet d'une mention ou d'une brève analyse dans le premier numéro de 1930 de « La Propriété industrielle ». Nous nous bornerons ici à signaler les points suivants.

L'Allemagne nous a fait parvenir 33, l'Italie et la Yougoslavie chacune 2 *avis d'exposition.*

Nous avons publié deux textes renfermant des dispositions qui s'harmonisent avec les Résolutions prises par la *Réunion technique de Berne* en vue de la simplification et de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevet (règlement mexicain du 11 décembre 1928 — chapitre 1er — pour l'exécution de la loi sur les brevets, arrêté finlandais du 11 avril 1929 concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet).

Dans la catégorie des *lois générales*, la loi néo-zélandaise du 13 janvier 1922 améliore les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques (la durée des brevets est portée de 14 à 16 ans, la révocation du brevet est possible pour absence ou insuffisance d'exploitation, refus de licence ou conditions excessives de licence). La loi mexicaine du 11 juillet 1928 sur les brevets, y compris les brevets pour dessins et modèles, soumet les demandes de brevet à l'examen préalable portant sur les brevets similaires mexicains (nouveauté relative), admet l'examen facultatif extraordinaire sur la nouveauté absolue d'un brevet ou sur la nouveauté relative ou absolue d'une invention, prévoit la licence obligatoire après trois ans de non-exploitation. Certaines dispositions du Code pénal mixte et du Code pénal indigène égyptiens punissent des peines de la contrefaçon les atteintes portées aux privilèges industriels et aux marques. Le décret-loi espagnol du 26 juillet 1929 refond et réglemente minutieusement l'ensemble de la législation sur la propriété industrielle, y introduit la notion de modèle d'utilité et soumet à une organisation très précise la profession d'ingénieur-conseil. Trois lois de la Principauté du Lichtenstein, du 26 octobre 1928, réglementant les diverses branches de la propriété industrielle, sont calquées, quant au fond, sur la législation suisse concernant les mêmes objets.

La Lithuanie s'est donné une loi sur les *brevets* en date du 14 mai 1928 (appel aux oppositions pendant trois mois après l'exposition du dossier, qui commence trois mois après le dépôt de la demande; durée maxima du brevet: 15 ans). L'Equateur, par sa loi du 17 juillet 1928, a abrogé son ancienne législation sur les brevets (appel aux oppositions pendant trois mois à dater de la

publication du dossier; examen même en l'absence d'opposition; maximum de la durée du brevet: 12 ans; possibilité d'obtenir un brevet pour une seule région du territoire). La loi australienne de 1903/1921 admet la restauration des brevets déchus pour non-paiement de taxe et le système de la licence obligatoire. L'Allemagne, en date du 7 décembre 1923, a revisé sa loi sur les modèles d'utilité.

En matière de *dessins*, l'ordonnance de Trinidad et Tobago du 8 mars 1929 permet aux propriétaires de dessins enregistrés dans le Royaume-Uni d'en demander, dans les trois ans qui suivent, l'enregistrement dans la colonie; c'est le système récemment adopté par plusieurs colonies britanniques.

En matière de *marques*, signalons que le décret uruguayen du 23 mars 1928 admet à l'enregistrement comme marques les récipients d'aspect original et non brevetable. La loi nationaliste chinoise du 15 février 1928 prévoit l'enregistrement au Bureau des marques de Nankin; une protection de 20 ans, renouvelable, pose le principe de l'examen, et du caractère attributif du dépôt. Le décret espagnol du 11 juin 1929 crée une marque nationale espagnole pour les produits agricoles destinés à l'exportation (l'octroi et l'utilisation de cette marque sont rigoureusement réglementés; son emploi pourra être rendu obligatoire pour certains produits de types bien définis; un Comité permanent « de vigilancia de la exportacion » est chargé d'établir la réglementation et d'en assurer le fonctionnement).

En matière de *concurrence déloyale*, le Luxembourg s'est donné une loi spéciale le 20 juin 1929; l'Autriche, à la même date, a adopté une loi interdisant à toute maison de commerce d'annoncer la concession d'avantages (primes) aux acheteurs.

En matière d'*indication d'origine*, nous avons relaté la publication faite au *Moniteur belge* du 29 mai 1929, conformément à l'article 1er de la loi belge du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, de l'appellation « Norge » (Norsk), notifiée au Gouvernement belge par le Gouvernement norvégien.

Dans la *Partie non officielle* ont trouvé place une série de décisions de *jurisprudence* des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Egypte, dont plusieurs méritent de retenir notre attention.

En matière de *brevets*, la Cour d'appel de Bordeaux et la Cour de Cassation de France ont jugé qu'aux termes de la loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi sur les brevets.

La Cour d'appel mixte égyptienne a jugé que n'est pas protégeable en Egypte une invention simplement déposée au greffe, alors que le déposant n'allègue pas la possession d'un brevet dans un autre pays, n'a joint au dépôt ni description, ni revendications et n'a pas indiqué la durée pour laquelle il réclame protection.

Le Bureau des brevets néerlandais a jugé, en application de l'article 5 de la Convention de Paris-La Haye et de l'article 50 de la loi néerlandaise sur les brevets, que la déchéance pour non-exploitation ne peut être prononcée que si celle-ci constitue un abus du droit exclusif conféré par le brevet (il n'en est pas de même si elle s'explique par un motif légitime).

En matière de *concurrence déloyale*, la Cour de Cassation d'Italie a déclaré que, pour juger de la possibilité de confusion entre deux produits, il faut se baser sur l'impression que le public peut éprouver en regardant les produits en question séparément l'un de l'autre, et non pas sur celle qu'il aurait en les comparant, s'ils se trouvaient l'un à côté de l'autre. Il suffit même de prendre en considération le souvenir confus et général que l'acheteur peut avoir gardé du produit imité, et la suggestion que l'existence d'un nom connu peut exercer sur lui, même s'il n'a pas eu l'occasion de voir le nom original du produit qui le porte.

Le Tribunal de Commerce de la Seine a jugé que, la vente d'un journal n'étant qu'un des éléments de ses recettes, souvent bien plus faible que le produit de sa publicité, le fait de vendre le numéro à un prix réduit ne prouve pas l'intention de nuire aux concurrents et d'accaparer toute leur clientèle et ne constitue pas en lui-même un acte de concurrence déloyale, tandis que constituent des actes de concurrence illicite, sinon déloyale, les actes de pression d'un syndicat de presse sur les marchands de journaux et les vendeurs de publicité pour empêcher la vente d'un journal concurrent.

En matière de *marques*, le Tribunal de la Seine a statué qu'un pseudonyme, même s'il est constitué par une expression ayant un sens précis en une langue étrangère, peut donner lieu, en faveur de celui qui en a la priorité d'usage, à un droit privatif.

Le Tribunal fédéral suisse a statué qu'une marque ne saurait être considérée comme tombée dans le domaine public tant que son propriétaire l'utilise, même s'il s'est abstenu depuis longtemps de poursuivre les contrefacteurs de celle-ci.

Le Tribunal civil de Milan a reconnu que la question de savoir si une marque étrangère (française en l'espèce) déposée à l'enregistrement international au Bureau de Berne et utilisée en Italie, possède les caractéristiques d'une véritable marque (marque formée de simples lettres) doit être appréciée d'après la législation du pays d'origine.

La Cour d'appel du district de Colombie (Etats-Unis) a jugé que la couleur seule dont est revêtue une partie du produit à marquer ne saurait être protégée à titre de marque.

En matière d'*appellations d'origine*, la Cour de Cassation de France, interprétant la loi du 26 juillet 1929, a jugé que la frigorification des fromages de Roquefort ne doit pas être considérée comme une partie de l'affinage et peut donc être pratiquée en dehors de la zone de Roquefort sans leur faire perdre le droit à l'appellation d'origine.

La même Cour a jugé que la saisie conservatoire, prévue aux articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid, n'entraîne pas confiscation, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi nationale.

La Cour d'appel de Douai (France) a jugé que la dénomination « Crème de Gruyère » n'étant ni descriptive de l'aspect du produit, ni indicative de sa nature, revêt un caractère arbitraire et de fantaisie qui permet de l'employer comme marque de commerce.

Nos études générales, indépendamment de la revue de l'activité de l'Union au cours de l'année 1928, ont porté sur les sujets suivants: Etat actuel de la question des fausses indications de provenance; enquête sur les législations nationales en matière de dessins et modèles industriels; l'Union pan-américaine pour la protection des marques de fabrique ou de commerce; la cession des marques de fabrique ou de commerce; le nouveau projet de loi allemand sur la propriété industrielle; les modifications récemment apportées à la législation yougoslave sur la propriété industrielle; l'internationalisation de la notion d'invention.

Nous avons pu tenir à jour nos *statistiques générales* et publier celles de 1928 (pour les brevets, 39 pays, sans les colonies; pour les dessins et modèles, 26; pour les marques 34).

L'abondance des matières nous a obligés à porter cette année le volume de notre journal au chiffre de 288 pages (284 en 1928; 232 en 1927; 276 en 1926; 268 en 1925); les douze numéros de 1929 sont tous à 24 pages.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1929 le chiffre de 1906 pièces (1928: 1837; 1927: 1885). Il y a lieu d'ajouter à ce nombre 344 pièces concernant les objets communs à notre Union et à celle de la Propriété littéraire et artistique (1928: 382), 21 056 pièces (1928: 19 881) ayant trait à l'Enregistrement international des marques, 1414 pièces concernant le Bureau international de la Propriété littéraire et artistique et 374 pièces concernant le dépôt international des dessins et modèles. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux Bureaux s'élève à 24 750 (1928: 23 784).

Ce total représente, par rapport à celui de 1928, une augmentation de plus de 4 %.

Comparée à celle de la dernière année d'avant-guerre, la correspondance de nos Bureaux en 1929 marque un accroissement de plus de 252 %.

3. Travaux spéciaux.

L'activité du service de *dépôt et d'enregistrement de dessins et modèles* au moyen de l'*enveloppe Soleau*, créé sur la demande de l'Administration française, par un règlement de notre Bureau en date du 2 juin 1915, et dont aucune autre Administration n'a demandé à bénéficier, n'a été marquée par aucun recul appréciable, après l'essor inattendu qu'elle avait pris l'an dernier: 205 dépôts en 1929 au lieu de 213 en 1928, de 94 en 1927 et de 47 en 1926.

Quant à celle du nouveau service de l'*enregistrement international des dessins et modèles*, qui a commencé à fonctionner le 1er juin 1928, conformément au texte de La Haye du 6 novembre

1925, on sait que nous lui consacrons une rubrique speciale, comme à celui de l'Enregistrement international des marques. Cette rubrique constitue la *troisième section* de notre rapport de gestion.

4. Congrès et réunions.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu à Paris une session, aux travaux de laquelle nous avons pris part, et qui a été consacrée à la préparation du Congrès d'Amsterdam.

Ce Congrès — le cinquième de la Chambre de commerce internationale — a eu lieu du 8 au 13 juillet 1929. Nous avons également pris part à ses travaux qui ont porté sur la cession des marques, la propriété scientifique, la protection temporaire des inventions aux expositions, les pratiques commerciales déloyales.

Le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Berlin les 26 et 27 avril 1929 une session consacrée à l'étude du droit sur les marques.

La Commission consultative des Travailleurs intellectuels du Bureau international du Travail a tenu à Genève les 6 et 7 décembre 1929 sa seconde session. Parmi les questions qui y ont été débattues figuraient celle des inventions d'employés et celle de la clause de non-concurrence inscrite dans certains contrats de travail, pour l'examen desquelles le Prof. Gariel, Premier Vice-Directeur du Bureau international, a été appelé à titre d'expert. Sur le rapport de celui-ci, la Commission a adopté, au sujet de la première question, une résolution en faveur des deux principes suivants: 1° Tout brevet doit faire mention du nom de l'auteur ou des auteurs des inventions, s'ils peuvent être déterminés. Aucune convention contraire ne peut les priver de ce droit. 2° Lorsqu'une invention sera faite par un salarié, soit d'une entreprise privée, soit d'une entreprise d'Etat, et que la législation reconnaîtra à l'employeur le droit au brevet, s'il n'apparaît pas que le salarié ait trouvé dans son salaire ou dans tout autre avantage une rémunération équitable, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée. Toute clause contraire sera nulle. Reste réservé le cas de l'invention faite par un salarié embauché spécialement dans un service consacré aux recherches ou inventions. La Commission a prié le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de recommander à l'Administration britannique de la propriété industrielle et à notre Bureau l'insertion de ces principes dans un projet d'article 4 *ter* nouveau de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle à comprendre dans le Programme de revision de Londres (1933).

III. Conférences périodiques.

(Conférence de La Haye.)

Au cours de l'année, la *Hongrie* a adhéré au nouveau texte de la *Convention d'Union* (texte de *La Haye*) à dater du 16 mai 1929, la *Suisse* à dater du 15 juin 1929, la *Belgique* à dater du 27 juillet 1929, le *Brésil* à dater du 26 octobre 1929.

La Grande-Bretagne, pour sa colonie de *Trinidad et Tobago*, à dater du 21 octobre 1929.

Le *Mexique*, enfin, a adhéré à dater du 16 janvier 1930.

La *Hongrie* a adhéré au nouveau texte de l'*Arrangement* concernant l'*enregistrement international des marques* (texte de La Haye) à dater du 16 mai 1929, la *Belgique* à dater du 27 juillet 1929, le *Brésil* à dater du 26 octobre 1929. Le *Mexique* a adhéré à dater du 16 janvier 1930.

Le *Brésil* a adhéré au nouveau texte de l'*Arrangement* concernant la *répression des fausses indications de provenance* (texte de La Haye) à dater du 26 octobre 1929.

La Grande-Bretagne nous a notifié l'entrée de sa colonie de *Trinidad et Tobago* dans l'Union restreinte constituée par ce même Arrangement, à dater du 21 octobre 1929.

La *Belgique* a adhéré à l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels* à dater du 27 juillet 1929.

Au 1er janvier, 13 [1]) pays sur 38 adhérents à la Convention d'Union se trouvent donc liés par le nouveau texte de La Haye; il en est de même de 10 [2]) pays sur 21 adhérents à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, de 5 pays sur 15 adhérents à l'Ar-

[1]) 14 à partir du 16 janvier, date à laquelle l'adhésion du Mexique devient effective.

[2]) 11 à partir du 16 janvier (Mexique).

rangement concernant la répression des fausses indications de provenance. A la même date, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles est en vigueur dans 5 pays sur 11 qui l'ont signé à La Haye.

On voit quel chemin reste encore à parcourir pour arriver au moment où, en ce qui concerne les trois premières de ces Conventions, les textes de Washington auront entièrement cédé la place à ceux de La Haye. En ce qui concerne l'Arrangement concernant l'enregistrement des dessins et modèles, on se rappelle qu'en outre des pays actuellement adhérents, Dantzig, la France, le Maroc, le Portugal, les États de Syrie et du Grand-Liban et la Tunisie ont *signé* l'Acte.

IV. Adhésions nouvelles. Étendue territoriale de nos Unions en 1929.

L'*Union générale* pour la protection de la propriété industrielle compte toujours 38 Etats cotisants, englobant environ 734 millions d'âmes.

L'*Union restreinte* concernant l'*enregistrement international des marques* groupe toujours 21 Etats et réunit une population d'environ 383 millions d'âmes.

L'*Union restreinte* concernant la *répression des fausses indications de provenance* (texte de La Haye) a bénéficié de l'adhésion de la Grande-Bretagne pour sa colonie de *Trinidad et Tobago*, à dater du 21 octobre 1929. Elle comprend toujours 15 Etats, englobant une population d'environ 302 millions d'âmes.

L'*Union restreinte* concernant le *dépôt international des dessins ou modèles industriels*, depuis l'adhésion de la *Belgique*, comprend 5 Etats au lieu de 4 et groupe environ 104,5 millions d'âmes.

V. Liste des Pays unionistes (au 31 décembre 1929).

Union générale.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union [1])
Allemagne	62,348,000	I	1er mai 1903
Australie (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)	6,273,000	III	5 août 1907
Autriche	6,537,000	VI	1er janvier 1909
Belgique	7,540,000	III	20 mars 1883
Brésil	30,636,000	III	20 mars 1883
Bulgarie	5,034,000	V	13 juin 1921
Canada	8,788,000	II	1er septembre 1923
Cuba	2,470,000	VI	17 novembre 1904
Danemark, avec les îles Féroë	3,443,000	IV	1er octobre 1894
Dantzig (Ville libre)	384,000	VI	21 novembre 1921
Dominicaine (République)	890,000	VI	11 juillet 1890
Espagne	22,120,000	II	20 mars 1883
Zone espagnole du Maroc	540,000	—	27 juillet 1928
Esthonie	1,105,000	VI	12 février 1924
Etats-Unis d'Amérique	108,000,000	I	30 mai 1887
Finlande	3,495,000	IV	20 septembre 1921
France et Algérie	45,203,000	I	20 mars 1883
Colonies françaises	39,812,000	—	—
Grande-Bretagne	44,627,000	I	17 mars 1884
Ceylan	4,500,000	—	10 juin 1905
Nouvelle-Zélande	1,346,000	—	7 septembre 1891
Trinidad et Tobago	366,000	—	14 mai 1908
Grèce	5,447,000	V	2 octobre 1924
Hongrie	8,368,000	V	1er janvier 1909
Irlande (Etat libre)	3,200,000	III	4 décembre 1925
Italie	43,234,000	I	20 mars 1883
Japon	81,901,000	II	15 juillet 1899
Lettonie	1,851,000	VI	20 août 1925
Luxembourg	261,000	VI	30 juin 1922
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	5,400,000	VI	30 juillet 1917
Mexique	14,244,000	III	7 septembre 1903
Norvège	2,772,000	IV	1er juillet 1885
Pays-Bas	7,416,000	IV	20 mars 1883
Indes néerlandaises	49,350,000	—	1er octobre 1888
Surinam et Curaçao	192,000	—	1er juillet 1890
Pologne	27,185,000	III	10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	5,960,000	III	20 mars 1883
Roumanie	17,153,000	IV	6 octobre 1920
Suède	6,054,000	III	1er juillet 1885
Suisse	3,940,000	III	20 mars 1883
Syrie et République libanaise	1,900,000	VI	1er septembre 1924
Tchécoslovaquie	14,180,000	IV	5 octobre 1919
Tunisie	2,094,000	VI	20 mars 1883
Turquie	13,600,000	IV	10 octobre 1925
Yougoslavie	12,617,000	IV	26 février 1921 [2])
TOTAL	733,776,000		

[1]) Les dates inscrites sont, suivant les pays, celle de la signature de la Convention de 1883 ou celle d'une adhésion ultérieure.

[2]) La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

VI. Comptes de l'exercice 1929.

1. Caisse de retraites.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective de l'avoir de la Caisse de retraites en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1928, à la somme de . . . . . Fr. 253,252. 80

Elle s'est accrue en 1929, par la capitalisation des intérêts, de	Fr.	10,984. 15	
Bénéfice réalisé sur le remboursement d'une obligation . .	»	180. —	
	Fr.	11,164. 15	
Elle a diminué, par suite d'une pension servie en 1929, de	»	2,332. 40	» 8,831. 75

de sorte que l'avoir total de la Caisse de retraites à fin décembre 1929 était de Fr. 262,084. 55

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1929	Valeur d'inventaire	Bénéfice réalisé	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	32,000 —	84	26,880 —	— —	— —
4½%	» » 1915 (M. III)	36,000 —	96	34,560 —	— —	— —
4½%	» » 1917 (M. VI)	6,000 —	97.50	5,850 —	— —	— —
4 %	» » 1922 . . .	97,000 —	93	90,210 —	— —	— —
5 %	» » 1925 . . .	9,500 —	98	9,310 —	— —	— —
4½%	» » 1926 . . .	10,000 —	97.50	9,750 —	— —	— —
5 %	Chemins de fer fédéraux 1925	9,000 —	98	8,820 —	— —	— —
4¼%	Canton de Berne 1914 . . .	28,000 —	87	24,360 —	— —	— —
3½%	» de Neuchâtel 1894 .	16,000 —	82	13,120 —	180 —	— —
4½%	» du Valais 1913 . . .	9,000 —	94	8,460 —	— —	— —
4¾%	Banque cantonale de Bâle-Campagne	12,000 —	100	12,000 —	— —	— —
4¾%	Caisse hypothécaire	10,000 —	100	10,000 —	— —	— —
				253,320 —	180 —	— —
	Avoir au Département fédéral suisse des Finances . . .			8,764 55		
	Fortune au 31 décembre 1928			262,084 55		

2. Dépenses et recettes. — Répartition de l'excédent de dépenses.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	70,165. —
Assurances	»	10,096. —
Loyer	»	2,500. —
Mobilier	»	191. 50
Chauffage, éclairage et entretien	»	1,109. 90
Matériel de bureau	»	972. 10
Bibliothèque	»	1,046. 11
Impressions	»	1,140. 30
Journal « *La Propriété industrielle* »	»	17,027. 80
Ports et téléphone	»	958. 40
Conférences et congrès	»	1,379. 90
Abonnements de journaux	»	265. 53
Dépenses diverses	»	614. 24
Dessins et modèles industriels (Enveloppes Soleau) . .	»	210. —
Total des dépenses	Fr.	107,676. 78

	Report	Fr. 107,676. 78
Recettes:		
Journal «*La Propriété industrielle*»	Fr. 6,134. 86	
Recueil de législation	» 392.—	
Recueil des traités	» 20.—	
Recettes diverses	» 1,279. 55	
Intérêts des fonds disponibles	» 2,971. 95	
Dessins et modèles industriels (Enveloppes Soleau) . .	» 210.—	
Total des recettes		Fr. 11,008. 36
Excédent de dépenses de l'exercice 1928		Fr. 96,668. 42

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 217.25	5,430.—	5	125	27,150.—
II	20		4,344.—	3	60	13,032.—
III	15		3,259.—	9	135	29,331.—
IV	10		2,172.50	8	80	17,380.—
V	5		1,085.14	3	15	3,255.42
	3		652.—	10	30	6,520.—
				38	445	96,668.42

La contribution de 1928 nous est encore due par 2 États.

3. Avoir du Bureau international.

La *valeur* de l'avoir du Bureau international n'a pas subi de changements en 1929.

Elle était au 31 décembre, suivant une estimation du Département fédéral des Finances, de . . . . . Fr. 120,104. 56

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titres	Valeur nominale	Cours fin 1929	Valeur d'inventaire	Bénéfice réalisé en 1929	Perte de cours en 1929
5 %	Emprunt japonais de 1907 £ 600	15,150 —	73.50	11,135 25	— —	— —
3 %	Emprunt fédéral de 1903 .	33,500 —	76	25,460 —	— —	— —
5 %	Emprunt fédéral de 1925 .	500 —	98	490 —	— —	— —
3½ %	Emprunt Jura-Simplon 1894	4,000 —	73.50	2,940 —	— —	— —
5½ %	Canton de Genève 1925 . .	9,000 —	100	9,000 —	— —	— —
3 %	Emprunt Canton des Grisons 1897	1,500 —	60	900 —	— —	— —
4 %	Emprunt Canton de Neuchâtel 1907	5,000 —	85	4,250 —	— —	— —
4½ %	Emprunt fédéral 1915 (M. III)	5,500 —	96	5,280 —	— —	— —
				59,455 25	— —	— —
	Avoir au Département fédéral suisse des Finances . . .			692 50		
	Fonds de roulement			59,956 81		
	Avoir au 31 décembre 1929 .			120,104 56		

DEUXIÈME SECTION.

Service de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

1. Adhésions. — Fonctionnement.

Au cours de 1929, le nombre des États qui participent à l'Arrangement de Madrid s'est maintenu à 21, mais pendant cette année quatre d'entre eux ont adhéré, avec effet à partir des dates indiquées ci-après, au nouveau texte de cet acte tel qu'il a été modifié par la Conférence de La Haye, savoir: la *Hongrie* dès le 16 mai, la *Belgique* dès le 27 juillet, le *Brésil* dès le 26 octobre 1929 et le *Mexique* dès le 16 janvier 1930. Ainsi le nouveau régime est maintenant applicable dans les relations entre onze États, c'est-à-dire entre plus de la moitié des pays contractants. Deux autres adhésions sont déjà annoncées pour 1930. Il faut espérer que peu à peu les complications du double régime disparaîtront. Pour le moment elles déconcertent facilement ceux qui ne sont pas au courant de ce dualisme qu'il serait grand temps de faire disparaître. Peut-être tel nouvel État attend-il pour participer à l'Union restreinte que la situation soit plus unifiée.

Les Administrations d'Autriche et d'Allemagne ont proposé la *revision d'une des dispositions du Règlement international* pour l'exécution de l'Arrangement adopté à La Haye en 1925. Vu les difficultés rencontrées par elles dans certains cas pour obtenir le payement des taxes pour transferts, limitations, etc., fixées par l'art. 8, lettre A, de ce Règlement, elles désiraient la suppression complète de cet alinéa. Cette proposition a été soumise aux Administrations contractantes par notre circulaire du 10 mai 1929, accompagnée des motifs invoqués en faveur de cette modification et de quelques considérations sur ses conséquences éventuelles.

Cette revision n'a pas abouti, car non seulement elle a été loin de réunir la majorité nécessaire d'acceptants prévue à l'art. 12 du Règlement, mais en outre elle a provoqué plusieurs réponses négatives. Nous avons fait part de ce résultat aux Administrations par notre circulaire du 19 novembre qui résumait les opinions fort divergentes exprimées par celles d'entre elles qui nous avaient répondu dans le délai fixé.

Pour le moment, lorsque, faute du payement de la taxe réglementaire, une opération ne peut être inscrite dans le Registre international, nous avons décidé d'en faire mention sur celui-ci au moyen d'une note sommaire qui ne sera ni notifiée aux États, ni publiée, mais qui figurera dans les extraits dudit Registre.

Les tableaux suivants indiquent le nombre des marques enregistrées ces dernières années, celui des opérations qui en découlent et la répartition par catégories des marques inscrites en 1929 avec les résultats financiers.

I. Marques enregistrées.

Pays d'origine	Années																				Total pour les 37 ans
	1893 à 1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	
Allemagne . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	12,044
Autriche . . .	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	5,227
Belgique . . .	516	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	3,228
Brésil	5	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	174
Cuba	17	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	145
Dantzig . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	19	6	8	9	2	1	1	46
Espagne . . .	289	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	2,485
France	4725	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	24,752
Hongrie . . .	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	726
Italie	218	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	2,260
Luxembourg .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	11	18	3	5	9	48
Maroc	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	6	19
Mexique . . .	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	82
Pays-Bas . . .	1070	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	5,532
Portugal . . .	97	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	779
Roumanie . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	—	13	2	—	12	6	2	1	36
Suisse	1547	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	7,556
Tchécoslovaquie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	1,921
Tunisie	10	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	34
Turquie . . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	4	2	2	8
Yougoslavie . .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	3	3	20	9	9	13	4	18	79
Lettonie (sortie) .	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	1	.	.	.	1
Total	8758	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	67,182

Note: *Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de* **1362 400** *dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays.* En effet, à fin 1929 il avait été enregistré 67 182 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, puis en ajoutant à la différence ainsi obtenue les marques notifiées à la Lettonie au cours des seize mois pendant lesquels elle a participé à l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 362 400. *C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).*

Uniquement pour l'année 1929, les enregistrements faits par le Bureau international (5917 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates, l'équivalent de 118 119 dépôts nationaux effectués directement. — En 1929, il y a eu 221 de ces renonciations immédiates, concernant uniquement un pays déterminé. Elles avaient été très peu nombreuses avant l'année 1928, aussi ne sont-elles pas déduites, jusqu'à fin 1927, du nombre total approximatif des dépôts indiqué dans l'alinéa précédent.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement «Les Marques internationales», année 1908, pages 219 et 227, et 1918, pages 1 et 2.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international.

Pays de provenance (pays de radiation quant aux «cessations»)	A. des refus* (cessations de protection y comprises)								B. des transferts						C. des radiations totales†					
	Refus et cessations			Refus		Cessations		Ensemble: Total pour les 37 ans	1893 à 1925	1926	1927	1928	1929	Total pour les 37 ans	1893 à 1925	1926	1927	1928	1929	Total pour les 37 ans
	1893 à 1925	1926	1927	1928	1929	1928	1929													
Allemagne . . .	4,948	2118	2074	2374	2380	56	28	13,978	81	548	218	198	248	1293	20	13	13	9	17	72
Autriche	3,571	534	421	507	522	42	47	5,644	434	12	37	48	73	604	266	18	12	21	23	340
Belgique	52	9	9	—	—	7	30	107	215	6	13	20	52	306	9	2	2	2	5	20
Brésil	1,149	234	191	77	275	87	61	2,074	4	—	—	1	—	5	1	1	—	—	1	3
Cuba	7,014	838	1567	1422	1072	42	54	12,009	7	—	1	12	17	37	3	—	—	—	1	4
Dantzig	4	3	3	—	—	9	10	29	—	—	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Espagne	1,346	183	142	94	197	93	22	2,077	128	6	31	9	12	186	8	—	—	—	1	9
France	59	11	13	—	—	4	35	122	3131	304	249	333	288	4305	47	13	19	81	17	177
Hongrie	1,933	132	188	236	221	12	20	2,742	4	2	—	1	1	8	5	1	1	3	4	14
Italie	34	1	8	—	—	44	20	107	125	36	66	7	12	246	6	—	1	1	1	9
Luxembourg . .	5	4	8	—	—	9	10	36	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	3
Maroc	15	3	8	—	1	4	12	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	118	41	63	—	2	81	68	373	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas . . .	11,468	1634	1650	1938	1911	52	35	18,688	665	36	64	63	98	926	96	19	17	10	20	162
Indes néerlandaises Surinam et Curaçao	2,256	958	1363	1622	2407	40	49	8,695	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—
Portugal	732	75	47	59	100	6	25	1,044	94	9	1	7	7	118	2	—	—	—	—	3
Roumanie . . .	8	11	4	—	—	11	10	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Suisse	414	251	315	348	318	12	13	1,671	1138	46	92	106	125	1507	90	10	14	10	32	156
Tchécoslovaquie	2,268	510	395	477	301	30	28	4,009	84	6	10	10	6	116	23	10	17	17	8	75
Tunisie	26	3	7	—	—	4	12	52	—	—	—	—	7	7	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	4	5	—	39	8	11	67	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie . .	2,803	32	32	35	40	12	21	2,975	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	4	8
Lettonie (sortie) . .	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	40,223	7591	8513	9189	9786	665	621	76,588	6112	1011	786	815	946	9670	581	89	99	154	134	1057

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1929 le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1324 marques.

Quant aux *cessations de protection dans un pays déterminé*, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voici les chiffres des dix dernières années: 20, 56, 60, 172, 297, 327, 362, 353, 665, 621), ces cessations sont rangées à part *dès 1928*. Leur total pour l'année 1929 se décompose comme suit: renonciations, totales ou partielles, 602 (dont 221 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 10; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 9. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

III. Répartition par mois et par régime des marques enregistrées et des émoluments payés en 1929.

Mois	Régime de Washington			Régime de la Haye — Période de 10 ans			Régime de la Haye — Période de 20 ans			Ensemble			Surtaxe pour plus de 100 mots		Deuxième période de 10 ans	
	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques		Total payé	Nombre de marques	Total payé	Nombre de marques	Emolument payé
	à 100 fr.	à 50 fr.		à 100 fr.	à 75 fr.		à 150 fr.	à 100 fr.		Unique ou 1re d'un dépôt	2e et suiv. d'un dépôt					
Janvier . .	164	105	21,650.—	54	32	7,800.—	104	57	21,300.—	322	194	50,750.—	5	169.70		
Février . .	121	67	15,450.—	47	19	6,125.—	110	63	22,800.—	278	149	44,375.—	9	149.—		
Mars . . .	128	138	19,700.—	48	8	5,400.—	141	93	30,450.—	317	239	55,550.—	19	273.—		
Avril . . .	114	67	14,750.—	48	12	5,700.—	124	147	33,300.—	286	226	53,750.—	20	188.—		
Mai	129	118	18,800.—	55	13	6,475.—	126	81	27,000.—	310	212	52,275.—	13	310.—		
Juin . . .	152	78	19,100.—	60	22	7,650.—	130	68	26,300.—	342	168	53,050.—	25	342.—		
Juillet . . .	143	89	18,750.—	66	32	9,000.—	132	49	24,700.—	341	170	52,450.—	18	329.—	3	175.—
Août . . .	106	104	15,800.—	41	22	5,750.—	110	58	22,300.—	257	184	43,85 .—	10	218.—		
Septembre .	96	77	13,450.—	36	24	5,400.—	114	67	23,800.—	246	168	42,650.—	14	365.—		
Octobre . .	103	89	14,750.—	71	19	8,525.—	163	89	33,350.—	337	197	56,625.—	14	194.—		
Novembre .	83	43	10,450.—	59	23	7,625.—	142	68	28,100.—	284	134	46,175.—	14	226.—		
Décembre .	137	56	16,500.—	54	28	7,500.—	154	127	35,800.—	345	211	59,800.—	18	248.—		
Total	1476	1031	199,150.—	639	254	82,950.—	1550	967	329,200.—	3665	2252	611,300.—	179*	3011.70*	3	175.—
	2507			893			2517			5917						

En consultant les tableaux ci-dessus, et sur quelques points ceux que nous avons publiés dans nos deux Rapports précédents, on constate entre autres ce qui suit:

Le nombre de 5917 marques enregistrées en 1929 n'est que de 59 unités plus bas que celui de la très forte année antérieure. Il fallait s'attendre à cette légère diminution (1 %); on prévoyait même qu'elle serait plus importante vu les nombreux dépôts que beaucoup de propriétaires de marques s'étaient hâtés de faire au printemps 1928 avant la majoration de l'émolument international.

La Belgique, Cuba, le Maroc et le Portugal n'ont jamais déposé autant de marques qu'en 1929; il y a ces dernières années une augmentation sensible d'enregistrements de marques appartenant à des ressortissants de plusieurs des pays qui, d'une manière générale, en déposent peu (Brésil, Cuba, Portugal, Tunisie, Yougoslavie).

L'augmentation de l'émolument international ne paraît pas avoir eu une influence sur le nombre des dépôts; on peut même constater ce qui suit en comparant l'année 1927 (dernière année complète de l'ancien régime) avec l'année 1929 (première année complète du nouveau régime) quant au nombre d'enregistrements de marques provenant des sept pays qui ont appliqué le texte de La Haye pendant toute cette dernière année. En 1927 le nombre de ces marques était de 3081, et en 1929 de 3284; de ces sept pays seule la Suisse a déposé moins de marques depuis que les taxes sont plus élevées. La période de comparaison est encore un peu courte; l'avenir montrera si cette proportion se maintient.

En 1929, sur 5917 marques enregistrées il en est 3410 — provenant de neuf pays, — soit le 58 %, qui l'ont été sous le nouveau régime de La Haye. Le 67 % de la somme totale perçue pendant l'année pour l'émolument international provient des marques soumises aux taxes majorées. Pendant cette période, pour 893 marques sur 3410 provenant des pays qui ont ratifié le nouveau texte de l'Arrangement, soit pour le 26 %, il a été fait usage de la faculté de n'acquitter la taxe lors du dépôt que pour les dix premières années.

Dans le tableau des refus, nous relevons que le nombre de ceux provenant des Indes néerlandaises augmente fortement d'année en année (en 1928 et 1929 nous n'en avons pas reçu de Surinam ou de Curaçao). Dans notre Rapport précédent (page 11 et note au bas du tableau II), nous avons expliqué les motifs de l'augmentation importante des « cessations » de protection.

En 1929, le Bureau international a enregistré 745 « Opérations diverses » (limitations générales, modifications de firmes, rectifications, etc.), contre 476 l'année précédente. Il a fait 814 recherches d'antériorités, contre 732 en 1928, et délivré 1126 extraits du Registre international (contre 1238).

Le nombre des pièces de correspondance concernant uniquement le service des marques a été de 21 056 en 1929 (19 881 en 1928): augmentation de 6 %. Ces chiffres ne comprennent pas nos notifications d'enregistrement, de refus, de transferts, etc.

---

* Il n'a été publié dans le recueil « Les Marques internationales » que 161 listes de plus de 100 mots pour des marques passibles de la surtaxe, les listes identiques de quelques marques n'ayant été publiées qu'une seule fois. — Une petite partie du produit de ces surtaxes figurera seulement en 1930 dans le compte des recettes.

Sur les 5917 marques enregistrées en 1929, 532 ont été déposées avec la mention d'un enregistrement international antérieur. Toutefois, pour 30 de ces marques, le nouvel enregistrement a eu lieu après l'expiration de la période de protection de vingt ans résultant de ce dépôt antérieur. En 1909 il avait été enregistré 1302 marques; c'est avec ce chiffre remontant à vingt années en arrière qu'il faut comparer — approximativement — le nombre des renouvellements.

Des 5917 marques enregistrées en 1929, il y en a 2252 qui ont bénéficié de la taxe réduite pour les marques deuxième et suivantes des dépôts multiples. Le total annuel des dépôts, portant sur 5917 marques, donne une moyenne de 1,61 marque par dépôt.

En divisant le montant total des émoluments perçus par le nombre total des marques enregistrées, on voit qu'il a été payé en moyenne, en 1929, fr. 103. 34 par marque. Cette moyenne est naturellement plus élevée que celles des années précédentes à cause de l'augmentation des taxes entrée en vigueur le 1er juin 1928 ou plus tard, pour les pays qui ont ratifié les actes de La Haye. Cette même moyenne ascende à fr. 120. 92 si on la calcule en tenant compte uniquement des 3410 marques soumises au nouveau régime.

Des 5917 marques de 1929, il en est 403 qui ont été déposées avec une revendication de la couleur comme élément distinctif.

2. Observations.

Erreurs de dépôts. Marques différentes. Une Administration nous a notifié qu'une erreur s'était produite lors d'un dépôt; elle nous avait envoyé une marque inexacte, et plusieurs mois après l'enregistrement elle nous a demandé, en nous remettant un autre cliché, de substituer à la marque déjà publiée une marque complètement différente. L'Administration d'un autre pays qui avait refusé le premier enregistrement a maintenu son refus en déclarant qu'elle ne pouvait pas procéder à un nouvel examen. Une troisième Administration nous a demandé de quand partait la protection de cette marque rectifiée et quel délai elle avait pour la refuser. Nous avons répondu qu'à notre avis elle avait toute liberté de traiter ce cas extraordinaire comme elle le jugerait bon, l'Arrangement ne l'ayant pas prévu, et que nous estimions qu'en tous cas un nouveau délai d'examen partait du jour de l'inscription de la rectification à notre Bureau.

Durée différente de protection. Dépôt collectif. Un même dépôt collectif peut-il comprendre des marques pour lesquelles une durée différente de protection est revendiquée? La réponse à cette question ne peut être donnée sans quelque hésitation, mais il semble qu'il faut se prononcer pour la négative, car un dépôt collectif doit être homogène; s'il comprenait des marques soumises à deux régimes cela soulèverait des difficultés. En effet, suivant l'ordre dans lequel on placerait ces marques elles auraient à payer des émoluments différents et difficiles à préciser. La première Administration, qui nous a envoyé une série de marques pour une partie desquelles l'émolument était payé pour 20 ans, tandis que pour l'autre partie il ne l'était que pour 10 ans, les a spontanément traitées comme constituant *deux* dépôts collectifs. Quelques mois plus tard, un second cas se produisit pour deux marques provenant d'un autre pays; pour l'une d'elles l'Administration en cause nous faisait parvenir 150 fr. (pour 20 ans) et pour l'autre seulement 75 fr. (pour 10 ans). Nous lui fîmes remarquer les difficultés soulevées par un groupement de ce genre; elle compléta par 25 fr. l'émolument payé de manière à obtenir pour les deux marques une durée uniforme de protection.

Renouvellements par un nouveau pays d'origine. Cette situation a été créée par suite des remaniements territoriaux entraînés par la guerre; mais elle se présente aussi lorsqu'une entreprise a été transférée, en tout ou en partie, dans un autre pays ou lorsqu'elle y a transféré son siège sans que cette modification nous ait été notifiée. Dans ces derniers cas il semble nécessaire, au moins d'une manière générale, que la demande de renouvellement soit précédée ou accompagnée d'une déclaration de l'Administration de l'*ancien* pays d'origine attestant ce transfert de domicile, sinon le renouvellement par l'entremise d'un autre pays pourrait créer des situations anormales, par exemple lorsqu'il y a disjonction de deux entreprises ou création de succursales. L'ancienne Administration doit, si possible, être mise à même de déclarer si elle consent ou a des objections au renouvellement en faveur d'une maison qui n'est plus soumise à sa juridiction. Vu les difficultés qui peuvent surgir, il est opportun de s'y prendre à temps pour envoyer les demandes de renouvellement de ce genre.

Justification fournie. Nous rappelons que le Règlement international, art. 2, lettre D, prévoit que l'Administration du pays d'origine a la faculté de certifier *sur la demande d'enregistrement* que le déposant a justifié auprès d'elle du droit à l'usage de l'armoirie, de la distinction honorifique ou du nom d'un tiers qui figure dans la marque. Nous faisons alors mention de cette déclaration sur la feuille de notification de l'enregistrement. En faisant usage de cette faculté, les Administra-

tions qui sont à même de faire cette déclaration auraient évité à leurs ressortissants, dans bien des cas, des refus provisoires ou définitifs. Il est inopportun de certifier *tardivement* que cette justification a été faite, c'est-à-dire seulement lorsqu'on constate que l'acceptation de la marque a soulevé des difficultés.

Délai de priorité. La signification de ce délai (art. 4 de la Convention générale) est parfois mal comprise. Souvent des titulaires de marques — et nous avons même constaté le cas chez un agent en matière de propriété industrielle — croient que le dépôt international d'une marque ne peut être effectué que dans les six mois qui suivent son dépôt national. Peut-être serait-il utile de dissiper cette erreur en publiant un avis y relatif dans les recueils nationaux, par exemple en faisant remarquer que par cette disposition un enregistrement international postérieur au délai de 6 mois n'est pas exclu mais ne jouit pas de la priorité prévue à l'art. 4. L'avis pourrait aussi relever que, lorsqu'il s'agit d'une marque *internationale*, le bénéfice du droit de priorité n'a pas besoin d'être revendiqué, ce qui est une grande simplification et un réel avantage (art. 4 de l'Arrangement).

Délais trop courts. Dans quelques cas nous avons fait remarquer aux Administrations que les délais accordés pour fournir certaines preuves, pour recourir contre des refus ou pour s'opposer à une demande en radiation étaient trop courts, surtout si les titulaires de marques internationales sont établis dans un pays éloigné. Nous avons pu obtenir souvent que ces délais soient prolongés (ou on nous a fait savoir qu'ils pouvaient l'être sur demande), et dans un pays dont la loi prévoit un délai de 30 jours seulement pour faire opposition au refus, des mesures spéciales ont été envisagées pour que, par un avertissement préalable, l'intéressé soit mis à même de préparer à temps son recours éventuel.

Transfert pour un seul pays. Le titulaire d'une marque internationale avait autorisé un tiers à déposer la même marque dans un des États contractants (il ne s'agissait pas du pays d'origine) comme marque nationale, en indiquant que ce dépôt constituait un transfert de la marque internationale. La publication nationale mentionnait cette cession. Nous avons fait remarquer cette anomalie, constatée par hasard, à l'Administration qui avait consenti à inscrire cette mention. En fait, le Registre international indiquait que A était le propriétaire de la marque (naturellement pour tous les pays), tandis que le Registre national du pays en cause portait que la marque avait été cédée à B. L'Administration en question a reconnu qu'elle aurait dû d'abord exiger la renonciation, pour son pays, à la marque internationale. Cette renonciation a eu lieu peu après: ainsi la contradiction entre les deux registres a disparu.

Refus erronés. Lorsque nous nous apercevons qu'un refus paraît erroné, spécialement lorsqu'il concerne une marque régulièrement renouvelée et dont l'enregistrement antérieur n'avait pas été refusé, nous intervenons, en général, spontanément pour demander si le refus ne peut pas être annulé. Il y a eu plusieurs cas de ce genre en 1929 et, à peu d'exceptions près, nos requêtes ont abouti à l'acceptation.

Refus tardifs. Nous n'avons, hélas, pas encore la satisfaction de voir disparaître cette rubrique de nos Rapports. En 1929, nous avons de nouveau reçu plusieurs de ces notifications tardives, provenant presque toutes du même pays; elles étaient tardives d'après la date des avis, ou parce que ceux-ci n'avaient pas été consignés à la poste dans l'année prévue par l'article 5 de l'Arrangement, ou parce que les refus faisaient suite à une notification antérieure formelle d'après laquelle la marque avait été acceptée sans réserve, ou encore vu que, d'après l'avis, il avait été prononcé un refus provisoire en temps utile mais sans que le Bureau international en eût reçu la notification. Comme nous l'avons indiqué il y a un an, nous estimons que ces notifications tardives sont irrecevables; nous n'en prenons pas note dans le Registre international et ne les transmettons pas aux titulaires des marques et à l'Administration de leur pays, car au terme dudit article 5, dernier alinéa, nous devons considérer la marque comme acceptée. Par contre, nous avons conseillé à l'Administration de laquelle provenaient les refus tarifs, d'aviser directement les titulaires des marques en cause de la situation créée par ce retard, et dans plusieurs cas cette Administration nous a écrit qu'elle leur en avait fait part.

Taxes de limitation ou de renonciation. En général les limitations et les renonciations pour un pays sont soumises à la taxe réglementaire (art. 8, lettre A, du Règlement). Exception est faite lorsqu'elles sont notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement ou de renouvellement, ce qui simplifie ou supprime l'examen dans les pays qui procèdent à ce travail et ne nécessite ni frais d'impression pour les notifications à tous les États, ni frais pour la publication dans le recueil des marques. L'exemption de taxes est aussi prévue pour les opérations qui sont la suite d'un refus *provisoire* ou d'une décision judiciaire. Malgré la demande d'une Administration nous n'avons pas cru pouvoir étendre cette suppression de la taxe aux opérations qui sont la suite d'un refus *définitif*

ou d'un « avis de ressemblance », d'autant plus qu'il n'est nullement prévu que ces derniers doivent être envoyés par l'entremise du Bureau international et qu'une partie des rares pays qui ont recours à ce système d'avis ou éventuellement à celui des « avis confidentiels » les adressent directement aux intéressés. Le Bureau international ignorant souvent ce qui se passe à cet égard, n'aurait aucun moyen de contrôle. Et comme « suite à un refus provisoire » nous croyons que, dans l'esprit de l'Arrangement, on ne devrait comprendre que celle concernant uniquement le pays qui a prononcé le refus provisoire (et cela pour éviter un refus définitif); par contre, l'exemption concernant d'autres pays entraînant un travail plus grand ou nécessitant des frais d'impression, il paraît équitable de les compenser par la taxe. Par analogie, lorsqu'une limitation a été demandée pour un pays déterminé, on ne peut prétendre à la gratuité lorsque, plus tard, on demande d'étendre la limitation à un autre pays. Nous nous permettons à cet égard de renvoyer aux Actes de la Conférence de La Haye, page 290.

Recueil des Marques internationales. Gratuité. En 1929 chaque collection annuelle de ce recueil nous est revenue pour impressions et ports à fr. 14. 92. Or, malgré la publicité qu'il est nécessaire de donner aux enregistrements internationaux, il nous paraît regrettable que certaines Administrations fassent de gros prélèvements de ce recueil pour en faire le service gratuit à des tiers, le Bureau international supportant les frais de cette gratuité. Pour éviter le gaspillage, il nous semble que toutes les Administrations nationales, comme elles le font à l'égard de leurs propres recueils, ne devraient céder la publication internationale qu'en échange d'une modeste rémunération, ainsi que le pratiquent déjà plusieurs d'entre elles. Ce serait une petite recette dont elles bénéficieraient et nous éviterions, de notre côté, les désabonnements. Au début de 1929, un tiers nous écrivait pour se désabonner chez nous, vu que cet abonnement lui coûtait fr. 10.— alors qu'en s'adressant à son Administration nationale il recevait pour fr. 6.50 à la fois le recueil national et le recueil international des marques. Cette constatation n'a pas besoin de commentaire.

Classification internationale des marques. La Commission nommée par la « Réunion technique » s'est réunie à Berne les 9 et 10 avril 1929. Elle a adopté, en principe, un projet de classification des marques en 34 classes de produits qui sera communiquée aux Administrations nationales dès que sera terminé un laborieux travail consistant à traduire en trois langues (seulement pour les besoins de la Commission) et à ranger dans les classes prévues bien des milliers de noms de produits, ce qui entraînera peut-être quelques adjonctions ou retouches au projet adopté (voir la « Propriété industrielle » du 30 avril 1929, page 73, et notre circulaire aux Administrations unionistes du 5 juillet 1929).

3. Comptes du Service de l'enregistrement international des marques.

Les recettes et les dépenses du Service de l'enregistrement international se sont réglées, en 1929, de la manière suivante:

Recettes.

Émolument international sur 5917 marques (voir le détail dans le tableau III plus haut) . .	Fr. 611,300.—	
Émolument pour la deuxième période de protection de 10 ans (3 marques)	» 175.—	Fr. 611,475.—
Surtaxes pour listes de produits de plus de 100 mots		» 2,775.68
Journal		» 6,484.58
Recettes imprévues:		
a) Ports remboursés	Fr. 904.81	
b) Recettes diverses et intérêts	» 5,154.68	
c) Extraits du Registre international . .	» 4,190.15	
d) Recherches concernant des marques. .	» 4,015.14	
e) Opérations diverses (transmissions, limitations, etc.)	» 17,779.10	Fr. 32,043.88
Total des recettes, à reporter .		Fr. 652,779.14

		Report	Fr. 652,779. 14

Dépenses.

Part des frais généraux du Bureau incombant au Service de l'Enregistrement international	Personnel: Traitements	Fr. 135,000. —	
	Assurances	» 19,450. —	
	Loyer	» 4,300. —	
	Mobilier	» 450. —	
	Chauffage, éclairage et entretien .	» 2,150. —	
	Abonnement de journaux	» 500. —	
	Pension de retraite	» 4,220. —	
Matériel de bureau		» 4,404. 20	
Impressions		» 17,705. 30	
Journal *Les Marques internationales*		» 63,413. 45	
Ports et téléphone		» 11,064. 54	
Conférences et congrès		» —	
Dépenses diverses		» 1,475. 45	
		Total des dépenses	Fr. 264,132. 94
		Excédent de recettes de l'année 1929	Fr. 388,646. 20
		Il restait disponible sur l'excédent de recettes des années précédentes	» 10,194. 89
		Ensemble	Fr. 398,841. 09

Pour la répartition de cet excédent, il faut d'abord en disjoindre les sommes provenant de la majoration de l'émolument international d'enregistrement et des taxes nouvelles, ou de l'augmentation des taxes, prélevées conformément aux décisions prises à La Haye.

Sauf pour les « Recherches », les taxes nouvelles n'ont été payées que pour les marques originaires des pays dans lesquels les Actes de la Conférence de La Haye ont été en vigueur pendant toute ou partie de l'année et c'est entre ceux-ci seulement que la répartition de ce surplus doit se faire (art. 8, *in fine*, de l'Arrangement).

D'après le tableau III, il a été perçu pour Émolument international . .		Fr. 611,475. —
Uniquement sous le régime de Washington, il aurait été dû:		
pour 3665 marques à 100 francs	Fr. 366,500. —	
pour 2252 marques à 50 francs	» 112,600. —	» 479,100. —
	Différence en faveur du nouveau régime	Fr. 132,375. —

Il y a lieu d'ajouter à cette somme:

1. Les surtaxes payées pour listes de produits de plus de 100 mots		Fr. 2,775. 68
2. Les taxes pour transmissions, modifications de noms, renonciations, etc. . .		» 17,779. 10
3. La plus-value résultant des taxes différentielles pour extraits de registre (montant approximatif)		» 3,330. —
Total revenant uniquement aux dix États soumis au régime de La Haye		Fr. 156,259. 78
Montant total à disposition pour la distribution, par parts égales, entre tous les États contractants		» 242,581. 31
Somme égale à l'excédent de recettes à fin 1929		Fr. 398,841. 09

Le Bureau international répartira cet excédent comme suit: fr. 11,000 à chacun des 21 États qui ont été membres de l'Union restreinte en 1929, soit .		Fr. 231.000. —
En plus, fr. 19,000 à chacun des 7 États dans lesquels le nouveau régime de La Haye a été en vigueur pendant toute l'année 1929, soit	Fr. 133,000. —	
environ $^{5}/_{12}$ de cette somme à la Belgique (période du 27 juillet au 31 décembre 1929)	» 8,000. —	
environ $^{2}/_{12}$ au Brésil (période du 26 octobre au 31 décembre 1929)	» 3,400. —	
environ $^{7'5}/_{12}$ à la Hongrie (période du 16 mai au 31 décembre 1929)	» 11,859. 78	» 156,259. 78
		Fr. 387,259. 78
Il restera à reporter à compte nouveau		» 11,581. 31
Somme égale à l'excédent de recettes à répartir		Fr. 398,841. 09

Les frais du Service de l'enregistrement international en 1929 correspondent à une dépense nette moyenne de fr. 37. 66 par marque. [1])

[1]) Cette moyenne est calculée en déduisant de toutes les dépenses toutes les recettes de l'année, sauf la recette principale « Émolument international ».

TROISIÈME SECTION.

Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Le service du dépôt international des dessins ou modèles industriels créé par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 prend peu à peu de l'extension. Par une circulaire datée du 27 juin 1929, le Conseil fédéral suisse a annoncé aux États de l'Union industrielle l'adhésion de la *Belgique* à partir du 27 juillet 1929, en sorte que l'Arrangement déploie ses effets actuellement dans cinq pays, plus une colonie: *Allemagne, Belgique, Espagne,* avec la *Zone espagnole du Maroc, Pays-Bas* et *Suisse.*

Le nombre des dépôts effectués a atteint le chiffre de *234,* dont 88 dépôts simples et 146 dépôts multiples. L'ensemble de ces dépôts a porté sur 27 343 objets. On compte 134 dépôts ouverts et 100 dépôts cachetés. Sur ces 234 dépôts, 128 proviennent de la Suisse, 78 de l'Allemagne, 20 des Pays-Bas, 6 de la Belgique et 2 de l'Espagne. Il a été enregistré en outre une modification de firme.

La correspondance reçue et expédiée accuse 374 pièces.

Pour la feuille périodique intitulée « Les dessins et modèles internationaux », nous avions prévu que l'abonnement serait annuel, partirait de janvier et coûterait 5 francs suisses pour tous pays. Or, faute d'enregistrements à publier en nombre suffisant, ladite feuille n'a pu paraître à intervalles réguliers. Nous avons décidé, en conséquence, de ne la faire paraître que lorsque le nombre des enregistrements effectués sera assez grand pour que la publication en remplisse huit pages. Les douze premiers fascicules constitueront le premier volume, qui coûtera 5 francs suisses. Une périodicité régulière ne sera établie que lorsque le service fournira les matériaux publiés en quantité suffisante.

Certaines maisons avaient profité de la faculté d'effectuer des dépôts multiples pour englober dans un seul dépôt une quantité d'objets qui avaient déjà été compris dans des dépôts nationaux et elles revendiquaient le droit de priorité unioniste pour chaque dépôt national compris dans le dépôt international. Nous avons envisagé qu'il était dans leur intérêt de ne pas admettre ce mode de faire, attendu que le règlement adopté à La Haye ne prévoit la revendication de priorité que pour le *premier* dépôt dans un des pays de l'Union. Si l'on veut revendiquer la priorité, il faut effectuer autant de dépôts internationaux qu'il y a eu de dépôts nationaux.

Au sujet des reproductions d'objets déposés, nous avons eu avec le représentant de toute une industrie un échange de lettres assez important. Plusieurs maisons avaient cru pouvoir se contenter pour ces reproductions de décalques obtenus par simple frottement à la pierre noire. Nous leur avons fait remarquer que ces décalques ne permettaient pas la reproduction à l'aide de procédés photographiques et risquaient de créer des difficultés dans les pays où, avant toute poursuite en contrefaçon, il faut publier le dessin du modèle sous une forme graphique. Nos remarques ont été bien accueillies et ces décalques ont été remplacés par d'autres reproductions moins rudimentaires.

Une administration nous avait adressé un dépôt au nom d'un particulier, mais sans signer la demande et sans y joindre un pouvoir dressé par le déposant. Nous lui avons fait observer que les nécessités pratiques nous obligent à exiger de tout mandataire, officiel ou privé, un pouvoir dûment signé par le déposant.

A un déposant trop empressé, nous avons dû faire constater que le texte de l'Arrangement de La Haye ne permet pas de former déjà dans la première déclaration de dépôt la demande de protection pour la deuxième période.

Pour pouvoir effectuer un dépôt international, le déposant qui ressortit à un pays adhérent à l'Arrangement, mais est domicilié dans un pays non adhérent, est tenu de fournir la preuve de sa nationalité par la production d'une pièce ayant le caractère d'un document public (acte d'origine, passeport, déclaration consulaire, attestation d'un commissaire de police, etc.).

Au point de vue financier, l'exercice 1929 ne pouvait accuser qu'un déficit quand bien même nous n'avons fait supporter au service des dessins et modèles qu'une faible partie des traitements versés à nos agents, partie qui est loin de correspondre au travail fourni. Ce déficit doit naturellement être couvert à parts égales par les Administrations qui ont adhéré à l'Arrangement de La Haye.

Afin de faciliter les opérations de comptabilité, cette part sera déduite, comme l'année dernière, de la somme que perçoit chaque Administration dans la répartition des bénéfices nets de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Voici, du reste, l'état des recettes et des dépenses pour 1929:

Dépenses et recettes. — Répartition de l'excédent de dépenses.

Dépenses:	Personnel-Traitements	Fr. 2,700.—	
	Personnel-Assurances	» 400.—	
	Loyer	» 100.—	
	Mobilier	» 10.—	
	Chauffage, éclairage et entretien	» 50.—	
	Matériel de bureau	» 30.—	
	Journal	» 272.85	
	Ports et téléphone	» 146.97	
	Abonnements de journaux	» 10.—	
	Dépenses imprévues	» 20.—	
	Pension de retraite	» 80.—	
	Total des dépenses		Fr. 3,819.82
Recettes:	Taxes de dépôt pour 233 dépôts, dont 84 isolés et 149 multiples	Fr. 1,975.09	
	Journal	» 82.10	
	Recettes imprévues	» 37.55	
	Total des recettes		» 2,094.74
	Excédent de dépenses de l'exercice 1929		Fr. 1,725.08

Suivant l'article 8 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement concernant le dépôt des dessins et modèles industriels, et par analogie, l'excédent de dépenses ci-dessus sera perçu d'après le tableau suivant:

Pays de l'Arrangement	Répartition	
Allemagne	390	—
Belgique, pour la période du 27 juillet au 31 décembre 1929	165	08
Espagne	390	—
Pays-Bas	390	—
Suisse	390	—
	1,725	08

Berne, le 11 avril 1930.

Le Directeur,

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

1930

I. Organisation.

Personnel.

Le 12 avril 1930, le Conseil fédéral a nommé Commis de deuxième classe dans nos Bureaux M. Emile *Margot*, originaire de Sainte-Croix (Canton de Vaud), fonctionnaire de l'Administration fédérale des postes. M. Margot avait été engagé à titre d'aide temporaire en 1929; sa nomination définitive a pris effet le 1er avril 1930.

Il n'y a pas eu d'autre mutation dans le personnel du Bureau international.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'Auteur."

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique l'activité législative a été peu intense en 1930, en sorte que le nombre des documents que nous avons eu à publier est de nouveau très restreint. Certains d'entre eux n'en présentent pas moins un grand intérêt soit théorique, soit pratique.

L'*Autriche*, par une loi du 19 décembre 1929, qu'on a fort bien qualifiée d'occasionnelle, a prolongé jusqu'au 31 décembre 1931 la durée du droit d'auteur pour toutes les œuvres qui, par l'expiration du terme légal de protection, seraient tombées dans le domaine public le 31 décembre 1929 ou le 31 décembre 1930. En fait, il s'agissait surtout de préserver les œuvres de Johann Strauss et de Millöcker d'une chute prématurée dans le domaine public. Le législateur autrichien pensait que peut-être, dans l'intervalle, le droit d'auteur serait prolongé de 30 à 50 ans et que la loi du 19 décembre 1929 épargnerait aux œuvres qu'elle concernerait toute interruption de la protection. Malheureusement, les effets de cette loi ne se produiront que dans une certaine mesure, parce que les œuvres de Johann Strauss ont été éditées en bonne partie en Allemagne, qu'elles sont donc des œuvres allemandes et ne jouiront dans la plupart des autres pays que du délai allemand de protection.

La *Finlande,* qui a adhéré à l'Union à partir du 1er avril 1928, a tenu à mettre sa législation en harmonie avec les actes adoptés par la Conférence de Rome de 1928, avant même que ceux-ci fussent entrés en vigueur. Par une loi du 31 janvier 1930, elle apporte pour cela des modifications importantes à sa loi du 3 juin 1927 sur les productions de l'esprit. Entre autres innovations elle règlemente le droit d'emprunter aux journaux et revues et elle le fait en termes qui imitent le nouveau texte adopté à Rome à ce sujet; elle consacre le droit moral de l'auteur et va même dans ce sens plus loin que l'acte de Rome, puisqu'elle interdit, même après l'expiration du délai de protection, la publication d'une œuvre avec des remaniements ou des retranchements qui puissent nuire à la réputation de l'auteur.

En *France,* un décret du 3 juillet 1930 rend applicables aux colonies et aux pays de protectorat français qui relèvent du Département des Colonies la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette convention. Ce décret sert d'heureuse conclusion à une enquête provoquée par une démarche de l'Administration britannique, qui avait eu à se demander si la Convention de Berne revisée s'applique aux colonies et aux protectorats français, lesquels n'avaient pas été expressément mentionnés dans l'instrument de ratification de ladite convention.

En *Grèce,* le régime institué par la loi de 1920 avait donné lieu à des plaintes de la part des entreprises de spectacles, qui ne parvenaient que difficilement à encaisser les tantièmes dus à leurs membres, d'abord parce qu'on contestait leur légitimation active, puis parce que des amnisties accordées périodiquement rendaient toutes poursuites impossibles. La protection des étrangers restait ainsi précaire, bien que la Grèce eût adhéré à la Convention de Berne. Tenant compte de ces plaintes, ce pays vient de modifier sa législation par une loi du 6 août 1929, qui, entre autres modifications, donne aux sociétés indigènes ou étrangères constituées dans le dessein de protéger les droits des auteurs la faculté de représenter légalement les ayants droit devant toutes les autorités administratives, judiciaires ou autres, de procéder au contrôle des différentes éditions musicales mises en vente, et d'obtenir des vendeurs et exécutants d'œuvres musicales des catalogues citant les œuvres vendues ou exécutées. De cette façon, la protection des étrangers est devenue meilleure.

Une loi du 24 juillet 1929 maintient dans l'*État libre d'Irlande* tous les droits d'auteur qui existaient dans l'ancien Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande au moment où l'Irlande a reçu le statut constitutionnel d'un dominion britannique, c'est à dire le 5 décembre 1921. Cette loi, qui assure la continuité de la protection pour les œuvres auxquelles s'appliquait la loi britannique, accorde, en son article 4, une amnistie pour toute atteinte, dans l'Irlande, à un droit d'auteur maintenu, si cette atteinte s'est produite avant l'adoption de la loi. Il en résulte que depuis le 5 décembre 1921 jusqu'au 24 juillet 1929, soit pendant plus de sept ans, tous les contrefacteurs ont joui en Irlande d'une immunité complète. Les réclamations formulées à ce sujet par les associations intéressées n'ont obtenu aucun succès.

Dans l'*Union des Républiques socialistes soviétiques russes* (U. R. S. S.), une ordonnance rendue le 8 octobre 1928 par le Comité central exécutif pan-russe et le Soviet des commissaires du peuple règle tous les rapports juridiques découlant du droit d'auteur, en particulier les rapports résultant des contrats d'édition et de mise en scène. Cette ordonnance contient de nombreuses prescriptions de détail et, en particulier, deux dispositions qui sont plutôt rares dans la législation des autres pays. D'après l'une d'elles, les droits d'auteur sur toute œuvre peuvent être rachetés par voie de contrainte, aux termes d'une ordonnance spéciale du Soviet des commissaires du peuple, si l'œuvre a vu le jour pour la première fois sur le territoire russe, ou si elle s'y trouve sous forme de manuscrit, d'esquisse ou sous toute autre forme matérielle; cette expropriation a lieu moyennant une rémunération de l'auteur, ou de ses successeurs, fixée par les commissaires du peuple. D'après l'autre disposition, le droit de traduction, ainsi que la traduction en russe d'œuvres littéraires publiées en langue étrangère soit sur le territoire russe, soit hors de ce territoire, peuvent être déclarés monopoles de l'État par les commissaires du peuple; l'ordonnance ne dit pas si c'est avec ou sans indemnité.

La *Yougoslavie* a promulgué, pour entrer en vigueur le 27 décembre 1929, une loi en 80 articles qui règle de toutes pièces la protection des droits d'auteur dans tous les domaines. On sait que certains territoires de cet Etat étaient régis jusqu'alors par l'ancienne loi autrichienne du 26 décembre 1895 et d'autres par la loi hongroise du 26 avril 1884 sur le droit d'auteur. L'existence de ces lois vieilles et différentes entre elles a été la raison essentielle pour la Yougoslavie de faire voter une loi applicable dans tout le royaume. La nouvelle loi est une œuvre exécutée avec grand soin et qui, dans l'ensemble, fait honneur à ses rédacteurs. Elle s'en tient aux dispositions de la Convention de Berne version de Rome, à l'exception du droit de traduction qu'elle n'accorde que dans les limites de la version de Paris.

Outre ces documents, *Le Droit d'Auteur* a publié plusieurs *études doctrinales* sur des sujets d'actualité. Ces études concernent entre autres le dépôt légal, le droit de location des livres au Danemark, la situation de la propriété littéraire et artistique aux États-Unis d'Amérique, les perspectives d'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne et la réforme du droit d'auteur en Allemagne.

En matière de *jurisprudence*, nous avons publié neuf décisions importantes rendues dans sept pays, sans compter celles, assez nombreuses, qui sont relatées dans les envois de nos correspondants habituels. Nos travaux de *statistique* prennent toujours plus d'ampleur. Le numéro de janvier contient la fin de l'étude portant sur la production intellectuelle des divers pays en 1928, et le numéro de décembre est entièrement rempli par le commencement de la même étude pour 1929. (Celle-ci ne se termine que dans *Le Droit d'Auteur* du 15 février 1931.)

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1930 le chiffre de 1316 pièces (1929: 1441). Il y a lieu d'ajouter 493 pièces (1929: 344) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle et 26,341 pièces (1929: 23,541) concernant le Bureau de la propriété industrielle, dont dépendent le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et celui du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux bureaux s'élève à 28550 (1929: 25299).

Les nombreuses demandes de renseignements ont porté sur les sujets les plus divers. Quelques unes nous ont obligé à des recherches longues et laborieuses, ou ont soulevé certaines questions d'un grand intérêt, mais dont la solution n'a pas encore été donnée partout par la jurisprudence. Qu'il nous soit permis de résumer ici quelques unes de ces lettres.

Nous avons parlé plus haut d'un décret français qui déclare applicables aux colonies et aux pays de protectorat français la Convention de Berne revisée en 1908 et le Protocole additionnel du 29 mars 1914. Avant la promulgation de cette ordonnance, la question qui y est tranchée était controversée. A l'occasion d'une question qui nous était posée à ce sujet par l'Administration britannique et qui a provoqué l'ordonnance du 3 juillet 1930, nous avons appris que, d'après une déclaration de l'Administration espagnole, la Convention de Berne est également applicable à tous les territoires dépendant de l'Espagne.

Une autre question tout aussi délicate était celle qui nous a été posée de savoir si les auteurs étrangers sont protégés au Congo belge. Faute de déclaration formelle de la Métropole, il était impossible d'affirmer que la Convention de Berne était applicable au Congo. Il fallait donc se reporter à la législation congolaise sur le droit d'auteur pour savoir si les étrangers étaient protégés par réciprocité. Or, il ressort d'une déclaration qui a été envoyée par l'autorité belge compétente que les œuvres artistiques, littéraires et musicales produites au Congo sont si peu nombreuses que le besoin de protection ne s'y justifie nullement. Cette déclaration implique qu'il n'y a pas de législation congolaise sur la propriété intellectuelle, que la Convention de Berne ne s'applique pas dans ce pays et que les auteurs, nationaux (s'il y en a) et étrangers, n'y sont pas protégés.

A partir de quand la Convention porte-t-elle ses effets dans un pays nouvellement adhérent à l'Union, nous a-t-on demandé? En principe, quand la notification d'adhésion d'un pays ne contient pas d'indication contraire, ou ne contient pas d'indication du tout, l'adhésion a été généralement considérée comme prenant effet à la date de la notification. Mais si, dans le pays adhérent, la publication de la Convention n'a lieu qu'après la notification d'adhésion, les personnes qui y résident ne sont pas censées avoir eu connaissance des textes applicables et, par conséquent, une violation de la Convention commise avant la publication ne pourra pas être frappée d'une sanction judiciaire dans ce pays.

Le film sonore a de nouveau fait l'objet de plusieurs des demandes de renseignements qui nous ont été adressées. On est encore assez loin de s'entendre sur la définition juridique du film sonore, parce que ce vocable est employé dans divers sens. On peut enregistrer sur une bande cinématographique une série d'images conjointement avec un accompagnement de musique orchestrale créé pour cette œuvre cinématographique; on peut aussi enregistrer la parole et le chant des acteurs en même temps que les images et la partition jouée par l'orchestre; on peut enfin enregistrer sur la pellicule uniquement de la musique. Dans ces trois cas on parle de film sonore. C'est ce qui explique les controverses et permet malaisément de poser des principes généraux. De nouveau on nous a demandé si le film sonore était soumis à la licence obligatoire dans les pays qui connaissent cette institution; nous avons répondu par l'affirmative, mais seulement pour les films exclusivement musicaux. — Une société intéressée nous a prié de lui indiquer les pays dans lequels la présentation d'un film sonore

est sujette au payement des droits d'auteur. Sous cette forme générale, la question nous a beaucoup préocuppé. Il nous a paru certain que les pays dont la législation ou la doctrine reconnaît à l'auteur un droit général d'exploitation qui englobe tous les procédés présents ou futurs de rendre une œuvre publique, protègent le film sonore comme l'exécution d'un morceau de musique ou la représentation d'une pièce de théâtre. Parmi les pays appartenant à cette catégorie on peut citer la France, la Pologne, l'Italie, la Syrie et la République libanaise, la Finlande, le Portugal. Mais, en Allemangne et en Autriche, entre autres, le droit d'auteur se compose d'un certain nombre de prérogatives limitativement énumérées. Si les lois de ces pays ne parlent pas de l'exploitation par le film sonore, faudra-t-il en déduire que cette manière de tirer parti d'une œuvre n'est pas réservée à l'auteur? La question est controversée en Allemagne, où l'on s'est demandé si le film sonore est ou non un instrument mécanique de reproduction au sens des dispositions sur la licence obligatoire.

Dans quels pays les *artistes-exécutants* sont-ils protégés? On sait que la proposition formulée à Rome, en 1928, de protéger les artistes exécutants en matière de radio-diffusion et de reproduction mécanique n'a pas trouvé place dans la Convention de Berne revisée. Étant donné que l'immense majorité des législations nationales n'ont pas encore résolu la question, il serait prématuré de vouloir faire de cette protection l'objet d'une convention spéciale. Jusqu'à maintenant la seule loi qui protège l'artiste exécutant est la loi britannique du 31 juillet 1925 tendant à réprimer les reproductions non autorisées des exécutions dramatiques et musicales. Parmi les autres pays, seule la Belgique a vu naître une proposition de loi dans laquelle cette protection sera réglée, si la proposition est acceptée.

Une maison d'édition nous a demandé dans quelles conditions une agence qui publie des *résumés d'articles de journaux et de revues* pouvait utiliser les articles pourvus d'une mention de réserve. Ces articles étant protégés, il n'est pas licite de les reproduire. En revanche, les articles d'actualité de discussion politique, économique et religieuse, non pourvus d'une mention de réserve peuvent être résumés sans le consentement de l'auteur, parce qu'ils traduisent les préoccupations du moment, mais la source devra toujours être indiquée clairement. Quant aux autres articles (études scientifiques, variétés historiques, littéraires etc.), même s'ils ne portent pas la mention de réserve, ils ne peuvent être résumés sans autorisation, parce qu'un résumé en extraira généralement tout l'essentiel, de manière à rendre superflu le recours à l'original.

Certains consommateurs de musique croyant avoir à se plaindre des *sociétés de perception,* la question nous a été posée de savoir s'il ne serait pas indiqué de donner à ces exploitants la faculté de s'adresser à une instance arbitrale pour lui soumettre leurs doléances. Nous n'avons pu partager cette manière de voir. A notre sens, il faut que l'auteur reste vraiment maître de son œuvre tant que dure son droit exclusif de propriété littéraire ou artistique. Si le consommateur trouve trop onéreuses les conditions des sociétés de perception, il n'est pas désarmé vis-à-vis de ces dernières; il lui est loisible de ne plus exécuter pendant un certain temps que des œuvres tombées dans le domaine public.

Une maison qui avait intenté une action judiciaire en contrefaçon nous a demandé de lui fournir une déclaration attestant que l'objet contrefait avait le caractère d'une œuvre d'art et non pas seulement d'un simple dessin ou modèle industriel. Nous avons naturellement dû refuser cette déclaration qui eût dépassé les limites de notre rôle et de nos compétences et qui eût du reste été contraire à notre habitude de ne pas nous ingérer dans les litiges.

Nous avons en outre été appelé à répondre à toute une série de questions concernant entre autres les œuvres d'art appliqué, la radiodiffusion, les articles de journaux, les œuvres musicales, la collaboration. Chacune de nos réponses relève expressément que notre avis a simplement la valeur d'une opinion personnelle sans caractère officiel.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Conférences et congrès.

Jusqu'à maintenant aucun État n'a encore ratifié les Actes adoptés en 1928 par la Conférence de Rome. Il est vrai que les États signataires ont pour déposer leurs ratifications un dé ai qui s'étend jusqu'au 1er juil et 1931.

Le 39ème congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu en juin 1930 à Budapest. Le Bureau international s'y est fait représenter par le Directeur.

Pour les motifs déjà exposés dans notre rapport pour 1930, nous avons décliné de nouveau une invitation à prendre part au Congrès de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs qui a eu lieu à Budapest en mai 1930, et nous nous sommes borné à publier les résolutions qui y ont été adoptées.

Le Congrès international des éditeurs dont nous avons présidé la séance de reconstitution a repris son activité en 1929 sous d'heureux auspices. Le Comité exécutif et la Commision internationale se sont réunis à Paris au mois de mai et ont permis de reprendre contact aux délégués de onze pays. Nous nous félicitons de cette renaissance qui ne peut avoir que de bons effets pour l'Union internationale.

III. Adhésions à l'Union.

Par note du 26 mai 1930 la *France* a adhéré pour les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du Ministère français des colonies à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908. Cette accession, qui a pris effet le 26 mai 1930, est faite conformément à l'article 26 de la Convention et sous une réserve: en ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les nouveaux adhérents resteront liés par les stipulations des conventions antérieures. La note du 26 mai 1930 a été complétée par un décret du 3 juillet 1930, qui déclare également applicable dans les mêmes colonies et pays de protectorat le Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne.

Par note du 17 juin 1930, la *Yougoslavie* a adhéré, sous une réserve, à la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à cette Convention, et, sous une autre réserve, à la Convention de Berne dans la version adoptée à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 17 juin 1930. La réserve faite consiste à remplacer les textes des conventions de 1908 et de 1928 qui concernent le droit exclusif de traduction, par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 amendé par l'acte additionnel de 1896 (droit exclusif de traduction avec délai d'usage de 10 ans). Pour sa participation aux frais du Bureau international, la Yougoslavie s'est rangée dans la quatrième classe.

Par note du 20 février 1930 l'*Italie* a ratifié, avec effet à partir de cette même date, le Protocole additionnel du 20 mars 1914, en sorte que, à l'heure actuelle, ce Protocole est ratifié par tous les pays de l'Union, à l'exception de Haïti et du Portugal.

Le 22 février 1930, la sortie de l'Union de la République de *Libéria* que nous avons mentionnée dans notre dernier rapport de gestion est devenue effective.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	63,180,000	I	5 décembre 1887
Australie	6,417,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,534,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,995,000	III	5 décembre 1887
Brésil, États-Unis du	39,695,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,713,000	V	5 décembre 1921
Canada	9,797,000	II	10 avril 1928
Danemark avec les îles Féroë	3,475,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de)	407,000	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,602,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,107,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,582,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	46,809,000	I	5 décembre 1887
„ colonies	52,054,000	—	5 „ 1887
Grande-Bretagne	45,589,000	I	5 „ 1887
„ (Colonies, Possessions et certains pays de protectorat) environ	47,000,000	—	5 „ 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	887,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,204,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,525,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	325,598,000	III	1er avril 1928
Irlande	3,217,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,234,000	I	5 décembre 1887
Japon	87,864,000	II	15 juillet 1899
Luxembourg	285,000	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	4,309,000	VI	16 „ 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,811,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,423,000	IV	24 „ 1928
Pays-Bas	7,730,000	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	51,978,000	—	1er avril 1913
Pologne	30,408,000	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	15,483,000	III	29 mars 1911
Roumanie	17,500,000	IV	1er janvier 1927
Suède	6,105,000	III	1er août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,517,000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	13,612,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,159,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-africaine	7,692,000	IV	3 octobre 1928
Yougoslavie	11,984,000	IV	17 juin 1930
	1,019,896,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Fonds de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1929, à la somme de . . . . Fr. 257,237.10

Augmentation en 1930:

a) Capitalisation des intérêts	Fr. 11,537.80	
b) Bénéfice de cours réalisé sur le remboursement de certains titres	„ 800.—	
	Fr. 12,337,80	
Diminution en 1930:		
Pension servie	„ 2,000.—	„ 10,337.80
Montant du Fonds de secours au 31 décembre 1930		Fr. 267,574.90

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1930	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	17,000 —	84	14,280 —	800 —	— —
4½ %	„ „ 1915 (M. III)	24,000 —	96	23,040 —	— —	— —
4½ %	„ „ 1917 (M. VI)	4,000 —	97. 50	3,900 —	— —	— —
4 %	„ „ 1922 . . .	70,000 —	93	65,100 —	— —	— —
5 %	„ „ 1925 . . .	9,000 —	98	8,820 —	— —	— —
4½ %	„ „ 1926 . . .	12,000 —	97. 50	11,700 —	— —	— —
4½ %	„ „ 1930 . . .	15,000 —	99. 50	14,925 —	— —	— —
5 %	„ C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	98	6,860 —	— —	— —
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
4¼ %	„ „ „ 1914 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
4½ %	„ du Valais 1913 . . .	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 . .	20,000 —	81	16,200 —	— —	— —
4¼ %	Crédit foncier vaudois 1912 .	26,000 —	89	23,140 —	— —	— —
4¾ %	Caisse hypothécaire Berne .	10,000 —	100	10,000 —	— —	— —
				253,625 —	800 —	— —
	Avoir à la Caisse d'État fédérale			13,949 90		
	Fonds de secours au 31 décembre 1930 . .			267,574 90		

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 59,000.—	
Assurances	„ 9,300.—	
Loyer	„ 2,000.—	
Mobilier	„ 300.—	
Chauffage, éclairage et entretien	„ 800.—	
Matériel de bureau	„ 619.—	
Bibliothèque	„ 420.01	
Impressions	„ 438.70	
Journal „*Le Droit d'Auteur*“	„ 10,139.25	
Ports et téléphone	„ 684.50	
Conférences et congrès	„ 3,690.50	
Abonnements de journaux	„ 200.—	
Dépenses diverses	„ 702.83	
Total des dépenses		Fr. 88,294.79

Fr. 88,294.79

Recettes:

Journal	Fr. 4,487.92	
Recueil des traités	„ 24.—	
Recettes diverses (vente des documents, etc.) . . .	„ 438.48	
Total des recettes		„ 4,950.40
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 83,344.39

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 193.26	Fr. 4,831.—	4	100	Fr. 19,324.—
II	20		„ 3,865.—	3	60	„ 11,595.—
III	15		„ 2,899.—	10	150	„ 28,990.—
IV	10		„ 1,933.—	8	80	„ 15,464.—
IV	5 (6 mois)		„ 966.—	1	5	„ 966.—
V	5		„ 966.—	1	5	„ 966.—
V	1¼ (3 mois)		„ 239.39	1	1¼	„ 239.39
VI	3		„ 5,800.—	10	10	„ 5,800.—
				38	431¼	Fr. 83,344.39

La contribution de 1928 nous est encore due à ce jour en partie par une Administration et en totalité par deux Administrations; celle de 1929 par cinq Administrations.

Berne, le 1er avril 1931.

Le Directeur:

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1931

I. Organisation.

Le 31 janvier 1931, M. Edouard Imhoff, comptable-caissier, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. Entré dans nos bureaux à titre définitif le 8 février 1909, M. Imhoff a fourni chez nous une carrière de 22 ans, au cours de laquelle il a rempli ses fonctions à notre entière satisfaction. Il a été remplacé, provisoirement d'abord, puis définitivement à partir du 1er juillet 1931, par M. Ulysse Cavin, jusqu'alors secrétaire de chancellerie.

Par la même occasion, le Conseil Fédéral a promu: M. Sigismond Motta, licencié en droit, registrateur, au rang de traducteur; M. Henri Buri, commis de chancellerie, au grade de secrétaire de chancellerie, et Mlle Caterina Piffaretti, aide de chancellerie de IIe classe, au rang d'aide de chancellerie de 1ère classe. Ces trois promotions ont pris date à partir du 1er juillet 1931.

Le poste de registrateur, devenu vacant par suite de la promotion de M. Sigismond Motta, a été occupé depuis le 1er février provisoirement par M. Paul Koutaïssoff, docteur en droit. A la fin de l'année, M. Koutaïssoff a quitté notre Bureau pour se vouer à une autre activité. Le ralentissement des affaires dans notre service des marques nous a permis de confier temporairement la registrature à l'un de nos fonctionnaires actuels, sous réserve de proposer l'engagement d'un nouveau fonctionnaire quand les besoins du service l'exigeront.

Il n'y a pas eu d'autre mutation dans le personnel du Bureau international.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'Auteur».

Le mouvement législatif dans le domaine du droit d'auteur est demeuré peu intense en 1931. Aussi la partie officielle de notre journal n'a-t-elle pas été très fournie. Parmi les documents que nous avons publiés, il convient de retenir deux lois organiques sur le droit d'auteur qui remontent d'ailleurs à 1930 et 1928.

L'une est la loi *norvégienne* concernant les œuvres de l'esprit, du 6 juin 1930, entrée en vigueur le 1er janvier 1931. Cette loi se distingue tout ensemble par son laconisme et son libéralisme: elle dit en formules claires et brèves tout ce qu'il faut dire et accorde aux auteurs la protection vraiment large que réclame l'esprit de notre temps. Aussi la Norvège, désormais pourvue d'une législation intérieure avancée, a-t-elle pu renoncer aux réserves antérieurement stipulées lors de la ratification de la Convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908. Le législateur norvégien reconnaît non seulement le droit pécuniaire, mais aussi le droit moral de l'auteur. Ce dernier droit reste protégé même après la chute du droit pécuniaire dans le

domaine public. Le droit de radiodiffusion est malheureusement atténué par un système de licence obligatoire: s'agissant d'une œuvre publiée depuis plus d'une année, le ministère compétent peut permettre qu'elle soit radiodiffusée, si l'auteur et la société émettrice n'arrivent pas à s'entendre. Le ministère fixe alors le montant des honoraires dus à l'auteur. Cette réglementation est à la vérité admise par la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome en 1928, mais elle implique une restriction apportée au droit exclusif de l'auteur.

L'autre document est la loi *chinoise* qui a été publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1931. Cette loi, datée du 14 mai 1928, n'est pas très détaillée, mais elle donne en somme à l'auteur une protection efficace. Les diverses prérogatives de l'auteur sont suffisamment définies. Le droit moral de l'auteur est expressément sanctionné. Les restrictions au droit d'auteur ne sont que peu nombreuses. Par contre l'œuvre n'est protégée qu'après l'enregistrement au Ministère de l'Intérieur, auquel deux exemplaires doivent en être remis. La protection dure pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort. Le traducteur jouit sur sa version d'un droit d'auteur pendant 20 ans, mais il ne peut s'opposer à ce qu'un tiers fasse une nouvelle traduction, à moins que cette dernière n'ait avec l'ancienne une grande ressemblance. Quant aux étrangers, ils peuvent demander l'enregistrement lorsqu'il s'agit d'œuvres destinées exclusivement à l'usage des Chinois et lorsque le pays auquel ressortit l'étranger accorde sur son territoire le droit d'auteur aux Chinois.

En *Italie,* une loi du 17 janvier 1929 complétée par une autre loi du 6 janvier 1931, prévoit que la prolongation du droit d'auteur profite exclusivement à l'auteur et à ses héritiers ou légataires. Elle fixe en outre le délai prévu pour faire la déclaration qui permet à l'auteur de recouvrer les droits qu'il a perdus pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par l'ancienne loi de 1865.

Enfin en *Palestine,* une ordonnance du 17 décembre 1928 augmente le taux des redevances à payer sur les instruments mécaniques pour l'exécution des œuvres musicales.

A part ces documents, notre journal a publié une série *d'études doctrinales* sur des sujets d'actualité et d'une grande importance pour l'Union. Ces études concernent entre autres le nouveau projet de loi américain sur le droit d'auteur, la situation des États-Unis en matière de *copyright* et par rapport à la Convention de Berne, le droit moral de l'auteur en France, la rétroactivité de la Convention de Berne et la jurisprudence allemande, et enfin un projet de loi autrichien sur le droit d'auteur.

En matière de *jurisprudence,* nous avons publié dix-huit décisions importantes, sans compter celles, assez nombreuses, qui sont relatées dans les lettres de nos correspondants habituels. Nous nous sommes entendu avec l'Institut international de Coopération intellectuelle, qui a bien voulu nous indiquer quelques correspondants choisis par lui dans différents pays pour nous fournir des jugements en matière de droit d'auteur rendus dans leur pays. La documentation ainsi recueillie sera publiée. Nous avons ajouté à nos tables de fin d'année une table systématique de jurisprudence, établie selon un nouveau schéma que nous avons adopté en donnant suite à un voeu qui nous a été soumis.

Le *Droit d'Auteur* de 1931 contient en outre une *revue des sociétés* et une ample *statistique* de la production littéraire, qui englobe un grand nombre de pays et dont la première partie seulement a pu paraître dans le numéro de décembre.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée a atteint en 1931 le chiffre de 1160 pièces (1930: 1316). Il y a lieu d'ajouter 545 pièces (1930: 493) concernant les objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle et 24,200 pièces (1930: 26,341) concernant le Bureau de la propriété industrielle, dont dépendent le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et celui du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le nombre total des pièces reçues et expédiées par les deux bureaux s'élève à 25,905 (1930: 28,550).

Les sujets les plus divers et les plus délicats ont été traités dans la correspondance. A plusieurs reprises, nous avons été consulté sur des questions d'un intérêt primordial, mais dont la solution n'a pas encore été donnée partout par la jurisprudence. Nous avons naturellement fait remarquer chaque fois d'une manière expresse que notre réponse n'avait qu'un caractère personnel, les tribunaux des pays contractants étant seuls compétents pour interpréter officiellement la Convention d'Union et les législations intérieures. Nous nous permettons de résumer ici quelques unes de ces lettres.

L'année 1931 a été celle où ont dû être déposées les ratifications de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928. Ainsi qu'on le verra plus loin, un certain nombre de pays ont renoncé aux réserves qu'ils avaient faites en ratifiant la Convention revisée à Berlin en 1908 ou en adhérant à cette dernière. La question qui se posait était celle de savoir si les pays dont il

s'agit entendaient renoncer à leurs réserves vis-à-vis de *tous* les pays de l'Union, ou seulement vis-à-vis de ceux qui avaient ratifié la Convention de Rome. Nous avons admis qu'un pays qui se borne à ratifier celle-ci sans faire mention de ses anciennes réserves, abandonne ces dernières seulement vis-à-vis des pays qui ont ratifié l'Acte de Rome. S'il veut les abandonner à l'égard de *tous* les pays de l'Union, même de ceux qui n'ont pas ratifié l'Acte de Rome, il doit faire connaître son intention au Gouvernement suisse par une notification spéciale et écrite communiquée aussitôt à tous les autres pays de l'Union.

La date d'adhésion des colonies à la Convention de 1928 a fait l'objet d'une autre de nos lettres. Un pays avait admis que l'adhésion pour ses colonies était devenue effective à dater de la réception par le Conseil fédéral suisse de la note d'adhésion. Cette manière de voir se couvre, à la vérité, avec la pratique observée sous le régime de la Convention de Berlin de 1908 qui ne contient aucune prescription sur la date à partir de laquelle une adhésion doit produire effets. Mais il ne paraît pas logique de demander à un État contractant d'accepter une adhésion nouvelle à partir d'une date qui précède celle à laquelle la notification de cette adhésion lui parvient officiellement. L'Acte de Rome énonçant la règle que l'adhésion produit ses effets un mois après la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date *postérieure* n'ait été indiquée par le pays adhérent, nous avons exprimé l'avis qu'il nous semblerait indiqué de ne faire, sur ce point, aucune différence entre les colonies et les États membres de l'Union.

L'Acte de Rome étant maintenant en vigueur, peut-on encore adhérer à la Convention revisée à Berlin en 1908, nous a-t-on demandé d'un pays qui ne fait pas encore partie de l'Union? Nous avons répondu que, tant que la Convention de Berlin demeurait en vigueur dans l'un des pays contractants, la possibilité d'adhérer à cette Convention était offerte aux pays non contractants. Mais nous conseillons vivement d'adhérer au texte de Rome et non à celui de Berlin.

Certains esprits, et des meilleurs, ont de la peine à admettre que la protection des ressortissants unionistes ne dépende pas de l'équivalence des droits dans les pays auxquels ressortissent les parties en cause. Ainsi, l'un de nos correspondants nous a écrit que, à son sens, les étrangers ne sont assimilés aux propres nationaux du pays où la protection est réclamée que si le droit revendiqué bénéficie dans le pays d'origine d'un minimum de reconnaissance. D'après nous, cette théorie n'est pas exacte. L'étranger doit être assimilé sans condition au national quand l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, et cela quand bien même le droit revendiqué par l'étranger (le droit de récitation par exemple) ne serait pas reconnu dans le pays d'origine.

Il arrive assez souvent que nous soyons consulté sur le point de savoir si telle ou telle disposition de législation intérieure est ou non en contradiction avec la Convention d'Union. Ainsi, l'un des pays de l'Union vient de promulguer une loi qui oblige les sociétés de perception des droits d'auteur à déposer leurs répertoires avant d'ester en justice. Ce dépôt nécessaire constitue à notre sens une formalité à laquelle est subordonné l'exercice du droit d'auteur, et qui est expressément interdite par l'article 4 de la Convention de Berne revisée. La même loi autorise le Gouvernement du pays en question à modifier les tarifs établis par les sociétés d'auteurs. Bien qu'une telle disposition ne soit pas directement en contradiction avec la lettre de la Convention, on peut se demander si elle n'en viole pas *l'esprit*. La Convention (article 11) accorde à l'auteur un droit exclusif de représentation et d'exécution de l'œuvre traduite. Sous réserve de certaines restrictions expressément prévues (comme celle qui règle la licence obligatoire en matière de radiodiffusion et d'adaptations musico-mécaniques), l'auteur devrait donc avoir également le droit de subordonner l'exécution ou la représentation de ses œuvres originales aux conditions qui lui conviennent. Si l'auteur exagère ses prétentions, l'État ne peut pas, à notre avis, intervenir dans les contrats privés pour obliger l'auteur à modérer ses exigences. Il peut tout au plus — si le droit commun l'y autorise — empêcher l'auteur d'abuser de son droit. Dans un autre pays unioniste, les disques phonographiques reproduisant des œuvres musicales ou littéraires étrangères sont soumis à un droit d'importation plus fort que celui qui frappe les disques reproduisant les œuvres des nationaux. On nous a demandé si ces dispositions du tarif douanier ne sont pas en contradiction avec les stipulations de la Convention de Berne. Nous avons répondu que, par de telles dispositions, l'exercice du droit d'auteur est rendu plus difficile aux étrangers unionistes qu'aux nationaux, ce qui est contraire, sinon au texte, du moins à l'esprit de la Convention. Mais, tant qu'une autorité internationale n'aura pas la compétence de résoudre des questions de ce genre, il ne sera pas possible de contraindre un Gouvernement à modifier son tarif douanier de façon à ne pas mettre les auteurs étrangers dans une situation plus défavorable que les auteurs du pays.

L'article 2 de la Convention protège les adaptations comme des ouvrages originaux. D'autre part, l'article 13 accorde aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser l'adaptation

de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement, et il prévoit la saisie des adaptations ainsi faites et importées dans les pays où elles ne seraient pas licites. On nous a demandé si ce terme d'adaptation a la même signification dans les deux articles et si, dès lors, l'adaptation à un instrument de musique mécanique peut faire naître un droit d'auteur spécial. Nous avons répondu par la négative. L'adaptation dont il est question à l'article 13 n'implique pas une création de l'esprit; elle est un simple procédé d'exploitation, une manière d'utiliser l'œuvre par un moyen mécanique. L'adaptation de l'article 2, en revanche, est un remaniement, une création nouvelle, quoique de seconde main, et donnant naissance à un droit d'auteur distinct de celui qui protège l'œuvre originale utilisée par le remanieur.

Nous avons en outre été appelé à répondre à toute une série de questions concernant entre autres les portraits commandés, les œuvres russes expropriées, la nationalité d'une œuvre phonographique et la collaboration, etc.

3. Bibliothèque.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Conférences et congrès.

Nous avons pris part au VI[ème] congrès de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, qui a eu lieu du 18 au 21 mai 1931 à Londres. C'était la première fois que nous assistions à l'un des congrès de ladite Fédération. Nous n'avons eu qu'à nous féliciter des relations désormais établies entre cette institution et le Bureau international.

Nous n'avons pas accepté les invitations qui nous étaient adressées pour d'autres congrès et nous nous sommes borné à publier dans notre organe les résolutions qui y ont été adoptées.

III. Adhésions et Ratifications.

Par note du 30 juillet 1931, la Principauté de *Liechtenstein* a adhéré, sans réserves, à la Convention de Berne revisée à Berlin, du 13 novembre 1908, ainsi qu'à celle revisée à Rome, du 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 30 juillet 1931 pour la Convention de 1908 et le 30 août 1931 pour la Convention de 1928. Pour sa participation aux frais du Bureau international, la Principauté s'est rangée en sixième classe.

Par note du 17 juin 1931, le Royaume de *Siam* a adhéré à la Convention de Berne revisée à Berlin, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à cette Convention. Cette adhésion, qui a pris effet à partir du 17 juillet 1931, date de la circulaire de notification du Conseil fédéral suisse, a eu lieu sous les six réserves suivantes, qui concernent:

1° les œuvres des arts appliqués à l'industrie (le Siam adopte l'article 4 de la Convention de 1886, qui ne comprend pas ces œuvres parmi les œuvres littéraires ou artistiques);

2° les conditions et formalités de la protection (adoption de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention de 1886, qui subordonne la protection à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre);

3° le droit de traduction (adoption de l'article 5 de la Convention de 1886 modifié par l'article 1[er], chiffre III de l'Acte additionnel de Paris de 1896, qui prévoit un délai d'usage de dix ans);

4° les articles de journaux (adoption de l'article 7 de la Convention de 1886 modifié par l'article 1[er], chiffre IV de l'Acte additionnel de Paris de 1896, qui exige la mention de réserve pour tous les articles de journaux ou de recueils périodiques);

5° la représentation et l'exécution publique des œuvres dramatiques et musicales (adoption de l'article 9 de la Convention de 1886, qui prescrit la mention de réserve pour l'exécution publique des œuvres musicales, et du chiffre 2 du Protocole de clôture de cette Convention);

6° l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine (adoption de l'article 14 de la Convention de 1886 et du numéro 4 du Protocole de clôture de cette Convention, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 2, chiffre II de l'Acte additionnel de 1896, et qui entendent exclure de la protection toutes les œuvres tombées, *pour un motif quelconque,* dans le domaine public de leur pays d'origine). Pour sa participation aux frais du Bureau international, le Royaume de Siam s'est rangé dans la sixième classe.

L'Acte signé à Rome le 2 juin 1928 a été ratifié, au 1[er] juillet 1931, par *treize* pays, entre lesquels il est entré en vigueur le 1[er] août 1931, conformément à l'article 28, alinéa 1[er]. Ces

treize pays sont les suivants: *Bulgarie, Canada, Dantzig* (Ville libre), *Finlande, Grande-Bretagne,* et *Irlande du Nord, Hongrie, Inde britannique, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse.* Parmi ces treize pays, il en est huit, savoir: la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, qui étaient réservataires sous le régime de la Convention revisée de 1908. De ces huit pays, seul le Japon a fait usage de la faculté de maintenir les réserves qui est accordée par l'article 27, alinéa 2, de la Convention de Rome, et encore n'a-t-il conservé de ses deux réserves que celle qui concerne le droit de traduction. Les sept autres pays ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune de leurs réserves. Il en résulte que cette renonciation implicite fait tomber les réserves antérieures, mais seulement à l'égard des pays qui ont également ratifié l'Acte de Rome ou qui y ont adhéré par la suite. Elles subsistent à l'égard des pays qui ne sont encore liés que par la Convention de 1908. Pour que les réserves tombent à l'égard de tous les pays de l'Union, il faut qu'une renonciation expresse soit communiquée au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera portée à la connaissance de tous les autres pays de l'Union (article 30 de la Convention de 1908). Jusqu'à maintenant, la *Norvège* est le seul pays qui ait fait une renonciation aussi complète, communiquée à tous les pays par une circulaire du Conseil fédéral suisse du 12 décembre 1931 (v. *Droit d'Auteur,* 1932, page 3).

A la date du 1er août 1931, l'Acte de Rome est encore entré en vigueur en *Yougoslavie,* ce pays ayant déclaré au moment de son adhésion à l'Union (17 juin 1930) qu'il appliquerait le dit Acte dès que celui-ci entrerait en force. La Yougoslavie a stipulé une réserve qui est maintenue sous le régime de l'Acte de Rome (à l'article 8 de la Convention du 13 novembre 1908 a été substitué l'article 5 de la Convention primitive du 9 septembre 1886, dans la version de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Par une circulaire datée du 20 juin 1931, le Conseil fédéral suisse a informé les Gouvernements des pays de l'Union que le Gouvernement de la *Turquie* avait décidé d'adhérer «dans les conditions et réserve stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention». La réserve dont le Gouvernement turc entendait se prévaloir était celle qui consiste à maintenir la liberté de traduction en langue turque. Cette liberté étant incompatible avec la Convention de Berne, l'Autriche, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont informé le Gouvernement turc qu'elles faisaient opposition à l'adhésion de celui-ci. Le Conseil fédéral suisse nous a autorisé à ne pas considérer pour le moment la Turquie comme un pays membre de l'Union.

IV. Liste des Pays de l'Union.

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	63,180,000	I	5 décembre 1887
Australie	6,417,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,534,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	7,995,000	III	5 décembre 1887
Brésil, États-Unis du	39,695,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,713,000	V	5 décembre 1921
Canada	9,934,000	II	10 avril 1928
Danemark avec les îles Féroë	3,475,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de)	407,000	VI	24 juin 1922
Espagne avec colonies	22,602,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,107,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,600,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	46,809,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,054,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	45,589,000	I	5 » 1887
» { Colonies, Possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	930,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,204,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,525,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	325,598,000	III	1er avril 1928
Irlande	3,217,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,234,000	I	5 décembre 1887
Japon	89,500,000	II	15 juillet 1899
Liechtenstein	11,000	VI	30 » 1931
Luxembourg	285,000	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	4,309,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,811,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	7,800,000	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	53,010,000	—	1er avril 1913
Pologne	30,408,000	III	28 janvier 1920
Portugal avec colonies	15,483,000	III	29 mars 1911
Roumanie	17,500,000	IV	1er janvier 1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,105,000	III	1er août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,517,000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,500,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,159,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-africaine	7,692,000	IV	3 octobre 1928
Yougoslavie	11,984,000	IV	17 juin 1930
	1,035,298,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Fonds de secours.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, la valeur effective du Fonds de secours en faveur du personnel du Bureau international s'élevait, à la fin de l'année 1930, à la somme de . . . . . Fr. 267,574.90

Augmentation en 1931:

a) Capitalisation des intérêts	Fr.	12,091.20	
b) Bénéfice de cours réalisé sur le remboursement de certains titres	»	7,024.—	
	Fr.	19,115.20	
Diminution en 1931:			
Pensions servies	»	3,200.—	» 15,915.20
Montant du Fonds de secours au 31 décembre 1931 . .			Fr. 283,490.10

Ce fonds était placé comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1931	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	12,000 —	84	10,080 —	800 —	— —
4½ %	» » 1915 (M. III)	24,000 —	96	23,040 —	— —	— —
4½ %	» » 1917 (M. VI)	4,000 —	100	4,000 —	100 —	— —
4 %	» » 1922 . . .	70,000 —	100	70,000 —	4,900 —	— —
5 %	» » 1925 . . .	9,000 —	98	8,820 —	— —	— —
4½ %	» » 1926 . . .	12,000 —	97.50	11,700 —	— —	— —
4½ %	» » 1930 . . .	15,000 —	99.50	14,925 —	— —	— —
5 %	» C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	98	6,860 —	— —	— —
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
4¼ %	» » » 1914 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
4½ %	» du Valais 1913 . . .	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 . .	20,000 —	87	17,400 —	1,200 —	— —
4¼ %	Crédit foncier vaudois 1912 .	26,000 —	89	23,140 —	— —	— —
4¾ %	Caisse hypothécaire Berne .	10,000 —	100	10,000 —	— —	— —
4 %	Emprunt C. F. F. 1931 . . .	16,000 —	100	16,000 —	24 —	— —
				271,625 —	7,024 —	— —
	Avoir à la Caisse d'État fédérale			11,865 10		
	Fonds de secours au 31 décembre 1931 . .			283,490 10		

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr.	58,000.—	
Assurances	»	9,500.—	
Loyer	»	2,200.—	
Mobilier	»	150.—	
Chauffage, éclairage et entretien	»	1,100.—	
Matériel du bureau	»	455.30	
Bibliothèque	»	418.26	
Impressions	»	569.50	
Journal «*Le Droit d'Auteur*»	»	11,183.05	
Ports et téléphone	»	1,448.10	
Conférences et congrès	»	1,728.45	
Abonnements de journaux	»	260.—	
Dépenses diverses	»	1,610.95	
Total des dépenses	Fr.	88,623.61	

Fr. 88,623. 61

Recettes:

Journal	Fr. 3,852. 69	
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 259. 23	
Total des recettes		» 4,111. 92
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 84,511. 69

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux des unités	Totaux des contributions
I	25	Francs suisses 192. 50	Fr. 4,813. —	4	100	Fr. 19,252. —
II	20		» 3,850. —	3	60	» 11,550. —
III	15		» 2,888. —	10	150	» 28,880. —
IV	10		» 1,925. —	9	90	» 17,325. —
V	5		» 963. —	1	5	» 963. —
VI	3		» 578. —	10	30	» 5,780. —
VI	2		» 385. —	2	4	» 385. —
			» 376. 69			» 376. 69
				39	439	Fr. 84,511. 69

La contribution de 1929 et 1930 nous est encore due à ce jour par une Administration ; celle de 1930 en totalité par quatre Administrations, et en partie par une Administration.

Berne, le 30 mars 1932.

Le Directeur:
Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE

1932

I. Organisation.

Par décision du Conseil Fédéral Suisse, en date du 19 septembre 1932, notre second vice-directeur, M. Edouard Wælti, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1933. M. Wælti était entré dans les Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique le 1er janvier 1899 comme secrétaire-adjoint. Le 14 avril 1914, il était nommé secrétaire et le 1er décembre 1922 vice-directeur. Durant trente-quatre ans, il a fait bénéficier nos offices de ses multiples qualités. Sa culture étendue, son intelligence prompte et souple, son caractère amène rendaient sa collaboration aussi précieuse qu'agréable. Il a mérité la reconnaissance que le Conseil Fédéral Suisse lui a exprimée pour ses services. En acceptant la démission de M. Edouard Wælti, le Conseil Fédéral a nommé second vice-directeur M. Bénigne Mentha, précédemment secrétaire, avec entrée en fonctions le 1er janvier 1933.

Les deux secrétaires-adjoints des Bureaux réunis, MM. Paul Tuscher et Louis Jaton, ont été nommés secrétaires par décision du Conseil Fédéral Suisse, en date du 1er novembre 1932, avec entrée en fonctions le 1er janvier 1933.

Il n'y a pas eu d'autres mutations dans le personnel.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal „Le Droit d'auteur".

Le mouvement législatif dans le domaine du droit d'auteur n'a pas été très intense en 1932, si l'on envisage les lois promulguées. Mais d'importantes réformes sont en préparation, notamment en Allemagne et en Autriche; aussi bien l'intérêt pour les questions de propriété littéraire et artistique n'a-t-il pas fléchi, au contraire.

Nous avons publié, au cours de l'année 1932, deux lois organiques sur le droit d'auteur: la loi *vénézuélienne* du 28 juin 1928, déclarée exécutoire le 13 juillet 1928, et la loi *siamoise* du 16 juin 1931, entrée en vigueur ce même jour.

La loi vénézuélienne, qui ne compte pas moins de 215 articles, — nous n'en connaissons pas de plus longue, — est une œuvre extrêmement consciencieuse, où l'on discerne le désir du législateur de résoudre un grand nombre de questions de détail, dont beaucoup ne sont pas tranchées dans les autres lois sur le droit d'auteur. Suivant la tradition juridique de l'Amérique latine, la loi du Vénézuéla maintient le régime des formalités constitutives du droit d'auteur. L'enregistrement est une condition de l'acquisition du droit de propriété littéraire et artistique. En outre, il est nécessaire de déposer cinq exemplaires de chaque œuvre (pour les journaux, cinq collections complètes de tous les numéros de l'année). Ce sont là de très sérieux inconvénients. L'unification, sous l'égide de la Convention de Berne, des lois nationales sur le droit d'auteur n'est pas près de s'accomplir si ces formalités sont maintenues dans les lois modernes. La durée du droit d'auteur était autrefois illimitée au Vénézuéla. La loi de 1928 la ramène à trente ans *post mortem autoris*. C'est un saut en arrière bien considérable, même si l'on estime que la théorie du droit d'auteur perpétuel peut être combattue par de bons arguments. Parmi les questions que la loi traite très en détail, nous mentionnerons la cession du droit d'auteur et le contrat d'édition. Le droit moral de l'auteur est largement reconnu.

La loi *siamoise* n'est pas non plus très avancée, lorsqu'on la compare à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome en 1928. Aussi bien le Siam n'a-t-il adhéré qu'à la Convention de Berne revisée à Berlin en 1908, et encore en formulant six réserves (voir notre rapport de gestion pour l'année 1931, page 4). Il en résulte que les auteurs unionistes ne bénéficient au Siam que d'une protection relativement restreinte, en particulier quant aux droits de traduction, de représentation et d'exécution. En ce qui touche les photographies, tableaux, dessins commandés, le titulaire du droit de propriété littéraire et artistique est, sauf stipulation contraire, le commettant, — prescription aujourd'hui dépassée. La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et les trente premières années consécutives à la mort de ce dernier. Ce n'est pas le délai désiré par les rédacteurs de la Convention de Berne, mais c'est un progrès tout même. En effet, l'ancienne loi siamoise du 12 août 1901, complétée par la loi du 16 décembre 1914, ne protégeait les œuvres littéraires et artistiques que jusqu'à 7 ans après la mort de l'auteur ou, au minimum, jusqu'à 42 ans après l'acquisition du droit d'auteur. C'était là l'ancien délai britannique, remplacé dans la loi de 1911 sur le copyright par le délai de 50 ans *post mortem*. On peut regretter que le Siam n'ait pas suivi jusqu'au bout l'exemple de la Grande-Bretagne; il n'en reste pas moins que le délai actuel de trente ans *post mortem* est préférable à celui de la législation abrogée. Souvent il sera plus long; mais son principal avantage est d'être en tout état de cause plus facile à appliquer. Aucune disposition de la loi siamoise de 1931 ne vise le droit moral de l'auteur. Nous ignorons si au Siam, comme par exemple aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le droit commun (common law) peut venir compléter la législation spéciale.

Le *Droit d'auteur* a publié en 1932 un certain nombre d'autres documents officiels dont le contenu, plus sommaire que celui des lois vénézuélienne et siamoise, n'en offre pas moins un intérêt réel.

Une loi *canadienne* du 11 juin 1931, entrée en vigueur ce même jour, institue la protection du droit moral et abolit l'enregistrement obligatoire des cessions du droit d'auteur, afin de permettre à la *Performing Right Society* (Société de perception des droits de représentation et d'exécution) d'exercer son activité au Canada. Voilà de très heureuses réformes. D'autres dispositions appellent des réserves et ont suscité déjà d'assez vives critiques. La loi soustrait au consentement de l'auteur toute exécution d'une œuvre musicale „par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que l'exécution soit donnée sans bénéfice personnel, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables". (Il n'est donc pas indispensable que le concert soit gratuit.) De plus, sont libres „les exécutions, sans bénéfice personnel, d'une œuvre musicale à une foire ou une exposition agricole, tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale". Ces restrictions apportées au droit des compositeurs de musique vont plus loin que celles qu'on rencontre en d'autres pays. Enfin, le législateur canadien a obligé les sociétés de perception à déposer périodiquement au Bureau du droit d'auteur des listes de toutes les œuvres de leur répertoire, ainsi que des „états de tous honoraires, redevances ou tantièmes" qu'elles réclament pour les exécutions, faute de quoi les sociétés ne seront pas admises à faire valoir leurs prétentions. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de modifier les honoraires,

redevances ou tantièmes, s'il les juge excessifs ou s'il estime que la société de perception agit d'autre manière au détriment des intérêts du public. L'obligation de déposer une liste des œuvres appartenant au répertoire social est incompatible, croyons-nous, avec le principe de la protection sans formalités, posé par l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée, principe visant non seulement la jouissance, mais aussi l'exercice du droit d'auteur. La perception directe assumée par l'auteur en personne est pratiquement irréalisable: il faut un organisme spécial, outillé pour le contrôle. Dès lors le dépôt, imposé aux sociétés, de leur répertoire est une formalité qui atteint l'auteur dans l'exercice de son droit d'exécution.

La législation de base de la *Cité du Vatican,* promulgée le 7 juin 1929, renferme quelques dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique. La législation italienne sur le droit d'auteur demeure en vigueur dans le nouvel Etat, jusqu'à nouvel ordre. Il en est de même des traités ratifiés par le Royaume d'Italie lors de la mise en application de la législation vaticane de base. Il semblerait donc que la Convention de Berne revisée à Berlin en 1908, qui était, le 7 juin 1929, exécutoire en Italie, puisse produire effet dans la Cité du Vatican. Mais les œuvres originaires de cet Etat seront-elles traitées comme des œuvres unionistes dans les autres pays contractants? Cela nous semble douteux, tant que la Cité papale n'aura pas notifié régulièrement son entrée dans l'Union.

Nous avons publié, en 1932, treize décisions de *jurisprudence* sans compter celles, assez nombreuses, qui sont relatées dans les lettres de notre correspondant de France. Les progrès constants de la technique (phonographe, film sonore, radiodiffusion) donnent naissance à des problèmes difficiles. Par exemple: les fabricants de films sonores peuvent-ils revendiquer les dispositions relatives à la licence obligatoire musico-mécanique, dans les pays où cette institution existe? En Allemagne, le litige sera porté devant le *Reichsgericht.* Les tribunaux de première et de deuxième instance ont donné gain de cause aux auteurs, en limitant l'action de la licence obligatoire aux seuls instruments mécaniques connus lors de l'introduction de celle-ci dans la loi. En Suisse, le Tribunal fédéral a traité le film sonore comme un instrument mécanique auquel la licence obligatoire pouvait s'appliquer. Il a été jugé en France que le cessionnaire du droit de représentation théâtrale d'une oeuvre dramatique ne possède pas, sauf stipulation contraire, le droit de tirer de cette œuvre un film sonore et parlant. La réception publique par haut-parleur d'une œuvre radiodiffusée constitue-t-elle un acte soumis à l'autorisation de l'auteur? Le *Landgericht I* de Berlin avait répondu par l'affirmative; le *Kammergericht* de Berlin et le *Reichsgericht* ont tranché en sens contraire. En France, le Tribunal de commerce de la Seine a décidé qu'une exécution musicale dans des stands d'exposition et sur une péniche, à l'aide d'appareils de T. S. F., était assimilable à une exécution directe et par conséquent sujette au contrôle de l'auteur en cas de publicité prouvée de la manifestation. Même solution en Belgique. Au Pays-Bas, par contre, la diffusion par téléphone d'une émission radiophonique ne constitue pas une exécution ou une reproduction aux termes de la loi sur le droit d'auteur et peut être pratiquée librement. La droit moral inspire plusieurs décisions, parmi lesquelles nous relevons un arrêt de la Cour d'appel de Paris accordant au peintre qui a lacéré son tableau le droit de s'opposer à toute reconstitution de l'oeuvre.

Le *études doctrinales* publiées par le *Droit d'auteur* en 1932 sont au nombre de six. Nous avons en particulier passé en revue les dispositions qui, dans les plus récentes lois sur le droit d'auteur (lois autrichienne, canadienne, finlandaise, italienne, norvégienne, polonaise, portugaise, roumaine, suédoise, suisse et tschécoslovaque), se rapportent au droit moral. Deux études traitent de la réforme de la législation allemande sur la propriété littéraire et artistique, une autre des derniers événements survenus aux Etats-Unis dans le domaine du droit d'auteur. Les lois siamoise et vénézuélienne ont fait chacune l'objet d'une analyse. — Notre *revue statistique* de la production intellectuelle dans les divers pays remplit tout le numéro de décembre et continue dans les premiers numéros de l'année 1933.

Quelques nouvelles diverses relatives, notamment aux droits d'auteur et à la musique sacrée, au droit exclusif de location au Danemark, à la protection de la propriété littéraire et artistique en Ethiopie, et plusieurs comptes rendus d'ouvrages complètent les informations apportées par notre périodique.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée se chiffre en 1932 par 1157 pièces, (1931: 1160). A ce total viennent s'ajouter 510 pièces (1931: 545) concernant des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle, et 22,147 pièces (1931: 24,200) concernant le Bureau international pour

la protection de la propriété industrielle, dont dépendent le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et celui du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique s'élève à 23,814 (1931 : 25,905). La crise économique qui sévit dans le monde entier n'a pas épargné nos offices: la diminution de notre correspondance l'atteste. Toutefois, le Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, moins directement lié au monde des affaires que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est aussi moins touché dans son activité.

Comme d'habitude, nous avons eu, en 1932, l'occasion de donner mainte consultation, toujours à titre officieux, bien entendu, puisque notre compétence pour interpréter les lois et les traités est simplement celle d'un particulier attentif à bien saisir les problèmes qui lui sont posés.

On nous demande assez souvent si les guides et compilations sont protégés. Nous répondons toujours que l'idée même d'une publication de ce genre n'est pas sujette à l'appropriation, mais que la disposition personnelle et ingénieuse des matières donne naissance à un droit d'auteur. La copie servile des renseignements présentés de façon originale dans un guide est interdite.

Des exemplaires d'une oeuvre nouvelle peuvent-ils être mis en location dans une bibliothèque circulante? Nous avons répondu par l'affirmative, en nous fondant sur la pratique observée en Suisse (il s'agissait de ce pays). Mais il importe de se rappeler qu'une autre opinion avait été émise au cours des travaux préparatoires de la loi suisse actuelle sur le droit d'auteur. Cette opinion tendait à réserver à l'auteur de droit de mettre ses ouvrages en location, dès l'instant où celle-ci dépassait l'usage privé et poursuivait un but de lucre.

Un écrivain offre à un journal, dont il n'est pas le correspondant régulier, des articles. Le journal peut-il se considérer comme le bénéficiaire exclusif du droit de les publier? Non, dans la règle, l'auteur aura la faculté d'offrir aussi à d'autres journaux les mêmes articles, à moins que des circonstances spéciales (honoraires, caractère de l'article) n'incitent à adopter la solution contraire. L'article de journal une fois publié, l'auteur en conserve la libre disposition, pour le reproduire ailleurs quand bon lui semble, les cas spéciaux mis à part. Et, comme cas spécial, il faut retenir en particulier celui du journaliste engagé par contrat à vouer toute son activité à un seul journal. Si les journalistes travaillant dans ces conditions pouvaient aussitôt reproduire dans d'autres journaux les articles qu'ils donnent à *leur* journal, ce dernier se trouverait injustement concurrencé. De même la pratique des affaires imposera, semble-t-il, une certaine discrétion à l'auteur d'une étude scientifique importante publiée dans un journal ou une revue.

L'opéra de *Carmen* est sans doute l'une des oeuvres dont les juristes ont eu le plus à s'occuper. Un correspondant nous a demandé s'il était actuellement permis d'exécuter la musique de cet ouvrage avec un texte anglais tiré, non pas du livret de Meilhac et Halévy, mais directement de la nouvelle de Mérimée. Le principe français de l'indivisibilité juridique de l'oeuvre dramatico-musicale maintient, en France, *Carmen* dans le domaine privé jusqu'en 1958, le dernier survivant des collaborateurs (Ludovic Halévy) étant mort en 1908. Mais en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Autriche, l'oeuvre dramatico-musicale est juridiquement divisible: il en résulte que la musique de *Carmen* est déjà libre dans ces pays, Bizet étant décédé en 1875. Or, si la musique est libre, il doit être permis d'y adapter un autre livret que celui des librettistes qui ont collaboré avec le compositeur. Cette nouvelle présentation de *Carmen* ne sera naturellement pas licite en France où l'oeuvre reste protégée dans sa totalité. Qu'en est-il, après cela, du droit moral? La réputation de Bizet ne risque-t-elle pas de souffrir, si la musique de *Carmen* est accompagnée d'un texte nouveau? En l'espèce, il s'agissait de faire un livret en anglais d'après le récit de Mérimée. Le respect de la partition paraissait donc assuré. Mais on doit confesser que la divisibilité juridique de l'oeuvre dramatico-musicale peut avoir certains inconvénients, si l'un des éléments de l'ouvrage se trouve associé par la suite à une production sans valeur ou qui se prête mal à la combinaison réalisée.

Un tribunal d'Autriche nous a exprimé le désir d'être renseigné sur le point suivant: existe-t-il un droit coutumier affranchissant les orchestres tziganes de l'obligation d'acquitter des droits d'auteur pour les morceaux protégés qu'ils jouent? Nous avons déclaré qu'un tel droit nous était inconnu. Et, de fait, on ne saurait comment le justifier. Le jeu très particulier, il est vrai, des musiciens tziganes ne peut pas modifier le caractère licite ou illicite d'une exécution. En principe, l'exécution publique d'une œuvre musicale du domaine privé doit être autorisée, que l'orchestre soit tzigane ou non. Il y a évidemment des exceptions à cette règle: on les trouvera dans les lois des divers pays; la coutume n'intervient nulle part.

Beaucoup de bibliothèques délivrent au public, moyennant une légère redevance, des copies photographiques de documents variés (articles de journaux, fragments d'ouvrages, dont les intéressés peuvent ainsi se dispenser de prendre copie). Ce procédé, appelé photocopie, soulève une intéressante question de droit d'auteur. L'institut qui reproduit de la sorte l'œuvre d'autrui ne porte-t-il pas atteinte à la propriété littéraire, si la reproduction est tirée d'un ouvrage encore protégé? En Allemagne, d'excellents esprits estiment que la photocopie doit être tolérée, lorsqu'elle est pratiquée pour l'usage personnel et pour le compte du commettant dont le copiste est l'instrument, étant entendu au surplus que le commettant ne vise aucun profit pécuniaire. En Suisse il faut, croyons-nous, se montrer plus strict: sans doute, la loi permet de reproduire, pour l'usage personnel et privé, l'œuvre d'autrui, mais la reproduction ainsi faite doit être utilisée par la personne même qui y a procédé. Donc les bibliothèques suisses ne seraient pas en droit de délivrer des photocopies d'œuvres protégées, et cette défense s'applique *a fortiori* aux entreprises spécialisées dans ce genre de travaux.

Le changement des frontières politiques peut-il avoir une répercussion sur le droit d'édition territorialement divisé? La question s'est posée après 1870, l'Alsace-Lorraine étant devenu allemande. La jurisprudence du Tribunal du *Reich* a varié: mais il ne faut pas oublier que la recherche de la volonté des parties est essentielle pour résoudre un pareil problème, et que cette volonté peut fort n'être pas la même dans tous les cas. Plusieurs auteurs considèrent que les droits privés acquis en vertu de la loi, du droit coutumier ou des contrats ne sont pas touchés par les modifications des frontières politiques. Cette règle peut être appliquée si les circonstances de l'espèce n'imposent pas une autre conclusion.

De nombreuses lettres renseignent nos correspondants sur la procédure à suivre pour s'assurer le *copyright* aux Etats-Unis d'Amérique. Généralement, l'auteur désireux d'obtenir la protection n'a pas écrit son œuvre en anglais et les formalités à remplir sont alors peu compliquées. De temps à autre on nous demande aussi comment les choses se passent lorsque l'ouvrage est composé en langue anglaise. En pareil cas, l'œuvre doit être réimprimée en Amérique avec des caractères typographique fabriqués en Amérique. C'est ce qu'on appelle la *manufacturing clause* destinée à sauvegarder les intérêts des typographes. Cette clause de refabrication vise aussi les illustrations insérées dans un livre et confectionnées par un procédé de lithographie ou de photogravure, sauf lorsque les sujets représentés dans de semblables illustrations sont situés à l'étranger et ornent un livre scientifique ou reproduisent une œuvre d'art.

3. Bibliothèque et Répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est accrue dans des conditions normales et le Répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Congrès et réunions.

Nous avons assisté au VII^e^ Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui s'est tenu à Vienne du 6 au 11 juin.

A la demande des organisateurs du Congrès international de droit comparé, qui a siege a La Haye du 2 au 6 août, nous avons rédigé un mémoire sur le droit d'auteur des journalistes dans la législation suisse.

Nous avons pris part, le 4 juin, à une réunion de délégués appartenant aux institutions spécialisées dans l'étude des droits intellectuels. Cette réunion était due à l'initiative de l'Institut international de Coopération intellectuelle, qui lui offrit l'hospitalité de ses locaux.

Les 28 et 29 octobre, nous sommes allé à Rome exposer au Bureau de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs nos vues, encore toutes provisoires et personnelles, sur le programme de la prochaine Conférence de l'Union, prévue pour l'année 1935 à Bruxelles.

Le 18 novembre, nous avons pris contact, dans le même dessein, avec l'Association littéraire et artistique internationale, à Paris.

III. Changements survenus dans l'Union.

Par note du 15 juillet 1931, la Légation du Japon à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse:

1° qu'en vertu de l'article 26, alinéa premier, de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, la dite Convention était applicable, à partir du jour de sa mise en vigueur au Japon (1er août 1931), aux territoires ci-après mentionnés: *Corée* (Chôsen), *Formose* (Taïwan), *Sakhaline du Sud* (Karafuto), territoire à bail de *Kouantoung* (Kwanto);

2° que, conformément aux stipulations de l'article 23, alinéa 4, de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, le Japon entendait être rangé, *dès l'exercice 1932,* dans la *première* classe des pays de l'Union, au lieu de la deuxième, pour sa participation aux dépenses du Bureau international (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 16 mars 1932, dans le *Droit d'auteur* du 15 avril 1932, page 40).

Par note du 28 octobre 1931, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement de sa Majesté Britannique dans l'Union Sud-Africaine adhérait, pour le *Sud-Ouest Africain,* territoire placé sous mandat de la dite Union, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention.

La Légation ajoutait que l'accession du Sud-Ouest Africain s'effectuait sous la réserve suivante:

„En vertu de l'article 27 de la Convention susindiquée, il est declaré qu'en ce qui concerne l'application de celle-ci aux oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement du Sud-Ouest Africain entend substituer à l'article 18 de la dite Convention l'article 14 de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et le No. 4 du Protocole de clôture de cette dernière Convention, amendé par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896."

En outre, le Gouvernement de sa Majesté Britannique dans l'Union Sud-Africaine désirait que l'accession dont il s'agit fût considérée comme effective à partir du 28 octobre 1931 (voir la circulaire du Conseil Féderal Suisse, en date du 20 janvier 1932, dans le *Droit d'auteur* du 15 février 1932, page 14).

Par note du 21 avril 1932, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que, conformément à l'article 23, alinéa 4, de la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, *l'Inde Britannique* désirait passer de la troisième dans la *quatrième* classe pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Par note du 1er juillet 1932, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a précisé que ce changement de classe devait prendre effet à partir du *1er janvier 1933* (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 12 juillet 1932, dans le *Droit d'auteur*, du 15 août 1932, page 85).

Par notes du 30 novembre 1932, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse qu'en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, la dite Convention était applicable dans les *Etats Malais Fédérés.* Une circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 10 décembre 1932, a notifié ce fait aux pays contractants en ajoutant que l'accession prendrait effet le 10 janvier 1933 (voir *Droit d'auteur* du 15 janvier 1933, page 3). Jusqu'ici les *Etats Malais Fédérés* étaient restés en dehors de l'Union. La réserve britannique sur l'article 18 de la Convention de Berne revisée, réserve qui subsiste dans les rapports entre la Grande-Bretagne et les pays non encore liés par l'Acte de Rome ne saurait donc viser la possession britannique nouvellement adhérente puisque la métropole, en ratifiant la Convention de 1928, a abandonné la dite réserve. Les Etats Malais Fédérés n'étant pas entrés dans l'Union à titre de pays contractant, doivent suivre, quant aux réserves, le régime choisi par la Grande-Bretagne lorsque celle-ci a déclaré l'Acte de Rome exécutoire chez elle.

Deux pays qui, le 2 juin 1928, avaient signé l'Acte de Rome, y ont adhéré en 1932 après l'expiration du délai de ratification. Ce sont: le *Luxembourg,* dont l'accession a pris effet le 4 février 1932 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 4 janvier 1932, dans le *Droit d'auteur*

du 15 février 1932, page 14), et la *Grèce,* dont l'accession a pris effet le 25 février 1932 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 25 janvier 1932, dans le *Droit d'auteur* du 15 février 1932, page 13). La Grèce, qui avait formulé trois réserves en entrant dans l'Union, le 9 novembre 1920, en a maintenu deux: celles qui se rapportent au droit de traduction d'une part, et au droit de représentation et d'exécution d'autre part, et qui substituent aux articles 8 et 11 de la Convention revisée en 1908 les articles 5 et 9 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886. La réserve abandonnée (mais qui subsiste provisoirement dans les rapports avec les pays non encore liés par l'Acte de Rome) concerne la protection des articles de revues et de journaux, et substitue à l'article 9 de la Convention revisée en 1908 l'article 7 de la Convention primitive de 1886.

Dans notre dernier rapport de gestion, nous avons signalé l'opposition de l'Autriche, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie à l'entrée de la *Turquie* dans l'Union. A ces trois pays, il convient d'en ajouter encore quatre: les Pays-Bas, la Suède, l'Espagne et la Belgique. Le point de vue de ces sept pays opposants a été communiqué non seulement au Gouvernement turc, mais aussi à l'ensemble des Gouvernements unionistes (voir les circulaires du Conseil Fédéral Suisse, en date des 5 septembre, 22 novembre, 24 novembre et 21 décembre 1932, dans le *Droit d'auteur* des 15 octobre 1932 et 15. janvier 1933 pages 109 et suiv. et 3 et suiv.).

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1932).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	63,180,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,200,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,534,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	8,100,000	III	5 décembre 1887
Brésil (États-Unis du—)	39,695,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,713,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,500,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de—)	407,000	VI	24 juin 1922
Espagne, avec colonies	23,800,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,107,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,600,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	48,300,000	I	5 décembre 1887
„ colonies	52,054,000	—	5 „ 1887
Grande-Bretagne	46,000,000	I	5 „ 1887
„ { Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	5 „ 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	1,036,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,204,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,700,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	III	1er avril 1928
Irlande (État libre d'—)	3,217,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,234,000	I	5 décembre 1887
Japon	90,000,000	I	15 juillet 1899
Liechtenstein	11,000	VI	30 „ 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	4,309,000	VI	16 „ 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,811,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 „ 1928
Pays-Bas	7,900,000	III	1er novembre 1912
„ Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,210,000	—	1er avril 1913
Pologne	32,408,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	14,790,000	III	29 mars 1911
Roumanie	18,000,000	IV	1er janvier 1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,105,000	III	1er août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,517,000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,500,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,159,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	8,015,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat: *Sud-Ouest Africain*	259,000	—	28 octobre 1931
Yougoslavie	13,900,000	IV	17 juin 1930
	1,079,580,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1931, en valeur d'inventaire, la somme de . . . . . Fr. 283,490. 10

Augmentation en 1932:

a) Capitalisation des intérêts	Fr. 11,970. 45	
b) Bénéfices de cours	„ 3,565. —	
	Fr. 15,535. 45	
Diminution en 1932:		
Pensions servies	„ 3,500. —	„ 12,035. 45
Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1932 . . .		Fr. 295,525. 55

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1932	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	12,000 —	84	10,080 —	— —	— —
4½ %	„ „ 1915 (M. III) .	24,000 —	100	24,000 —	960 —	— —
5 %	„ „ 1925 . . .	9,000 —	100	9,000 —	180 —	— —
4½ %	„ „ 1926 . . .	12,000 —	100	12,000 —	300 —	— —
4½ %	„ „ 1930 . . .	15,000 —	100	15,000 —	75 —	— —
3½ %	„ „ 1932 . . .	98,000 —	96	94,080 —	1,800 —	— —
5 %	Emprunt C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	100	7,000 —	140 —	— —
4 %	„ „ 1931 . . .	16,000 —	100	16,000 —	— —	— —
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,000 —	— —	— —
4¼ %	„ „ „ 1914 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
3¾ %	Canton du Valais 1932 . . .	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 . .	20,000 —	87	17,400 —	— —	— —
3¾ %	Caisse hypothécaire Berne . .	10,000 —	100	10,000 —	— —	— —
3¾ %	Crédit foncier vaudois 1932 .	25,000 —	89	22,250 —	110 —	— —
				292,470 —	3,565 —	— —
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale			3,055 55		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1932 . .			295,525 55		

2. Dépenses et recettes. — Répartition de la contribution annuelle.

Dépenses:

Personnel: Traitements	Fr. 58,630. —	
„ Assurances	„ 9,700. —	
„ Déplacements	„ 362. 40	
Loyer	„ 2,200. —	
Mobilier	„ 50. —	
Chauffage, éclairage et entretien	„ 945. —	
Matériel du bureau	„ 425. —	
Bibliothèque	„ 417. 65	
Impressions	„ 768. 50	
Journal „*Le Droit d'Auteur*“	„ 10,077. 30	
Ports et téléphone	„ 562. 80	
Conférences et congrès	„ 1,396. —	
Abonnements de journaux	„ 220. —	
Dépenses diverses	„ 1,045. 20	
Total des dépenses		Fr. 86,799. 85

Fr. 86,799.85

Recettes:

Journal	Fr. 3,202.83	
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	„ 104.60	
Total des recettes		„ 3,307.43
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 83,492.42

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 187.90	Fr. 4,680.—	5	125	Fr. 23,400.—
II	20		„ 3,744.—	2	40	„ 7,488.—
III	15		„ 2,808.—	10	150	„ 28,080.—
IV	10		„ 1,872.—	9	90	„ 16,848.—
V	5		„ 936.—	1	5	„ 936.—
VI	3		„ 562.—	12	36	„ 6,182.—
			„ 558.42			„ 558.42
				39	446	Fr. 83,492.42

La contribution de 1930 nous est encore due à ce jour par deux Administrations; celle de 1931 en totalité par trois Administrations, et en partie par une Administration.

Berne, le 10 mars 1933.

Le Directeur:

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

1933

I. Organisation.

Par décision du Conseil Fédéral Suisse, en date du 16 mai 1933, notre premier vice-directeur, M. le professeur *Georges Gariel* a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 20 mai 1933. M. Gariel était entré dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique le 1er janvier 1918, comme successeur du regretté Léon Poinsard. Il occupa le poste de second vice-directeur puis, à partir du 1er janvier 1922, celui de premier vice-directeur. Pendant plus de quinze ans, M. Gariel nous a prêté le concours de sa science étendue, de son esprit pénétrant, de sa claire et rigoureuse méthode. Nous l'assurons ici de notre affectueuse et durable gratitude. En acceptant, avec remerciements pour les services rendus, la démission de M. Gariel, le Conseil Fédéral a nommé premier vice-directeur M. *Charles Drouets,* directeur honoraire de la propriété industrielle au Ministère français du Commerce. M. Drouets est entré en fonctions le 1er juillet 1933.

Il n'y a pas eu d'autres mutations dans le personnel.

Une décision du Conseil Fédéral Suisse, préparée au cours de 1933, réduit de 7 %, pendant les années 1934 et 1935, les traitements des fonctionnaires attachés aux Bureaux internationaux de Berne.

II. Travaux du Bureau.

1. Journal «Le Droit d'auteur».

Depuis plusieurs années, le *mouvement législatif* dans le domaine du droit d'auteur n'est plus très intense, du moins si l'on considère les lois promulguées. Néanmoins, d'importants projets sont à l'étude, notamment en Allemagne et en Autriche, sans qu'on puisse prédire l'époque à laquelle ils deviendront lois.

Au cours de l'année 1933, nous n'avons publié qu'une loi organique sur le droit d'auteur: c'est la loi *danoise* du 26 avril 1933. Encore celle-ci n'est-elle pas entièrement nouvelle. La loi du 1er avril 1912 subsiste, mais modifiée par celle du 26 avril 1933 dans la mesure nécessaire pour assurer la concordance entre le droit interne et la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. D'autre part, quelques changements, qui n'étaient pas indispensables au point de vue du droit conventionnel, ont été dictés par l'expérience acquise et la pratique judiciaire. Nous nous bornerons à relever les amendements qui sont en rapport avec la récente charte de notre Union. L'article 8 accorde désormais à l'auteur deux droits nouveaux issus de l'article 2bis de l'Acte de Rome: 1° le droit de réunir en recueil «ses délibérations non protégées, écrites et orales, dans les assemblées constitutionnelles, municipales, ecclésiastiques et autres assemblées publiques, et devant les tribunaux»; 2° le droit de disposer de ses «discours et allocutions prononcés dans les réunions publiques, politiques et dans celles ayant pour but d'éclairer le peuple, ainsi que dans d'autres réunions semblables» et pareillement le droit de disposer de ses «sermons prononcés au cours des cultes publics», étant entendu que la presse pourra librement reproduire les dites œuvres (discours et sermons). Les «délibérations» mentionnées sous chiffre 1 sont en principe privées de toute protection légale (sauf en ce qui concerne la publication en volume). En revanche, les discours et sermons visés par le chiffre 2 sont au contraire protégés (sauf en ce qui concerne la reproduction par la presse). — A l'article 9 de la loi danoise figurent maintenant des dispositions relatives à la protection du droit moral. Le législateur a même prévu qu'après la mort de l'auteur, le Ministère de l'Instruction publique serait chargé de sauvegarder le droit moral. L'article 27 répète ces dispositions en les appliquant aux œuvres artistiques. — Enfin, le régime des emprunts de presse a été adapté à l'article 9 de l'Acte de Rome: la loi danoise (article 15) autorise la reproduction, dans les journaux ou revues, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, des nouvelles du jour ou des faits divers ayant le caractère de simples informations de presse, sauf lorsque la reproduction en est expressément réservée. Cette réglementation est même plus favorable aux auteurs que le droit unioniste, en ce qu'elle admet la mention de réserve pour les nouvelles du jour et les faits divers, dont la Convention déclare expressément ne pas vouloir s'occuper.

Une loi *néerlandaise* du 9 juillet 1931 met en harmonie le droit néerlandais avec l'Acte de Rome. Comme au Danemark, il a fallu modifier le régime des emprunts à faire aux journaux et revues. D'autres changements et additions intéressent le droit moral de l'architecte, le droit de radiodiffusion, la protection des œuvres cinématographiques. Nous avons brièvement commenté cette loi dans le *Droit d'auteur* du 15 juin 1933, page 64.

Parmi les lois qui n'embrassent pas le droit d'auteur dans son ensemble, mais touchent à un point particulier de la matière, il convient de relever la loi *allemande* du 4 juillet 1933 sur les opérations relatives aux droits d'exécution. Depuis longtemps l'Allemagne souffrait de l'atmosphère de rivalité et de conflits où vivaient trois sociétés spécialisées dans la perception des droits pour l'exécution publique des compositions musicales. L'esprit centralisateur qui anime les dirigeants du IIIe *Reich* devait tout naturellement s'attaquer à cet état de choses et décider qu'une société unique se substituerait à la trinité antérieure. Tel est un des effets de la loi du 4 juillet 1933, qui subordonne à l'autorisation du Ministre de l'Education nationale et de la Propagande l'exercice professionnel de la perception des droits d'exécution. La nouvelle société dite *Stagma (Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte)* s'est constituée le 20 septembre 1933. La loi du 4 juillet 1933 porte que la redevance due à l'auteur sera fixée par une commission arbitrale paritaire à défaut d'entente entre les parties, ce qui démontre une tendance plutôt hostile à la reconnaissance d'un droit exclusif d'exécution. En revanche, le législateur du IIIe *Reich* a réalisé un progrès capital en prescrivant aux organisateurs de concerts de justifier, sur demande, qu'ils ont acquis le droit d'exécution, au risque, si cette justification n'est pas fournie, de voir le concert interdit par la police, soit d'office, soit à la requête de l'ayant droit. Cette procédure, qui existe aussi en Hongrie, épargnera aux auteurs de nombreux procès.

La loi *néerlandaise* du 11 février 1932 doit être rapprochée de la loi allemande que nous venons d'analyser. Aux Pays-Bas, comme en Allemagne, la perception des droits d'exécution est centralisée entre les mains d'une seule société sujette au contrôle du Gouvernement.

Les autres documents législatifs que nous avons publiés n'ont pas la même portée et nous pouvons nous abstenir de les énumérer ici.

Nous avons publié, en 1933, vingt-trois décisions de *jurisprudence*, sans compter celles assez nombreuses qui sont analysées dans les lettres de nos correspondants de France et d'Egypte. Ce

sont toujours les problèmes du cinématographe, du phonographe et de la radio qui sollicitent l'attention la plus subtile du juge. Voici, en résumé, quelques-unes des espèces qui ont retenu notre attention.

Un magasin de chaussures, à Paris, avait installé dans ses locaux un phonographe à l'aide duquel il diffusait des morceaux de musique. S'agissait-il d'exécutions publiques soumises à l'autorisation des auteurs? Le tribunal de première instance avait estimé que les magasins ne rentraient pas dans la catégorie des lieux publics proprement dits. Mais la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 29 avril 1932, a jugé, en sens contraire, qu'un magasin devait être déclaré local public quand les circonstances, le transformant momentanément, lui imprimaient ce caractère, lorsque notamment chacun y avait accès, par des portes toujours ouvertes, de telle sorte que les visiteurs s'y répandaient et que des passants s'arrêtaient sur les trottoirs, pour écouter la musique diffusée à l'intérieur par des hauts-parleurs. — Dans le même sens, le tribunal de commerce de la Seine avait jugé, le 21 février 1925, qu'un commerçant, qui exploitait à la devanture de son magasin un appareil radiophonique, était tenu de requérir l'autorisation de la société des auteurs.

Autre question délicate et importante. Une émission radiophonique est captée par un poste récepteur, puis publiquement diffusée par haut-parleur; cette nouvelle diffusion est-elle sujette au droit d'auteur, ou bien l'autorisation d'émettre englobe-t-elle toutes les publicités qui viennent se greffer sur l'émission? En général, les tribunaux ont rendu des jugements favorables aux auteurs; ils ont estimé que l'usage public d'une émission radiophonique constituait un acte distinct, sur lequel devait s'exercer le droit de l'auteur de percevoir une redevance (il ne peut plus s'agir ici du droit d'autoriser ou d'interdire la réception, droit qui, il faut le reconnaître, disparaît une fois donnée la permission de radiodiffuser). En France, en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et en Tchécoslovaquie cette thèse a été admise; en revanche, elle n'a pas triomphé en Allemagne, où le *Reichsgericht*, par arrêt du 12 juin 1932, a décidé que celui qui propageait par un haut-parleur relié à un poste de réception radiophonique une œuvre radiodiffusée, n'organisait pas une nouvelle diffusion de l'œuvre, diffusion indépendante de la première réalisée par l'émission radiophonique. Lorsque l'œuvre a été émise par T. S. F. avec l'autorisation de l'ayant droit, les juges de Leipzig considèrent que cette émission épuise toutes les prérogatives de diffusion qui s'y rattachent.

Le succès, désormais incontesté, du film sonore pose un problème d'une portée économique considérable: le film sonore est-il un instrument mécanique servant à la reproduction des œuvres littéraires et musicales et, si oui, sera-t-il soumis aux règles spéciales édictées dans certains pays en faveur de ces instruments? En d'autres termes: le régime de la licence obligatoire ou de l'autorisation forcée, qui oblige les auteurs à consentir à l'enregistrement phonographique de leurs œuvres, dans telles circonstances données, s'appliquera-t-il également au film sonore? Par arrêts des 5 avril et 12 décembre 1933, le *Reichsgericht* allemand et le Tribunal fédéral suisse ont, l'un et l'autre, adopté la solution négative. Ils ont rappelé que la licence obligatoire avait été instituée spécialement pour les disques phonographiques, et qu'on ne pouvait pas l'étendre au film sonore qui mêle intimement les images et les sons. L'arrêt allemand, très long, a été publié en partie dans le *Droit d'auteur* du 15 novembre 1933; l'arrêt suisse ne nous est pas encore connu dans ses détails.

Les gains parfois énormes que procure le cinéma sonore ont amené des contestations sur le point de savoir si la cession du droit d'auteur, en un temps où cette invention n'existait pas encore, avait pour effet de faire passer au cessionnaire le droit d'autoriser l'adaptation cinématographique sonore, ou bien si cette prérogative, non envisagée par la force des choses lors de la conclusion du contrat, demeurait attachée à l'auteur. Dans un cas particulièrement typique, où l'aliénation du droit d'auteur portait aussi sur les droits cinématographiques, le défendeur soutenait que l'adaptation cinématographique sonore était restée en dehors du contrat. Le Tribunal du *Reich* confirma, par arrêt du 5 avril 1933, la sentence des tribunaux de première et deuxième instances. L'auteur doit être protégé contre les effets d'un abandon total de ses prérogatives, englobant aussi les formes futures et nouvelles d'exploitation impossibles à prévoir au moment de la cession. Tel est le principe dont il faut s'inspirer. Mais en l'espèce les parties avaient stipulé que le cédant recevrait le 50 % du produit des droits cinématographiques: ainsi donc une contre-prestation lui était assurée automatiquement pour la cession de la prérogative se rapportant au film sonore. Cela étant, les juges ont donné gain de cause au demandeur, qui soutenait que la cession s'étendait aussi au droit d'autoriser l'adaptation cinématographique sonore.

Lorsqu'une œuvre (dramatique ou romanesque) est mise à l'écran, il est rare qu'elle ne subisse pas des transformations plus ou moins radicales. Les nécessités du cinématographe entrent alors en conflit avec le droit moral de l'auteur initial. Cette aventure est arrivée à M. Bernstein, le célèbre auteur dramatique, à propos de l'adaptation cinématographique de sa pièce intitulée *Mélo*. Les cinéastes avaient profondément modifié le drame qui perdait, dans la forme nouvelle, la large signification humaine du texte primitif. M. Bernstein ne reconnut point son œuvre et porta ses griefs devant le Tribunal civil de la Seine. Celui-ci le débouta, parce que, dans le contrat passé avec les cinéastes, la question des changements avait été tranchée au profit de ces derniers. M. Bernstein n'aurait pu se plaindre des modifications apportées à son œuvre que s'il y avait eu mauvaise foi de la part de ses co-contractants. Or, les changements subis par *Mélo* lors de l'adaptation cinématographique, pour si maladroits et regrettables qu'ils pussent paraître, ne s'inspiraient d'aucune malice à l'encontre de M. Bernstein, mais s'expliquaient uniquement, de l'avis du tribunal, par la conception, peut-être critiquable, que les auteurs du film semblaient avoir des nécessités de la production cinématographique et des goûts du public. Ce jugement (du 26 juillet 1933), qui admet implicitement la cessibilité de certaines prérogatives personnelles de l'auteur, sous réserve de la règle de droit commun relative à la bonne foi dans l'exécution des conventions, a été très critiqué.

Le film sonore est la source d'autres conflits encore. Un auteur remet son œuvre à un concessionnaire de tournées théâtrales, puis autorise une société cinématographique à tirer de cette même œuvre un film parlant et sonore. Celui-ci projeté sur l'écran ne fera-t-il pas concurrence aux tournées? Le 9 mars 1932, le tribunal civil de la Seine a tranché la question par la négative. Il est vrai que, dans le contrat passé avec l'entrepreneur de théâtre, l'auteur s'était expressément réservé l'exploitation par le cinéma (muet à cette époque: c'était en 1928).

Il arrive qu'une œuvre, ou qu'une prérogative spéciale faisant partie du droit d'auteur (par exemple le droit de traduction), tombent dans le domaine public, puis soient à nouveau protégées ensuite d'un changement législatif. En pareil cas, s'il y a eu cession avant la modification de l'état de droit, à qui profitera la protection renaissante? La Curie Royale hongroise par arrêt du 22 juin 1932, a prononcé qu'*in dubio* le cessionnaire devait bénéficier de la prolongation du droit, si cette dernière pouvait être escomptée par les parties au moment de la conclusion du contrat. Il s'agissait du roman de Zola *Fécondité*, publié en version hongroise en 1899, à une époque où le droit de traduction durait en Hongrie, au maximum, huit ans *post editionem*. Par la suite, la convention littéraire franco-hongroise de 1879 et la loi hongroise sur le droit d'auteur de 1884, exécutoires l'une et l'autre en 1889, furent remplacées par la Convention de Berne revisée en 1908 et par la nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur de 1921, qui assimilent le droit de traduction au droit de reproduction, d'où renaissance du premier de ces droits en faveur du cessionnaire, parce que, dit la Curie, les contractants étaient en mesure de prévoir, en 1899 déjà, la prorogation du droit de traduction jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, selon la solution du droit français et, par voie de conséquence, l'entrée de la Hongrie dans l'Union de Berne. Sans doute l'article 18, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée dispose que si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau. Mais la Curie hongroise a interprété ce texte largement: considérant que le roman intitulé *Fécondité* n'avait jamais cessé d'être protégé en Hongrie *quant au droit de reproduction*, elle a jugé que l'article 18, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée ne s'appliquait pas au droit de traduction afférent à cette œuvre, droit dont elle a admis la résurrection. Cette solution libérale avait déjà prévalu en *Allemagne* (Tribunal du *Reich*, 23 avril 1921), et en *Tchécoslovaquie* (Cour suprême, 16 juillet 1925).

Les *études générales* publiées dans le *Droit d'auteur* en 1933 sont au nombre de six. Un article liminaire traite de la situation de l'Union internationale au seuil de 1933, un autre de la nouvelle loi danoise sur le droit d'auteur, du 26 avril 1933. L'ouvrage récent d'un jeune juriste français nous a fourni l'occasion d'examiner comment la protection du droit d'auteur jouait dans les rapports franco-étrangers. Nous avons aussi passé en revue les appréciations émises sur le projet de loi austro-allemand relatif au droit d'auteur, projet qui sera d'ailleurs profondément remanié en Allemagne. Mais notre principal travail a porté sur la préparation de la prochaine Conférence chargée de reviser la Convention de Berne. Nous avons élaboré un programme provisoire avec un exposé détaillé des motifs dont la fin a paru dans les numéros de février et mars 1934 du *Droit d'auteur*. — Notre revue statistique de la production intellectuelle des divers

pays remplit la plus grande partie du numéro de décembre 1933 et se continue dans les fascicules de janvier, février et mars 1934.

Quelques *nouvelles diverses* concernant en particulier la reconnaissance contractuelle du droit de location des livres, les rapports de propriété littéraire entre l'Allemagne d'une part et la Lithuanie et Costa-Rica d'autre part, l'accession de la France et de la Belgique à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome en 1928, les diffusions par haut-parleur d'émissions radiophoniques en Grande-Bretagne et la protection du droit d'auteur dans l'Irak, complètent, avec plusieurs notices bibliographiques, les informations contenues dans notre périodique.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée se chiffre en 1933 par 880 pièces (1932: 1157). A ce total viennent s'ajouter 1211 pièces (1932: 510) relatives à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle, et 20 507 pièces (1932: 22 147) concernant le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, dont dépendent le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et celui du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique s'élève à 22 598 (1932: 23 814). La crise économique, dont l'intensité n'a pas diminué en 1933, apparaît dans le fléchissement de nos relations épistolaires. Peut-être cependant la baisse de la correspondance du Bureau littéraire provient-elle aussi en partie d'un changement dans la répartition des lettres, dont un plus grand nombre sont maintenant versées dans les dossiers communs aux deux Bureaux.

Toujours est-il que les demandes de consultation sont devenues un peu moins fréquentes.

Nous recevons régulièrement des lettres de personnes qui désirent faire protéger leurs œuvres aux Etats-Unis d'Amérique. Nous répondons en indiquant les formalités prescrites par la législation américaine (mention de réserve du copyright, dépôt d'un exemplaire accompagné d'une revendication de la protection et d'une somme de deux dollars). Le cas échéant, nous appelons l'attention de nos correspondants sur les formalités spéciales auxquelles sont soumises les œuvres composées en langue anglaise.

Une autre question nous est souvent posée: les méthodes et systèmes peuvent-ils être protégés? S'ils n'ont pas pour objet la fabrication d'un produit industriel, la réponse est négative. En revanche, l'exposé d'une méthode ou d'un système nouveau est couvert par la loi sur le droit d'auteur.

Un éditeur de Suisse allemande désirait savoir s'il pouvait publier la traduction d'un recueil de discours prononcés par M. Mussolini. Nous lui avons cité la disposition aux termes de laquelle seul l'auteur a le droit de réunir ses discours en volume (Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome, article 2bis, alinéa 2). La même règle régit la traduction, celle-ci étant assimilée à la reproduction. Mais l'éditeur d'une traduction fera toujours bien de s'assurer que le traducteur est au bénéfice d'une autorisation exclusive donnée par l'auteur de l'œuvre originale.

Une œuvre d'origine russe est-elle protégée en *Espagne*? Nous ne le croyons pas. Il ne serait donc pas possible de s'opposer à la traduction directe, en espagnol, du texte original de cette œuvre. Mais si le traducteur espagnol entendait travailler lui-même sur une traduction (par exemple sur une première version française), il devrait obtenir l'autorisation du premier traducteur, parce que celui-ci possède un droit d'auteur sur sa propre traduction. Or l'auteur d'une traduction parue en France est protégé en Espagne grâce à la Convention de Berne, à laquelle ces deux pays ont adhéré.

Qu'est-ce qu'une publication simultanée au sens de l'article 4, alinéa 3, de la Convention de Berne revisée? Les *Actes* de la Conférence littéraire et artistique réunie à Berlin en 1908 contiennent incidemment (page 241) une précision sur ce point. Une œuvre est publiée simul-

tanément dans deux ou plusieurs pays lorsqu'elle y paraît le même jour. Le délai de 14 jours dont parle l'article 15, chiffre 3, de la loi britannique sur le copyright, du 16 décembre 1911, ne s'applique pas dans les relations régies par la Convention.

Nous avons eu à définir, pour un correspondant américain, la notion de la publication. Le seul fait de mettre en vente, dans un endroit déterminé, un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ne signifie pas encore que celle-ci ait été éditée dans cet endroit. L'édition est un foyer de diffusion qui n'est pas créé par la simple mise en vente d'un ou de plusieurs exemplaires.

Pour savoir en quel lieu une œuvre musicale avait été adaptée au phonographe, nous avons raisonné comme s'il s'agissait d'une édition. Une œuvre n'est pas nécessairement éditée dans le pays où elle est imprimée. Sera déterminant pour l'adaptation ou l'enregistrement musico-mécanique, l'endroit où les disques ou autres reproductions analogues sont centralisés pour être mis en circulation, même si la matrice a été fabriquée ailleurs.

Un texte peut-il être mis en musique sans le consentement de l'auteur de l'œuvre littéraire ainsi utilisée? Cela dépend des législations. En Allemagne, il est permis de reproduire d'une manière générale de petites parties d'un poème ou des poésies de peu d'étendue comme texte d'une nouvelle œuvre musicale, et en connexion avec celle-ci. En Suisse, le législateur s'est montré plus strict: il a uniquement autorisé, en cas d'exécution publique d'œuvres musicales avec texte, la reproduction du texte et la remise, gratuite ou non, d'exemplaires de cette reproduction aux auditeurs, s'il s'agit de courtes œuvres littéraires éditées ou de fragments d'une œuvre littéraire éditée.

Nous avons été consultés sur la question de savoir si les emprunts faits à des œuvres littéraires, pour entrer dans la composition d'un manuel scolaire suisse, étaient limités quant à l'étendue, et s'il était permis de pratiquer certaines coupures dans les passages cités. Le législateur suisse, avons-nous répondu, ne fixe pas de limites mathématiques aux emprunts. Il faut simplement que l'œuvre reproduite soit de peu d'étendue, ou que la reproduction porte sur des parties détachées d'un ouvrage, étant entendu qu'il ne doit jamais y avoir de reproduction manifestement abusive. D'autre part, la reproduction doit être textuelle. Nous en avons conclu que la suppression de certaines phrases au cours d'un passage cité constituerait un changement illicite, même si le sens général du morceau ne s'en trouvait pas altéré. Le législateur suisse a voulu interdire les procédés employés quelquefois, *ad usum delphini*, dans les manuels scolaires. Or, de telles atteintes à l'intégrité d'une œuvre ne sont pas uniquement réalisées par des adjonctions ou des substitutions mais aussi, le cas échéant, par des suppressions malencontreuses.

En adhérant à l'Acte de Rome, l'Italie a abandonné sa réserve sur le droit de traduction. Toutefois, ce faisant, elle a sauvegardé les droits acquis par le domaine public. Toutes les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union avant le 1er août 1921, c'est-à-dire plus de dix ans avant l'entrée en vigueur de la Convention du 2 juin 1928 en Italie, entrée en vigueur qui implique l'abandon de la réserve, demeurent régies, quant au droit de traduction, par l'article 5 de la Convention de Berne primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. Et cette disposition fait tomber dans le domaine public, pour le droit de traduction, toutes les œuvres qui, dans les dix ans consécutifs à la publication, n'ont pas été traduites avec le consentement de l'ayant droit dans la langue pour laquelle la protection est réclamée.

La loi portugaise actuelle, du 27 mai 1927, qui protège les auteurs étrangers sous condition de réciprocité et sans limitation dans le temps, produit-elle un effet rétroactif dont bénéficieraient les ouvrages qui existaient déjà au moment où elle est entrée en vigueur? Oui: l'article 15, § 3, excepte de la protection seulement les œuvres qui, au moment de la publication de la loi (3 juin 1927) et selon la législation antérieure, étaient déjà tombées dans le domaine public.

La loi britannique sur le droit d'auteur prévoit en son article 3 que, vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, la reproduction de l'œuvre par l'imprimerie ou par un procédé analogue est permise à chacun, pourvu que l'exploitant verse aux ayants droit une redevance de 10 % sur le prix fort de chaque exemplaire vendu. Cette période durant laquelle le droit d'auteur subsiste, mais sous une forme qui a cessé d'être exclusive, se prolonge pendant vingt-cinq ans jusqu'à l'avènement du domaine public. On admettait généralement que les œuvres françaises en Grande-

Bretagne étaient, elles aussi, soumises à ce régime. Or, à la dernière Conférence de l'Union littéraire et artistique, à Rome, la Délégation française a soutenu que la comparaison des délais, instituée par l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée, devait s'appliquer aux seules périodes durant lesquelles le droit d'auteur est *exclusif*, et non pas également à celles où intervient une licence obligatoire. La conséquence de cette théorie serait que les œuvres anglaises jouiraient de la protection en France seulement jusqu'à vingt-cinq ans *post mortem auctoris*, et de même les œuvres françaises en Grande-Bretagne. Cependant, nous n'avons pas pu dire à un correspondant qui désirait être renseigné quelle serait, en cas de procès, la décision probable des tribunaux, attendu que le point de vue de la Délégation française à Rome a rencontré une certaine résistance, mais que néanmoins la Conférence n'a pas été appelée à prendre nettement position. Une regrettable insécurité juridique règne maintenant en la matière.

Nous avons eu l'occasion d'examiner si la Convention de Berne était applicable à *Cuba*. Tel n'est pas le cas, à notre avis. Sans doute l'Espagne, qui jadis possédait Cuba, a adhéré dès l'origine à cette Convention. Mais, faute d'une déclaration expresse, les traités exécutoires en Espagne au moment où l'indépendance cubaine a été proclamée ne sont pas applicables sur le territoire du nouvel Etat.

Un correspondant mexicain nous a demandé si ses œuvres pouvaient être protégées hors du Mexique. Nous lui avons répondu affirmativement pour l'Espagne, la Belgique, la République Dominicaine, l'Equateur et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Dans les quatre premiers pays, les auteurs mexicains sont affranchis des formalités qui peuvent être imposées aux auteurs nationaux. (De telles formalités n'existent d'ailleurs pas en Belgique.) En revanche, les conditions et formalités américaines sont imposées aux auteurs mexicains qui désirent bénéficier du copyright aux Etats-Unis.

Une importante fabrique de disques de phonographe nous a prié de lui dire quels étaient les pays dans lesquels l'enregistrement phonographique (ou le phonogramme) bénéficiait d'une protection spéciale. A notre connaissance, ces pays sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Ville libre de Dantzig, l'Estonie, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Hongrie, le Liechtenstein, la Pologne, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie. Il y en aurait donc douze. Pour la Suède et la République Syro-Libanaise, nous avons des doutes qui nous conduiraient plutôt à adopter la solution négative.

3. Bibliothèque et Répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est développée dans des conditions normales et le répertoire général des décisions judiciaires a été tenu à jour.

4. Congrès et réunions.

Nous avons assisté au VIIIe congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui s'est réuni à Copenhague du 29 mai au 3 juin 1933.

Le Congrès international des Editeurs a tenu sa dixième session à Bruxelles du 18 au 22 juin 1933; nous y avons également participé.

Notre Bureau s'est en outre fait représenter le 9 juin 1933 à la réunion annuelle des délégués des institutions spécialisées dans l'étude des droits intellectuels, réunion convoquée au siège de l'Institut international de Coopération intellectuelle, par le Directeur de celui-ci.

Enfin, nous avons eu avec les représentants du Gouvernement belge des entretiens portant sur la préparation des prochaines assises de l'Union littéraire et artistique, qui s'ouvriront à Bruxelles probablement en septembre de l'année 1935.

III. Changements survenus dans l'Union

(mentionnés dans l'ordre chronologique).

Par note du 21 avril 1932, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que l'*Inde Britannique* désirait passer, à dater du *1er janvier 1933*, de la troisième

dans la *quatrième* classe pour sa participation aux frais du Bureau de l'Union internationale (voir notre rapport de gestion pour l'année 1932, page 6). La répartition de nos dépenses tient compte de ce changement.

Par note du 15 mars 1933, la Légation d'*Espagne* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement espagnol adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 23 avril 1933 (voir circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 23 mars 1933, dans le *Droit d'auteur* du 15 avril 1933, page 37).

Par note du 3 avril 1933, la Légation des *Etats-Unis du Brésil* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement brésilien adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 1er juin 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 1er mai 1933, dans le *Droit d'auteur* du 15 mai 1933, page 49).

Par note du 21 avril 1933, la Direction des Relations extérieures de la Principauté de *Monaco* a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que la dite Principauté adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 9 juin 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 9 mai 1933, dans le *Droit d'auteur* du 15 juin 1933, page 61).

Par note du 24 juillet 1933, la Légation du *Danemark* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement danois adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 16 septembre 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 16 août 1933, dans le *Droit d'auteur* du 15 septembre 1933, page 97).

Lors de son accession à la Convention de Berne revisée à Berlin le 13 novembre 1908, le Danemark avait stipulé une réserve sur la protection du contenu des journaux et revues. Cette réserve n'a pas été expressément maintenue dans la déclaration d'adhésion à l'Acte de Rome; elle est par conséquent tombée dans les rapports entre le Danemark et les autres pays liés par le dit Acte.

Par note du 13 septembre 1933, la Légation d'*Allemagne* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement allemand adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 21 octobre 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 21 septembre 1933, dans le *Droit d'auteur* du 15 octobre 1933, page 109).

Par note du 27 octobre 1933, la Légation de *Grande-Bretagne* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, était applicable à *Terre-Neuve,* conformément à l'article 26 de la dite Convention. Cette adhésion a pris effet le 11 décembre 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 11 novembre 1933, et l'observation de notre Bureau dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1933, page 134).

Par note du 3 novembre 1933, l'Ambassade de *France* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement français adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. L'Ambassade a ajouté ce qui suit:

«Toutefois, et conformément à l'article 27, alinéas 2 et 3, de la dite Convention, cette «adhésion est donnée sous la réserve suivante qui avait déjà été formulée lors de la ratifi- «cation de la Convention pour la protection littéraire et artistique revisée à Berlin le «13 novembre 1908: en ce qui concerne les œuvres d'art appliquées à l'industrie, le Gou- «vernement français restera lié aux stipulations des Conventions de l'Union pour la pro- «tection des œuvres littéraires et artistiques conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du «13 novembre 1908.

«Les mots «conclues antérieurement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908» ont été «ajoutés à la réserve qui accompagnait la ratification de la Convention de 1908. Cette «addition a paru indispensable, étant donné que les «Conventions antérieures», dont il

«était question en 1908 et dont il est encore question aujourd'hui, sont celles qui ont pré-«cédé l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908, à l'exclusion de cet Acte lui-même, et que «l'expression de «Conventions antérieures», si elle était employée aujourd'hui sans autre «précision, semblerait inclure l'Acte de Berlin de 1908.

«Il est entendu qu'en vertu de l'article 26 de la Convention revisée à Rome le 2 juin «1928, la dite Convention sera applicable aux *colonies françaises,* ainsi qu'aux *pays de «protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies.*

«L'Ambassade a également reçu instruction d'adhérer au nom de la *Tunisie,* et sous la «même réserve qu'elle a formulée en notifiant l'adhésion du Gouvernement français.»

Ces adhésions ont pris effet le 22 décembre 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 22 novembre 1933, dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1933, page 133).

Par note du 13 novembre 1933, l'Ambassade de *France* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que la France, agissant en tant que Puissance mandataire, adhérait sans réserve, au nom des Gouvernements *syrien* et *libanais,* à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 24 décembre 1933 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 24 novembre 1933, et l'observation de notre Bureau dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1933, pages 133 et 134).

Dans nos deux derniers rapports de gestion, nous avons signalé l'opposition de l'Autriche, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, puis celles des Pays-Bas, de la Suède, de l'Espagne et de la Belgique à l'entrée de la *Turquie* dans l'Union. Le point de vue de ces sept pays opposants a été communiqué non seulement au Gouvernement turc, mais aussi à tous les Gouvernements unionistes. En 1933, la *Pologne,* la Ville Libre de *Dantzig* et le *Portugal* se sont joints au groupe des sept pays susindiqués. Ces trois dernières oppositions ont été traitées comme les précédentes (voir les circulaires du Conseil Fédéral Suisse, en date des 24 février et 18 mai 1933, dans le *Droit d'auteur* des 15 avril et 15 juin 1933, pages 37 et 61).

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1933).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	65,500,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,200,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,534,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	8,100,000	III	5 décembre 1887
Brésil (Etats-Unis du—)	44,000,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,713,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,500,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de—)	407,000	VI	24 juin 1922
Espagne, avec colonies	23,800,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,107,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,600,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	48,300,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,054,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	46,000,000	I	5 » 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	environ 47,000,000	—	5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	1,036,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,204,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,700,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1er avril 1928
Irlande (Etat libre d'—)	3,217,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,000,000	I	5 décembre 1887
Japon	90,000,000	I	15 juillet 1899
Liechtenstein	10,000	VI	30 » 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	4,309,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,811,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	7,900,000	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,210,000	—	1er avril 1913
Pologne	32,408,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	14,790,000	III	29 mars 1911
Roumanie	18,000,000	IV	1er janvier 1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,105,000	III	1er août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,517,000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,500,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,159,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	8,015,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat: *Sud-Ouest Africain*	259,000	—	28 octobre 1931
Yougoslavie	13,900,000	IV	17 juin 1930
	1,085,970,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évalution du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1932, en valeur d'inventaire, la somme de . . . . . Fr. 295,525.55

Augmentation en 1933:

a) Capitalisation des intérêts . . . . . Fr. 12,183.45
b) Bénéfice de cours . . . . . » 800.—
Fr. 12,983.45

Diminution en 1933:

Pensions servies . . . . . » 8,330.— » 4,653.45

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1933 . . . . . Fr. 300,179.—

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1933	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de Cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	7,000 —	84	5,880 —	800 —	— —
5 %	» » 1925 . . .	9,000 —	100	9,000 —	— —	— —
4½ %	» » 1926 . . .	12,000 —	100	12,000 —	— —	— —
4½ %	» » 1930 . . .	15,000 —	100	15,000 —	— —	— —
3½ %	» » 1932 . . .	98,000 —	96	94,080 —	— —	— —
5 %	Emprunt C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	100	7,000 —	— —	— —
4 %	» » 1931 . . .	16,000 —	100	16,000 —	— —	— —
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
3½ %	» » » 1933 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
3¾ %	Canton du Valais 1932 . . .	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 . .	20,000 —	87	17,400 —	— —	— —
3¾ %	Caisse hypothécaire Berne . .	10,000 —	100	10,000 —	— —	— —
3¾ %	Crédit foncier vaudois 1932 .	25,000 —	89	22,250 —	— —	— —
				264,270 —	800 —	— —
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale			35,909		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1933 . . .			300,179		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 55,000.—	
» Assurances	» 10,414.—	
Gratifications pour ancienneté de service	» 500.—	
Loyer	» 2,300.—	
Mobilier	» 100.—	
Chauffage, éclairage et entretien . .	» 1,050.—	
Matériel de bureau	» 340.—	
Bibliothèque	» 246.69	
Abonnements de journaux	» 140.—	
Téléphone	» 390.—	
Dépenses diverses	» 340.—	Fr. 70,820.69

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Personnel: Déplacements	» 1,870.95	
Bibliothèque	» 44.90	
Impressions	» 487.50	
Revue «Le Droit d'auteur» . . .	» 8,508.65	
Ports	» 276.50	
Dépenses imprévues	» 5.60	
Conférences et congrès	» —	
Abonnements de journaux	» 79.38	Fr. 11,273.48
	Total des dépenses	Fr. 82,094.17

Total des dépenses Fr. 82,094.17

Recettes:

Journal . . . . . Fr. 3,150.—
Recettes diverses (vente des documents, etc.) . . . . . » 167.84

Total des recettes Fr. 3,317.84

Dépenses nettes de l'exercice Fr. 78,776.33

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 178.63	Fr. 4466.—	5	125	Fr. 22,330.—
II	20		» 3573.—	2	40	» 7,146.—
III	15		» 2679.—	9	135	» 24,111.—
IV	10		» 1786.—	10	100	» 17,860.—
V	5		» 893.—	1	5	» 893.—
VI	3		» 536.—	12	36	» 5,896.—
			» 540.33			» 540.33
				39	441	Fr. 78,776.33

La contribution de 1930 nous est encore due à ce jour par deux Administrations; celle de 1931 en totalité par deux Administrations, et en partie par une Administration; celle de 1932 par sept Administrations.

Berne, le 23 mars 1934.

Le Directeur:

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1934

I. Organisation.

Aucune mesure spéciale d'organisation n'a été prise en 1934.
Il n'y a pas eu non plus de mutations dans le personnel.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur».

Le *mouvement législatif* en matière de droit d'auteur n'a pas été, en 1934, plus intense qu'au cours des années précédentes. Les projets qui, depuis assez longtemps, sont à l'étude en Allemagne et en Autriche, n'ont pas encore reçu leur forme définitive.

Nous avons publié au cours de l'année 1934 une loi organique sur le droit d'auteur : celle de la *République Argentine*, adoptée le 26 septembre 1933 et dont le texte figure dans le *Journal officiel* argentin du 30 septembre 1933. Pas plus que la loi vénézuélienne du 28 juin 1928 (voir le rapport de gestion pour l'année 1932, page 2), la nouvelle loi argentine ne s'inspire d'un esprit vraiment moderne. Il est juste de reconnaître pourtant qu'elle marque un progrès sensible sur sa devancière du 23 septembre 1910, qui n'accordait pas aux œuvres littéraires et artistiques une protection vraiment efficace. La loi de 1933 (article 2) reconnaît aux auteurs les prérogatives qui leur sont habituellement attribuées, et qui portent en particulier sur la publication, l'exécution, la représentation, l'exposition publique, l'aliénation, la traduction et la reproduction de l'œuvre sous une forme quelconque (y compris la fixation sur des instruments mécaniques et la radiodiffusion). Aucun texte ne consacre expressément le *droit moral*. Mais la loi mentionne certaines applications importantes de ce principe (articles 22, 36, 39, 47, 51, 52). Le droit moral subsiste même après l'expiration du droit pécuniaire : tout citoyen (ha-

bitant de la nation) peut intenter une action devant l'Office national de la propriété intellectuelle, en invoquant la mutilation d'une œuvre, des additions, transpositions, erreurs, etc. Un jury statuera, compétent pour ordonner la correction de l'œuvre et pour interdire l'exposition et la circulation des exemplaires non corrigés (article 83). — La *durée* du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et les trente premières années consécutives à sa mort (article 5). Lorsqu'une œuvre n'aura pas été rééditée par les héritiers ou autres ayants droit depuis dix ans à partir de la dernière édition, chacun pourra la publier à nouveau moyennant une indemnité payable au titulaire du droit d'auteur (article 6). Même règle pour le droit de traduction lorsque dix ans se seront écoulés depuis la mort de l'auteur, les mots suivants étant sous-entendus : sans qu'une version ait été publiée dans la langue utilisée par le traducteur (article 6, alinéa 2). — Les *restrictions* apportées par la loi argentine de 1933 aux prérogatives de l'auteur sont en somme celles que l'on retrouve partout, avec certaines aggravations au détriment des auteurs qui collaborent aux périodiques. — Mais le principal problème, aux yeux du juriste européen, est celui des *formalités*. Malheureusement nous retrouvons ici le système en vigueur dans presque tous les pays de l'Amérique du Sud: pas de protection (du moins pas de protection complète) sans inscription de l'œuvre à l'Office national de la propriété intellectuelle. Le défaut d'inscription entraîne, en effet, comme conséquence la suspension du droit de l'auteur jusqu'au moment où celui-ci procédera à l'inscription. Le droit de propriété littéraire et artistique est alors récupéré, mais sous réserve de la validité des reproductions et autres utilisations auxquelles l'œuvre aura donné lieu pendant la période où il n'y avait pas d'inscription (article 63). S'agissant des œuvres étrangères, le législateur argentin s'est montré, on doit le dire, moins rigoureux, sans toutefois se préoccuper — et nous le regrettons — de la Convention de Berne revisée. Il formule deux exigences. La première oblige l'auteur à prouver l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays d'origine (article 14). La seconde exigence qui frappe les auteurs d'œuvres étrangères est celle-ci: il faut qu'ils appartiennent à un pays où les droits de propriété intellectuelle sont reconnus (article 13). — Enfin, nous mentionnerons une dernière disposition: celle de l'article 66, qui charge l'Office de la propriété intellectuelle d'inscrire toutes les opérations concernant le droit d'auteur. — Si la République Argentine entrait dans l'Union, elle devrait renoncer à appliquer aux auteurs unionistes le régime des formalités.

Parmi les autres documents législatifs que le *Droit d'auteur* a publiés en 1934, on peut signaler le décret russe du 26 novembre 1918, qui autorise la nationalisation des œuvres scientifiques, littéraires, musicales et artistiques au profit de la République fédérative socialiste soviétique russe (R. F. S. S. R.), et le décret du 16 août 1919 concernant la nationalisation des œuvres musicales de certains auteurs, au nombre desquels figurent les plus grands compositeurs russes: Borodine, Tchaïkowsky, Moussorgsky, Rimsky-Korsakof, Rubinstein. L'effet de cette nationalisation est d'attribuer à la R. F. S. S. R. les prérogatives de l'auteur. Toute œuvre déclarée propriété de l'Etat ne peut être reproduite et diffusée que par le Commissariat du peuple pour l'instruction publique ou par une autre administration soviétique, d'accord avec la première. Le Commissariat susindiqué autorise, moyennant certaines conditions, la représentation et l'exécution des œuvres sur lesquelles existe un monopole de l'Etat. Ce monopole ne semble pas limité dans le temps. La nationalisation se rapprocherait donc du domaine public payant.

Mais la loi la plus importante pour nous, dont nous ayons eu connaissance en 1934, est celle du 13 décembre 1934, par laquelle le *Reich* allemand a porté de trente à cinquante ans la durée du droit d'auteur. (La protection de 10 ans *post editionem* instituée en faveur des photographies reste telle quelle.) Cette prolongation du délai de protection est une réforme très heureuse qui augmente sensiblement les chances de réussite de la Conférence de Bruxelles. La loi est entrée en vigueur le *20 décembre 1934*. Elle n'a pas d'effet rétroactif: en d'autres termes, les œuvres qui, le jour de la mise en application, étaient déjà tombées dans le domaine public ne seront pas récupérées par le domaine privé, même si la mort de l'auteur ne remonte pas encore à cinquante années en arrière. Mais une œuvre dont le délai de protection n'était pas écoulé le 20 décembre 1934, bénéficie naturellement de la prolongation. Si, avant l'entrée en vigueur de la loi, le droit d'auteur à été cédé en totalité ou en partie à un tiers, la cession ne s'étendra pas *in dubio* à la période nouvelle de protection. Les héritiers profiteront donc du droit d'auteur pendant les 20 ans que dure la prolongation, à moins que le contract ne contienne une clause contraire. Cependant le cessionnaire d'un droit d'auteur, ou celui qui aura obtenu l'autorisation d'exercer une prérogative se rattachant au droit d'auteur, conservera, moyennant une redevance équitable, son droit d'utiliser l'œuvre. On a pu

dire que cette réserve conférait un droit d'option au cessionnaire ou à l'usager (voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 12 janvier 1935, page 37). — La même solution avait été adoptée un an auparavant par l'*Autriche* qui, par une ordonnance du 15 décembre 1933, entrée en vigueur le *22 décembre 1933*, avait également prolongé de 20 années la durée du droit d'auteur. Conformément à l'article 30, alinéa premier, de la Convention de Berne revisée, ce changement législatif a été notifié au Conseil Fédéral Suisse qui l'a porté à son tour à la connaissance des Gouvernements des pays unionistes par une circulaire du 22 mars 1934 (v. *Droit d'auteur* du 15 avril 1934). — La communication relative à la prolongation du droit d'auteur en Allemagne a fait l'objet d'une circulaire adressée par le Conseil Fédéral Suisse, en date du 14 février 1935, aux Gouvernements des pays contractants (v. *Droit d'auteur* du 15 mars 1935).

Signalons encore, sans toutefois nous y arrêter, la loi *grecque* No 4186, du 2 juillet 1929, qui confère à la Société des auteurs dramatiques le droit de demander à l'autorité compétente (judiciaire ou de police) d'interdire les représentations théâtrales annoncées, et qui n'auraient pas été préalablement autorisées.

Nous avons publié en 1934 dix-neuf décisions de *jurisprudence* non compris celles, assez nombreuses, qui sont mentionnées et commentées dans les lettres de nos correspondants de France, d'Egypte et de Pologne. Les problèmes du cinématographe, du phonographe et de la radio continuent à retenir l'attention du juge. Nous allons résumer les principales espèces dont nous nous sommes occupés.

Un jugement du Tribunal de paix de Lille, en date du 2 décembre 1932, a décidé, suivant une jurisprudence constante en France, que la communication au public, par haut-parleur, d'une œuvre radiodiffusée était un acte sujet à autorisation. Le même principe a été admis par la Cour Suprême de Suède dans un arrêt du 23 décembre 1933. A notre connaissance la France, la Belgique, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Suède protègent l'auteur contre l'utilisation non autorisée des émissions radiophoniques de ses œuvres. En revanche, l'Allemagne est moins stricte: par arrêt du 12 juin 1932, le Tribunal du Reich a admis que l'autorisation de radiodiffuser englobait toutes les utilisations postérieures de l'émission. Le même point de vue a prévalu en Italie dans un arrêt du 9 décembre 1933, rendu par la Cour de cassation du Royaume. Toutefois, la question n'est pas considérée comme tranchée dans ce dernier pays, si nous en croyons certaines informations reçues.

Certaines législations admettent que l'enregistrement licite d'une œuvre sur un instrument mécanique de reproduction implique la liberté d'exécuter l'œuvre en public à l'aide de cet instrument. Tel est en particulier le cas de la loi suisse sur le droit d'auteur. Par arrêt du 17 juillet 1933, le Tribunal fédéral suisse a décidé que les œuvres unionistes seraient, elles aussi, soumises à ce régime, encore que l'article 13, alinéa premier, de la Convention de Berne revisée ne soit pas en harmonie avec le droit interne suisse sur ce point.

Une autre question s'est posée en Suisse: celle de savoir si le film sonore était un instrument mécanique servant à la reproduction des œuvres littéraires et musicales, et soumis par conséquent au régime d'exception des articles 17 et suivants de la loi fédérale sur le droit d'auteur (licence obligatoire). En Allemagne, où la législation accorde aux instruments mécaniques les mêmes privilèges, le Tribunal du Reich a jugé, par arrêt du 5 avril 1933, que le champ d'application de la licence obligatoire devait être circonscrit d'une manière étroite, et ne pas embrasser le film sonore. Les juges suisses (Tribunal fédéral, arrêt du 12 décembre 1933) ont suivi l'exemple de leurs collègues allemands, en insistant sur le fait que si le film sonore *sensu stricto*, c'est-à-dire le seul enregistrement de sons sur une bande, était bien un instrument mécanique au sens des articles 17 et suivants, il n'en était pas du tout de même du film sonore *sensu latu*, véritable raison d'être de la cinéphonie moderne, où les sons *et les images* se combinent. « Cette union parfaite, — observe le Tribunal, — fait du film sonore un tout organique dont les divers éléments ne peuvent pas être arbitrairement dissociés. » Or, comme le film sonore *sensu latu* n'est pas un moyen de reproduction d'une œuvre musico-littéraire proprement dite, il n'est pas soumis aux dispositions concernant la licence obligatoire. L'union intime du texte et de la musique avec l'action et les vues fait du film sonore (sauf exceptions rarissimes) une œuvre originale nouvelle, et non pas une simple juxtaposition d'œuvres préexistantes. Et cette œuvre nouvelle est une œuvre artistique au sens large, analogue à une œuvre dramatique ou à un opéra, en d'autres termes une œuvre à laquelle la licence obligatoire ne peut pas s'appliquer.

En France, il a été jugé (Cour d'appel de Paris, arrêt du 4 janvier 1934) que l'enregistrement d'une œuvre littéraire ou musicale, et la reproduction de celle-ci au moyen d'un film sonore, étaient assimilables à une véritable édition et qu'en conséquence, si la perception du droit d'auteur par la société des auteurs mettait obstacle à toute réclamation du musicien fondée sur l'exécution publique de l'œuvre, celui-ci, qui ne s'était jamais dessaisi de son droit d'édition, pouvait néanmoins interdire l'enregistrement cinématographique de son œuvre et avait droit, en cas d'infraction, à des dommages-intérêts.

Lorsqu'un pays modifie sa loi sur le droit d'auteur en prolongeant la durée de la protection (nous avons vu que le cas s'est présenté en Allemagne et en Autriche), à qui profite la prolongation, si le droit d'auteur a été cédé avant que celle-ci n'ait été décidée ? Par arrêt du 21 juin 1933, la Cour de cassation du Royaume d'Italie a prononcé que si l'auteur d'une œuvre littéraire avait cédé cette dernière d'une façon absolue et perpétuelle à un éditeur, l'héritier ou le légataire du premier avaient le droit de prétendre à une compensation pour la prolongation de la durée du droit exclusif, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1925. « Toutefois, ajoute la Cour, le juge qui reconnaît ce nouveau droit ne saurait condamner l'éditeur à reviser le contrat d'édition et à verser aux héritiers de l'auteur une indemnité correspondant à la durée du droit exclusif nouvellement fixée. Il convient de laisser les parties libres de proroger ou de considérer comme étant définitivement résolus les rapports éditoriaux pour le temps de la prolongation.»

L'ancienne loi italienne sur le droit d'auteur protégeait les œuvres littéraires et artistiques d'une manière exclusive jusqu'à la mort de l'auteur, ou au moins pendant quarante années *post publicationem.* Ensuite venait une période de quarante années de licence obligatoire. La loi de 1925 institue la protection de cinquante ans *post portem auctoris.* Quel sera le point de départ de la prolongation ? Par arrêt du 7 juillet 1933, la Cour de cassation du Royaume a déclaré qu'il convenait de faire partir la prolongation de la fin de la période du droit exclusif. Si l'on voulait admettre la solution contraire, la prolongation ne pourrait intervenir qu'après la seconde période de protection et ne profiterait alors que pour peu de temps aux ayants cause des auteurs. En effet, cette seconde période s'achève ou bien quarante ans après la mort de l'auteur, ou bien quatre-vingts ans *post publicationem.* Dans le premier cas, il ne reste que dix ans pour la prolongation; dans le second, il arrivera souvent que le terme du délai *post publicationem* soit plus éloigné dans le temps que l'expiration du délai de cinquante ans *post mortem.* Que l'on considère le droit exclusif de disposition sur l'œuvre comme essentiel pour la notion du droit d'auteur, ou bien qu'on y discerne la partie prépondérante au point de vue économique, il ne paraît pas illogique que le législateur ait appelé droit d'auteur la protection exclusive ou privative substituée par la nouvelle loi à la période de licence obligatoire de l'ancienne loi.

Un intéressant procès s'est déroulé à Berlin devant la Cour d'appel, qui l'a tranché par un arrêt du 27 février 1933. Il s'agissait de la célèbre opérette de Johann Strauss: *La Chauve-souris.* Le livret est l'œuvre des auteurs autrichiens Haffner et Genée, dont les droits sont tombés dans le domaine public en Allemagne. La partition de Strauss est également de reproduction et d'exécution libres. Mais il reste une troisième catégorie de droits: ceux des auteurs de la nouvelle *Le Réveillon* d'où le livret est tiré. Et voici l'intéressant de l'affaire : Meilhac et Halévy, qui ont composé ce récit en collaboration authentique produisant une œuvre indivisible, sont morts: le premier le 6 juillet 1897, le second le 2 mai 1908. Il en résulte que *Le Réveillon* reste encore protégé en Allemagne jusqu'à fin 1938 (voire 1958, vu l'entrée en vigueur, le 20 décembre 1934, de la loi du 13 décembre 1934). Les ayants cause de Meilhac et Halévy peuvent donc encore toucher des droits d'auteur sur les représentations de la *Chauve-souris* données en Allemagne, parce que, d'une part, le livret de la *Chauve-souris* est une adaptation (reproduction transformée sans changements essentiels) du *Réveillon* et que, d'autre part, les auteurs français avaient, de l'avis de la Cour, cédé leurs droits seulement jusqu'à l'expiration du droit d'auteur de Johann Strauss le compositeur, c'est-à-dire jusqu'à fin 1929. Passé cette date, les ayants cause de Meilhac et Halévy retrouvent leur droit d'autoriser la représentation de la *Chauve-souris,* envisagée comme une adaptation du *Réveillon.* Détail qui frappe à première vue, mais qui s'explique au fond très bien : les héritiers Meilhac et Halévy ont cédé leurs droits à la veuve de Johann Strauss, moyennant que celle-ci leur verse le 5 % des bénéfices réalisés par les représentations de l'opérette. Ce taux peut sembler faible ; il est en réalité équitable: car, si la *Chauve-souris* est encore jouée c'est, comme l'observe la Cour, grâce à la vogue persistante de la musique. Il était donc naturel que les héritiers Meilhac et

Halévy aient abandonné à Madame Adèle Strauss leurs tantièmes contre un modeste pourcentage. Celle-ci doit simplement se souvenir, dans ses prétentions, qu'elle n'a plus de droits sur l'opérette elle-même, mais que seul lui appartient encore, en vertu d'une cession, le droit qui remonte à l'œuvre littéraire originale *Le Réveillon.*

Nous terminerons cette revue sommaire de jurisprudence en citant un arrêt syro-libanais rendu le 24 janvier 1933 par la Cour d'appel d'Alep, qui précise la notion de la publicité pour les exécutions musicales. Est considérée comme publique une soirée dansante organisée par un cercle pour ses sociétaires et leurs familles, alors que certains amis des sociétaires et plusieurs tierces personnes ont pu librement pénétrer dans les salles où le bal avait lieu. En admettant des personnes étrangères dans les locaux du cercle, le président de celui-ci a donné à la réunion un caractère de publicité incontestable. Cette décision peut être rapprochée de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 28 janvier 1920, qui, lui aussi, avait considéré comme public un bal auquel participèrent les membres d'une société et un certain nombre d'invités non munis d'une carte personnelle.

Les *études générales* parues dans le *Droit d'auteur* au cours de l'année 1934 sont au nombre de sept. Un article liminaire expose la situation de l'Union internationale au début de 1934. D'autres études, plus longues, traitent de l'unification des Conventions de Berne et de La Havane, de la loi argentine de 1933 sur la propriété littéraire et artistique, du projet de loi national-socialiste allemand sur le droit d'auteur, et les derniers événements survenus aux Etats-Unis dans le domaine du droit d'auteur. En outre, nous avons reproduit dans les colonnes de notre revue un mémoire sur le droit d'auteur des journalistes dans la législation suisse, mémoire que nous avions présenté au Congrès international de droit comparé en août 1932, à La Haye. Le commentaire des propositions provisoires arrêtées par le Bureau international en prévision de la Conférence de Bruxelles s'est terminé dans le *Droit d'auteur* du 15 mars 1934. — La *revue statistique* de la production intellectuelle des divers pays pendant l'année 1933 a commencé à paraître dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1934 et se continue dans les premiers numéros de 1935. — Plusieurs correspondants ont bien voulu nous adresser des *Lettres* de leur pays. Ce sont: MM. de Boor pour *l'Allemagne*, Pupikofer pour *l'Egypte*, Albert Vaunois pour *la France*, Jean Lesman pour *la Pologne*, et Jan Löwenbach pour *la Tchécoslovaquie*. Ces informations de première main nous sont très précieuses et nous tenons à remercier ici ceux qui nous les ont procurées. — Quelques *nouvelles diverses* concernent la collaboration de la société allemande de perception la *Stagma* avec les sociétés sœurs des autres pays, les efforts faits aux Etats-Unis pour obtenir l'entrée de ce pays dans notre Union, les droits d'auteur cinématographiques en Russie soviétique, et un accord conclu en France entre les créateurs de modèles et les industriels.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée en 1934 se chiffre par 1051 pièces (1933: 880). A ce total s'ajoutent 1100 pièces (1933: 1211) relatives à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle, et 20 890 (1933: 20 507) se rapportant au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, dont dépendent le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et celui du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique s'élève à 23 041 (1933: 22 598). La crise économique, dont on n'aperçoit pas encore la fin, n'a pas épargné nos institutions. Néanmoins, notre activité a légèrement augmenté en 1934, du moins si l'on considère les chiffres de la correspondance.

Nous résumerons ci-après, comme à l'ordinaire, quelques consultations que nous avons données au cours de la dite année.

Les problèmes de la collaboration retiennent toujours l'attention de nos correspondants. L'un d'eux nous a demandé si les œuvres dramatico-musicales étaient, en Autriche, juridiquement divisibles ou indivisibles. Nous avons répondu que, d'après deux spécialistes compétents, le principe de la divisibilité juridique avait prévalu en Autriche, et qu'il avait été maintenu

par le projet de loi austro-allemand de 1932 sur le droit d'auteur. Cependant, en cas d'échange constant d'idées entre le librettiste et le compositeur, on pourrait se demander si, même en droit autrichien, il n'y aurait pas collaboration véritable du compositeur avec le librettiste pour les paroles, et du librettiste avec le compositeur pour la partition, et par conséquent indivisibilité juridique de l'œuvre dramatico-musicale.

Un autre correspondant s'intéressait à la situation des œuvres dramatico-musicales en Belgique. Nous lui avons écrit que les règles de la collaboration (et par conséquent de l'indivisibilité) s'appliquaient en Belgique dès l'instant où l'œuvre dramatico-musicale était exploitée intégralement, les règles de la divisibilité intervenant au contraire dans les cas d'exploitation séparée de l'un des éléments constitutifs de l'ouvrage. Ainsi donc l'œuvre jouée sur la scène demeure protégée dans toutes ses parties jusqu'à 50 ans après la mort du dernier collaborateur survivant, mais la musique ou les paroles utilisées à part sont considérées comme des œuvres non composées en collaboration, et auxquelles s'appliquent des délais distincts de protection.

Un nouveau procédé de notation musicale donne-t-il à celui qui s'en sert le droit d'utiliser des œuvres appartenant encore au domaine privé ? Nous ne le pensons pas. Il serait, d'autre part, dangereux de prétendre assimiler un tel procédé à une traduction. La Convention de Berne revisée donne au mot « traduction » un sens précis : une œuvre est traduite lorsqu'elle est transposée dans une langue autre que celle dans laquelle elle a été originairement écrite. L'ancienne loi italienne sur le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, donnait de la traduction une définition plus large : les œuvres des arts figuratifs étaient traduites si elles étaient reproduites par un travail non pas simplement mécanique, mais constituant une autre œuvre d'art d'une espèce différente de celle à laquelle appartenait l'œuvre originale. Toutefois, cette conception extensive de la traduction est restée isolée : la loi italienne actuelle sur le droit d'auteur ne l'a pas reprise.

Un éditeur viennois nous a posé une question intéressante. Une nouvelle parue jadis pour la première fois dans une ville devenue par la suite roumaine bénéficie-t-elle actuellement de la protection jusqu'à 30 ans ou jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris?* En vertu du Traité de Trianon (article 257), les œuvres ci-devant hongroises doivent rester protégées dans leur nouveau pays d'origine aussi longtemps que dans l'ancien, donc jusqu'à 50 ans *post mortem,* si elles ont été primitivement hongroises. Mais postérieurement au dit traité (qui est du 4 juin 1920), la loi roumaine du 28 juin 1923 sur la propriété littéraire et artistique est entrée en vigueur. Or, cette loi institue la protection trentenaire. Ne faudrait-il pas raisonner avec l'adage: *lex posterior derogat priori?* Qui: si, en l'espèce, une loi s'opposait à une autre loi. Mais le Traité de Trianon est un accord international que la Roumanie ne saurait modifier unilatéralement, et sans l'approbation des autres parties contractantes. En conséquence, avons-nous dit, l'article 257 de cet instrument diplomatique subsiste, nonobstant la loi roumaine plus récente de 1923, et garantit à ceux qui peuvent l'invoquer les avantages de la loi hongroise.

Qu'est-ce qu'une édition simultanée dans deux pays, et d'une manière générale qu'est-ce qu'une édition? A ces deux questions nous avons répondu ainsi: une œuvre est considérée comme éditée simultanément dans deux pays lorsque les faits constituant l'édition ont lieu *le même jour* dans ces deux pays. Telle est l'interprétation donnée au mot «simultanément» par la Conférence de Berlin (voir *Actes* de cette Conférence, page 241). Quant à l'édition, c'est la mise au jour, ou en vente, de l'œuvre par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication (*Actes* de la Conférence de Paris, page 162). Un simple dépôt d'exemplaires dans une localité ne suffirait donc pas pour que l'œuvre soit considérée comme éditée dans le pays où se trouve cette localité.

Le droit d'auteur peut porter aussi sur le choix et la présentation de textes qui sont eux-mêmes dans le domaine public. Un semblable travail ne pourrait pas être utilisé d'une manière propre à en étouffer précisément le caractère individuel. C'est ce que nous avons expliqué à un correspondant qui désirait remanier un manuel scolaire en modifiant les citations contenues dans celui-ci. Ces emprunts faits à d'autres œuvres constituent, grâce au choix et au groupement

réalisés par l'emprunteur, un travail protégé, dont un tiers n'avait pas le droit de rompre, sans autorisation, l'ordonnance. — En somme, un recueil peut être protégé comme tel en raison de la disposition des matières dont il est formé, que ces dernières appartiennent au domaine privé ou au domaine public. — Le programme de la Conférence de Bruxelles propose de formuler ce principe dans la Convention de Berne revisée. Mais, bien entendu, une activité créatrice est nécessaire, et le seul fait, par exemple, de rassembler des titres d'ouvrages ne serait pas suffisant pour conférer la qualité d'auteur à celui qui se vouerait à cette occupation.

Quel est le titulaire du droit d'auteur sur une lettre missive? La question n'est pas douteuse: c'est l'auteur. Il appartient à ce dernier de décider si la lettre doit être publiée ou non. Mais on admet généralement que le destinataire a aussi son mot à dire, et qu'il peut s'opposer à la publication s'il a pour cela de justes motifs. Lorsque l'auteur ne possède plus en copie les lettres qu'il désire publier, peut-il contraindre le destinataire à restitution? Nous avons trouvé dans la doctrine des voix favorables à cette thèse (voir le commentaire allemand du professeur Allfeld, 2e édition, page 46). Mais une telle opinion nous paraît hasardée dans le silence de la loi.

Un éditeur s'est renseigné auprès de nous sur le point suivant: la présentation extérieure, l'arrangement typographique d'un livre peuvent-ils être protégés par la loi sur le droit d'auteur? Si méritoire que soit souvent un semblable travail, il se rattache, nous semble-t-il, au domaine de l'industrie du livre, et ne saurait être assimilé à une création littéraire ou artistique proprement dite.

Peut-on traduire à l'étranger (en l'espèce il s'agissait d'une version japonaise) une œuvre scientifique qui, au pays d'origine (Allemagne), a eu plusieurs éditions dont la dernière, revue et corrigée, est encore protégée contre la traduction non autorisée, tandis que la première serait peut-être de traduction libre, à cause de la réserve japonaise substituant à l'article 8 de la Convention de Berne revisée de 1908 l'article 5 de la Convention de Berne primitive dans la version amendée de 1896? A notre avis, la traduction en japonais de la première édition doit être licite, si aucune version dans cette langue n'a été publiée durant le délai d'usage de dix ans prévu par l'article 5 susindiqué. Mais il est indispensable que la traduction mentionne l'année au cours de laquelle l'ouvrage original transcrit en japonais a paru. Autrement, la réputation scientifique de l'auteur pourrait souffrir, puisque la traduction porte sur un texte ancien. Il faut que le lecteur japonais soit instruit de cette circonstance, afin de ne pas voir dans un texte dépassé la dernière expression de la pensée du savant allemand.

Comme toujours, nous avons reçu en 1934 de nombreuses demandes portant sur les formalités à observer pour assurer à une œuvre les avantages du *copyright* américain (voir notre rapport de gestion pour 1932, page 5). En outre, nous avons eu l'occasion d'examiner comment, en cas d'entrée des Etats-Unis dans l'Union littéraire et artistique, la législation américaine pourrait être adaptée aux dispositions conventionnelles réglant la rétroactivité. On sait que l'article 18 de la Convention de Berne revisée protège rétroactivement les œuvres existantes avant l'entrée en vigueur du Traité d'Union dans un pays déterminé, si ces œuvres ne sont pas acquises au domaine public par l'expiration de la durée de la protection. Or, aux Etats-Unis, le copyright n'est pas automatique mais subordonné à l'accomplissement de certaines formalités. *Quid* des œuvres unionistes pour lesquelles ces formalités n'auraient pas été remplies au moment de l'accession, et qui pourraient d'ailleurs être couvertes encore par le délai de protection? La stricte application du principe énoncé plus haut exigerait que ces œuvres fussent retirées du domaine public et attribuées au domaine privé, du moment où la non-protection aux Etats-Unis ne serait pas due à l'extinction de la durée du droit d'auteur. Mais l'alinéa 3 de l'article 18 porte que l'application de la règle générale du dit article (règle rappelée ci-dessus) aura lieu suivant les stipulations contenues dans les accords spéciaux conclus ou à conclure entre pays contractants, et qu'à défaut de semblables stipulations les pays fixeront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. A notre sens, le Gouvernement américain pourrait invoquer ce texte pour déclarer que, s'agissant des œuvres qui existaient avant l'entrée des Etats-Unis dans l'Union, demeureront valables les droits acquis par des tiers pendant la période où l'œuvre, dorénavant protégée *jure conventionis*, était dans le domaine public aux Etats-Unis pour cause de non-accomplissement des formalités. La disposition suivante exprimerait à peu près notre idée:

«Si une œuvre littéraire ou artistique a été reproduite, représentée, exécutée, enregistrée «sur disque, adaptée à la cinématographie ou autrement utilisée pendant la période où, «conformément à la législation des Etats-Unis, cette utilisation était licite sans autorisation «de l'auteur, la dite utilisation restera licite même si, en raison de l'entrée des Etats-Unis «dans l'Union, l'œuvre devait encore bénéficier de la protection.»

3. Bibliothèque et Répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est développée normalement et nous avons tenu à jour le répertoire général des décisions judiciaires.

4. Congrès et réunions.

Nous avons assisté de 11 juin 1934 à la réunion annuelle des délégués des institutions spécialisées dans l'étude des droits intellectuels, réunion convoquée à Paris, au siège de l'Institut international de Coopération intellectuelle par le Directeur de celui-ci.

5. Conférence de revision de la Convention d'Union.

Les prochaines assises de l'Union littéraire et artistique devaient s'ouvrir à Bruxelles en 1935. Au cours de l'année 1934, le Gouvernement belge a décidé de renvoyer la Conférence jusqu'en 1936, attendu que plusieurs pays n'avaient pas encore ratifié la Convention issue de la précédente Conférence qui s'est tenue à Rome du 7 mai au 2 juin 1928. La date exacte à laquelle s'ouvrira la Conférence de Bruxelles n'est pas encore fixée. Les propositions qui seront soumises aux délégués ont été définitivement arrêtées d'entente entre le Gouvernement belge et notre Bureau: groupées et accompagnées d'un exposé des motifs, elles forment le premier fascicule des Documents préliminaires de la Conférence. Les Gouvernements des pays contractants, auxquels ce programme a été envoyé, sont invités à nous faire parvenir leurs contre-propositions jusqu'au 31 juillet 1935. Celles-ci constitueront un autre fascicule des Documents préliminaires, qui sera distribué à son tour aux Gouvernements unionistes.

III. Changements survenus dans l'Union

(mentionnés dans l'ordre chronologique).

Par note du 3 janvier 1934, la Légation d'*Autriche* à Berne a notifié au Conseil Fédéral Suisse, dans le sens de l'article 30 de la Convention de Berne revisée, la prolongation de la durée du droit d'auteur, résultant de l'Ordonnance autrichienne de 15 décembre 1933, entrée en vigueur le 22 décembre de la même année. Cette prolongation a été portée à la connaissance des Gouvernements des pays unionistes par une circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 22 mars 1934, publiée dans *Le Droit d'auteur* du 15 avril 1934, page 37.

Par note du 23 août 1934, la Légation de *Belgique* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement belge adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 7 octobre 1934 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 7 septembre 1934, dans le *Droit d'auteur* du 15 octobre 1934, page 109).

Par note du 5 octobre 1934, l'Ambassade de *France* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement chérifien *(Zone française du Maroc)* adhérait à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 25 novembre 1934 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 25 octobre 1934, dans le *Droit d'auteur* du 15 novembre 1934, page 121).

Par note du 24 août 1934, la Légation d'*Espagne* à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement espagnol adhérait pour la *Zone espagnole du protectorat du Maroc*

et pour les *colonies espagnoles* à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 8 décembre 1934 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 8 novembre 1934, dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1934, page 133). — A propos de l'application de l'Acte de Rome dans la Zone espagnole du protectorat du Maroc, une question nous a été posée: la dite Zone est-elle *entrée* dans l'Union à la date du 8 décembre 1934, ou bien en faisait-elle déjà partie antérieurement comme les colonies espagnoles? Nous croyons que la Zone espagnole du Maroc est demeurée étrangère à l'Union jusqu'au 8 décembre 1934. En effet, la note de la Légation d'Espagne à Berne mentionne le Maroc espagnol *à côté* des colonies espagnoles. Il en découle que celles-ci ne comprennent pas celui-là. Et comme les déclarations antérieures relatives aux colonies espagnoles n'ont jamais fait mention du Maroc espagnol, il faut en conclure que c'est maintenant seulement que ce territoire se trouve incorporé à notre Union.

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1934).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	65,500,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,400,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,734,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	8,100,000	III	5 décembre 1887
Brésil (Etats-Unis du—)	44,000,000	III	9 février 1922
Bulgarie	5,713,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,500,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de—)	407,000	VI	24 juin 1922
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	25,500,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,107,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,600,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	48,300,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,054,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	46,000,000	I	5 » 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	1,036,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,204,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,700,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1er avril 1928
Irlande (Etat libre d'—)	3,217,000	III	5 octobre 1927
Italie	43,000,000	I	5 décembre 1887
Japon	90,000,000	I	15 juillet 1899
Liechtenstein	10,000	VI	30 » 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	5,000,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	7,900,000	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,210,000	—	1er avril 1913
Pologne	32,408,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	14,790,000	III	29 mars 1911
Roumanie	18,000,000	IV	1er janvier 1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,150,000	III	1er août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,517,000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,700,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	8,015,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat: *Sud-Ouest Africain*	259,000	—	28 octobre 1931
Yougoslavie	13,900,000	IV	17 juin 1930
	1,089,286,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1933, en valeur d'inventaire, la somme de . . . . . Fr. 300,179.—

Augmentation en 1934:

a) Capitalisation des intérêts	Fr. 11,570.80	
b) Bénéfice de cours	» 22.50	
	Fr. 11,593.30	
Diminution en 1934:		
Pensions servies	» 9,497.—	» 2,096.30
Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1934		Fr. 302,275.30

Cette somme était placée comme suit:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1934	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	5,000 —	84	4,200 —	320 —	— —
5 %	» » 1925 . . .	9,000 —	100	9,000 —	— —	— —
4½ %	» » 1926 . . .	12,000 —	100	12,000 —	— —	— —
4½ %	» » 1930 . . .	15,000 —	100	15,000 —	— —	— —
3½ %	» » 1932 . . .	98,000 —	96	94,080 —	— —	— —
5 %	Emprunt C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	100	7,000 —	— —	— —
4 %	» » 1931 . . .	16,000 —	100	16,000 —	— —	— —
4 %	» » 1934 . . .	35,000 —	98	34,300 —	— —	297 50
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
3½ %	» » » 1933 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
3¾ %	Canton du Valais 1932 . . .	25,000 —	94	23,500 —	— —	— —
4 %	Commune de Berne 1910 . .	20,000 —	87	17,400 —	— —	— —
3¾ %	Caisse hypothécaire Berne . .	10,000 —	100	10,000 —	— —	— —
3¾ %	Crédit foncier vaudois 1932 . .	25,000 —	89	22,250 —	— —	— —
				296,890 —	320 —	297 50
	Avoir à la Caisse d'Etat fédérale			5,385 30		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1934 . . .			302,275 30		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 53,300.—	
» Assurances	» 10,900.—	
Gratifications pour ancienneté de service	» —.—	
Loyer	» 2,200.—	
Mobilier	» 245.—	
Chauffage, éclairage et entretien . .	» 905.—	
Matériel de bureau	» 400.—	
Bibliothèque	» 400.—	
Abonnements de journaux	» 150.—	
Téléphone	» 420.—	
Dépenses diverses	» 36.50	Fr. 68,956.50

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Personnel: Déplacements	» —.—	
Bibliothèque	» 115.40	
Impressions	» 383.25	
Revue «Le Droit d'auteur»	» 10,425.05	
Ports	» 376.65	
Dépenses imprévues	» 180.—	
Conférences et congrès	» 1,249.45	
Abonnements de journaux	» —.—	Fr. 12,729.80
	Total des dépenses	Fr. 81,686.30

Total des dépenses	Fr. 81,686.30

Recettes:

Journal	Fr. 2,533.70
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 711.57
Total des recettes	Fr. 3,245.27
Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 78,441.03

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux des unités	Totaux des contributions
I	25	Francs suisses 177.87	Fr. 4447.—	5	125	Fr. 22,235.—
II	20		» 3557.—	2	40	» 7,114.—
III	15		» 2668.—	9	135	» 24,012.—
IV	10		» 1779.—	10	100	» 17,790.—
V	5		» 889.—	1	5	» 889.—
VI	3		» 534.—	12	36	» 5,874.—
			» 527.03			» 527.03
				39	441	Fr. 78,441.03

La contribution de 1930 nous est encore due à ce jour par une Administration; celle de 1931 également par une Administration; celle de 1932 par deux Administrations, et celle de 1933 par huit Administrations.

Berne, le 15 avril 1935.

Le Directeur:

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE

1935

I. Organisation.

Par décision du 28 mars 1935, le Conseil Fédéral Suisse a promu M. *Reynold Magnenat*, commis de première classe, au poste de registrateur, qui depuis 1931 n'avait été occupé que provisoirement. M. *Jean Zweifel*, commis de première classe a été promu secrétaire de chancellerie et les commis de deuxième classe, MM. *Charles Droz* et *Emile Margot*, ont été promus commis de première classe, par décisions des 28 janvier et 7 novembre 1935.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur».

Le *mouvement législatif* en matière de droit d'auteur est demeuré peu intense en 1935. La ratification du nouveau texte de Rome de la Convention d'Union a donné à trois Etats unionistes l'occasion de procéder à des modifications importantes de leurs lois nationales, que nous avons publiées. Ainsi la *Grande-Bretagne* a désigné par une ordonnance les pays unionistes à l'égard desquels sa loi sur le droit d'auteur était applicable, en distinguant spécialement les pays unionistes réservataires des pays non réservataires; elle a également modifié les dispositions de sa loi en ce qui concerne la rétroactivité, comme conséquence de sa propre renonciation à la réserve qu'elle avait antérieurement faite en ce qui concerne l'article 18 de la Convention. La *Pologne* a adapté sa loi sur le droit d'auteur au texte de Rome de la Convention, en ce qui concerne la protection des journaux et autres périodiques; elle a admis, avec des restrictions pour les récitations sans bénéfices, le droit de réciter une œuvre protégée; elle protège le droit moral après la mort de l'auteur sans limite dans le temps et confie le soin de veiller à cette protection non pas seulement aux proches de l'auteur mais aussi à certains organes de l'Etat; l'autorisation d'adapter une œuvre au cinématographe est considérée comme impliquant le droit de présenter le film au public, tandis qu'au contraire l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments mécaniques n'implique pas *eo ipso* l'autorisation d'exécuter publiquement l'œuvre au moyen de ces instruments; le droit de l'auteur de radiodiffuser son œuvre trouve une limite dans la licence légale au profit de la TSF pour cause d'utilité majeure; la cession du droit d'auteur doit être confirmée par écrit; la liberté de reproduire le texte qui accompagne une œuvre musicale pour

servir de programme à un concert a été supprimée par la loi modificative; enfin cette dernière fortifie les sanctions qui frappent toute atteinte au droit d'auteur, par l'introduction de mesures provisionelles et elle institue un droit de suite de 20 % de la plus-value, en l'étendant aussi aux ventes privées dont le prix dépasse au moins de 50 % le prix d'acquisition. La *Suède* a adopté par sa loi modificative le texte de Rome pour la protection des articles publiés dans les journaux et autres périodiques; elle reconnaît largement le droit moral de l'auteur en ne permettant des modifications de l'œuvre qu'autant que le but de l'utilisation l'exige; le droit de récitation ainsi que le droit de radiodiffusion ne sont admis qu'avec certaines restrictions; la cession au profit d'un éditeur n'implique pas d'autres droits que celui de la reproduction; l'éditeur est obligé de publier l'œuvre pendant un délai de deux ans; le cessionaire du droit de récitation, d'exécution ou de représentation est tenu d'exécuter ces droits pendant cinq ans; le compositeur d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte représente aussi l'auteur du texte s'il s'agit de la cession du droit de réciter, de représenter, d'exécuter l'œuvre ou de l'enregistrer sur des instruments mécaniques, tandis qu'en cas de cession de ces droits sur une œuvre dramatique accompagnée de musique l'auteur du texte représente au contraire aussi le compositeur de la musique; enfin la nouvelle loi a modifié l'ancienne en ce qui concerne la saisie du droit d'auteur.

Différents autres pays ont introduit des modifications partielles de leurs lois sur le droit d'auteur. Les modifications les plus importantes sont celles de *l'Allemagne* et de *Dantzig* qui étendent la durée de protection à 50 ans *post mortem auctoris*, modifications annoncés déjà dans notre rapport pour 1934. La *Belgique* a supprimé sa loi spéciale sur les dessins et modèles industriels dont la protection sera garantie dorénavant par la loi sur le droit d'auteur; ensuite de cette modification la question se posera de savoir si les ressortissants des pays appartenant, non pas à l'Union de Berne, mais à celle de Paris pourront invoquer pour leurs dessins et modèles la protection résultant en Belgique de la loi sur le droit d'auteur, et cela sans être soumis à la clause de réciprocité prévue en Belgique pour les auteurs qui ne sont pas au bénéfice de la Convention de Berne. Le *Canada* a soumis, par une loi modificative, les sociétés de perception des droits d'auteurs au contrôle d'une commission nommée en vertu de la loi sur les enquêtes, qui fixera les redevances à payer par les usagers. L'*Italie* a modifié sa loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne les dispositions réglant l'obligation de l'éditeur de publier l'œuvre dans un certain délai. Enfin nous avons publié une version améliorée de la loi *grecque* des 6/13 août 1929, modifiant la loi sur le droit d'auteur de 1920.

Nous avons publié en 1935 13 décisions de jurisprudence non compris celles qui sont mentionnées dans les lettres de nos correspondants d'Allemagne et de France. Voici les objets dont traitent ces décisions: En *France* la protection résultant des lois sur le droit d'auteur a été accordée aux modèles de la haute couture (Cour de cassation, 8 décembre 1934). En *Italie* il a été décidé que le droit moral de l'auteur n'empêchait pas l'éditeur d'un guide à travers Rome de compléter et modifier l'œuvre afin de la mettre au niveau des connaissances acquises à l'époque de l'édition (Tribunal de Rome, 8 février 1934). En *Suisse* le Tribunal fédéral a décidé que l'autorisation de reproduire une œuvre artistique dans une revue d'art n'impliquait pas l'autorisation de la reproduire sur des cartes postales (Tribunal fédéral, 14 février 1934), et que la reproduction non autorisée d'une œuvre d'art pouvait être réprimée par la voie pénale s'il y avait dol éventuel de la part du reproducteur qui ne pouvait pas avoir loyalement la conviction de ne pas léser le droit de l'auteur (Tribunal fédéral, 22 mars 1934). En *France* la jurisprudence a considéré que la citation, faite dans un esprit parodique par un chansonnier, de deux mesures d'un opéra ne donnait pas lieu à une action en dommages-intérêts (Tribunal de commerce de la Seine, 26 juin 1934). En ce qui concerne le droit d'exécution, nous avons publié un arrêt d'un tribunal *allemand* qui pose certains principes pour le calcul du dommage causé par l'exécution non autorisée, dans des restaurants et des théâtres cinématographiques, d'une œuvre musicale protégée. Le droit de l'auteur de communiquer au public son œuvre radiodiffusée a été reconnu par la jurisprudence *française* à l'occasion d'essais d'appareils radiophoniques, faits dans un stand du salon de la TSF. (Cour de Paris, 6 décembre 1933), et également par la jurisprudence *belge* à l'occasion d'une communication d'œuvres musicales radiodiffusées, faite dans un cabaret (Cour de cassation, 1934). Par contre en *Italie* la Cour de cassation pénale a refusé la protection dans un cas analogue (Cour de cassation pénale, 9 décembre 1933). En *Allemagne* et en *Hongrie*, les tribunaux ont refusé d'intredire aux stations émettrices de TSF. de radiodiffuser, sans l'autorisation des auteurs, des enregistrements phonographiques d'œuvres musicales (Landgericht de Berlin, 28 mai 1935; Curie Royale de Hongrie, 24 mai 1935). En *Suède*, le producteur d'un film sonore, sur la com-

mande duquel un compositeur avait composé et adapté la musique incorporé au film, a été condamné à des dommages-intérêts au profit de la société de perception à laquelle le compositeur avait cédé les droits d'exécution de toutes ses œuvres (Tribunal de Stockholm, 18 octobre 1934). Une décision analogue a été prise par la Cour de cassation des *Pays-Bas* (14 février 1935). Enfin la jurisprudence *française* que nous avons publiée considère que la cession du droit d'adapter un roman à la scène n'englobe pas aussi l'adaptation cinématographique, et même que la cession du droit d'adapter une œuvre au cinématographe muet n'implique pas l'adaptation au cinématographe parlant et sonore (Tribunal de la Seine, 28 novembre 1934).

Au cours de l'année 1935 nous avons publié six *études générales*. Conformément à l'usage établi, un article liminaire expose la situation de l'Union internationale au début de 1935. Dans d'autres articles plus longs nous avons repris l'étude des mesures prises aux Etats-Unis d'Amérique pour la revision de leur législation sur le droit d'auteur, afin de leur permettre d'entrer dans notre Union, ainsi que la question du rapprochement des Conventions de Berne et de la Havane. Dans une étude spéciale nous avons commenté l'arrêt de la Cour de cassation pénale italienne qui refusait de protéger les auteurs contre la communication de leurs œuvres radiodiffusées au public au moyen de haut-parleurs. Enfin, dans une étude plus étendue, nous avons traité la question de savoir qui doit être reconnu comme auteur d'une œuvre cinématographique. La *revue statistique* de la production intellectuelle des divers pays pendant l'année 1935 a commencé à paraître dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1935 et se continue dans les premiers numéros de 1936. Nous avons publié des *lettres* de nos *correspondants* d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, et de Pologne, auxquels nous tenons à exprimer ici notre gratitude. — Quelques *nouvelles diverses* concernent l'adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne, l'application de la Convention de Berne revisée aux auteurs français en France, la protection des œuvres étrangères en Lettonie, l'adhésion prochaine du Portugal et de la Roumanie à la Convention de Berne revisée à Rome, et enfin la retraite de M. Kraft, Directeur du Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée en 1935 se chiffre par 1134 pièces (1934: 1051). A ce total s'ajoutent 1273 pièces (1934: 1100) relatives à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle, et 19 204 (1934: 20 890) se rapportant au Bureau international pour la propriété industrielle, dont dépendent le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et celui du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique s'élève à 21 611 (1934: 23 041). Il résulte de ces chiffres que l'activité du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'a pas diminué en 1935, en dépit de la crise économique persistante. Nous résumons ci-après, comme à l'ordinaire, quelques consultations que nous avons données au cours de l'année 1935: Deux de nos consultations concernent l'interprétation de la Convention d'Union que nos correspondants estimaient violée par la loi canadienne qui soumet au contrôle gouvernemental les tarifs des sociétés de perception des droits d'exécution musicales, et par la loi hollandaise qui oblige les compositeurs étrangers à s'affilier à la société de perception hollandaise; nous n'avons pas pu partager l'opinion de nos correspondants, vu que ces mesures législatives n'instituent pas de formalités dans le sens de l'article 4 de la Convention d'Union. Parmi les traités littéraires qui ont fait l'objet d'autres consultations, celui que la Grande-Bretagne et l'Autriche avaient conclu en 1893 a été suspendu pendant la guerre mondiale et n'a pas été rétabli par une déclaration expresse conformément au traité de Trianon; la loi hongroise de 1921 tolère les traductions faites avant son entrée en vigueur; la traduction de l'œuvre britannique en cause, faite en Hongrie pendant la guerre mondiale, ne pourra donc pas bénéficier de la protection de la loi de 1921. Par contre, une œuvre publiée en 1904 en Transylvanie bénéfice de la loi hongroise conformément au traité de Trianon. Les œuvres publiées aux Etats-Unis d'Amérique ne sont protégées en Espagne qu'après l'accomplissement des formalités exigées par la loi espagnole; nous conseillons même aux auteurs d'œuvres unionistes de remplir ces formalités pour être sûrs d'être protégés dans ce pays.

Nous avons informé quelques uns de nos correspondants de la situation générale du droit d'auteur dans quelques pays qui les intéressaient. Ainsi en *Egypte*, où il n'y a pas de loi sur le droit d'auteur, les tribunaux mixtes protègent les œuvres littéraires et artistiques en appliquant les principes généraux de droit et l'équité; toutefois, l'exercice et la durée de la protection sont limités par les lois sous l'autorité desquelles ces droits ont été constitués. En *Perse*, où aucune loi sur le droit d'auteur n'existe, une certaine protection est néanmoins accordée aux œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres publiées pour la première fois en *Russie* sont protégées en France pendant la durée de 15 ans *post mortem auctoris*, que leur accorde la loi russe; mais les œuvres de 17 compositeurs russes célèbres, qui ont été nationalisées en Russie, seront probablement considérées en France comme restées dans le domaine privé. En *Uruguay* les œuvres des auteurs étrangers, publiées à l'étranger, ne sont pas protégées.

Une série de nos consultations traitaient des objets protégés par différentes législations. Nous avons dû insister sur le fait que les idées et les méthodes exposées dans une œuvre littéraire ne jouissaient pas, comme telles, de la protection en vertu du droit d'auteur. Les œuvres d'architecture sont protégées par la législation sur le droit d'auteur, lorsqu'elles répondent à la définition générale d'une œuvre d'art, c'est-à-dire lorsqu'elles sont le résultat d'une activité créatrice présentant un caractère marqué d'individualité fondé sur une conception originale. Les créations de la mode et spécialement celles de la haute couture ont été protégées en France en vertu de la législation sur le droit d'auteur; pour les autres pays une jurisprudence analogue nous est inconnue. Les horaires de chemins de fer et les listes d'abonnés au téléphone ne jouissent de la protection de la loi sur le droit d'auteur que si le groupement des données appartenant au domaine public est le résultat d'une activité créatrice personnelle.

D'autres consultations ont traité les solutions que la durée de protection, l'édition, l'exécution et les emprunts licites ont trouvées dans les législations principales. La prolongation de la durée de protection qui a été accordée, en France aux œuvres publiées avant le traité de paix portera effet dans les autres pays unionistes qui accordent une durée dépassant 50 ans *post mortem auctoris* (comme l'Espagne, le Brésil, le Portugal). Le calcul de la durée de protection qui nous est demandé est souvent rendu difficile pour les œuvres composées de musique et de texte par différents auteurs morts à des dates parfois très espacées les uns des autres (*Carmen* et *Faust* par exemple), parceque les législations des divers pays où la protection est requise ne concordent pas sur l'indivisibilité de telles œuvres; ces œuvres sont donc protégées dans leur ensemble dans certains pays jusqu'à 50 ans après la mort du dernier auteur survivant, tandis que d'autres pays accordent à la musique une protection qui diffère dans sa durée de celle du texte. En Tchécoslovaquie, la durée de protection de la loi de 1926 a été accordée aussi aux œuvres antérieures qui sont tombées dans le domaine public en 1915, mais dont le délai de protection prolongé par la nouvelle loi n'était pas encore écoulé. En France et en Allemagne, les œuvres posthumes jouissent de la protection au profit du propriétaire du manuscrit pendant un certain temps après la publication (en Allemagne 10 ans *post publicationem*, en France pendant la vie du publicateur et 10 ans après sa mort); les lettres de Napoléon à Marie-Louise si elles sont publiées en France seront donc protégées en Allemagne pendant 10 ans *post publicationem*, tandis qu'elles sont tombées en Suisse dans le domaine public. La notion de l'édition d'une œuvre a été définie par nous comme la mise en vente des exemplaires de l'œuvre, et le lieu de l'édition comme le centre de cette diffusion; pour les œuvres musicales enregistrées sur les disques phonographiques la mise en vente de ces disques équivaut à l'édition de l'œuvre; pour les films cinématographiques la remise des copies positives à celui qui les «prête» aux théâtres cinématographiques constitue l'édition de l'œuvre. Le droit d'exécution a fait l'objet d'une consultation qui constatait qu'en Suisse le cafetier qui engage un orchestre est responsable pour les infractions au droit d'auteur commises par cet orchestre. Enfin, une consultation a décrit la situation législative dans une série de pays unionistes en ce qui concerne les emprunts licites.

3. Bibliothèques et Répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est développée normalement et nous avons tenu à jour le répertoire général des décisions judiciaires.

4. Congrès et Réunions.

Nous avons assisté les 31 janvier, 1 et 2 février 1935, à Montreux-Caux, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui a discuté le programme de la Conférence de Bruxelles. Nous avons également pris part, du 6 au 10 mai, au Congrès de Séville de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, et le 31 mai, à Bruxelles, à la réunion annuelle des délégués des institutions spécialisées dans l'étude des droits intellectuels. Répondant à une invitation du Gouvernement brésilien, nous avons collaboré avec plusieurs autres experts européens aux travaux d'une commission chargée d'élaborer un projet de convention destinée à rapprocher les conventions de Berne et de Buenos-Aires-La Havane; les frais de notre séjour à Rio de Janeiro, qui a durée du 22 au 31 octobre, ainsi que ceux du voyage ont été supportés par le Gouvernement brésilien.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Le Gouvernement belge a convoqué pour le 7 septembre 1936 la Conférence de revision qui aura lieu à Bruxelles. Le délai imparti aux Administrations des pays de l'Union pour présenter leurs contre-propositions a pu être prolongé jusqu'au 30 novembre 1935. Les contre-propositions et observations présentées ont été réunies dans un fascicule envoyé aux Gouvernements en février 1936. En novembre 1935, nous avons communiqué aux Gouvernements le tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, qui forme le deuxième fascicule des documents préliminaires de la Conférence.

III. Changements survenus dans l'Union

(mentionnés dans l'ordre chronologique).

Par note du 6 décembre 1934, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que le Gouvernement *Australien* adhérait à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, et qu'il désirait être placé dans la troisième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international. Cette adhésion a pris effet le 18 janvier 1935 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 18 décembre 1934, dans la *Droit d'auteur* du 15 janvier 1935, page 3).

Par note du 19 mars 1935, le Ministère des Affaires étrangères de l'*Union Sud-Africaine* a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que son Gouvernement adhérait à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, et qu'il désirait être placé dans la quatrième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international. Cette adhésion a pris effet à partir du 27 mai 1935 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 27 avril 1935, dans le *Droit d'auteur* du 15 mai 1935, page 49).

Par note du 16 avril 1935, le Gouvernement de l'*Etat libre d'Irlande* a déclaré adhérer à la Convention de Berne revisée à Rome le 2 juin 1928, en substituant à l'article 8 de cette convention les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, revisée à Paris en 1896, pour ce qui concerne les traductions en langue irlandaise d'œuvres en d'autres langues; il désire être transféré de la troisième à la quatrième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international. Cette adhésion a pris effet à partir du 11 juin 1935 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 11 mai 1935, dans le *Droit d'auteur* du 15 juin 1935, page 61).

Par note du 19 juillet 1935, la Nonciature Apostolique en Suisse a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que l'*Etat de la Cité du Vatican* adhérait à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, et qu'il désirait être place dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international. Cette adhésion a pris effet à partir du 12 septembre 1935 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 12 août 1935, dans le *Droit d'auteur* du 15 septembre 1935, page 97).

La Légation de *Pologne* à Berne a fait part au Conseil Fédéral Suisse de l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet à partir du 21 novembre 1935 (voir la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, en date du 21 octobre 1935, dans le *Droit d'auteur* du 15 novembre 1935, page 121).

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1935).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	66,500,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,400,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,730,000	VI	1er octobre 1920
Belgique	8,200,000	III	5 décembre 1887
Brésil (Etats-Unis du—)	45,300,000	III	9 février 1922
Bulgarie	6,000,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,600,000	IV	1er juillet 1903
Dantzig (ville libre de—)	400,000	VI	24 juin 1922
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	25,500,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,100,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,600,000	IV	1er avril 1928
France et Algérie	48,800,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,050,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	46,000,000	I	5 » 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	5 » 1887 1er juillet 1912
Pays sous mandat: *Palestine*	1,030,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,600,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,700,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1er avril 1928
Irlande (Etat libre d'—)	3,000,000	IV	5 octobre 1927
Italie	43,000,000	I	5 décembre 1887
Japon	95,000,000	I	15 juillet 1899
Liechtenstein	10,000	VI	30 » 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	8,300,000	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,900,000	—	1er avril 1913
Pologne	33,400,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	15,300,000	III	29 mars 1911
Roumanie	18,700,000	IV	1er janvier 1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,150,000	III	1er août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,520,000	VI	1er août 1924
Tchécoslovaquie	14,700,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	8,400,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat: *Sud-Ouest Africain*	260,000	—	28 octobre 1931
Vatican (Cité du—)	1,000	VI	12 septembre 1935
Yougoslavie	14,700,000	IV	17 juin 1930
	1,102,606,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1934, en valeur d'inventaire, la somme de . . . . . Fr. 302,275.30

Augmentation en 1935:

a) Capitalisation des intérêts . . . . . Fr. 12,186.— » 12,186.—

Fr. 314,461.30

Diminution en 1935:

Pensions servies . . . . . Fr. 8,868.—

Pertes de cours . . . . . » 9,610.— » 18,478.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1935 . . . . . Fr. 295,983.30

Cette somme était placée de la manière suivante:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1935	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3¾ %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000 —	94	18,800 —	— —	720 —
3 %	Emprunt fédéral 1897 . . .	5,000 —	84	4,200 —	— —	— —
5 %	» » 1925 . . .	9,000 —	100	9,000 —	— —	— —
4½ %	» » 1926 . . .	12,000 —	100	12,000 —	— —	— —
4½ %	» » 1930 . . .	15,000 —	100	15,000 —	— —	— —
3½ %	» » 1932/1933 .	98,000 —	90	88,200 —	— —	5,880 —
5 %	Emprunt C. F. F. 1925 . . .	7,000 —	100	7,000 —	— —	— —
4 %	» » 1931 . . .	16,000 —	94	15,040 —	— —	960 —
4 %	» » 1934 . . .	35,000 —	95	33,250 —	— —	1,050 —
4 %	Canton de Berne 1911 . . .	30,000 —	84	25,200 —	— —	— —
3½ %	» » » 1933 . . .	8,000 —	87	6,960 —	— —	— —
3¾ %	Canton du Valais 1932 . . .	25,000 —	90	22,500 —	— —	1,000 —
4 %	Commune de Berne 1910 . .	20,000 —	87	17,400 —	— —	— —
3¾ %	Crédit foncier vaudois 1932 . .	25,000 —	89	22,250 —	— —	— —
				296,800 —	— —	9,610 —
	Somme due à la Caisse fédérale			— 816 70		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1935 . . .			295,983 30		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 54,223.—	
» Assurances	» 10,988.—	
Gratifications pour ancienneté de service	» —.—	
Loyer	» 2,900.—	
Mobilier	» 38.—	
Chauffage, éclairage et entretien . .	» 957.—	
Matériel de bureau	» 379.—	
Bibliothèque	» 400.—	
Abonnements de journaux	» 300.—	
Téléphone	» 414.—	
Dépenses diverses	» 140.—	Fr. 70,739.—

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Personnel: Déplacements	» 1,643.05	
Bibliothèque	» 79.10	
Impressions	» 390.10	
Revue «Le Droit d'auteur»	» 10,211.55	
Ports	» 391.40	
Dépenses imprévues	» —.—	
Conférences et congrès	» 1,518.55	
Abonnements de journaux	» 49.48	Fr. 14,283.23
	Total des dépenses	Fr. 85,022.23

Total des dépenses Fr. 85,022.23

Recettes:

Journal . . . . . Fr. 2,381.08
Recettes diverses (vente des documents, etc.) . . . . . » 1,180.90

Total des recettes Fr. 3,561.98

Dépenses nettes de l'exercice Fr. 81,460.25

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 186.41	Fr. 4,660.—	5	125	Fr. 23,300.—
II	20		» 3,728.—	2	40	» 7,456.—
III	15		» 2,796.—	8	120	» 22,368.—
IV	10		» 1,864.—	11	110	» 20,504.—
V	5		» 932.—	1	5	» 932.—
VI	3		» 559.—	12	36	» 6,708.—
VI	1* ($3^1/_2$ mois)		» 192.25	1	1	» 192.25
				40	437	Fr. 81,460.25

La contribution de 1930 nous est encore due à ce jour par une Administration; celle de 1931 également par une Administration; celle de 1932 par deux Administrations, celle de 1933 par trois Administrations et celle de 1934 par sept Administrations.

Berne, le 26 mars 1936.

Le Directeur:

Ostertag.

*) L'Etat de la Cité du Vatican a adhéré à la Convention à partir du 12 septembre 1935.